BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303354

POPA
50.78

G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00362~~

0.03km

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

2^DE SESSION DE 1830.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N^OS 60 — 103.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

—

1830 — 1831.

ESSIONS

60.

oût

30.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de Crédits supplémentaires pour l'exercice 1830;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 de ce mois, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances, MM. le baron Tupinier, conseiller d'État, Deffandis, Brenier, Martineau des Chesnez, Année et Filleau Saint-Hilaire, maitre des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur les fonds du budget de 1830, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 2 août 1829, des supplémens montant à 65,290,100 francs, avec affectation aux dépenses extraordinaires autorisées, en 1830, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Cette somme demeure répartie entre les différens départemens ministériels, dans la proportion suivante :

500,000^{f} aux affaires étrangères.
5,850,000 à l'intérieur.
30,800,000 à la guerre.
28,140,100 à la marine.

65,290,100.

ART. 2.

Il sera rendu, à la session de 1831, un compte spécial des dépenses extrordinaires qui auront été définitivement autorisées sur les crédits ouverts par la présente loi.

FAIT à Paris, le 20 novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à votre approbation le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, par lequel nous demandons qu'il soit accordé au Gouvernement, sur les fonds du budget de 1830, un crédit supplémentaire de 65,290,100 fr., pour l'acquittement des dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1830.

Les développemens qui ont accompagné la présentation de ce projet à la Chambre des Députés, et la discussion qui a précédé son adoption vous sont connus et nous dispensent de reproduire les explications dans lesquelles nous sommes entrés sur la nature et la réalité de chaque dépense, et sur la nécessité d'en opérer la régularisation. Nous croyons donc, Messieurs, devoir nous référer à ces explications, sauf à donner, dans le cours de la discussion, tous les éclaircissemens qui nous seraient demandés sur les divers articles de dépenses qui ne vous paraîtraient pas suffisamment justifiés.

BSSIONS

61.

oût

830.

p
C
n
à
ta
T
ti
q
sc

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au réglement définitif du Budget de 1828,

Présenté à la Chambre par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par MM. le baron Tupinier, conseiller d'État; Deffandis, Brenier, Martineau des Chesnez, Année et Filleau-Saint-Hilaire, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. I.er

Des Annullations de Crédits.

Article premier.

Les crédits ouverts par les lois des 24 juin 1827, 6 août 1828, et 24 juin 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1828, sont réduits d'une somme totale de sept millions quatre cent vingt-trois mille sept cent vingt-quatre fr. [7,423,724 fr.], restée disponible et sans emploi, d'après les paiemens effectués sur cet exercice, à la date du 1.er décembre 1829.

Ces annullations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales sur lesquels portent les excédans de crédits, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

Art. 2.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, &c., les dépenses cadastrales et les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent treize mille neuf cent cinquante-huit fr. [3,913,958 fr.], restée disponible au 1.er décembre 1829.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1830, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 24 juin 1827.

---

(1) Cet état, ainsi que l'état B, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4.°, qui a été distribué à la Chambre.

§. II.

Des Supplémens de Crédits.

Art. 3.

Il est accordé, sur le budget de 1828, au-delà des crédits fixés par les lois des 24 juin 1827 et 24 juin 1829, des crédits additionnels et complémentaires jusques à concurrence de quatorze millions six cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-six francs [14,688,936 francs], qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même état A ci-annexé.

§. III.

Fixation du Budget de l'Exercice 1828.

Art. 4.

Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1828 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard vingt-quatre millions cent mille six cent trente-sept francs [1,024,100,637 francs], avec affectation,

SAVOIR :

Aux dépenses des services ordinaires, jusques à concurrence de.....	973,587,955.
Aux dépenses des services extraordinaires imputables sur le fonds spécial de 80 millions créé par la loi du 19 juin 1828, jusques à concurrence de.....	50,512,682.
Total égal.....	1,024,100,637.

Cette somme est et demeure répartie entre les

différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 5.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1.er décembre 1829, à la somme totale d'un milliard trente-deux millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-cinq francs [1,032,782,145 fr.], conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

ART. 6.

La somme de huit millions six cent quatre-vingt-un mille cinq cent huit francs [8,681,508 francs], formant la différence entre les recettes de 1828, arrêtées par l'article précédent à. | 1,032,782,145.
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 4 à | 1,024,100,637.

DIFFÉRENCE. ..... | 8,681,508.

est affectée et trasportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1830, conformément à l'art. 2 de la présente loi, pour..... | 3,913,958.
A celui de 1829, pour la différence, montant à.... | 4,767,550.

TOTAL ÉGAL..... | 8,681,508.

§. IV.

Dispositions générales.

ART. 7.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1828, seront por-

tées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

ART. 8.

Toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, et dont le titulaire ou les ayant-cause n'auront pas fourni, avant le 1.er janvier 1832, les justifications nécessaires pour la délivrance du titre de paiement, sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'Etat.

ART. 9.

Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

Le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations.

Le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1830 et antérieurs, est fixé au 31 décembre 1834 pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

ART. 10.

Les dispositions des deux articles précédens ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

ART. 11.

Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature.

La même division sera suivie dans la loi des comptes.

ART. 12.

Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différens. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 13.

La rente de 20,690 francs possédée par la caisse du sceau des titres est annulée au profit de l'Etat. Le surplus de l'actif du sceau sera versé au trésor public.

ART. 14.

A partir du 1.er janvier 1831, les droits précédemment versés à la caisse du sceau seront perçus

directement par les agens du trésor public. Il sera justifié du paiement de ces droits pour obtenir la délivrance des expéditions du sceau.

A partir de la même époque, les dépenses d'administration du sceau seront comprises au budget du ministère de la justice.

ART. 15.

Les pensions actuellement inscrites à la charge du sceau seront inscrites sur le grand-livre des pensions du ministère des finances. Elles seront payées à partir du 1.er janvier 1831, par le trésor public.

ART. 16.

Les pensions accordées depuis le 1.er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront révisées dans le délai de six mois.

Seront révoquées et, comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi.

Les titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages qu'ils auront touchés.

FAIT à Paris, le 20 novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'exécution de la Loi du 30 août 1830, sur les Récompenses à accorder par suite des événemens de juillet,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mêmes journées, recevront de l'État une pension annuelle et viagère de 500 francs, qui commencera à courir du 1.er août 1830.

ART. 2.

La France adopte les orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées, ou par suite des trois journées de juillet; une somme de 250 francs par année est affectée pour chaque enfant au-dessous de sept ans, lequel restera confié

aux soins de sa mère ou de son père, si c'est celui-ci qui a survécu, ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille.

Seront considérés comme orphelins les enfans dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée.

Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfans adoptés en conformité du tableau dressé par la Commission, seront, sur la demande des pères, mères ou tuteurs, et aux frais de l'Etat, élevés dans des établissemens publics ou particuliers, et ils y recevront une éducation conforme à leur sexe et propre à assurer leur existence à venir.

ART. 3.

Les pères et mères âgés de plus de soixante ans et infirmes, et dont l'état malheureux sera constaté, et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront de l'État une pension annuelle et viagère de 300 francs, reversible sur le survivant.

Les pères et mères dont l'état malheureux sera constaté et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront une pension annuelle et viagère, qui ne pourra être moindre de 100 francs, ni excéder 200 francs; ces pensions seront payées à compter du 1.er août 1830.

Ces dispositions sont applicables, à défaut de pères et mères, aux autres ascendans.

ART. 4.

Une pension de 100 à 150 francs sera allouée aux orphelines, sœurs de Français morts dans les mêmes journées ou des suites de leurs blessures, et que la mort de leurs frères a privées de tout secours.

ART. 5.

Les Français qui, dans les journées de juillet, ont reçu des blessures entrainant la perte ou l'incapacité d'un membre, ou dont il est résulté une maladie qui les empêche de se livrer à aucun travail personnel pendant le reste de leur vie, recevront de l'État une pension qui leur sera accordée dans les limites de 300 à 1,000 francs.

Ils auront le choix de toucher cette pension dans leurs foyers ou d'entrer à l'Hôtel des invalides. Dans ce dernier cas, ils seront traités à l'Hôtel suivant le grade auquel ils seront assimilés par le brevet même de la pension.

ART. 6.

Les Français que leurs blessures n'ont point mis hors d'état de travailler recevront une indemnité une fois payée, dont le montant sera, pour chacun d'eux, déterminé par la Commission des récompenses nationales.

ART. 7.

En conséquence des dispositions qui précèdent,

et pour acquitter en même temps le montant des secours provisoires délivrés aux blessés ou aux familles des victimes des journées de juillet,

1.° Il sera ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 2,400,000 francs, lesquels seront distribués, d'après les états dressés par la Commission, à titre d'indemnité ou de secours une fois payés;

2.° Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor public, et jusqu'à concurrence de 460,000 francs, les pensions et secours annuels, liquidés par la Commission en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

Il sera ouvert, pour ces 460,000 francs, un crédit spécial, et la jouissance partira du 1.er août de la présente année.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ART. 8.

Pourront être nommés sous-officiers ou sous-lieutenans dans l'armée ceux qui, s'étant particulièrement distingués dans les journées de juillet, seront, d'après le rapport de la Commission, jugés dignes de cet honneur, sans que, par régiment, la nomination des sous-lieutenans puisse excéder le nombre de deux, et celle des sous-officiers celui de quatre.

ART. 9.

La médaille ordonnée par la loi du 30 août sera distribuée à tous les citoyens désignés par la Commission.

ART. 10.

Une décoration spéciale sera accordée à tous les citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet : la liste de ceux qui doivent la porter sera dressée par la Commission, et soumise à l'approbation du Roi. Les honneurs militaires lui seront rendus comme à la Légion d'honneur.

ART. 11.

La Commission des récompenses nationales est autorisée à connaître des titres d'alliance, de paternité et de filiation des personnes des deux sexes intéressées à la répartition des fonds alloués par le crédit mentionné dans l'article 7.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante par la Commission des récompenses, la décision intervenue sera transmise au Ministre des finances, qui fera opérer les inscriptions des pensions au nom des ayant-droit, sans que lesdites inscriptions, ou les décisions prononcées par la Commission, puissent être invoquées en aucun autre cas, soit par des tiers, soit par les parties intéressées.

ART. 12.

Sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'expéditions appartenant au Gouvernement, les extraits des registres de l'état civil, de ceux des greffes, des tribunaux de paix, de première instance et de Cour royale, demandés par

les parties intéressées avec l'autorisation de la Commission.

ART. 13.

Le compte de la distribution des fonds alloués par la présente loi, et de ceux provenant des souscriptions nationales ou étrangères, sera imprimé et distribué aux Chambres dans la session de 1831.

ART. 14.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par le gouvernement du Roi, aux communes de France qui, par suite de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale.

ART. 15.

Un monument sera consacré à la mémoire des événemens de juillet.

ART. 16.

La liste des personnes qui auront reçu des récompenses en vertu de la présente loi, sera publiée par la voie de l'impression, avec l'indication du lieu de leur naissance.

ART. 17.

Le préfet de la Seine et les maires des douze arrondissemens municipaux de Paris seront adjoints

à la Commission; sur la désignation du préfet de la Seine, les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis fourniront, chacun, un membre à cette Commission.

DÉLIBÉRÉ en séance publique à Paris, le 13 novembre 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé CASIMIR-PÉRIER, Président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, Secrétaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre délibération la résolution de la Chambre des Députés, relative aux pensions et récompenses nationales, et votée par elle dans sa séance du 13 de ce mois. Le projet de loi primitif y a reçu de notables améliorations, que, dans le cours de la discussion, le Gouvernement s'est empressé de proposer ou de consentir. Elles tendent à embrasser d'une manière plus efficace toutes les infortunes à soulager, tous les genres d'héroïsme à signaler ou à récompenser.

La patrie adopte les enfans des citoyens morts pour elle ou qui, survivant à leurs blessures, ne peuvent plus travailler : elle assure à ces orphelins les soins que réclame leur enfance, et l'éducation qui assurera leur avenir.

Les fonds destinés à l'indemnité que la loi doit fixer, se diviseraient en deux parties ; l'une applicable à des secours une fois payés; l'autre affectée à des pensions annuelles et viagères. On s'est empressé de reconnaître que la jouissance de ces pensions devait commencer au 1.er août. C'est en effet du jour où la France a été affranchie qu'a dû courir sa dette envers ses libérateurs.

Les veuves, dont le deuil se rattache à ces im-

mortelles journées; les pères et les mères, qui offrirent leurs enfans à la patrie; les sœurs qui pleurent des frères, leur unique soutien, trouveront dans ces modiques secours un faible dédommagement de ce qu'ils ont perdu.

Quelques questions d'état pourront se présenter. La juridiction exceptionnelle, attribuée à la Commission des récompenses, se recommandera à vos lumières et à votre sagesse par des considérations toutes d'équité. L'autorité des décisions rendues a dû être renfermée dans de justes bornes.

Les blessés, devenus incapables de tout travail, ne seront pas réduits à demander du pain à des concitoyens qu'ils ont préservés de l'oppression. Ils ont droit à l'asile que la France ouvre à ses soldats mutilés, et l'Hôtel des invalides, en les recevant, restera fidèle à sa destination.

Ceux qui, plus heureux, avec non moins de courage, ont encore des jours utiles à donner au pays, entreront avec grade dans nos régimens. Personne n'y murmurera d'une faveur méritée aux yeux de tout un peuple, et restreinte d'ailleurs dans d'étroites limites. Il avait semblé à quelques bons esprits que l'attribution d'une décoration spéciale à ceux qui se sont distingués, pouvait leur inspirer des prétentions exagérées. Cette objection est réfutée par l'admirable modération du peuple qui a vaincu. On avait craint aussi que cette distinction ne blessât le principe de l'égalité, si impérieux en France; mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'elle avait pour objet, non de conférer un privilége, mais de constater un fait.

Toutefois, Messieurs, quelque consolantes et honorables qu'elles puissent être, ces récompenses viagères ont justement semblé insuffisantes. Il fallait à la reconnaissance de la France quelque chose d'impérissable, comme le bienfait qu'elle a reçu, comme la Charte que le sang parisien a scellée, comme la dynastie que le peuple s'est choisie.

Une médaille, déjà ordonnée par une loi, un monument de consécration patriotique, transmettront à nos neveux ces grands événemens. Des listes, publiées par la voie de l'impression, conserveront à l'histoire les noms des plus modestes défenseurs de la liberté.

Enfin un amendement éminemment libéral permet d'étendre les dispositions de la loi aux communes de France qui, par leur attitude, ont déjoué aussi le complot d'un pouvoir parjure. Paris a eu le bonheur d'être le champ de bataille; il a eu le privilége du sang à verser : mais le sol entier de la France était couvert de guerriers, et leur sang était prêt aussi.

Telle est, dans son esprit et dans son ensemble, la mesure législative qui va vous occuper. Le Gouvernement se félicite, en vous la présentant, de répondre à votre juste impatience de proclamer enfin la dette de gloire et de secours que la France est pressée d'acquitter.

Voici la résolution de la Chambre des Deputés, que le Gouvernement du Roi a l'honneur de vous apporter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

PROJET DE LOI

PORTANT abrogation de la loi du 11 septembre 1807, relative aux Pensions,

ADOPTÉ, avec amendemens, par la Chambre des Députés le 25 novembre 1830,

RENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 26 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 11 septembre 1807 est abrogée.

ART. 2.

Les pensions accordées depuis la loi du 11 septembre 1807, en exécution de cette loi, seront révisées dans le délai de six mois.

Seront révoquées et rayées du Grand livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette loi.

Les anciens titulaires des pensions annulées, ne seront pas soumis à la restitution des arrérages.

La Chambre ARRÊTE que le présent projet de loi sera envoyé, par un message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN aîné, vice-président, JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre des membres de la Pairie.

MESSIEURS,

Une Commission spéciale a été chargée par la Chambre d'examiner quelle est la marche qui doit être suivie pour procurer l'exécution de l'article 29 de la Charte, lorsqu'un jugement prononçant la contrainte par corps a été rendu contre un Pair de France ; je viens vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Le noble Comte, qui, dans votre séance du 16 octobre dernier, a porté la parole au nom du comité

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le vicomte LAINÉ, le comte MOLLIEN, le marquis DE MORTEMART et le comte PORTALIS.

des pétitions, a mis sous les yeux de vos Seigneuries, avec sa lucidité ordinaire, l'analyse exacte des discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet dans cette Chambre en 1820 et 1822. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a si bien exposé; je me bornerai à rappeler sommairement les lois et les principes.

Les principes sont évidens.

Le premier et le plus sacré de tous, c'est que l'universalité des citoyens, enfans d'une même patrie, doit obéissance à la même loi, et que nul ne peut se soustraire à l'empire du droit commun, s'il n'y est expressément autorisé par une disposition législative.

Ces dispositions d'exceptions, ou ces priviléges extrêmement rares dans toute bonne législation, sont de deux sortes; ceux qui ne sont, pour ainsi dire, que des droits naturels mieux conservés, et ceux qui constituent en vue de l'utilité publique de véritables dérogations à l'égalité naturelle des droits.

Les uns et les autres sont admis dans les États libres dont la constitution, comme la nôtre, reconnait que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Les premiers, qui se rapportent principalement aux choses, appartiennent à l'ordre civil, et ils ont pour objet de maintenir à de certains droits et à de certaines actions la préférence naturelle qui leur est équitablement due; les autres, qui se rapportent aux personnes, appartiennent à l'ordre politique, et ils sont établis pour la conservation des

institutions destinées à fonder et à assurer l'équilibre des pouvoirs publics.

C'est surtout en faveur des membres des Chambres législatives que la raison conseille d'établir ces derniers priviléges : la force des choses le commande, aussi notre Charte les en a-t-elle investis.

Mais il importe de ne pas se méprendre sur la nature et sur les limites de ces dérogations au droit commun, et de ne pas remplacer une disposition écrite dans la constitution de l'État, par une autre disposition qui ne s'y trouve pas.

Deux articles de la Charte peuvent être invoqués en cette matière, l'article 29 et l'article 43; l'un est relatif aux Pairs et l'autre aux Députés. En vertu du premier, aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Aux termes du second, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Député durant la session législative, et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

La comparaison de ces deux dispositions en fait ressortir la diversité; le législateur va au même but par des voies qui diffèrent entre elles comme la situation des membres des deux Chambres.

La Chambre des Pairs, représentation perpétuelle et héréditaire de l'universalité du pays, de ses traditions politiques et des intérêts permanens de la monarchie, forme, pour ainsi dire, un tout indivisible. Nommés par le Roi, ses membres sont appelés à la Pairie, sans acception de domicile et de résidence.

Leur nombre n'est point limité; aussi, la présence de chacun d'eux, lorsqu'elle est assemblée, n'est pas requise d'une manière absolue. Si pour assurer l'indépendance de ses délibérations, l'indépendance de ses membres doit être garantie, la Chambre est toujours complète lorsqu'elle est en nombre suffisant pour délibérer. C'est que chacun de vous, Messieurs, se considérant comme le mandataire de la France entière, ne demeure étranger à aucune de ses divisions territoriales; c'est que chacun de vous se pénétrant de l'étendue et de l'importance de ses fonctions, s'efforce de se familiariser avec les intérêts spéciaux de tous les départemens du Royaume, par une étude approfondie.

La Chambre des Députés a une toute autre origine et une toute autre composition; ses membres, élus temporaires de la population d'une certaine partie du territoire, sont nécessairement choisis par elle, selon une proportion déterminée. Comme leur nombre est fixé par la loi, et comme elle leur demande d'apporter à la Chambre une connaissance spéciale des intérêts et des besoins des contrées qui les ont envoyés, elle veille à ce que chaque siége vacant soit prochainement rempli, et on ne permet aux Députés de s'absenter qu'avec autorisation et congé.

Dans cette branche de la législature, produit de l'élection populaire, et représentation directe et mobile des opinions actuelles et des intérêts présens de la société, l'esprit particulier de chaque

localité doit être représenté comme l'esprit général du temps.

C'est pourquoi la Charte a voulu qu'aucun membre de la Chambre élective ne pût être détourné de l'exercice de ses fonctions, et les a exemptés d'une manière temporaire, mais absolue, des effets de la contrainte par corps.

Elle procède différemment à l'égard des Pairs. Quant à eux, elle ne s'occupe pas des effets de la législation civile ou commerciale en matière de contrainte par corps; mais elle leur accorde un autre privilége, sauve-garde permanente de la sûreté de leur personne et de la liberté de leur suffrage.

Cette haute garantie, c'est l'autorité de la Chambre sur ses membres : c'est le droit exclusif qui lui est attribué d'autoriser ou d'ordonner leur arrestation. Cette attribution pourvoit à tout : par elle, l'intérêt public est préservé et vous n'avez point à redouter l'abus qui pourrait être fait de la contrainte par corps contre les Pairs de France, puisqu'ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre. Les intérêts privés sont également à couvert, et il ne reste rien à faire pour assurer les droits des citoyens qui auraient à requérir contre un Pair l'exécution des lois relatives à la contrainte par corps, puisque les Pairs peuvent en tout temps être arrêtés en vertu de l'autorité de cette même Chambre.

C'est en ce sens que votre Commission a compris l'article 29 de la Charte. Elle n'y a point aperçu

cette espèce d'inviolabilité absolue de la liberté personnelle des Pairs, qu'on avait voulu en faire sortir dans l'intérêt prétendu de leur dignité. Elle professe unanimement qu'elle l'y aurait trouvée à regret, parce que les inégalités civiles, odieuses et affligeantes de leur nature. peuvent exciter l'envie, mais n'ajoutent rien à la considération, et que c'est par une fidélité plus exacte à remplir leurs engagemens, et par un respect plus religieux pour les lois, que les Pairs de France peuvent s'élever au niveau de leur haute vocation.

Vainement invoquerait-on, en faveur d'un système d'exception qui n'avait pu même prévaloir sous un régime de privilége, au profit de l'ancienne Pairie, un prétendu droit politique. Nous répondrions avec Montesquieu qu'on ne doit point gouverner par les principes du droit politique ce qui doit être gouverné par les principes du droit civil.

Nous ajouterions que le droit politique est un droit positif: qu'on ne peut citer aucun texte à l'appui de la prétention que l'on élève; et que, dans l'absence de toute loi spéciale, on ne peut supposer sérieusement que ce soit le droit politique qui règle les conséquences d'un acte de commerce, les engagemens résultant d'un dépôt volontaire, les effets d'une caution judiciaire, les suites d'une action en réintégrande, les réparations auxquelles le stellionat donne droit, les moyens d'exécution d'un bail à ferme.

La loi civile est la lo commune. Elle courbe tous les Français sous son joug : le Roi lui-même y est sujet comme personne privée. Puisqu'un Pair de

France peut encourir une sentence par corps pour cause civile comme il peut être impliqué dans une affaire criminelle, il faut nécessairement que, dans l'un et l'autre cas, il puisse être arrêté de l'autorité de la Chambre.

En conséquence, nous avons été unanimement d'avis que les personnes qui auraient obtenu contre un Pair une sentence par corps, ne peuvent être privées du droit de la faire exécuter; mais que, pour concilier ce droit incontestable avec la disposition de la Charte qui veut qu'aucun Pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre, quelques dispositions réglementaires étaient nécessaires.

Jusqu'ici, les demandes de ce genre ont été présentées à la Chambre sous la forme de pétition, et comme telles elles ont été renvoyées à l'examen du comité spécial qui existe toujours dans son sein, pour en rendre compte à vos Seigneuries. Cette marche ne paraît pas conforme à la nature des choses.

Le droit de pétition consacré par la Charte a pour objet de procurer, par l'éclat d'un recours public, le redressement des griefs, la correction des abus. Les citoyens qui l'exercent portent à la connaissance des Chambres législatives les plaintes en deni de justice, les réclamations contre des décisions incompétemment rendues, ou contre des décisions injustes, enfin contre tous les actes de l'autorité qui dégénèrent en malversation, en excès ou en abus de pouvoir.

Ils leur présentent aussi des vues utiles et souvent dictées par l'expérience, sur l'amélioration

progressive des lois générales ou de quelque législation particulière, sur un meilleur mode d'administration ou sur quelque objet d'intérêt public. Les Chambres, qui les reçoivent, en délibèrent, mais ne doivent rien statuer sur leur contenu.

Le but que s'est proposé le législateur est atteint par la solennité des débats législatifs, par l'appui que trouvent de justes doléances dans la généreuse éloquence des représentans du pays, dans l'attention que le Gouvernement ne peut manquer de leur accorder lorsqu'elles ont été signalées à sa vigilance et à sa justice.

La demande d'un citoyen qui réclame de la Chambre des Pairs l'autorisation nécessaire pour faire exécuter contre un de ses membres un jugement définitif qui le prive de sa liberté, est d'une autre nature. Ce n'est pas à l'une des branches de la législation qu'elle est adressée, c'est à la Chambre exerçant sur ses membres l'autorité constitutionnelle que la Charte lui a déléguée, et veillant au maintien de leurs droits : une telle demande doit nécessairement être répondue par la Chambre ; dès-lors il est convenable qu'elle soit dressée dans une forme particulière qui avertisse de son importance et de son objet, et qu'elle contienne des conclusions positives. Il est nécessaire, en outre, qu'elle soit accompagnée d'une expédition authentique du jugement qui la motive, afin qu'elle ne puisse être formée avec légèreté ou mauvaise foi. Enfin il doit en être rendu compte à vos Seigneuries par une Commission spéciale chargée d'examiner la forme extérieure de ce jugement.

Votre Commission a pensé que le choix des commissaires devait en ce cas être remis au sort, comme lorsqu'il s'agit d'en élire pour l'examen des titres d'un Pair qui est présenté pour entrer dans la Chambre par droit héréditaire. Il y a parité de raison pour adopter un mode qui exclut toute acception de personne. Durant les sessions législatives, cette affaire suivrait la marche indiquée par votre réglement, et la Chambre statuerait comme sur tous les rapports qui lui sont présentés.

Toutefois, votre Commission n'a pas jugé que dans l'intervalle des sessions, l'action de la loi, ni l'exécution des jugemens pussent être suspendus. S'il est incontestable qu'un Pair de France peut s'obliger par corps, et que les tribunaux doivent prononcer contre lui la contrainte à laquelle il s'est soumis par ses actes, lorsqu'il y échet, il est impossible qu'il n'existe pas toujours un moyen de procurer force à la loi et à l'autorité des jugemens.

Comme après tout il ne s'agit que de vérifier si l'expédition du jugement produit est régulière et authentique en la forme, et si le jugement lui-même est exécutoire, il paraît naturel que la Chambre délègue à son Président, pour le temps où elle ne sera point assemblée, l'autorité qui lui appartient. Une telle délégation ne saurait avoir rien de menaçant pour la liberté et l'indépendance des Pairs. Si le Président de la Chambre est nommé par le Roi, il n'en est pas moins notre premier officier. C'est lui qui représente la Chambre en toute occasion; c'est à lui qu'elle délègue journellement le pouvoir de

nommer ses commissions durant le cours de ses fonctions législatives. Quand elle est constituée en cour judiciaire, c'est encore lui qui est chargé de l'instruction qui dirige les débats, et qui s'adjoint les collaborateurs dont il a besoin. Il est éminemment propre à remplir, à l'égard des Pairs de France, les fonctions que remplit à l'égard des autres citoyens le président du tribunal civil compétent, et à prononcer sur le référé inévitable introduit dans toutes les affaires de ce genre par l'art. 29 de la Charte.

Cependant, votre Commission a présumé que le Président de la Chambre desirerait lui-même ne point exercer seul une fonction si pénible. Elle a cru d'ailleurs qu'il n'était pas impossible qu'il se présentât des cas où la contrainte par corps eût été abusivement prononcée, et servit de prétexte à l'oppression d'un défenseur courageux des libertés publiques.

Dans de telles circonstances, il serait utile que votre Président ne fût point abandonné à lui-même, et que l'autorité de la décision à intervenir s'accrût par la réunion de plusieurs Pairs appelés à y concourir.

Dans ce but, il a paru convenable que, dans l'intervalle des sessions, lorsque le Président de la Chambre serait appelé à autoriser en son nom l'arrestation d'un Pair pour cause civile, avant de statuer sur la demande qui lui serait adressée, il appelât auprès de lui, pour en délibérer avec le Grand-référendaire de la Chambre, les cinq Pairs les plus anciens selon l'ordre du tableau, alors présens à Paris.

Votre Commission a la ferme conviction que

l'adoption de ces mesures garantira l'accomplissement de toute justice, et que l'exécution des lois sera assurée. Quelle que puisse être l'importance des lois politiques, les lois civiles sont, à juste titre, considérées comme de véritables lois fondamentales; car si les lois politiques constituent la forme du Gouvernement, les lois civiles constituent la société que le Gouvernement a pour unique but de maintenir et de conserver. Le respect pour ces lois est un devoir dont la Chambre des Pairs donnera toujours le noble exemple.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

La Chambre, voulant pourvoir, en ce qui la concerne, à l'exécution de l'article 29 de la Charte en matière civile,

Arrête ce suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui aura obtenu contre un Pair de France un jugement ou arrêt prononçant la contrainte par corps, et qui voudra requérir de la Chambre des Pairs l'autorisation nécessaire pour en procurer l'exécution, adressera sa demande au Président de la Chambre. Cette demande sera exposée dans un mémoire.

ART. 2.

Ce mémoire contiendra l'énonciation du fait, les causes de la condamnation, les noms, qualités et

domicile du demandeur et du Pair condamné, et la demande de son arrestation.

ART. 3.

Devront être joints au mémoire, 1.° expédition authentique du jugement ou de l'arrêt; 2.° copie de la signification, avec commandement, du jugement ou arrêt qui a prononcé la contrainte par corps.

ART. 4.

Le Président fera connaître à la Chambre les conclusions du mémoire, et il sera formé, par la voie du sort, une Commission spéciale pour l'examiner.

ART. 5.

Sur le rapport de la Commission, l'autorisation demandée sera accordée par la Chambre, s'il y a lieu.

ART. 6.

Dans l'intervalle des sessions législatives, si le Président de la Chambre reçoit un mémoire aux fins ci-dessus indiquées, il convoquera immédiatement le Grand-référendaire et les cinq Pairs de France les plus anciens suivant l'ordre du tableau, alors présens à Paris. Sur le rapport du Grand-référendaire, l'autorisation demandée sera, par lesdits Président et Pairs de France réunis, accordée, s'il y a lieu; la Chambre les investissant, à cet effet, de toute son autorité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 novembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SAINTE-AULAIRE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative aux questions auxquelles peut donner lieu le refus de serment de plusieurs Pairs de France.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la proposition de M. le comte Dejean, sur les questions auxquelles peut donner lieu le refus de serment de plusieurs Pairs de France, a reconnu l'importance de toutes ces questions. La solution de chacune d'elles deviendra tôt ou tard nécessaire, et réglera dans la pratique des intérêts positifs sur

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le duc DE CHOISEUL, le duc DE CRILLON, le duc DECAZES, le comte DEJEAN, le comte DE SAINTE-AULAIRE et le comte DE SAINT-PRIEST.

lesquels il vous appartient de prononcer comme juges suprêmes. Il paraissait toutefois difficile que cette proposition devînt immédiatement l'objet d'une délibération. Tenter de résoudre en ce moment toutes les difficultés que vous rencontrerez peut-être un jour à l'occasion de la loi du 31 août dernier, relative au serment des fonctionnaires publics, et fixer ainsi votre jurisprudence *à priori*, ce serait une entreprise sans objet, car vous n'avez pas plus le pouvoir que le droit de lier à l'avance la majorité de la Chambre, et de la priver pour l'avenir de l'exercice de son libre arbitre. Tant de circonstances diverses peuvent d'ailleurs se présenter entre les espèces, qu'elles tromperaient assurément la prévision la plus attentive. Attendons que des intérêts particuliers fassent entendre des réclamations, et nous serons plus sûrs de leur appliquer avec justice le texte ou les principes de la législation existante.

L'occasion se présente cependant d'établir un précédent dont l'autorité sera grande dans la matière, et d'écarter ainsi la majeure partie des incertitudes dont votre marche ultérieure semblait devoir être embarrassée. M. le duc de Crussol demande à être admis aux lieu et place de M. le duc d'Uzès, son père, qui n'a point prêté le serment exigé par la loi du 31 août dernier. Vous avez renvoyé cette affaire à l'examen de la Commission déjà chargée du rapport à faire sur la proposition développée devant vous le 9 novembre. Cette Commission vous propose d'admettre le nouveau Pair ; et, pour arriver à cette conclusion, elle a dû résoudre les difficultés

principales qui avaient provoqué la sollicitude de M. le comte Dejean. Je vais avoir l'honneur de vous exposer l'ensemble et le résultat de notre travail.

« Les fils des Pairs qui ont refusé de prêter ser-
» ment seront-ils admis de suite dans la Chambre,
» ou ne le seront-ils qu'après la mort de leurs pères?»

Cette question, l'une de celles qui vous sont soumises, ne doit pas être séparée d'une autre qui lui est évidemment connexe.

« Les Pairs qui ont refusé de prêter serment se-
» ront-ils considérés comme démissionnaires, et per-
» dront-ils tous les droits attachés à la Pairie, ou
» seront-ils seulement privés du droit de siéger? »

Ces deux questions, ai-je dit, sont connexes. En effet, pour succéder à une Pairie, il faut que cette Pairie soit vacante. Si celui qui ne siégera plus dans la Chambre restait encore Pair de France, à quel titre siégerait son successeur? Votre Commission a pensé que la nature des choses ne souffrait ici aucun partage, et que l'admission du successeur supposait la déchéance complète du titulaire précédent.

Peut-être paraîtra-t-il plus incertain que les droits de l'appelé puissent s'ouvrir pendant la vie de l'ascendant, et, à ne consulter que le texte de la loi sur le serment des fonctionnaires publics, on aperçoit en effet deux interprétations possibles.

L'article 3 de ladite loi est ainsi conçu : « Tout
» Pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai
» d'un mois, sera considéré comme personnellement
» déchu du droit de siéger dans la Chambre des
» Pairs. »

Cette locution *déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs* implique-t-elle le même sens que celle-ci *déchu de la Pairie ?* Cette dernière embrasserait évidemment le titre, les priviléges et les fonctions, mais l'autre ne spécifie que les fonctions ; et le législateur l'ayant employée, ne peut-on pas en induire qu'en privant le Pair déchu du droit de siéger dans la Chambre, il a voulu lui réserver le titre et les priviléges de la Pairie ?

Cet argument aurait plus de force, Messieurs, s'il s'agissait d'une loi rendue depuis plusieurs siècles, et dont le sens et l'esprit ne fussent point expliqués par des circonstances aussi généralement connues. Mais chacun peut interroger des souvenirs encore récens, chacun peut chercher dans les procès-verbaux des deux Chambres l'origine et les progrès de la discussion qui précéda l'adoption de l'article 3 de la loi sur le serment des fonctionnaires. Votre Commission a cru y reconnaître l'intention non équivoque du législateur de prononcer, en cas de refus de serment, une déchéance complète, et de donner immédiatement ouverture aux droits d'hérédité en faveur des appelés.

Ce fut dans la séance du 19 août dernier qu'un membre de la Chambre des Députés proposa, par amendement au projet de loi alors en discussion, de rendre applicables aux Pairs de France et aux Députés des départemens la disposition dudit projet, qui imposait aux fonctionnaires publics l'obligation de prêter serment dans un délai fixé, à peine d'être considérés comme démissionnaires.

M. Dupin, alors Ministre du Roi, objecta qu'

l'égard des Pairs de France, « la question présentait » une difficulté, et ne pouvait être tranchée d'une » manière absolue. Il me semble, ajoutait-il, qu'au » lieu de considérer comme démissionnaire le Pair » de France qui refuserait de prêter le serment, il » serait possible d'admettre que la Pairie passerait » au successeur; car on ne doit pas, par son fait, » compromettre la propriété dont on n'a que la » jouissance ou l'usufruit. »

M. Guizot, Ministre de l'intérieur, insista, comme son collègue, sur la nécessité « d'introduire dans la » loi une disposition qui n'annullât pas à jamais la » Pairie quand le possesseur actuel refuserait de » prêter serment. » Et il proposa, en conséquence, que l'amendement fût ainsi rédigé :

« Tout Pair qui n'aura pas prêté serment dans le » délai de. . . . sera considéré comme personnelle- » ment déchu de son siége, lequel passera immé- » diatement à son successeur. »

A l'objection faite, par quelques Députés, que cette rédaction préjugeait la question de l'hérédité de la Pairie, M. Guizot répondit : « L'hérédité de la » Pairie est l'état légal et constitutionnel dans lequel » nous sommes. . . . Je ne m'oppose point au retran- » chement du dernier membre de l'amendement. Ce » que je demande, c'est que *la déchéance de la Pairie* » *soit personnelle.* »

Invité alors, par le Président de la Chambre, à rédiger son amendement, M. Guizot proposa la disposition qui forme l'article 3 du projet sur lequel la Chambre des Pairs fut appelée à délibérer.

J'étais, Messieurs, organe de la Commission qui

proposa l'adoption de cette loi. Je ne cherchai point à dissimuler qu'elle nous sembla fâcheuse, passible de fort graves objections, auxquelles cependant des motifs politiques de la plus haute importance ne permettaient pas de s'arrêter. La Chambre partagea ce sentiment, elle vota la loi; mais, après avoir reçu l'assurance que les fils de Pairs déchus seraient admis immédiatement dans cette Chambre, aux lieu et place de leurs auteurs, M. Roy adressa itérativement des questions, sur ce point, aux Ministres du Roi présens à la séance, et M. le duc de Broglie, Ministre de l'instruction publique, y répondit par deux fois d'une manière affirmative.

Cet historique ne semble laisser aucun doute que le successeur d'un Pair ayant refusé le serment, ne soit fondé à réclamer son admission, comme il le ferait dans le cas de décès du titulaire. Même à défaut des documens parlementaires que j'ai cités, votre Commission a pensé qu'on serait conduit par la nature des choses à cette même interprétation de la loi; interprétation qui, de plus, a l'avantage d'être plus conforme à la dignité et aux intérêts de la Pairie.

Comment concevoir en effet la position de celui qui, déchu du droit de siéger dans cette Chambre, conserverait encore le titre et les priviléges de Pair de France? Ce titre et les priviléges qui en dérivent n'ont point été concédés pour la satisfaction d'une vanité frivole, mais pour garantir l'indépendance de fonctions utiles à tous. A Dieu ne plaise que de nos jours la Pairie française soit autrement comprise, et qu'on puisse la présenter au pays

comme réclamant quelques droits pour un avantage personnel. Que les titres et les priviléges tombent avec les fonctions; voilà ce qui est conforme à la raison publique, non moins qu'à l'esprit de la loi, obscurcie seulement par une rédaction inattentive.

Pourquoi d'ailleurs la Chambre se priverait-elle de l'utile coopération d'hommes qui offrent au Gouvernement toute garantie d'un bon et loyal service, par cela même qu'ils sollicitent leur admission en prêtant un serment que d'autres ont refusé? Est-il politique, est-il équitable de froisser des intérêts privés qui se concilient si heureusement avec l'intérêt général?

Tels sont les motifs, Messieurs, pour lesquels votre Commission propose de résoudre affirmativement deux des questions posées par M. le comte Dejean. Elle pense que, par le refus du serment, les Pairs ont perdu tous les droits attachés à la Pairie. Elle vous propose d'admettre leurs fils dans la Chambre sans attendre la mort de leurs pères; décision qui, à défaut de fils et de petits-fils, suppose évidemment l'admission des héritiers collatéraux descendant en ligne directe et masculine, de celui en faveur duquel la Pairie aurait été instituée.

M. le comte Dejean vous demandait encore si les Pairs, admis au titre précédent, seraient tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 31 août, et devraient en conséquence prêter, dans le délai voulu, le serment exigé à peine de déchéance.

Votre Commission a cru qu'il était conforme à l'esprit de la loi d'exiger cette garantie: ce serait as-

surément une contradiction bizarre de déclarer en même temps les uns privés de leurs droits acquis, parce qu'ils ne se sont pas conformés à une obligation imposée, et de transmettre les mêmes droits à d'autres qui persisteraient dans le même refus. Le serment devra donc être prêté dans le délai voulu, mais pour procéder avec équité dans l'application de la loi, il semble que le délai d'un mois, déterminé par elle, ne devra être compté que depuis le jour où vous aurez fixé votre jurisprudence sur le point litigieux.

On ne pouvait exiger en effet que le serment fût prêté par l'appelé à la Pairie tant que le délai courait encore en faveur de l'ancien titulaire. Ce délai est expiré le 4 octobre dernier pour les Pairs habitant Paris; mais à cette époque les fils ou successeurs de ceux qui avaient refusé le serment, ne peuvent être considérés comme ayant été mis en demeure, puisqu'il était incertain que leurs droits fussent ouverts. Si la Chambre adopte l'avis de sa Commission, M. le duc de Crussol devra se présenter au plus tard dans le délai d'un mois; et cette décision fixera les règles applicables aux espèces semblables qui pourraient se présenter encore.

La nécessité du serment à prêter dans un délai fatal par les Pairs dont les droits sont ouverts en vertu de la loi du 31 août, a été contestée dans votre Commission. Plusieurs de nos collègues ont pensé que le texte de la loi n'imposait qu'aux Pairs ayant droit de siéger à l'époque où elle fut rendue, une obligation que nous étendions arbitrairement à leurs successeurs. La majorité de la Commission a

persisté dans son avis pour les motifs que j'ai eu l'honneur de vous exprimer; mais elle a reconnu néanmoins que les articles 2 et 3 de la loi sur le serment étaient transitoires. L'article 2 s'exprime ainsi : « Tous les fonctionnaires *actuels* prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires. » Ce n'est donc pas à toujours que la rigueur des délais est imposée aux fonctionnaires publics. Pour l'avenir, ils prêteront serment avant d'exercer les emplois auxquels ils seront appelés. Tel est le droit commun : les Pairs s'y soumettront comme tous autres. Vous n'avez ni intérêt ni droit pour leur imposer une condition exceptionnelle.

La loi relative au serment des fonctionnaires est donc applicable à ceux de nos collègues admis, ou ayant qualité pour l'être, au 31 août dernier, et encore aux appelés à recueillir des Pairies vacantes pour cause de refus de serment. A l'égard de tous ceux placés dans ces diverses catégories, votre Commission ne conçoit aucun motif d'exception. La Chambre n'admettrait pas apparemment comme telle cette circonstance que quelques Pairs ne se sont point encore présentés depuis l'institution de la Pairie. Nul doute que, s'ils se ravisaient un jour, le défaut de serment prêté dans les délais légaux, ne pût être opposé à leur admission.

Cependant, sur cette question, qui est une de celles posées par M. le comte Dejean, de même que sur les précédentes, relatives aux obligations des Pairs appelés, à un titre quelconque, postérieurement

à la loi du serment, votre Commission n'a pas cru possible de vous lier par une délibération. S'il est utile de fixer la jurisprudence de la Chambre sur des points qui intéressent essentiellement la dignité et les devoirs de ses membres; s'il est utile encore d'avertir par des exemples positifs les appelés à la Pairie de ce qu'ils ont à faire pour prévenir la péremption de leurs droits; le but semble devoir être atteint par le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, et surtout par la décision que vous allez prendre sur la requête de M. le duc de Crussol. Il n'est pas en votre pouvoir, ainsi que je l'ai dit en commençant, de juger *à priori* les difficultés que pourront faire des droits litigieux. Vous les résoudrez, le cas échéant, par l'application du texte ou des principes de la législation existante. Si, par exemple, comme le suppose l'auteur de la proposition, un fils né après qu'un Pair aura refusé le serment, se présentait dans trente ans pour réclamer des droits, vos successeurs auraient à juger en effet un procès assez difficile. Votre Commission propose de leur en laisser le soin.

M. le comte Dejean avait appelé l'attention de la Chambre sur cette dernière question. « Les substi-» tutions faites sous le règne de Charles X seront-» elles considérées comme des nominations faites » par le Roi? » Déjà plusieurs précédens semblent avoir fixé sur ce point votre jurisprudence; mais, en s'abstenant de revenir sur le passé, votre Commission n'en regarde pas moins comme un abus les substitutions si fréquentes dans les derniers temps : elle les croit nuisibles à l'indépendance de la Pairie, et

desire vivement qu'il en soit fait un usage plus discret à l'avenir.

Nous avons épuisé, Messieurs, la série des questions confiées à notre examen, en insistant plus particulièrement sur celles dont la solution pouvait recevoir un effet immédiat, et devenir ainsi l'objet d'une délibération. Nous avons examiné aussi la requête dont le renvoi postérieur nous avait été fait par vous; et, appliquant à ce cas particulier les principes généraux que j'ai été chargé de vous exposer, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« La Chambre déclare le duc de Crussol admissible aux lieu et place de M. le duc d'Uzès, son père, à la charge de se présenter, dans le délai d'un mois, à dater de ce jour, et de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août dernier. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Journaux ou Écrits périodiques.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 10 de ce mois (novembre 1830) la Chambre des Députés a voté l'adoption d'un projet de loi relatif aux journaux et autres écrits périodiques. Le 13, ce projet de loi a été transmis par un message à la Chambre des Pairs. La Chambre des Pairs s'est empressée de le renvoyer à l'examen d'une Commission, désignée par son Président. C'est après s'être entourée de renseignemens divers, c'est après avoir convoqué et entendu, dans leurs observations, les propriétaires et rédac-

---

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le duc DE CHOISEUL, le baron MOUNIER, le comte de SAINTE-AULAIRE et le comte SIMÉON.

teurs de la plupart des journaux qui s'impriment dans la capitale, que cette Commission a délibéré. Elle m'a chargé de vous présenter les résultats de son travail.

La liberté de la presse, Messieurs, est, sinon le premier, du moins l'un des plus précieux de nos droits publics; mais le projet de loi qui vous est soumis n'intéresse pas directement la liberté de la presse. Personne aujourd'hui ne prétendra sérieusement que cette liberté soit opprimée, qu'elle soit en péril ou même simplement restreinte: personne ne prétendra sérieusement qu'il existe une vérité ou même une erreur qu'on craigne en France de produire au grand jour, une doctrine sage, voire même erronée, qu'on ne puisse énoncer en toute assurance; un acte quelconque du pouvoir qu'on ne soit pas maître de signaler et de qualifier comme on l'entend. La liberté de la presse est pleine et entière: elle n'a ni droit ni besoin d'élever vers le législateur des mains suppliantes.

Ce n'est donc pas une loi politique que l'on réclame de nous; c'est une loi d'intérêt privé.

Les journaux, les feuilles périodiques sont des instrumens nécessaires à l'exercice de la liberté de la presse; mais ce sont en même-temps des industries privées, des spéculations particulières.. La presse périodique est une branche d'industrie, et cette branche d'industrie souffre aujourd'hui comme plusieurs autres: tel est le malheur des temps. Comme toutes les branches d'industrie qui souffrent, elle se plaint. Il est de notre devoir d'écouter ses plaintes. Elle impute une partie de ses souffrances

à la rigueur des conditions qui lui sont imposées dans l'intérêt de l'ordre public. Il est de notre devoir d'examiner jusqu'à quel point ces conditions sont nécessaires, en quel sens et dans quelle mesure il serait possible de les modifier sans compromettre, ou la tranquillité de l'État ou la sécurité des citoyens. Elle impute une autre partie de ses souffrances aux prélèvemens que le fisc exerce sur elle. Il est de notre devoir de constater si la proportion d'impôt dont elle se trouve grevée est ou n'est pas exagérée, en ne perdant pas de vue toutefois que, dans l'état présent de nos finances, le montant total des contributions qui pèse sur la France, ne pouvant subir aucune réduction, tout soulagement quelconque accordé à une industrie quelconque retombera nécessairement sur d'autres industries, d'où il suit qu'un tel soulagement ne peut être légitimement accordé qu'en vertu de quelque principe de justice distributive très-évident, ou bien encore en vue de quelque intérêt public et général, de quelque intérêt qui s'étende à la société toute entière.

Telles sont, Messieurs, les premières idées auxquelles votre Commission se soit arrêtée. C'est sous l'influence de ces idées qu'elle a procédé.

Nous nous sommes attachés d'abord à rechercher avec soin ce qu'il peut y avoir de vrai dans les plaintes des rédacteurs et propriétaires de journaux; à faire à l'exagération sa part; puis ensuite à remonter, autant que possible, aux causes d'un état de souffrance qu'il semble difficile de méconnaître.

Il existe en France deux sortes de journaux; les uns dont l'origine remonte plus ou moins haut,

mais qui se sont élevés et ont prospéré sous l'abri d'une législation d'exception, laquelle ne permettait de fonder un journal qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Ceux-ci ont joui pendant un assez grand nombre d'années d'une certaine exemption de concurrence ; ils ont mis à profit ces années de monopole pour multiplier leurs abonnés, pour se créer une clientelle plus ou moins nombreuse. Les autres datent de la loi du 18 juillet 1828, en vertu de laquelle tout Français a recouvré le droit de fonder un journal, en se conformant à certaines conditions.

Ces deux classes de journaux se plaignent également; ils produisent, les uns et les autres des calculs qui ne diffèrent qu'en un très-petit nombre de points, et ne semblent pas susceptibles de beaucoup de controverse, les données générales sur lesquelles ils reposent étant claires et en petit nombre. Il ne s'agit, en effet, que de décomposer dans ses élémens l'emploi de la somme que donne chaque abonnement.

Ces calculs tendent à prouver que, sur la somme de 80 francs que reçoivent les journaux politiques quotidiens qui s'impriment à Paris,

4 francs passent en remise aux libraires et autres intermédiaires entre le journal et ses abonnés ;

29^{f} 16^{c} en frais de timbre pour les journaux du plus grand format.

18^{f} en frais de poste.

Soit 51^{f} 16^{c}

Ce qui constate que le fisc prélève au-delà des 3/5.es du prix de l'abonnement. (47f 16c sur 76f.)

La proportion est moins forte pour les journaux de moindre dimension. Il faut observer néanmoins, Messieurs, que les feuilles distribuées dans le lieu où elles sont publiées ne paient point de frais de poste. Ce premier point ne paraît pas douteux.

Les autres frais qui sont à déduire de la somme de 28 francs 84 centimes qui restent sur le prix de l'abonnement, sont indiqués en termes plus généraux.

Les journaux s'accordent à déclarer que les frais pour papier (à raison de 11 francs 50 cent. la rame), s'élèvent à..... 8f 28c

pour chaque abonnement.

Et pour tirage (à raison de 10 francs par mille exemplaires), à..... 3f 60c

En tout..... 11. 68.

Ceci encore semble à-peu-près constant.

Reste 16 francs 96 centimes pour faire face,

1° Aux dépenses de rédaction et de correspondance;

2° Aux frais d'administration, y compris ceux de composition, et la prime à payer pour le cautionnement.

Ce sont ces frais généraux qui ne sont point susceptibles d'être analysés dans leurs détails ni rapportés à chaque abonnement, et qui d'ailleurs sont variables par leur propre nature, sur le montant desquels les calculs des différens journaux ne s'accordent pas exactement. Leurs déclarations néanmoins

ne s'éloignent pas beaucoup l'une de l'autre; elles assignent une somme de 130 à 150,000 francs comme nécessaire pour y faire face. Or, comme il faut multiplier 16 francs 96 centimes par 8,000 pour obtenir une somme de 135,680 francs, il s'ensuivrait que huit mille abonnés sont nécessaires pour qu'un journal, de la nature et de la dimension des principaux journaux de Paris, soit remboursé de ses frais, et que ce n'est qu'au-delà de ce nombre d'abonnés que les bénéfices commencent.

A ce compte, la plupart des journaux seraient en perte, du moins s'il en faut croire les renseignemens que nous nous sommes procurés auprès de l'administration du timbre.

Il résulte, en effet, de ce renseignement qu'il n'existerait à Paris que trois journaux qui tirent à plus de huit mille exemplaires par jour;

Et que, parmi les autres, il n'en est que quatre qui approchent plus ou moins de ce taux.

Dans le nombre des autres, il n'en est que deux qui dépassent le nombre de trois mille abonnés,

Et seulement quatre qui dépassent deux mille.

Nous devons ajouter que ces chiffres ne sont qu'approximatifs, attendu qu'ils se déduisent du nombre de feuilles que chaque journal présente au timbre, en moyenne, pendant un intervalle de temps déterminé, un mois par exemple. Nous devons ajouter également que les renseignemens fournis par l'administration du timbre ne cadrent pas entre eux fort exactement.

Quoi qu'il en soit, il semble constaté que la presse

périodique, considérée en tant qu'industrie, se trouve dans un état de gêne réel.

Ce n'est pas qu'on ne puisse opposer à ces calculs plusieurs considérations générales qui seraient de quelque poids.

En premier lieu, c'est un fait constant que, depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 1828, le nombre des journaux n'a cessé d'augmenter; ce qui porterait à penser que ce genre de spéculation n'est pas, après tout, si défavorable.

D'autre part, si presque tous les journaux nouveaux sont en perte, c'est un état de choses sur lequel ils ont dû compter pendant un certain temps, et qui est entré dans leurs calculs. La plupart n'ont que deux ans, dix-huit mois ou moins encore d'existence.

Troisièmement enfin, il est avéré, par la déclaration même que nous en ont faite les rédacteurs des journaux existans au 28 juillet 1828, que loin d'avoir à souffrir de la concurrence des nouveaux journaux, le nombre de leurs abonnés n'a pas cessé de s'accroître, et c'est ce qu'atteste également la comparaison des produits du droit de timbre, lesquels s'élevaient, en 1827, à 1,858,449 francs 08 cent., et se sont élevés, en 1829, à 2,382,757 fr. 27 c.

Mais, nous le répétons, nonobstant ces observations qui ont certainement leur valeur, nous persistons à penser que la presse périodique est réellement dans un état de souffrance.

D'où provient cet état de souffrance?

Comment se fait-il, par exemple, que les anciens journaux, les journaux déjà établis en 1828, et qui

prospéraient à cette époque, se présentent aujourd'hui comme en déclin, tandis que le nombre de leurs abonnés s'est constamment accru?

Voici l'explication qu'ils donnent de ce phénomène si bizarre au premier aspect.

En 1827, les journaux s'imprimaient sur un papier dont la dimension était d'environ 17 décimètres carrés; ils payaient le timbre en conséquence; et la poste le transportait à raison de deux centimes par numéro.

La loi rendue à cette époque, et sur laquelle nous aurons occasion de revenir, les a assujétis à payer cinq centimes par numéro, pour frais de poste, en leur laissant la faculté d'étendre à volonté leur format, jusqu'à 30 décimètres carrés.

Pour faire face à cette augmentation de frais, ils augmentèrent le prix de leur abonnement de huit francs. Mais cette somme étant insuffisante, ils avisèrent à profiter de la faculté d'augmenter leur format, sans accroissement de frais de poste, et à recevoir dans leur feuille une grande quantité d'annonces, lesquelles ils inséraient à raison de tant la ligne. C'était se condamner à acquitter des frais de timbre de plus; mais le prix qui leur était payé pour l'insertion des annonces couvrait et au-delà ce surcroît de frais et l'excédant du droit de poste.

Depuis que les affaires commerciales, et notamment les affaires de librairie sont tombées dans une grande stagnation, les annonces ont cessé d'abonder faute de choses à annoncer; par conséquent, les journaux supportent maintenant, en pure perte, l'excédant des frais de poste, plus l'excédant des

frais de timbre résultant de l'augmentation de leur format.

Ce n'est pas tout.

Depuis trois mois, l'importance et la multiplicité des événemens politiques, la publicité des séances de la Chambre des Pairs, et plusieurs autres causes tenant aux circonstances actuelles, ont déterminé trois des anciens journaux, le Constitutionnel, le journal des Débats et le Courrier, à étendre encore leur format, et à le porter à-peu-près à la dimension du Moniteur, ce qui a occasionné encore, pour eux, un surcroît de frais de timbre, lequel, disent-ils, n'est point compensé par l'augmentation du nombre des abonnés.

Quant aux journaux nouveaux, c'est-à-dire aux journaux qui se sont établis à dater de la loi du 28 juillet 1828 et en vertu de cette loi, ils ont été obligés de suivre, bon gré mal gré, les anciens journaux dans leur premier accroissement de dimension, sous peine de se voir abandonnés par leurs abonnés; ils l'ont fait sans avoir eu, à aucune époque, le bénéfice des annonces qui naturellement ne s'insèrent que dans les journaux les plus répandus, et c'est à cette nécessité, à ce surcroît de frais dont elle les a grevés, qu'ils attribuent l'état déplorable de leurs entreprises (1).

Vous peserez, Messieurs, ces explications dans

---

(1) Deux des nouveaux journaux, le *Temps* et le *National*, ont imité le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* et le *Courrier* dans l'accroissement de dimension que ces journaux ont pris il y a trois mois.

votre sagesse ; elles ne nous semblent pas dépour
vues de vérité.

L'état actuel des journaux une fois constaté, e
les causes de cet état une fois mises en lumière autan
qu'il a dépendu de nous, restait à recueillir leur
réclamations.

Ces réclamations portent sur trois points bien
distincts :

La quotité du cautionnement,

Les frais de timbre,

Les frais de poste.

Nous allons examiner devant vous, dans l'ordr
indiqué, le mérite de ces diverses réclamations, e
ayant soin de vous rappeler exactement l'état actue
de la législation sur chaque point, et de vous re
mettre sous les yeux, lorsque la clarté l'exigera, le
phases par lesquelles cette législation a successive
ment passé.

Aux termes de l'article 1.er de la loi du 10 juil
1819, les journaux et écrits périodiques consacrés
en tout ou en partie, aux nouvelles politiques e
paraissant à jour fixe ou irrégulièrement, mais plu
d'une fois par mois, ont été assujettis au dépôt d'u
cautionnement. Cette disposition a été étendue
tous les journaux et écrits périodiques, en thès
générale, par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828
mais l'article 3 a établi des exceptions,

1.° Relativement aux journaux purement scien
tifiques;

2.° Relativement aux journaux purement litté
raires, lorsqu'ils ne paraissent que deux fois pa
semaine au plus ;

3.° Relativement aux journaux non politiques publiés en langue étrangère;

4.° Relativement aux affiches et annonces.

Le montant du cautionnement a été fixé, par la loi du 10 juin 1819, article 1.er, à:

10,000 francs de rentes pour les journaux quotidiens,

Et à 5,000 francs de rentes pour les journaux non quotidiens;

Lorsque les uns et les autres étaient publiés dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Et quant aux autres départemens, à:

2,500 francs de rentes pour les journaux quotidiens, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus;

1,500 francs de rentes pour les journaux quotidiens, dans les villes au-dessous de cinquante mille ames;

Et à moitié, pour les journaux non quotidiens, mais paraissant plus d'une fois par mois.

Nous remarquerons, en passant, que le même article de la même loi autorise les propriétaires et rédacteurs de journaux à déposer à la caisse des consignations, au lieu et place des inscriptions en rentes sur l'État, le capital en espèces desdites inscriptions, évalué au cours du jour du dépôt.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1828 a réduit le cautionnement à:

6,000 francs de rentes pour les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, dans les

départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;

4,500 fr. pour lesdits journaux, s'ils paraissent deux fois la semaine;

3,000 francs, s'ils ne paraissent qu'une fois;

1,500 francs, s'ils ne paraissent qu'une fois par mois.

A l'égard des autres départemens, le cautionnement est réduit à :

2,000 francs de rentes pour les journaux quotidiens, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus;

1200 francs de rentes pour les mêmes journaux dans les villes au-dessous de 50,000 ames;

Et à moitié pour les journaux non quotidiens, mais paraissant plus d'une fois par mois.

Cette disposition de la loi du 18 juillet 1828 était déjà pour les journaux un notable soulagement; toutefois, il importe de faire ici des remarques.

Premièrement, la disposition facultative de la loi de 1819, qui permettait de verser à la caisse des consignations le capital de l'inscription au lieu et place de l'inscription même, ne se trouvant pas renouvelée, soit à dessein, soit par mégarde, dans la loi de 1828, les journaux qui se sont établis sous l'empire de cette loi ont été privés de cet avantage, si c'en est un.

En second lieu, l'article 5 de cette loi impose à l'éditeur responsable de chaque journal, devenant le gérant de l'entreprise, l'obligation de posséder

en son propre et privé nom, un quart au moins du cautionnement.

Le projet de loi qui vous est soumis réduit (article 1^er) le cautionnement des journaux et autres écrits périodiques uniformément à moitié du taux fixé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828.

Il dispose, en outre, que le département de Seine-et-Marne, qui se trouvait classé, dans les lois de 1819 et 1828, avec ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera désormais classé avec les autres départemens de la France, de telle sorte que les journaux publiés dans ce département ne paieront qu'un cautionnement égal au tiers de celui qui est payé par les journaux publiés dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Ainsi réduit, pour ainsi dire, à ses moindres termes, le principe du cautionnement est encore, de la part de plusieurs des rédacteurs et propriétaires de journaux que nous avons entendus, un objet de plainte.

Les uns objectent que c'est une mesure préventive, et que toute mesure préventive est contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Charte constitutionnelle; ils demandent la suppression de tout cautionnement.

Les autres soutiennent que le cautionnement n'ayant d'autre but que de garantir au Gouvernement le paiement des amendes que le journal peut encourir par suite de condamnations judiciaires, et le remboursement éventuel des dommages et intérêts aux parties lésées, il ne devrait pas excéder, notablement du moins, le montant de la plus forte

amende, c'est-à-dire 10 ou 12 mille francs de capital au maximum, d'autant plus que la loi veut que la somme prélevée sur le cautionnement pour acquitter les condamnations soit réintégrée dans les quinze jours de la notification de l'arrêt. (*Loi du 10 juin 1819, article 4.*)

Ces réclamations nous ont paru mal fondées des deux parts.

Ce qui est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte constitutionnelle, c'est la liberté de la presse; et la liberté de la presse, c'est la faculté de publier ses pensées, ses opinions, sans être obligé de les soumettre à l'examen préalable de l'autorité. Ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte, c'est cet examen préalable de l'autorité, c'est la censure.

Le cautionnement n'oblige ni directement ni indirectement les rédacteurs de journaux à soumettre leur feuille à aucun examen préalable des préposés de l'autorité. Il n'a par conséquent rien de contraire ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte.

Lorsque l'on dit *c'est une mesure préventive*, si l'on veut dire que c'est une mesure destinée à prévenir des délits, à prévenir des désordres, à en diminuer le nombre ou la gravité, on a raison ; mais on en peut dire autant de toutes les lois, y compris les lois penales, car elles n'ont pas d'autre but en définitive. Proposera-t-on de supprimer toutes les lois?

Si l'on veut dire que c'est une mesure préalable, antérieure à la publication, on a raison encore. Ainsi sont, et la déclaration à faire à l'autorité, et

la désignation d'un gérant, et l'indication de l'imprimerie, et plusieurs autres encore, toutes mesures qu'on n'a jamais accusé d'être contraires à la liberté de la presse, parce qu'effectivement elles n'interdisent la publication d'aucune opinion, aux risques et périls de celui qui publie; toutes mesures de bon ordre, de raison, de police auxquelles il faudrait renoncer, au grand détriment de la société, s'il suffisait qu'une mesure fût antérieure à la publication pour être repoussée *a priori,* sans distinction et sans examen.

Il n'est pas plus exact de soutenir que le cautionnement n'ait d'autre but que de garantir au Gouvernement le paiement des amendes, et aux parties lésées le remboursement des dommages encourus par suite de condamnations judiciaires.

A la vérité, l'article 3 de la loi du 10 juin 1819, et l'article 13 de la loi du 18 juillet 1828, affectent spécialement le cautionnement à ce double objet; mais ce n'est là qu'une précaution subsidiaire, accessoire. En instituant le cautionnement, le but du législateur a été tout autre. Peu lui importe au fond, l'exact recouvrement des amendes. C'est une branche de revenu public sur laquelle il compte peu, et qu'il serait heureux de voir tout-à-fait stérile. Le principe du cautionnement est le même que le principe du cens de 300 francs pour les électeurs et de 1,000 pour les éligibles.

La presse périodique n'est point une magistrature sans doute, et les journalistes ne sont pas non plus des fonctionnaires publics; mais la presse périodique est véritablement une puissance dans l'État;

et plus on insiste sur son importance, plus on la célèbre et la réclame, plus on abonde en ce sens, plus on atteste que c'est réellement une puissance grande et redoutable. Eh bien, il importe au législateur, il importe à l'État que cette puissance ne soit exercée que par des hommes qui représentent par leur fortune, par leur position sociale, certaines garanties de lumières, d'éducation, d'intérêt à l'ordre public; il importe à la tranquillité intérieure du pays que les journaux, dans leur esprit général, dans leur tendance habituelle, soient l'expression d'une nature d'idées et de sentimens dont le bon ordre, le respect des personnes et des propriétés, le maintien des lois et des institutions n'ait rien à craindre; il importe à la tranquillité intérieure du pays que les journaux soient écrit dans un langage décent, convenable, et qui n'ait point pour but d'enflammer les passions de la multitude. Ces garanties échapperaient au législateur, si le premier venu pouvait non seulement publier ses opinions dans les journaux, rien ne s'y oppose, mais fonder et instituer un journal. Le vrai but du cautionnement, c'est donc d'exiger une certaine garantie de la part de ceux qui répondent de l'esprit et de la direction général d'un journal. Il existe ainsi, dans la société civile, cent autres professions qui, par des motifs puisés également dans l'ordre public, ne peuvent être exercées qu'autant qu'on a subi certaines épreuves ou rempli certaines conditions; telles sont, entre autres, les professions de médecin et de pharmacien, celles d'avocat, d'avoué, de notaire, &c.

Par ces diverses considérations, Messieurs, votre

Commission s'est trouvée conduite à penser, d'une part, qu'il convenait de maintenir le principe du cautionnement; d'une autre part, qu'il n'était point à propos d'en réduire le montant au taux de la plus forte amende; mais elle a été plus loin encore.

Elle s'est demandé si la réduction de moitié opérée par la Chambre des Députés n'était pas trop forte, si cette réduction n'aurait pas pour résultat de rendre la garantie entièrement illusoire.

En effet, elle a encore pris soin de vous le rappeler, le cautionnement se divise aujourd'hui en deux portions inégales : la première, équivalant aux trois quarts du tout, est demandée à la société qui fonde le journal, aux propriétaires et actionnaires ; la seconde, équivalant au quatrième quart, est exigée du gérant qui veille à la rédaction.

La première de ces deux portions ne peut être comptée pour quelque chose qu'autant qu'elle est considérable. Comme elle est demandée à un nombre plus ou moins grand de personnes, elle ne peut être prise comme un témoignage de la position sociale de ces personnes qu'autant que la part affectée à chacune d'elles est de quelque valeur. Un cautionnement de 6,000 francs demandé collectivement à dix individus ne représente que 600 fr. à l'égard de chacun d'eux. D'ailleurs, il n'est pas même nécessaire que cette portion du cautionnement fasse partie du fonds social ; il suffit que la société trouve un capitaliste qui consente à déposer pour le compte de l'entreprise la somme requise, moyennant une prime, en conservant l'inscription

sous son nom, avec la faculté de la retirer quand il lui plaît.

C'est un arrangement très-facile à réaliser, à moins, nous le répétons, que la somme ne soit de quelque importance. Aussi la loi de 1819, qui ne demandait le cautionnement qu'à la société, l'avait elle porté à 10,000 francs de rentes, soit 200,000 francs de capital, pour les journaux quotidiens qui s'impriment à Paris. La loi de 1828 l'a réduit sans inconvénient à 6,000 francs de rentes, soit 120,000 francs de capital. Mais pourquoi? parce qu'elle a exigé que le quart de la somme totale c'est-à-dire une inscription de 1,500 francs de rentes, appartînt en propre au gérant du journal, celui qui veille à la rédaction.

Cette seconde portion du cautionnement est peut être la seule qui soit véritablement efficace; elle est proportionnellement forte; elle est exigée de l'homme qui répond de la rédaction du journal, qui en règle l'esprit et la direction, de l'homme sans le visa duquel rien ne s'y insère; et, de plus, cet homme a pas la ressource de trouver quelqu'un qui la dépose pour lui moyennant un léger bénéfice; il faut qu'il en soit sérieux et légitime propriétaire. L'État est donc assuré que le gérant réunit en sa personne moins toutes les conditions d'un électeur.

Voyez maintenant ce que fait la résolution de la Chambre des Députés.

Elle réduit à 2,250 fr. de rente, soit 44,500 de capital, le cautionnement demandé à la réunion des propriétaires et des actionnaires, c'est-à-di

peut-être à quinze ou vingt personnes, soit 110 ou 120 francs de rente par personne.

Elle réduit la part exigée du gérant à 750 francs de rente, c'est-à-dire qu'elle ne lui demande que la moitié de la garantie exigée d'un électeur.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'une telle réduction rendrait l'institution du cautionnement à-peu-près illusoire; et pourtant, d'un autre côté, il nous répugnait de revenir sur un avantage déjà accordé aux journaux par la Chambre des Députés; il nous répugnait de grever de nouveau des industries, déjà en péril, de l'obligation de payer pour un cautionnement considérable, une prime qui, si nous sommes bien informés, doit être calculée à 2 pour cent.

Dans cette perplexité, il nous a paru qu'on pouvait concilier à-la-fois et l'intéret des journaux, et celui de l'ordre public, en admettant d'abord la réduction, et ensuite en exigeant que la totalité du cautionnement ainsi réduit, fût la propriété (la propriété sérieuse et réelle s'entend) du gérant, et des gérans s'il y en a plusieurs.

Nous le répétons, en effet : la part du cautionnement exigée du gérant en est la portion véritablement efficace. Peu importe au fond quelle est la position sociale des fondateurs ou actionnaires d'un journal : ce qui importe, c'est que celui qui est le journal même personnifié, celui qui en dispose, qui en règle l'esprit et la tendance, qui en répond au public et à la justice, présente des garanties suffisantes. En accroissant la part exigée de ce dernier, au même moment où l'on diminue le montant total

du cautionnement, ce que l'État perd d'un côté en sécurité, il le recouvre amplement de l'autre.

Il nous a semblé même qu'en entrant dans ce système, on pouvait aller plus loin que la Chambre des Députés, et réduire encore de quelque chose le montant total du cautionnement.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de réduire le cautionnement des journaux politiques quotidiens qui s'impriment à Paris à 2,400 francs de rente, laquelle somme sera réduite proportionnellement, eu égard aux journaux non quotidiens aux journaux non politiques, et à ceux qui s'impriment dans les départemens; mais sous cette condition, que le cautionnement ainsi réduit sera la propriété du gérant.

L'article serait donc rédigé comme il suit :

« Si un journal ou écrit périodique paraît plus
« de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit
« par livraisons et irrégulièrement, le cautionne-
« ment sera de 2,400 francs de rentes.

« Le cautionnement sera égal aux trois quarts
« du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne
« paraît que deux fois par semaine.

« Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit
« périodique ne parait qu'une fois par semaine.

« Il sera égal au quart, si le journal ou écrit péri-
« dique paraît seulement plus d'une fois par mois.

« Le cautionnement des journaux quotidiens pu-
« bliés dans les départemens autres que ceux de la
« Seine et de Seine-et-Oise, sera de 800 francs de
« rentes, dans les villes de cinquante mille ames et
« au-dessus; de 500 francs de rentes, dans les

« autres villes, et respectivement de la moitié de « ces deux rentes pour les journaux ou écrits pé- « riodiques qui paraissent à des termes moins rap- « prochés.

« *Le gérant responsable du journal devra pos- « séder, en son propre et privé nom, la totalité du « cautionnement.*

« *S'il y a deux ou trois gérans responsables, « chacun d'eux devra posséder, en son propre « et privé nom, soit la moitié, soit le tiers du « cautionnement.*

« La partie du cautionnement déjà fournie, qui « excède le taux fixé ci-dessus, sera remboursée. »

Plusieurs autres réclamations relatives au cautionnement nous ont encore été adressées. Ainsi quelques journaux littéraires ont pensé que la résolution de la Chambre des Députés, plus rigoureuse que la loi du 18 juillet 1828, les soumettait au cautionnement dans des cas où cette dernière loi les en affranchissait; c'est une erreur : la résolution de la Chambre des Députés ne réforme que l'article 2 de la loi du 18 juillet, mais elle laisse subsister l'article 3, qui établit les exemptions; elle ne modifie en rien cet article.

D'autres ont demandé que le cautionnement pût être fourni soit en tout ou en partie, soit en immeubles, soit en numéraire (conformément à l'article 2 du 10 juin 1819).

D'autres, que les journaux publiés dans certaines villes de départemens pussent être imprimés dans

des villes plus populeuses, et où les frais d'impres
sion seraient moins chers, en ne payant toutefoi
que la quotité fixée pour le lieu de la publication
et non celle fixée pour le lieu de l'impression.

D'autres réclamaient l'abolition de tout caution
nement, et offraient de remplacer cette garanti
par une autre, celle qui consisterait à exiger que l
gérant d'un journal fût électeur.

Enfin, le gérant du journal le *Temps* a offer
que le cautionnement fût affecté subsidiairement au
dettes de la société, et même aux dettes personnelle
du gérant.

Il n'a pas paru à votre Commission que le mo
ment fût favorable pour tenter des essais de légis
lation, essais dont il serait difficile d'apprécier d
vance toutes les conséquences; elle a pensé qu
était plus prudent d'ajourner et de se renferme
dans les dispositions du projet de loi soumis à so
examen, sans prétendre toutefois porter un juge
ment définitif contre des propositions qui pourron
être reproduites et discutées dans un temps plu
opportun.

Nous passons à ce qui concerne le timbre.

La loi du 13 vendémiaire an 6 dispose que l
droit de timbre pour les journaux ou affiches, sera

De 3 centimes sur chaque demi-feuille de 1
décimètres et demi carrés;

De 5 centimes sur chaque feuille de 25 déc
mètres carrés;

Et qu'à chaque augmentation de 5 décimètre
carrés sur la feuille ou la demi-feuille, le droit d
timbre augmentera d'un centime.

La loi du 6 prairial an 7 dispose qu'il sera perçu, à titre de subvention extraordinaire de guerre, un décime par franc sur divers droits, au nombre desquels figure le droit de timbre.

La loi du 28 avril 1816, article 77, a confirmé ces deux droits qui n'ont point cessé depuis de faire partie des revenus de l'État, et dont il est tenu compte distinctement dans les écritures du Trséor.

Une ordonnance du 1.er avril 1816 frappa en outre les journaux politiques qui s'imprimaient à Paris, d'un droit additionnel d'un centime et demi, quelle que fût la grandeur de leur format, et d'un droit d'un demi-centime les journaux qui s'imprimaient dans les départemens.

Le produit de ce droit additionnel fut mis, par la même ordonnance, à la disposition du ministre de la police.

La loi du 15 mai 1818, article 89, a maintenu et régularisé cette perception, en la faisant rentrer au Trésor. Toutefois, il en est tenu aussi écriture distincte : c'est l'espèce de droit connu vulgairement sous le nom de *timbre rouge*.

En vertu de ces diverses dispositions, les journaux politiques quotidiens qui s'imprimaient à Paris en 1827, pour la plupart, sous un format de 17 décimètres carrés environ, payaient, en droit de timbre,

1.°	4 centimes par numéro savoir :	
	3 cent. pour 12 décimètres et demi,	
	1 cent. pour 5 décimètres de plus,	
2.°	4/10 de cent. pour subvention de guerre,	
3.°	1 1/2 de timbre rouge.	
	En tout 5 9/10.	

En 1827, une première augmentation de format les chargea d'une augmentation de droit d'un centime, plus un dixième de centime, soit en tout 7 centimes.

En 1830, cinq des principaux journaux de Paris, à savoir : le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, le *Courrier*, le *National* et le *Temps*, ont eu recours à une seconde augmentation de format. Nous en avons exposé plus haut les motifs. Cette seconde augmentation a mis à leur charge une seconde augmentation de droit d'un centime plus un dixième; en tout 8 centimes et un dixième.

Les journaux de Paris qui n'ont pas suivi cette seconde impulsion d'agrandissement, ne paient que 7 centimes.

Les journaux dont le format n'excède point 17 décimètres et demi carrés ne paient que 5 centimes neuf dixièmes; mais aussi le prix de l'abonnement est moins élevé à l'égard de ces journaux.

Il en faut dire autant des journaux des départemens; s'ils paient un centime de moins de timbre rouge, quel que soit d'ailleurs leur format, cette différence tourne en diminution de l'abonnement.

Tous les journaux sont unanimes dans leurs réclamations contre l'élévation du droit de timbre; et en effet, on ne saurait disconvenir qu'un impôt qui enlève deux cinquièmes du produit brut de la matière imposable (29 francs 16 centimes sur 76 francs) est un impôt excessif, surtout lorsqu'il n'est pas le seul qui atteigne directement cette même matière.

Ainsi, il y a justice dans les plaintes, et une réduction quelconque est désirable, même dans l'intérêt du Trésor; car il est évident que si les choses

restent en cet état, beaucoup de journaux tomberont. Il n'est pas moins évident que ceux qui survivront réduiront leur format, et le montant total de la perception diminuera notablement par ces deux causes, ainsi qu'il arrive toujours lorsque les impôts sont exagérés.

Nous avons donc admis en principe de justice et de raison une diminution des droits de timbre, et le motif qui a décidé la Chambre des Députés à rejeter toute demande sur ce sujet, à savoir le danger de toucher à un impôt, dans les circonstances où nous nous trouvons, ne nous a pas paru de nature à prévaloir.

Mais si les journaux sont unanimes lorsqu'ils réclament contre l'élévation du droit du timbre, ils ne le sont point dans les demandes qu'ils forment.

La plupart insistent d'abord sur l'abolition du droit dit *timbre rouge;* et leur principal motif, c'est que cet impôt additionnel a été, en 1816, consacré à payer les censeurs. Il nous a paru que ce motif n'était d'aucune valeur; c'est le taux du droit et le surcroît de charges qui en résulte, qu'il faut considérer, et non pas son origine ou sa destination passée. Nous avons pensé même qu'il serait désormais avantageux de confondre en un seul droit, et le droit proportionnel tel qu'il est réglé par la loi de l'an 6, et le décime de guerre, et le timbre rouge, de semblables distinctions étant aujourd'hui tout-à-fait sans objet, en ne servant qu'à compliquer et à multiplier en pure perte les écritures du Trésor.

Laissant donc de côté cette animosité contre le timbre rouge, les journaux, nous le répétons, dif-

fèrent d'ailleurs dans leur desirs ; les uns réclament le maintien du droit proportionnel avec réduction ; les autres réclament un droit fixe ; ceux-ci, un maximum ; ceux-là, un maximum et un minimum. On a même proposé de déterminer la proportion du droit, non plus par la superficie du papier, mais par le prix de l'abonnement.

Votre Commission, Messieurs, après avoir pris la résolution de vous proposer d'une part la confusion de tous les droits de timbre en un seul droit, en un droit unique et uniforme ; d'une autre part, une réduction sur le montant total de ces droits ainsi confondus, est demeurée fidèle à son principe de ne point innover pour innover, et de ne rien donner au hasard ; de se borner à constater l'étendue du mal, et d'y appliquer immédiatement un remède proportionné à cette étendue.

De quoi se plaignent les grands journaux de Paris ?

En 1827, ils ont augmenté leur format ; cette augmentation de dimension leur a coûté un centime et un dixième de droit de timbre en sus de ce qu'ils payaient jusque-là. En 1820, nouvelle augmentation, nouveau surcroît d'un centime et un dixième ; c'est à cela qu'ils attribuent leur détresse.

Votre Commission a pensé qu'il était sage et juste de leur faire remise de cette double surcharge ; en d'autres termes, elle a pensé qu'il était sage et juste de n'assujettir les journaux qui s'impriment sur des feuilles de trente décimètres carrés, qu'à un droit de 6 centimes au lieu de 8 centimes et un dixième.

Les plaintes des journaux de moindre dimension sont réelles aussi, mais elles sont moins vives, et semblent moins fondées. Votre Commission a pensé que ce serait y avoir égard que d'appliquer, à partir du taux fixe de 6 centimes par feuille de trente décimètres carrés, l'échelle décroissante de la loi du 13 vendémiaire an 6, de telle sorte que le droit diminuât d'un centime chaque fois que la feuille diminue de cinq décimètres carrés en superficie.

Par là les journaux qui paient aujourd'hui, pour frais de timbre, 8 centimes et 1 dixième par numéro, ne paieront plus que 6 centimes (profit, 2 centimes 1 dixième).

Ceux qui paient 7 centimes n'en paieront plus que 5 (profit, 2 centimes).

Ceux qui paient 5 centimes 9 dixièmes n'en paieront plus que 4 (profit, 1 centime 9 dixièmes).

Ceux qui paient 4 centimes 8 dixièmes n'en paieront plus que 3 (profit, 1 centime 8 dixièmes).

La loi du 13 vendémiaire an 6 fixe à trois centimes le minimum du droit de timbre. Votre Commission vous propose de maintenir ce minimum; elle vous propose en même temps de fixer à six centimes le maximum, en telle sorte que les journaux qui voudront étendre leur format au-delà de 30 décimètres carrés le puissent sans encourir aucune augmentation nouvelle.

La perte que le Trésor aurait à supporter, par suite de la suppression du timbre rouge, est évaluée à 384,000 francs. La perte qu'il aura à supporter, par suite de la réduction que nous proposons, sera un peu plus forte, puisque le timbre rouge ne

s'élève qu'à un centime et demi par numéro de journal, quelle qu'en soit la dimension, et que la portion du droit que nous proposons de supprimer s'élève de 1 c. 8/10 en minimum, à 2 c. 1/10 en maximum. Mais il faut considérer que l'accroissement de bénéfice résultant pour le Trésor, de l'augmentation du format d'un journal, n'a pu entrer dans les prévisions du Gouvernement; ça été le résultat inattendu et précaire d'une spéculation tout-à-fait hasardée; une réduction égale à cette augmentation ne peut donc point être envisagée comme une atteinte portée aux ressources du budget. Il faut considérer aussi, comme nous l'avons indiqué tout-à-l'heure, que cette réduction ne peut guère manquer d'atteindre le Trésor sous une forme quelconque. Ou nous viendrons au secours des journaux, ou la plupart d'entre eux tomberont, et ceux qui survivront réduiront leur format.

Au demeurant, lors même que le revenu public en devrait souffrir quelque atteinte réelle, lors même que l'équivalant de cette industrie devrait être exigé de quelque autre industrie, nous ne balancerions pas à insister sur notre proposition. C'est ici, à notre avis, le lieu de faire l'application de ces grands principes qui nous ont servi de guides; il y a justice, car l'impôt est excessif; il y a utilité publique, car l'énormité de l'impôt a deux tendances également funestes, l'une de réduire le format dans lequel s'impriment les journaux, l'autre d'en réduire le nombre, et d'assurer ainsi à deux ou trois journaux le monopole de la presse périodique.

Que l'excès de l'impôt actuel, et son accroisse-

ment proportionnel à raison du format, aient pour tendance de décourager, en thèse générale, les journaux à grande dimension, cela est évident; que ce soit un mal, cela est évident encore.

Les journaux à grand format sont en général des journaux graves et sérieux. Ils sont à-la-fois journaux politiques, journaux scientifiques et littéraires, journaux de commerce et d'industrie, journaux remplis d'affiches, d'annonces et d'autres détails statistiques. Ils dirigent par conséquent l'attention de leurs lecteurs sur une grande diversité d'objets, dont ces mêmes lecteurs ne pourraient s'instruire autrement qu'en s'abonnant à quatre ou cinq espèces de journaux différens. Chaque matière, s'il est permis de s'exprimer ainsi, porte secours à toutes les autres. La vogue du journal, en tant que journal politique, dissémine au loin, en tous lieux et avec une grande célérité, les annonces industrielles et commerciales, et leur promet un degré de publicité auquel aucun journal, consacré spécialement à cet objet, ne saurait jamais prétendre. L'espace limité que ces annonces assignent d'ordinaire à la politique, aux sciences, à la littérature, oblige le rédacteur à bien choisir, à examiner de près, à préférer, à distinguer; le dispense de forger de fausses nouvelles, de remplir ses colonnes d'une polémique âcre et virulente, de courir après les anecdotes scandaleuses. En revanche, dès qu'un sujet quelconque a de l'importance, les annonces sont ajournées, et ce sujet est traité à fond. Les débats des Chambres, les débats judiciaires, au lieu d'être tronqués et mutilés par l'esprit de parti, y sont répro-

duits dans toute leur étendue. Appelés, par la diversité des objets dont ils traitent, à s'adresser à des lecteurs de toutes les classes, et plus ou moins à des lecteurs de toutes les opinions, les journalistes ont intérêt à garder une certaine mesure, à s'exprimer avec une certaine modération, à ne pas dépasser certaines bornes. Quiconque comparera les journaux anglais ou américains avec les journaux français s'assurera de la vérité de ces assertions; quiconque comparera les journaux français à grand format avec les petits journaux, en sera plus certain encore. Nous ne voulons point dire qu'il n'existe pas et qu'il ne puisse exister surtout des petits journaux, des journaux spéciaux, et, pour ainsi parler, techniques, qui soient utiles, sages, raisonnables; nous disons seulement que, par leur propre nature, et en raison, soit de la nécessité de parler souvent sans avoir rien à dire, soit de la nécessité de s'adresser exclusivement à une seule classe de lecteurs, soit enfin par défaut d'espace pour traiter avec étendue les matières sérieuses, ils sont plus exposés que les grands journaux à tomber dans les écarts que l'on redoute, avec raison, des publications quotidiennes.

L'effet de l'impôt du timbre, tel qu'il existe en ce moment sur le nombre des journaux, n'est ni moins sensible, ni moins fâcheux.

Les journaux nouveaux ont, en général, beaucoup de peine à s'établir. Il leur faut de longs efforts pour parvenir à réunir le nombre d'abonnés nécessaires pour couvrir leurs frais; il leur en faut de plus longs encore pour entrer en partage du bénéfice assuré aux journaux qui existent depuis long-temps, à

ceux qui se sont élevés à la faveur du monopole. Ils ont peu de chances, en commencant, d'obtenir des annonces qui constituent un profit net, attendu que ceux qui paient pour l'insertion des annonces préfèrent naturellement les envoyer aux journaux les plus répandus; ils sont moins en état que ces derniers de supporter les frais de papier, composition, rédaction, &c., qu'entraînent une augmentation de format. Si, à ce désavantage naturel, vient se joindre un accroissement considérable de frais de timbre chaque fois que le format augmente, les journaux nouveaux se trouvent tout-à-fait à la merci des anciens. Il dépend de ces derniers, en faisant un sacrifice qu'ils sont en état de supporter quelque temps, de condamner leurs concurrens à l'alternative, ou de rester en arrière, de ne point grandir lorsque les principaux journaux grandissent, et de perdre par là ce qu'ils ont d'abonnés, ou d'encourir un excédant de frais sans compensation. Quelque parti qu'ils prennent, ils sont bientôt ruinés, et forcés de laisser aux autres le champ libre. Or, Messieurs, vous le savez, c'est un point que nous avons souvent débattu dans cette Chambre, comme régime de la presse périodique, rien n'est si funeste que le petit nombre de journaux; rien n'accroît plus, au détriment de l'ordre public, la puissance dont les journaux disposent; rien n'est plus propre à exciter, à animer, à raviver les passions populaires; à empêcher le bon sens et la modération de faire justice des exagérations de tout genre. Ce qui est desirable au contraire, c'est que tout système politique se résolve dans les nuances d'opi-

nion dont il se compose; que toute nuance d'opinion un peu marquée ait son organe; que ces organes diffèrent, s'attaquent et se réfutent sans cesse; qu'aucun journal ne parle tout seul et ne soit à lui tout seul une puissance; c'est enfin que l'instinct public, constamment frappé en sens divers, entendant toujours et l'assertion et la réponse, puisse se faire jour sans trop d'obstacles, et parvenir peu à peu à la vérité.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre ayant donc pour objet, d'abord de faciliter aux grands journaux, par un soulagement bien entendu, les moyens de conserver leur format actuel, et même de les encourager à l'accroître encore, ensuite de mettre les nouveaux journaux à portée de suivre les anciens dans cette voie, sans encourir une ruine manifeste, nous paraîtrait, ne fût-ce que par ces deux seuls motifs, mériter d'être adoptée par vous.

Cette proposition formerait l'article 2 du projet de loi, et serait rédigée comme il suit :

« Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de 6 centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-delà, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres et au-dessous.

« Tout journal ou affiche, imprimé sur une demi-feuille de plus de 15 décimètres et de moins de 30 décimètres carrés, paiera 1 centime en sus pour chaque 5 décimètres carrés.

» La loi du 13 vendémiaire an 6, et l'article 89

de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés.

»La loi du 6 prairial an 7 est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux et affiches.

Nous nous sommes rapprochés autant que possible, ainsi que vous pourrez le vérifier, de la rédaction de la loi du 13 vendémiaire an 6.

Nous n'avons que peu de mots à dire sur les frais de poste.

La loi du 17=22 août 1791 porte, article 17, que les journaux et autres feuilles périodiques paieront 12 deniers (soit 5 centimes) de port par feuille d'impression, lorsqu'ils ne paraissent pas tous les jours, et 8 deniers (soit environ 4 centimes) la feuille, lorsqu'ils paraissent tous les jours, et moitié pour la demi-feuille; sans fixer d'ailleurs la dimension de la feuille.

La loi du 27 frimaire an 8 (article 13) maintint cette disposition.

Il n'y fut fait aucun changement jusqu'en 1827; on appliquait seulement depuis longtemps, à cette époque, à la dimension de la feuille, le principe posé par la loi du 13 vendémiaire an 6, relativement au timbre.

Les journaux dont le format n'excédait pas alors dix-sept décimètres carrés, et n'atteignait point à la feuille entière, ne payaient que 2 centimes de port.

La loi du 15 mai 1827 imposa les journaux et autres feuilles périodiques, transportés hors du département où ils sont publiés, uniformément à 5 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, en stipulant 5 centimes d'augmen-

tation par chaque 30 décimètres et fraction de 30 décimètres excédans.

Dans l'intérieur de chaque département, les pri étaient réduits de moitié.

On s'est beaucoup élevé contre cet accroissement d'impôt; on a beaucoup dit qu'il entrait dans u plan général d'oppression dirigé contre la press périodique; et comme cette loi du 15 mars fu proposée en même temps qu'une autre loi tro fameuse, et qui est venue mourir dans cette en ceinte, il est permis de penser que le reproch n'est pas sans fondement. D'un autre côté, il es juste de faire observer que la loi du 15 mars étai une loi très-sage et très-bien faite dans toute ses autres dispositions, et que cet accroissemen d'impôt était le salaire d'un service très-réel rend à la presse périodique : nous voulons parler de l distribution quotidienne des journaux sur tous le points du Royaume; qu'enfin la disposition don il s'agit était fondée sur un très-bon principe celui de favoriser l'extension des journaux, puis qu'elle appliquait un tarif uniforme aux feuilles d toutes les dimensions, jusqu'à 30 décimètres carré inclusivement.

La Chambre des Députés vous propose de ré duire le droit de 5 centimes à 4.

Votre Commission ne peut qu'approuver cett proposition; elle n'estime pas qu'il soit à propos d descendre plus bas. L'allégement pour les princ paux journaux sera de 3 centimes et un dixièm par numéro. Les deux impôts réunis, du timbre e de la poste ne s'élèveront plus qu'à environ 36 f

50 centimes sur 76 francs, c'est-à-dire, entre les deux cinquièmes et la moitié. Il restera, selon le compte fourni par les journaux eux-mêmes, environ 27 francs 50 centimes de libre sur chaque abonnement pour faire face aux frais généraux, papier et tirage payés; et il suffira, même en s'en rapportant toujours aux parties intéressées, de 4 à 5,000 abonnés pour couvrir la totalité des frais.

Votre Commision pense qu'il est sage de s'en tenir là; seulement elle s'est demandé si la diminution d'un cinquième sur les droits de poste, qui s'applique aux journaux de Paris, s'appliquerait également aux journaux des départemens, qui ne paient que le demi-droit dans l'enceinte du département où ils sont publiés. Elle n'a pas douté que telle ne fût l'intention de la Chambre des Députés; mais elle a cru qu'il était bon que cette intention fût exprimée, d'autant que les journaux des départemens profiteront moins que les journaux de Paris de la réduction du droit de timbre, par cette raison que ce droit ne les atteignait pas au même degré. (Le timbre rouge ne les frappait que du droit d'un demi-centime.

Plusieurs propositions plus ou moins spécieuses nous ont été faites à propos du droit de poste comme à propos du droit de timbre; on nous a demandé de rétablir le droit proportionnel; on nous a demandé de déterminer le droit d'après le prix de l'abonnement; on nous a demandé, enfin, de confondre en un droit fixe et uniforme le droit de timbre et de poste, afin de faciliter non-seulement la circulation des journaux du point de départ, à leur

destination, mais leurs allées, venues et retour après qu'ils auraient atteint leur destination : nous avons écarté l'examen de ces propositions par les motifs de prudence qui ont été indiqués ci-dessus.

L'article 2 du projet de la Chambre des Députés, devenu votre article 3, serait rédigé comme il suit :

« Le droit de 5 centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, pour transport des journaux et autres feuilles périodiques hors du département où ils sont publiés, sera réduit à 4 centimes. »

« Les mêmes feuilles ne paieront que 2 centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées. »

L'article 4 du projet de loi demeurerait tel qu'il est.

Telles sont, Messieurs, les dispositions nouvelles que votre Commission a l'honneur de vous soumettre.

En vous proposant d'assujettir les gérans des journaux à des conditions plus rigoureuses que celles-là même qui pèsent en ce moment sur eux, votre Commission n'a point cédé à un sentiment de défiance contre la presse périodique. Elle sait que s'il existe aujourd'hui des journaux qui bravent toutes les lois, qui paraissent au mépris des règles qu'ils devraient respecter, les tribunaux en feront bonne et sévère justice; que si quelques autres journaux, tout en observant extérieurement les lois qui président à la police de la presse, se livrent trop souvent à des violences, à des provocations coupables, ou à des insultes, il en est aussi qui se montrent au niveau de leur mission, en défendant

avec énergie et dignité tout ce qui mérite d'être défendu. Elle sait que la liberté de la presse a ses difficultés et ses dangers, qu'il faut s'y résigner dans une certaine mesure; mais elle sait aussi que cette résignation doit avoir des bornes, et que c'est aux grands pouvoirs de la société à veiller à ce que ces bornes ne soient pas franchies.

D'un autre côté, lorsqu'elle vous propose d'accéder aux sollicitations des journaux, en ce qui touche le droit de timbre, elle n'a eu garde de vouloir vous engager à briguer une vaine et éphémère popularité : elle a consulté l'équité et l'intérêt public. Ce n'est point aux applaudissemens, c'est à l'estime raisonnée, c'est à la considération durable que la Chambre des Pairs vise; c'est l'estime et la considération qu'elle s'est toujours efforcée et qu'elle s'efforcera toujours d'obtenir, en prouvant de plus en plus à quel point la division des pouvoirs est chose utile, indispensable dans un état libre, et combien une institution permanente, conservatrice, destinée à s'enrichir successivement de toutes les illustrations nouvelles, et de l'expérience acquise par tous les hommes qui auront manié pendant quelque temps les affaires publiques, est un élément d'ordre, de raison et de bon gouvernement.

Et quant aux concessions que la presse périodique réclame sans cesse, comme prix de la reconnaissance qu'elle prétend lui être dûe, votre Commission ne comprend pas bien ce que signifie ce mot de reconnaissance, ni ce que peuvent valoir de semblables réclamations. La presse périodique n'est point un être vivant; ce n'est point une personne

réelle; c'est une institution; c'est un être moral; la reconnaissance ne peut s'adresser à elle que figurativement et par métaphore. Les institutions sont bonnes ou elles sont mauvaises; quand elles sont bonnes, il faut les conserver; quand elles sont mauvaises, il faut les réformer; c'est là tout ce qu'on leur doit. Ce n'est point, Messieurs, envers les journaux, ce n'est point envers la presse périodique en général que la France est tenue de se montrer reconnaissante, c'est envers ceux des journalistes qui ont lutté pendant les dernières années de la Restauration pour disputer, au Gouvernement qui n'est plus, les avenues de nos libertés, et qui se sont courageusement exposés pour cette noble cause le 26 juillet; mais il ne semble pas que lors de son avènement, le Gouvernement actuel se soit montré ingrat à leur égard.

Leurs successeurs ont aujourd'hui une autre tâche à remplir. Aujourd'hui le pouvoir est ami; ce n'est plus la liberté qui se trouve en péril, c'est l'ordre, l'ordre sans lequel la liberté n'est pas de longue durée. Lorsqu'ils auront bien compris leur mandat, lorsqu'ils auront sincèrement et efficacement travaillé à raffermir dans ses bases un état de choses encore chancelant, à détruire l'esprit d'anarchie, à répandre chez les agitateurs le découragement, à réconcilier les partis, à rassurer les inquiétudes, lorsqu'ils auront, en un mot, fait pour la cause de l'ordre public ce que leurs devanciers ont fait pour celle de la liberté publique, nous sommes certains que ce ne sera pas sans succès qu'ils feront valoir à leur tour le droit qu'ils auront acquis à la reconnaissance nationale.

PROJET DE LOI.

ART. 1er

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de 2,400 francs de rente.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne parait que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de 800 francs de rente dans les villes de 50,000 ames et au-dessus; de 500 francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés

Le gérant responsable du journal devra posséder, en son propre et privé nom, la totalité du cautionnement.

S'il y a deux ou trois gérans responsables, chacun d'eux devra posséder, en son propre et privé nom, soit la moitié, soit le tiers du cautionnement.

La partie du cautionnement déjà fournie qui excède la taxe ci-dessus fixée sera remboursée.

ART. 2.

Le droit de timbre fixe et de dimension pour les journaux ou affiches sera de 6 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-delà, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille de 15 décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal et affiche imprimés sur une demi-feuille de plus de 15 décimètres et de moins de 30 décimètres carrés, paiera 1 centime en sus pour chaque 5 décimètres carrés.

La loi du 13 vendémiaire an 6 et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an 7 est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux et affiches.

ART. 3.

Le droit de 5 centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, pour le port sur les journaux et autres feuilles, transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à 4 centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que 2 centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

ART. 4.

Comme à l'article 3 du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 décembre 1830.

PROJET DE LOI

SUR les Afficheurs et les Crieurs publics;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places, ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

ART. 2.

Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

ART. 3.

Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés, dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

ART. 4.

La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique est défendue, et sera punie des peines ci-après.

ART. 5.

L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 25 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

ART. 6.

La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

ART. 7.

Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de 25 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

ART. 8.

Dans les cas prévus par la présente loi, les cours

d'assises et les tribunaux correctionnels pourron
appliquer l'article 463 du Code pénal, si les ci
constances leur paraissent atténuantes, et si le pr
judice causé n'excède pas 25 francs.

ART. 9.

La loi du 5 nivôse an 5, relative aux crieu
publics, et l'article 290 du Code pénal sont abrogé

PARIS, le 4 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État au départem
de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je demande la permission à la Chambre de lui donner d'abord quelques explications sur une observation qui a été faite au commencement de cette séance, en l'absence de tous les Ministres.

On a reproché au Gouvernement de ne pas avoir fait à la Chambre des Pairs la même communication qu'à la Chambre des Députés, relativement à notre situation politique à l'extérieur. Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que le noble Pair n'a pu faire allusion qu'à deux exposés des motifs où le Gouvernement a eu le bonheur de tenir un langage sympathique avec la France entière, et que les projets de loi présentés à la suite, étant des lois d'impôt, devaient être soumis d'abord à la Chambre élective; s'il se fût agi d'une véritable communication officielle, le Gouvernement se serait fait un devoir de l'apporter en même temps aux deux Chambres; mais il avait uniquement à présenter des lois destinées à mieux assurer cette paix si précieuse, pour le maintien de laquelle notre confiance se fortifie de plus en plus. Nous sommes heureux de pouvoir en répéter l'assurance positive.

J'arrive, Messieurs, à l'exposé des motifs du projet de loi.

Le Gouvernement vient soumettre à votre adop-
tion le projet de loi sur les afficheurs et les crieurs
publics, adopté par la Chambre des Députés dans
sa séance d'hier. Les dispositions qu'il introduit dans
la législation se recommandent à vos lumières par
un double but d'utilité : d'une part, le maintien
légal de la liberté de fait dont jouissent les pro-
fessions d'afficheur et de crieur ; de l'autre, garantie
pour le bon ordre et la paix publique, dans les
moyens propres à réprimer les abus de cette li-
berté.

Ce dernier objet ne peut, ce semble, soulever
aucune difficulté sérieuse. La liberté de la presse,
désormais placée hors de toute atteinte, ne reçoit
pas la plus légère restriction par la défense de pla-
carder des nouvelles ou des discussions politiques.
Vous ne verrez là, sans doute, qu'une précaution
d'ordre et de police, pour assurer la libre circu-
lation sur la voie publique et prévenir toute cause
de débats tumultueux entre les citoyens. La liberté
d'afficher, c'est-à-dire de haranguer par écrit les
citoyens, de les attrouper, et de provoquer en
plein air des discussions politiques, n'a jamais été
une de celles que la Charte ait garanties. Cette
liberté ne saurait être utile aux citoyens qu'autant
que les autres moyens de publier leurs opinions
seraient impossibles ou violemment interdits. On l'a
vu dans une circonstance encore récente ; mais cette
circonstance même a prouvé que les placards poli-
tiques étaient un puissant moyen d'insurrection
qui, légitime alors, ne peut se prolonger sous un
Gouvernement institué par la nation pour main-
tenir l'ordre et les lois.

La mesure proposée ne renferme d'ailleurs rien de contraire à l'utilité que se proposent les affiches : elle les rend même à leur véritable destination, celle de propager avec rapidité tous les avis qui intéressent les arts, le commerce, l'industrie et l'agriculture.

La législation pénale nous donnait, il est vrai, les moyens d'obtenir ce résultat, mais par une ressource non moins fâcheuse peut-être que les dangers à craindre des placards politiques, je veux dire l'emploi de l'arbitraire. La police ne doit plus conserver la faculté que lui laissait l'article 290 du Code pénal, d'ôter, accorder ou suspendre l'exercice de professions qui, réduites à leur vrai caractère, sont purement industrielles. L'abrogation de cet article conduit naturellement à placer sous la protection de la loi les justes intérêts qu'il devait défendre.

La liberté est en même temps rendue à la profession de crieur public. Mais il est aisé de sentir que cette profession exercée dans les rues et places par l'un des moyens les plus puissans sur les hommes rassemblés, la parole, ne pourrait, sans danger pour la bonne police et même pour l'ordre public, s'exercer sans garantie et sans surveillance. La loi devait assujétir cette profession, comme celle d'afficheur, à la déclaration préalable avec indication de domicile. Elle exigera de plus, pour le crieur, l'obligation préalable de communiquer à l'autorité municipale ce qu'il se propose de crier et distribuer sur la voie publique. Il n'y a là rien de préventif ni d'exceptionnel. L'autorité ne se réserve

pas le droit de permettre ou d'empêcher; sa vigi- lance est seulement avertie par un dépôt préalable, prescrit d'ailleurs en vertu des lois existantes pour tous les autres modes de publication.

La falsification des extraits criés dans les rues devait être l'objet d'une répression. Le Gouvernement n'a pas cru devoir la demander à une législation dont la date est loin de nous, et dont la sévérité rendrait l'application difficile. Il indique à votre sagesse l'emploi d'une pénalité plus légère et plus efficace que celle de nivôse an 5.

Il restait à déterminer la compétence des tribunaux chargés d'appliquer les peines. La loi a dû distinguer à cet égard les cas qui donnent lieu d'apprécier un fait moral, et ceux qui se réduiront à la constatation d'un fait matériel. Dans les premiers se range la détermination du caractère des écrits et du faux commis dans les extraits de journaux; le projet en réserve la connaissance aux cours d'assises. Les contraventions relatives à la déclaration, à la communication et au dépôt préalable, sont des questions toutes de fait: elles rentrent dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle.

L'appréciation des circonstances atténuantes pour les cours et tribunaux était de droit, et consacrée par l'article 463 du Code pénal. Le Gouvernement n'a donc vu nul inconvénient à l'autoriser explicitement, pour prévenir toute objection tirée de l'antériorité du Code pénal.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur les Afficheurs et les Crieurs publics.

MESSIEURS,

La raison publique a souvent réclamé contre l'abus des titres faux ou décevans sous lesquels sont annoncés les extraits de journaux et les actes de l'autorité qu'on vend dans les rues. Elle s'est surtout vivement prononcée, dans ces derniers temps, contre les affiches ou placards relatifs aux affaires politiques. Les citoyens paisibles s'affligeaient de voir les murs de la capitale couverts de certains journaux et autres écrits dans lesquelles les grands

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE CATELLAN, le duc DECAZES, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE MORTEMART et le comte DE PONTÉCOULANT.

pouvoirs de la société et la majesté des lois n'étaien pas plus respectés que les noms les plus augustes o les plus honorables. On s'étonnait que l'autori n'en eût pas déjà fait justice.

Une loi du 5 nivôse an V avait défendu au crieurs d'annoncer les journaux et les actes publ autrement que par leurs titres ; mais la rigueur la peine prononcée par cette loi (*deux mois d'e prisonnement pour la première fois, et six mois cas de récidive*) en faisait redouter aux jug mêmes l'application, et procurait ainsi aux co pables l'impunité.

Quant aux placards politiques, la législati existante n'offrait point à l'autorité de moyens ef caces pour en arrêter l'abus.

Les lois des 20 mai et 22 juillet 1791 indiqu bien les places et les couleurs qui doivent distingu dans les affiches, les actes de l'autorité publiqu elles défendent bien aux particuliers d'usurper, d leurs écrits affichés, les signes de ces actes; rien afficher, soit sous le titre d'*arrêtés* ou de *d bérations,* soit sous un nom collectif. Mais elles renferment aucunes dispositions contre les placar qui ont trait à la politique.

L'article 290 du Code pénal soumet à l'autori tion préalable de la police les crieurs et affiche d'écrits imprimés, dessins ou gravures, et il po que tout individu qui *fera ce métier,* sans l'aut sation dont il s'agit, sera puni d'un emprisonnem de six jours à deux mois.

Mais tout en plaçant les afficheurs et crieurs d la dépendance la plus absolue, cette disposition

donne point à l'autorité les moyens d'atteindre directement les placards qui peuvent égarer le public. Pour les proscrire, il faudrait que l'autorité frappât dans leur état de pauvres ouvriers souvent incapables d'apprécier le danger desécrits qu'ils affichent.

Le Gouvernement répudie cet arbitraire ; et pour remédier aux inconvéniens que j'ai déjà signalés, pour exaucer le vœu de l'opinion publique, il vous présente un projet de loi *sur les afficheurs et crieurs publics*, auquel l'autre Chambre a déjà donné son assentiment.

Le projet ne conteste plus aux citoyens la faculté de se servir des placards et affiches pour porter à la connaissance du public tout ce qui touche à leurs intérêts privés.

Mais ce moyen de publicité, tout extraordinaire, leur est interdit pour les dissertations, opinions et nouvelles politiques.

Telle est la prohibition contenue en l'article 1^er^ du projet.

Inutile d'observer qu'elle s'applique incontestablement à l'affiche de toute annonce de livre ou brochure qui contiendrait quelque extrait ayant rapport à la politique. Il n'y a d'exception que pour les actes de l'autorité publique.

L'article 2 déclare libre la profession d'afficheur ou de crieur sur la voie publique, sauf une déclaration préalable exigée de l'individu qui voudra l'exercer.

Dans l'article 3 sont reproduites et complétées les dispositions que la loi du 5 nivôse an V avait déjà portées pour empêcher que les journaux et

les actes des autorités constituées ne fussent an
noncés dans les rues autrement que par leur titre

L'article 4 défend la vente ou distribution de
faux extraits de journaux, jugemens et actes d
l'autorité publique.

Les peines dont seront passibles les infraction
aux diverses dispositions de la loi sont prévue
dans l'article 5, et l'on remarque que celles qu
avaient été prononcées par la loi du 5 nivôse an V
y sont adoucies. C'est le meilleur moyen d'assure
leur application et d'empêcher la trop fréquent
impunité des coupables.

Un paragraphe que la Chambre des Députés
fait ajouter à cet article porte que les peines qu
prononce seront appliquées sans préjudice des autre
peines qui pourraient être encourues par suite de
crimes ou délits résultant de la nature même de
écrits affichés ou distribués. C'est un avertissemen
utile.

Les articles 6 et 7, en indiquant les juges qu
devront connaître des divers délits prévus par cett
loi, consacrent une distinction déjà adoptée dan
la loi du 8 octobre dernier, entre les délits dont l
conviction ne peut s'acquérir que par des apprécia
tions morales, et les contraventions qui résulten
de faits positifs et matériels. A l'égard de celles-ci
elles doivent être laissées à la connaissance des tri
bunaux correctionnels; l'appréciation des autres ap
partient au jugement du pays, au jury qui en est
l'organe.

Tels sont ceux qui consistent dans l'affiche d'écrit
contenant des nouvelles politiques ou traitant d'ob

jets politiques, ou dans la distribution de faux extraits de journaux; les jurés décideront si ces extraits peuvent être considérés comme faux, si ces nouvelles et ces objets sont réellement politiques, et la latitude que laisse la loi, faute d'une définition dont l'exactitude serait impossible, sera sans danger avec le discernement et l'indépendance de ces juges du point de fait. La nouvelle attribution qui leur est faite tend à développer de plus en plus cette institution dont la Charte actuelle a prescrit l'application à tous les délits politiques. Lorsqu'il s'agit de liberté, comme on l'a dit dans l'autre Chambre, la loi ne doit plus craindre de fatiguer le zèle des jurés.

Suivant l'article 8, inséré dans le projet par la Chambre des Députés, les tribunaux pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal dans le cas où les circonstances leur paraîtraient atténuantes.

Enfin l'article 9 prononce l'abrogation de la loi du 5 nivôse an V et de l'article 290 du Code pénal.

Messieurs, la Commission spéciale que vous avez chargée de l'examen de ce projet de loi ne le croit susceptible d'aucune objection sérieuse.

Une seule a été proposée au moment de son apparition. Quelques personnes ont craint que la défense d'afficher dans les rues aucun écrit ayant trait à la politique ne fût en opposition avec l'article 7 de la Charte.

Sans doute, tous les Français ont le droit de faire imprimer et de publier leurs opinions: malheur à qui chercherait à le leur ravir! Le devoir du Gou-

vernement est de favoriser, pour toutes les classes, les moyens d'instruction qui peuvent contribuer à améliorer leur sort. La Chambre des Pairs prouvera bientôt, j'espère, comme elle l'a déjà fait, qu'elle ne redoute point la puissance de la presse, et surtout qu'elle n'est point contraire aux intérêts de la presse périodique. Ce n'est pas dans la position actuelle de la France, au milieu des armemens de l'Europe, qu'il faut renoncer aux moyens de soutenir, de fortifier l'activité des esprits et le patriotisme de nos concitoyens.

Mais, sans vouloir rien enlever à la presse dans le domaine de la politique, qu'y a-t-il de commun entre le droit de faire imprimer ses opinions et la prétention de les faire crier ou afficher sur les murs, dans les rues et les places publiques?

Ce n'est pas devant des hommes éclairés qu'il est nécessaire d'insister pour en faire saisir la différence. Elle a été bien suffisamment établie dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans les discussions de l'autre Chambre.

Qui ne voit surtout qu'indépendamment des obstacles à la libre circulation dans la voie publique que peut amener la lecture des placards qui traitent des affaires générales, ils présentent bien d'autres dangers, en exposant les passions de ceux qui se trouvent ainsi rassemblés à s'enflammer subitement? Et à qui s'adressent, en effet, le plus communément les écrits placardés? Est-ce à l'expérience? Est-ce à l'âge mûr? Est-ce aux classes de la société les plus intéressées à la tranquillité publique? ou n'est-ce pas plutôt à celles qui sont les plus faciles à séduire, et surtout à la jeunesse dont l'ima-

gination ardente aime à s'élancer dans les théories absolues et aventureuses!

Depuis les grandes journées de juillet, il est vrai, malgré la multiplicité des placards et leur style passionné, aucune sédition, aucun trouble n'a éclaté, à l'exception pourtant des vociférations qui ont souillé quelques-uns des jours du mois d'octobre. Paris et la France ont prouvé qu'ils savaient venger la violation de leurs droits, mais qu'ils se confiaient dans les pouvoirs tutélaires de la société; qu'ils avaient combattu pour la loi et non contre la loi; qu'ils voulaient des améliorations progressives et régulières dans la législation, et non des bouleversemens, qu'enfin il s'était plutôt agi d'empêcher la contre-révolution que de faire une révolution à proprement dire, parce que cette révolution dans notre ordre social était déjà consommée depuis quarante ans. Ainsi c'est l'ordre, ce sont des économies sévères dans les dépenses que desire le peuple: il repousse les exagérations de la liberté.

Mais si le bon esprit des Français et aussi le zèle de la Garde nationale ont suffi jusqu'à ce jour pour neutraliser les mauvaises doctrines et les insinuations perfides que contiennent trop souvent les placards, est-ce une raison pour les favoriser ou les mépriser? Et l'effroi qu'ils causent au commerce, à l'industrie, et aux citoyens paisibles ne doit-il pas être pris en considération?

La Commission pense, avec la Couronne et l'autre Chambre, qu'il n'y a point à hésiter, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLÉ, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'exécution de la loi du 30 août 1830, sur les récompenses à accorder par suite des événemens de juillet.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les récompenses nationales devait rencontrer, dans les deux Chambres, le même empressement et la même sympathie. Jamais la Patrie n'eut à récompenser une gloire plus pure ; jamais elle ne reçut davantage de ceux qu'elle récompensa. Elle leur doit ici le triomphe de la liberté et des lois, et la liberté et les lois leur doivent une victoire sans tache, une victoire digne d'une si juste

(1) Cette commission était composée de MM. le comte MOLÉ, le comte LANJUINAIS, le vicomte DODE, le duc DE LA FORCE et le duc DE VALENTINOIS.

cause, et faite pour lui gagner des voix dans le
rangs mêmes de ses ennemis.

Le projet présenté par le Gouvernement dan
l'autre Chambre a subi de nombreuses modifica
tions, après une discussion solennelle. Nous croi
rions superflu d'entrer dans l'analyse des dispositions
qu'il renferme. Votre Commission, en vous propo
sant à l'unanimité de l'adopter, a pensé qu'il suffi
rait de faire précéder son vœu de quelques observa
tions sommaires.

Trois choses étaient principalement à considére
dans le projet: la nature et la quotité des récom
penses, les titres que la loi reconnait au partage de
récompenses, enfin le mode de distribution de
récompenses.

Votre Commission a voulu s'entourer de toute
les lumières qu'elle pouvait recueillir. Elle a en
tendu et examiné avec soin les renseignemens e
les observations qui lui ont été adressés, soit par l'au
torité municipale, soit par de simples citoyens; mai
tout en appréciant le zèle et les intentions éclairé
de ceux qui voulaient améliorer le projet, elle n
a pas trouvé de motifs suffisans pour vous présente
aucun amendement. Toutefois, le mode de distri
bution avait fixé plus particulièrement son attentio
mais l'article 17, en adjoignant à la Commissio
centrale le préfet de la Seine et les douze maire
de Paris, lui a paru donner la plus sûre garanti
d'une investigation locale approfondie, et de la v
rification la plus exacte des faits et des personne

Le Gouvernement et les Chambres, Messieur
ne pouvaient être animés ici que d'un seul et mêm

esprit, faire le plus et le mieux possible, tel devait être leur unique but. Le projet modifié par l'autre Chambre nous a semblé l'atteindre. Sans trop ajouter aux charges du Trésor public, il acquitte la dette de la reconnaissance du pays.

Nous vous soumettrons, en finissant, les observations dont les articles 11 et 13, tout en les adoptant, nous ont paru susceptibles.

L'article 11 autorise la Commission des récompenses nationales à connaître des titres d'alliance, de paternité et de filiation des personnes des deux sexes intéressées à la répartition des fonds. Votre Commission ne s'est pas dissimulé tout ce qu'avait d'exceptionnel et de contraire au droit commun une attribution de cette nature. Mais, remarquez, Messieurs, que les décisions de la Commission des récompenses ne pourront, aux termes du second paragraphe de l'article, être invoquées en aucun autre cas, soit par des tiers, soit par les parties intéressées. Il ne s'agit que d'une récompense à donner ou ne pas donner; la Commission prononce seulement si la personne qui se présente réunit les conditions que la loi exige; sa décision ne préjuge rien sur l'état civil, et les tribunaux restent dans tous leurs droits. On ne pouvait, sans compromettre en grande partie le but politique et national de la loi des récompenses, obliger les parties intéressées à subir les frais et les lenteurs d'un jugement, dans le cas où leurs qualités et leurs titres auraient été contestés.

Quant à l'article 13, on s'est demandé s'il était bien conforme aux règles de la matière que le

même article de loi ordonnât l'impression et la distribution aux Chambres du compte des fonds sortis du Trésor, et du produit des souscriptions volontaires.

N'était-ce pas plutôt aux souscripteurs eux-mêmes à surveiller l'emploi de leurs dons patriotiques et généreux? L'esprit d'association, qu'il est si important d'encourager, les souscriptions volontaires, qui peuvent rendre tant de services à la société, ne pourraient-ils pas s'alarmer si le Gouvernement ou la législature, même dans les plus louables vues, soumettaient à des dispositions communes les deniers privés et les fonds de l'État. Votre Commission a pensé cependant que l'article 13 pouvait se justifier dans l'espèce, et que jamais il ne saurait former un précédent dangereux.

C'est à l'unanimité, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, qu'elle m'a chargé de lui proposer l'adoption du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 décembre 1330.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1830.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, qui a été présenté en notre nom à la Chambre des Députés, et qui a été adopté par elle, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, qui est chargé d'en soutenir la discussion.

ART. 1.er

Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1830.

ART. 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis

entre les départemens, arrondissemens et can
du Royaume, d'après le terme moyen des je
gens inscrits sur les tableaux de recensement
tifiés des cinq années précédentes.

ART. 3.

Le contingent de la classe de 1830 ne
tenu qu'au temps de service qui sera ultérieure
fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable
enrôlés volontaires.

ART. 4.

Seront exemptés et remplacés dans l'ordre
numéros subséquens, les jeunes gens que
numéro désignera pour faire partie du contin
et qui n'auront pas la taille d'un mètre cinq
quatre centimètres [4 pieds 9 pouces].

ART. 5.

Les dispositions des articles 6 et 14 de
du 10 mars 1818, contraires à la présent
sont abrogées.

PARIS, le 8 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au dépar
de la guerre,

Signé Maréchal Duc DE DALM

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 6 de ce mois, a voté le projet de loi qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1830, et que nous venons aujourd'hui soumettre à votre sanction.

L'article 3 seul a été amendé. L'amendement consiste à étendre aux enrôlés volontaires la durée du service, qui sera ultérieurement fixée par la loi sur le recrutement. Nous nous sommes empressés d'adhérer à cette addition, toute dans l'intérêt de l'armée.

Des réserves ont été faites sur l'article 2, qui, en abandonnant le mode de répartition des contingens sur la population géuérale, a pris pour base le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des cinq années précédentes. De vives et fréquentes réclamations s'étaient élevées contre le système consacré par la loi du 10 mars 1818; elles avaient mis le Gouver-

nement dans la nécessité de rechercher avec soi
ce qu'il y avait à faire pour y mettre un terme, e
pour rectifier, dans son exécution, cette impo
tante partie de la loi. De là l'origine du nouve
mode introduit.

Toutefois, nous n'avons pu nous dissimuler to
ce qu'il y avait de grave à traiter, pour ainsi di
accessoirement, une question de cette importanc
une question qui, pour être envisagée sous toute
ses faces, a besoin d'être sérieusement approfondie
mais, tout en reportant sa solution à la discussio
prochaine de la loi sur le recrutement, la Chambr
n'en a pas moins reconnu à l'avance que le nouve
mode était plus équitable que le premier, et que
proposition était, de notre part, l'accomplisseme
de ce devoir sacré que notre haute mission nous im
pose, de mettre le plus rapidement possible les c
toyens en possession de toutes les améliorations do
peut être susceptible une mesure aussi délicate.

Nous ne rentrerons donc point dans les dévelo
pemens de l'exposé des motifs du projet de loi,
qu'il a été présenté à la Chambre des Députés
vous, les connaissez déjà, Messieurs. Nous nou
contenterons de reproduire à l'appui trois tablea
indispensables pour saisir le mécanisme des tro
modes de répartition, mais qui n'y sont annex
qu'à titre de renseignemens.

Pas plus que vous, Messieurs, le Gouvernem
ne veut préjuger la question. Désintéressé sur u
opération qui ne peut, quelle qu'elle soit, affect
le chiffre des appels, il ne s'isolera cependant jama
quand il s'agira d'asseoir ses contingens sur des c

culs qui puissent être à l'avantage, sinon de tous, au moins du plus grand nombre, parce qu'il ne saurait demeurer indifférent devant cette justice distributive que tous ont le droit d'attendre de lui. Rien ne dure, Messieurs, que ce qui est juste, et le Gouvernement, n'en doutez pas, souscrirait à l'avance à toute proposition nouvelle qui, en obtenant votre suffrage, réglerait, à la satisfaction générale, ce point essentiel de notre recrutement militaire. Nous ne sommes jaloux que du bien, et de quelque part qu'il nous arrive, nous l'accepterons avec joie.

La loi que nous soumettons à vos délibérations, loi toute de sagesse et de prévoyance, atteindra son but, si elle nous conserve ce premier des biens, la paix, à l'ombre seule de laquelle peuvent grandir et fructifier nos libertés publiques. Nous avons, Messieurs, toute espérance qu'elle sera maintenue, et la France continue à recevoir des puissances de l'Europe les assurances les plus amicales. Toutefois, en présence des armemens qui se font dans le nord de l'Europe, en présence des événemens qui se passent sous nos yeux, nous ne pouvions être stationnaires, et, loin d'y voir des sujets de crainte, nous avons dû y puiser des avertissemens salutaires. Des ordres ont été donnés pour fortifier plusieurs points principaux; Paris et Lyon ont été l'objet de cette sollicitude provoquée par les populations de ces deux importantes cités. Mais, nous vous le répétons, vous ne devez voir, Messieurs, dans ces dispositions qu'un desir de plus que le Gouvernement du Roi a de ne négliger aucune des mesures que commandent à-la-fois l'honneur et la sûreté du

pays, et le besoin d'entretenir cette bonne harmonie, si chère à tous, si influente sur la prospérité des empires.

Notre bonheur a été si prompt, si inespéré, si glorieux, qu'il a pu faire naître quelque défiance que dissiperont bientôt notre union et notre inébranlable volonté à maintenir ces principes immuables sur lesquels repose l'indépendance des peuples. La non-intervention est désormais notre principe; nous le respecterons religieusement sans doute, mais à la condition essentielle qu'il sera respecté par les autres. C'est pour arriver plus sûrement à ce résultat que nous venons réclamer votre concours. Nous serons forts de nos soldats comme de la justice de notre cause, et, appuyés sur tous les deux, nous ne nous déterminerions à la guerre qu'après avoir inutilement employé nos efforts pour maintenir la paix; nous ne manquerons enfin à aucune de nos obligations.

D'honorables Députés, devançant nos besoins, auraient voulu nous voir demander cent vingt mille hommes au lieu de quatre-vingts mille; tout en appréciant des marques d'une si noble confiance, nous ne les avons point acceptées, uniquement parce que cette augmentation ne nous a pas paru nécessaire. Les Ministres du Roi des Français ne seront pas plus prodigues des enfans de la France que de ses trésors.

Vous accueillerez, nous l'espérons, Messieurs, avec ce sentiment de dignité nationale qui vous caractérise, la loi que nous nous empressons de vous apporter, et dont la discussion a réveillé dans

tous les cœurs l'explosion des idées généreuses, que les mots magiques de patrie et d'honneur font éclore.

Déjà nos registres se couvrent d'engagemens volontaires; nos soldats se rendent en foule sous ce drapeau qui a vu tant d'autres triomphes; une ardeur généreuse se manifeste de toutes parts.

Félicitons-nous, Messieurs, de retrouver la France si fidèlement obéie, quand elle appelle ses soldats à sa défense; félicitons-nous du nouvel élan que notre héroïqne révolution a imprimé à son patriotisme; et si jadis, amoureux de la gloire, nous avons rêvé ambition et conquêtes, plus forts aujourd'hui, parce que nous sommes plus éclairés sur nos véritables intérêts, nous n'avons plus d'autre besoin que la paix, d'autre passion que la liberté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLÉ, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1830.

MESSIEURS,

Votre respect pour notre réglement vous a fait renvoyer à une commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, le projet de loi adopté par l'autre Chambre, que M. le Ministre de la guerre vous a présenté. Mais quel est le Français qui pourrait balancer à l'adopter? L'Europe arme, Messieurs; et qui la menace, qui l'inquiète? Notre révolution? Elle l'a reconnue, et dès les premiers jours de notre

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE DALBERG, le comte DEJEAN, le maréchal comte JOURDAN, le comte MOLÉ et le duc DE VALMY.

nouvelle ère, elle a fait l'épreuve de notre modération et de notre loyauté. En effet, Messieurs, à peine l'ordre avait-il succédé à une révolution entreprise pour l'ordre, que les événemens de Belgique éclatèrent. Quel fut alors notre langage? celui que le Ministère tient aujourd'hui avec tant de franchise et de dignité. Sans savoir encore si l'on nous reconnaissait, nous déclarâmes que nous regarderions toute intervention armée dans les affaires de la Belgique comme une hostilité contre la France. Nous ajoutions que de notre côté nous n'interviendrions pas, et l'Europe sait avec quelle fidélité l'engagement a été rempli. Enfin, c'est en prenant pour base la non intervention que les conférences de Londres ont été ouvertes. Qu'est-il donc survenu pour motiver cette attitude guerrière des Puissances du continent? La France à son tour se lève. Des Ministres français et un Roi tel que le nôtre ne pouvaient différer de lui en donner le signal. Nos vœux sont tous pour la paix, et nous voulons espérer encore qu'elle ne sera pas troublée. Mais si la guerre commence nous pourrons en renvoyer la responsabilité à ceux qui l'auront voulue. La France veut et craint la guerre moins que personne. Elle n'a d'autre ambition que l'indépendance de chacun. Prétendrait-on lui opposer encore le principe contraire, celui de la Sainte-Alliance? Messieurs, que l'on y prenne garde, une autre coalition se formerait en présence de celle des Rois. Vainement chercherait-on à engager la lutte sur le terrain des traités et pour des intérêts matériels. Regardez autour de vous et voyez si les cabinets

peuvent s'y méprendre? Du moment où le premier coup de canon aura été tiré, deux principes seront en présence et partageront le monde. La nationalité elle-même disparaîtra devant la communauté d'opinions et d'intérêts politiques. Le principe qui serait le drapeau, deviendrait aussi la patrie. Dieu nous préserve d'une telle lutte : espérons que la modération éclairée des Princes et l'habile sagesse des cabinets, épargneront à la civilisation une épreuve dont nul homme sur la terre ne saurait calculer la durée, ni prévoir les résultats. Mais encourageons le Gouvernement à s'y préparer avec vigueur. Entourons-le de notre confiance et mettons à sa disposition tout ce qu'il demande; que toutes les nuances d'opinions se rapprochent, que tous les cœurs se confondent dans un seul et même sentiment, l'amour de la Patrie. Une nation telle que la nôtre, debout et entourant son Roi, est bien forte lorsqu'elle ne demande que l'indépendance de chacun et la paix avec tout le monde.

Vous avez entendu, Messieurs, les mâles et pacifiques paroles du noble guerrier qui vous a présenté la loi. Comme la France, il veut la paix et ne craint pas la guerre. Mais il sait préparer cette dernière, et votre Commission se gardera de vous proposer aucun changement aux dispositions qu'il vous a soumises.

Elle a été unanime sur l'adoption du projet de loi.

PROFESSION DE FOI

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 décembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de Crédits provisoires pour l'exercice 1831 ;

PRÉSENTÉ à la Chambre des Pairs par le Ministre des finances, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs autorisés par la loi du 2 août 1829 continueront d'être recouvrés provisoirement pour les quatre premiers douzièmes de l'année 1831.

Les impôts indirects autorisés par la susdite loi

continueront à être perçus jusqu'au 1er mai 1831, sauf les exceptions contenues dans les articles 3, 4 et 5 ci-après :

ART. 2.

La perception des quatre contributions directes, en principal et centimes additionnels, s'opérera sur les rôles de 1830 jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1831. Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation gratuite énonçant la date de la présente loi.

ART. 3.

A partir du 1er janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au-dessous de quatre mille ames; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'à raison de 10 pour 0/0 du prix de vente; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris, et de fabrication des bières seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

ART. 4.

Les débitans de boissons continueront d'être autorisés à s'affranchir des exercices pour l'acquittement du droit de détail, au moyen d'abonnemens individuels ou collectifs; les conseils municipaux pourront également en voter la suppression dans l'intérieur des villes, et le remplacement au moyen soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales

conformément à l'article 73 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 5.

L'article 2 de la loi du 17 octobre 1830 continuera d'être exécuté dans les lieux où les perceptions de l'impôt sur les boissons seront interrompues.

ART. 6.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit provisoire de la somme de trois cents millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois.

ART. 7.

Le Ministre des finances est autorisé à maintenir en circulation les bons du Trésor, dont la création a été autorisée par l'article 6 de la loi du 2 août 1829, jusqu'à concurrence de cent cinquante millions.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative, dans la plus prochaine session des Chambres.

FAIT à Paris, le 10 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Tarif des Droits à percevoir sur les Boissons.

(Annexé à la Loi du)

DÉSIGNATION DES DROITS et population des communes sujettes aux droits d'entrée.	TAXE PAR HECTOLITRE (en principal) — VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES dans les départemens de				Cidres, Poirés et Hydromel.	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.	Bières fortes
	1.re Classe.	2.e Classe.	3.e Classe.	4.e Classe.			
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Entrée dans les communes de 4,000 à 6,000 âmes	". 60.	". 80.	1. "	1. 20.	" 50.	4. "	1
de 6,000 à 10,000	". 90.	1. 20.	1. 50.	1. 80.	" 75.	6. "	1
de 10,000 à 15,000	1. 20.	1. 60.	2. "	2. 40.	1. "	8. "	1
de 15,000 à 20,000	1. 50.	2. "	2. 50.	3. "	1. 25.	10. "	1
de 20,000 à 30,000	1. 80.	2. 40.	3. "	3. 60.	1. 50.	12. "	1
de 30,000 à 50,000	2. 10.	2. 80.	3. 50.	4. 20.	1. 75.	14. "	1
de 50,000 âmes et au-dessus	2. 40.	3. 20.	4. "	4. 80.	2. "	16. "	1
Circulation suivant le lieu de destination.	". 60.	" 80.	1. "	1. 20.	" 50.	"	1
Remplacement aux entrées de Paris	8.				4. "	50. "	1
Détail dans tout le Royaume	10 pour 0/0 du prix de vente					34. "	1
Consommation dans tout le Royaume						34. "	1
Fabric.on des bières dans tout le Royaume						"	2. 40

Pour être annexé au projet de loi présenté à la Chambre des [illegible] le 10 décembre 1830.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 décembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU FONDS COMMUN DE L'INDEMNITÉ,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du

27 avril 1825, concernant l'emploi des sommes qui resteraient libres sur les 30 millions de rentes affectés à l'indemnité des émigrés et condamnés est et demeure rapporté.

ART. 2.

Les rentes 3 pour 0/0 qui demeureront sans affectation, d'après l'article précédent, seront rayées du Grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'État, avec les intérêts qui y étaient attachés, à dater du jour où elles ont été inscrites.

ART. 3.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique une somme de 3 millions de rentes, représentant par évaluation celle qui restera sans affectation sur le crédit de 30 millions. Ces rentes seront réalisées à l'époque et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor et la facilité des négociations. Le produit en sera employé aux besoins de l'État.

ART. 4.

Il sera rendu compte aux Chambres de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations, avec concurrence et publicité

ART. 5.

Les rentes qui seront créées en vertu de l'article 3 participeront à la dotation actuelle de l'amortissement.

DONNÉ à Paris, le 13 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Président du conseil des Ministres,

Signé J. LAFFITTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et dont le but est d'autoriser le Ministre des finances à employer aux besoins de l'État les fonds qui, par le résultat de la liquidation commencée, resteront libres sur les 30 millions de rentes affectés par la loi du 27 avril 1825, à l'indemnité des émigrés, déportés et condamnés.

La légalité et la justice de cette mesure nous ont paru incontestables. Il est vrai que la loi de 1825 affectait la totalité des 30 millions de rente à une destination spéciale; mais la législature de cette époque n'a pu lier pour toujours celles qui devaient la suivre. Une loi peut révoquer ce qu'une loi antérieure a établi; une seule barrière pourra l'arrêter : cette barrière, ce sont les droits acquis dans l'intervalle par des tiers. Lorsque sur la foi d'une loi existante, des propriétés se sont formées, le législateur n'est plus libre; il doit les respecter.

En appliquant ces principes au sujet qui nous occupe, la justice de la mesure proposée devient évidente. Les émigrés qui ont été liquidés ou qui

doivent l'être pouvaient vendre, parce que leurs titres constituaient des corps certains qui pouvaient être acquis; par suite, des propriétés se sont formées, elles doivent être inviolablement respectées.

Quant au fonds commun, c'était plutôt une espérance qu'une réalité, et une espérance ne peut donner ouverture à des droits. La loi de 1825 avait fait une réserve à cet égard : une loi nouvelle devait intervenir, et d'ailleurs le partage de ce fonds avait toujours été jugé impossible. On ne connaissait ni ceux qui pourraient y avoir part, ni quelle serait cette part. On ne pouvait donc vendre une propriété dont le propriétaire ni la quotité n'étaient connus.

Nous vous proposons aujourd'hui, Messieurs, de prendre une détermination qui aurait dû nécessairement être prise plus tard; la justice la commande, et les besoins de l'État l'exigent.

CH

ONS

AVEC L'

LOUIS

Nous
projet d
la Cham
d'État au
que nous
et d'en s

Quico
dans le b
de *traite*
de deux
port d'arr
La pr

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 décembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abolition de la Traite des noirs,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura armé ou fait armer un bâtiment dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si le bâtiment est saisi dans le port d'armement avant le départ.

La preuve de la destination résultera, soit des

dispositions faites à bord, soit de la nature d chargement.

ART. 2.

Les bailleurs de fonds, assureurs, capitaines subrécargue dudit navire, seront punis de la mê peine.

ART. 3.

Si le bâtiment est saisi en mer, avant qu'auc fait de traite ait été effectué, les armateurs sero punis de dix à vingt ans de travaux forcés.

Les bailleurs de fonds et assureurs seront pu de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis cinq ans à dix ans de travaux forcés.

Les officiers et les hommes de l'équipage sero punis de la réclusion.

ART. 4.

Si le crime de traite a été commis, le ca taine et le subrécargue du bâtiment seront pu de 10 à 20 ans de travaux forcés.

Les officiers, les hommes de l'équipage et to autres individus qui auront sciemment partici aidé ou assisté au trafic, seront punis de 5 à 10 de travaux forcés; le tout sans préjudice des pei portées contre les armateurs, bailleurs de fonds assureurs, par l'article précédent.

ART. 5.

Dans tous les cas ci-dessus, le bâtiment et cargaison seront saisis et confisqués, et les coupab

condamnés solidairement à une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, ni être moindre de ladite valeur.

ART. 6.

Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les commandans, officiers ou subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours de leur débarquement, auront déclaré aux agens de l'autorité, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans les pays étrangers, les faits relatifs à la traite dont ils auraient eu connaissance.

ART. 7.

Les crimes et délits non prévus par la présente loi, qui auraient été commis à bord des navires employés à la traite, seront punis conformément au Code pénal.

ART. 8.

Sont interdits la fabrication, la vente et l'achat des fers spécialement employés à la traite des noirs.

Quiconque posséderait des fers de cette nature sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sous peine de six mois d'emprisonnement.

A dater de la même époque, quiconque fabriquera, achetera ou vendra des fers de traite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

ART. 9.

Sont interdits le recel, la vente et l'achat de noirs de traite.

Sera réputé noir de traite, tout noir transporté d'Afrique et introduit dans la colonie, depuis moins de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater de la même époque, quiconque recélera sciemment un ou plusieurs noirs de traite, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans; quiconque achetera ou vendra sciemment un ou plusieurs noirs de traite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 10.

Les noirs de traite qui seront saisis, soit à bord des bâtimens négriers, soit dans les colonies, seront sur-le-champ déclarés libres. Acte authentique de leur libération sera dressé et inscrit sur un registre spécial, déposé au greffe de la cour royale.

Les noirs ainsi libérés seront soumis toutefois à un engagement de dix ans envers le Gouvernement, et employés, pendant cet espace de temps, dans les ateliers publics.

ART. 11.

Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux noirs de traite provenant de saisies et existant actuellement dans nos colonies; l'en-

gement de dix ans courra, pour ceux-ci, du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 12.

La connaissance des crimes ou délits prévus par la présente loi sera attribuée au jury, lorsque le jugement aura lieu sur le territoire européen du Royaume.

ART. 13.

Lorsque le bâtiment aura été saisi ou conduit dans un port des colonies françaises, ou lorsque le crime ou le délit aura été commis dans ces colonies, la connaissance en sera déférée à la cour d'assises, composée conformément aux ordonnances royales des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires les plus élevés en grade de la colonie.

La liste de ces fonctionnaires sera, à cet effet, arrêtée par le gouverneur, et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, les crimes et délits, en matière de traite des noirs, continueront d'être déférés au conseil d'appel de la colonie.

ART. 14.

Lorsque le gouverneur de la colonie jugera convenable, pour des causes graves, de réclamer un réglement de juges, il chargera le procureur gé-

néral de se pourvoir, à cet effet, devant la cou de cassation, et suspendra la poursuite.

ART. 15.

Les fonds provenant de la confiscation des ba timens et cargaisons seront affectés, ainsi que l produit des amendes, à l'amélioration du sort de noirs libérés, et versés dans la caisse colonial d'après les règles générales prescrites à cet égar (sauf les droits qui seront attribués aux capteurs conformément aux lois et réglemens sur les pris maritimes).

ART. 16.

Les arrêts et jugemens de condamnation en ma tière de traite des noirs seront insérés dans l partie officielle du *Moniteur* et dans le *Bulleti officiel de la colonie*, par extraits contenant le noms des individus condamnés, ceux des navire et des ports d'expédition. Cette insertion sera o donnée par les cours et tribunaux, indépendam ment des publications prescrites par l'article 36 d Code pénal.

ART. 17.

La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

FAIT à Paris, le 13 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi vient réaliser la promesse qu'il a faite de soumettre aux Chambres un projet de loi sur la répression de la traite des nègres.

L'ère nouvelle qui vient de s'ouvrir pour la France doit être signalée par des mesures qui répriment efficacement un commerce odieux, et qui fait la honte de l'humanité.

Toutefois, il serait injuste de ne pas reconnaître que, depuis quelques années, ce trafic abominable semble avoir perdu quelque chose de son activité.

En effet, les progrès de la civilisation, sensibles jusques dans les colonies; la réprobation publique qui flétrit aujourd'hui, en France, les armateurs et les capitalistes instigateurs de ce commerce; la vigilance de nos croisières; les condamnations prononcées par les tribunaux; et enfin les intérêts des planteurs eux-mêmes, dont les ateliers ont été décimés par d'affreuses maladies que la traite avait importées : toutes ces circonstances, disons-nous, ont concouru à restreindre la traite; mais elles ne l'ont point anéantie, et l'heure est venue où elle doit totalement disparaître.

L'insuffisance des peines portées par la loi du 25 avril 1827, les lacunes que présentent ses dispositions, expliquent pourquoi la répression a été jusqu'à présent inefficace. Nous avons pensé que nous atteindrions un meilleur résultat en établissant un système de mesures préventives et de pénalités embrassant à-la-fois tous les faits relatifs à la traite, et qui s'accomplissent, soit avant le départ des bâtimens destinés à ce commerce, soit pendant leur trajet en mer, soit enfin dans l'intérieur des colonies après le débarquement des esclaves.

Poursuivi dans tous ses périodes, soumis à divers contrôles pour la répression, puni par des peines redoutables et infamantes, ce crime désormais ne pourra plus espérer l'impunité.

D'après ce système de répression, des pénalités diverses doivent être appliquées,

1.° Aux actes qui constituent la préparation à la traite avant la mise en mer des navires négriers;

2.° Aux actes qui constituent la tentative de la traite après la mise en mer de ces mêmes navires;

3.° A l'accomplissement du crime de la traite;

4.° Aux actes relatifs à l'achat dans les colonies des esclaves provenant de la traite.

La loi nouvelle doit pareillement déterminer devant quels tribunaux la répression de ces crimes et de ces délits sera poursuivie; et finalement elle a à régler le sort des esclaves délivrés de la traite. L'examen des dispositions de la loi doit suivre naturellement ce même ordre.

1.° *Des délits relatifs à la préparation de la traite.*

En ce qui touche les préparatifs de la traite, le Gouvernement n'a eu, jusqu'aujourd'hui, aucun moyen légal de répression. A la vérité, quelques instructions ministérielles ont, de loin en loin, prescrit aux agens de la marine de vérifier l'état des bâtimens partant pour des destinations suspectes, et de retenir dans le port ceux qui présenteraient des agencemens révélant une destination coupable. Mais cette mesure, quoique provoquée par de louables intentions, était, il faut l'avouer, arbitraire, et l'arbitraire ne doit plus prendre place dans les actes de l'administration. Le projet de loi autorise, consacre cette précaution; il en fait un devoir aux agens du Gouvernement; il fait plus encore : il qualifie ces préparatifs de *tentative de traite*, et leur attache une pénalité, la réclusion contre l'armateur, et la confiscation du bâtiment. La prévoyance du projet va même jusqu'à prohiber et à punir en France la fabrication des ferremens particuliers destinés à enchaîner les esclaves.

2.° *De la tentative de la traite, après la mise en mer.*

Mais ce n'est pas toujours dans les ports de France ni dans ceux de nos colonies que les navires destinés à la traite reçoivent l'agencement intérieur, et se procurent les instrumens nécessaires à ce commerce. C'est quelquefois aux îles du Cap-Vert que s'approvisionnent les bâtimens négriers partis des ports

de France. Les navires expédiés des colonies trouvent, dit-on, des facilités analognes dans les îles de Saint-Thomas et de Saint-Barthélemy ; si la surveillance se bornait à nos ports, elle serait insuffisante.

Le remède se trouvera dans la surveillance que nos croisières exerceront sur les bâtimens français, et dans les pénalités très-sévères que la loi nouvelle prononce contre la tentative de traite, alors même qu'elle n'aurait été suivie d'aucun effet, et que l'arrestation aurait précédé l'arrivage aux côtes d'Afrique.

Le bâtiment sera confisqué ; une amende considérable sera prononcée, et l'armateur sera puni comme si la traite avait eu lieu réellement.

En effet, si quelques criminalistes ont trouvé trop rigoureuse cette règle du Code pénal qui punit la tentative comme le crime lui-même, certes, il n'y aurait eu ni justice ni utilité à s'écarter de ce principe à l'égard de l'armateur, qui, du moment où il a expédié le navire négrier, a accompli, autant qu'il dépendait de lui, le fait qui constitue le crime de la traite.

3.° *Pénalités appliquées au crime de la traite.*

La loi du 25 avril 1827 n'appliquait que le bannissement à l'armateur, aux capitalistes, au capitaine, au subrécargue et aux autres officiers de l'équipage ; l'équipage lui-même n'était puni que d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans : enfin le navire était confisqué, et une amende égale à la valeur de ce même navire était prononcée aux dépens des propriétaires.

Toutefois, la loi de 1827 exemptait de pénalité ceux des membres de l'équipage qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, avaient déclaré volontairement aux administrateurs ou aux magistrats les faits relatifs à ce trafic dont ils pouvaient avoir eu connaissance.

La loi nouvelle maintient cette exemption de peines qui tourne au profit d'une plus sûre répression; mais en même temps elle punit l'armateur, les capitalistes, le capitaine, le subrecargue et l'équipage, de la peine des travaux forcés à temps. Cette peine, en frappant d'épouvante les hommes qui jusqu'aujourd'hui ont bravé l'animadversion publique, dispensera, il faut l'espérer, d'en faire l'application.

4° De l'achat et du recelé des esclaves de traite.

Puisque la traite a été rangée parmi les crimes; puisque l'enlèvement des nègres est maintenant réputé un véritable vol, celui qui achète un nègre de traite se rend en quelque sorte complice de ce crime et devient coupable de recelé.

Or, d'après un usage, qui a acquis force de loi aux colonies, tout esclave de traite qui, en débarquant sur le sol, franchit cent toises du littoral de la mer, ne peut plus être considéré comme nègre de traite, et il devient insaisissable; le planteur qui l'a acheté ne peut être actionné en justice et n'est passible d'aucune peine.

Cependant, c'est en poursuivant la traite dans l'intérieur même des colonies; c'est en rendant périlleuse la possession d'un esclave de traite, que l'on

parviendra à réprimer complétement ce commerce; car, dès qu'il cessera d'y avoir des acheteurs, il ne se trouvera plus d'armateurs.

Le projet de loi a donc rétabli dans la classe des délits l'achat et le recel des esclaves provenant d'introduction frauduleuse; mais il punit ces actes de la peine, beaucoup plus douce, d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Cette peine, comme il est juste, n'aura pas d'effet rétroactif. Elle ne sera applicable qu'aux introductions postérieures à la promulgation de la loi. Quant au mode d'après lequel les recherches devront être opérées, on comprendra qu'il est nécessaire d'user sur ce point de ménagemens, afin qu'elles ne dégénèrent pas en inquisition. Provisoirement, le projet de loi s'en remet à cet égard à la prudence de l'administration et des magistrats. Au surplus, la législation coloniale que l'on prépare actuellement, en créant un état civil pour les esclaves et en établissant l'obligation des recensemens, fournira des moyens de contrôle qui seront à-la-fois et efficaces et exempts de vexation.

5° *De la Poursuite de la Traite.*

Lorsque les navires négriers seront conduits dans des ports français, les prévenus seront jugés par la cour d'assises : rien de plus simple. Mais lorsque le bâtiment capturé sera conduit dans les colonies, comment et par qui les prévenus seront-ils jugés?

L'ordonnance du 30 septembre 1827 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administra-

tion de la justice à l'Ile de Bourbon (ordonnance qui a été successivement appliquée aux autres colonies), a créé des cours d'assises composées de trois conseillers des cours royales et de quatre membres du collége des assesseurs (article 58). Ces assesseurs, tirés au sort pour le service de chaque assise, sont choisis parmi les habitans et les négocians éligibles au conseil général, les fonctionnaires publics et les employés du Gouvernement, les juges de paix en retraite, les licenciés en droit, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et les avoués retirés (articles 164 et 166). Les membres de la cour royale et les assesseurs prononcent en commun sur la position des questions, sur toutes les questions posées et sur l'application de la peine.

Cette combinaison judiciaire peut être appropriée à la situation particulière des colonies, et nous n'entendons ni l'approuver, ni la blâmer, jusqu'à ce qu'une plus longue expérience, ou un plus mûr examen en ait fait reconnaître les avantages ou les inconvéniens. Mais, relativement à la poursuite des délits de la traite, ne serait-il pas à craindre que, si le sort désignait exclusivement des colons pour assesseurs, une cour ainsi composée ne se trouvât dans une situation embarrassante, qui rendrait incertaine la sévérité de la répression?

C'est pourquoi le projet de loi propose de substituer aux assesseurs ordinaires quatre fonctionnaires publics tirés au sort sur la liste des vingt

fonctionnaires de l'ordre le plus élevé. Il n'est pa à craindre que ces adjonctions spéciales n'entrai nent la cour d'assises à s'écarter des règles de l'im partialité ; car, si la tendance naturelle des fonc tionnaires publics les porte à une répression quel quefois rigide de tous les délits, d'une autre part l'influence des mœurs et des habitudes coloniales protégeront assez les prévenus pour avoir la cer titude qu'une justice exacte sera rendue par la cour.

6° *Des Esclaves provenant de la traite.*

Mais que faire des noirs provenant de la traite et qui auront été délivrés d'esclavage? Cette ques tion, souvent agitée, n'a pas encore reçu de solu tion parfaitement satisfaisante. Faut-il reconduire ces noirs en Afrique? Mais qu'y deviendraient-ils. Jetés sur la côte, peut-être seraient-ils exposés à mourir de faim? ou bien, ne seraient-ils pas arrêtés de nouveau et revendus à d'autres traficans d'es claves? Voudrait-on les reconduire dans l'intérieur des terres, jusqu'aux peuplades dont ils faisaient auparavant partie? La chose serait impraticable. En les amenant en France, on les condamnerait à une mort presque certaine; car tout nègre trans porté directement d'Afrique en Europe, sans avoir été acclimaté aux colonies, résiste difficilement au premier hiver. Devrait-on enfin les confisquer au profit de l'État, comme cela s'est fait jusque aujour d'hui? Ce serait en réalité perpétuer l'esclavage, c

rendre le Gouvernement complice d'un crime qu'il vent anéantir.

Il a semblé que les nègres de traite devaient être déclarés libres immédiatement après leur délivrance; mais comme cette liberté ne leur procurerait aucun moyen d'existence, le projet de loi propose de les attacher, pendant dix ans, aux établissemens agricoles ou industriels qui appartiennent à l'État. Soumis pendant cette période d'années à un régime particulier, ils apprendront une industrie, et le prix de leur travail, converti en un pécule dont on opérera la réserve, leur serait remis à l'expiration de ce terme, et servirait à leur former un établissement.

Mais le Gouvernement possède déjà un assez grand nombre de nègres qui proviennent, en majeure partie, de la même origine; il paraitrait juste de leur accorder les mêmes avantages.

Enfin, la loi propose d'affecter aux frais d'entretien de ces noirs et à leur amélioration morale le produit des confiscations et des amendes prononcées contre les délinquans en matière de traite. Ces produits ne sauraient recevoir une destination plus humaine et plus utile.

Il n'y aurait pas là création d'une spécialité, ni infraction aux règles générales de la centralisation des recettes publiques, mais analogie à ce qui se pratique en France, où certaines amendes sont affectées, soit aux hospices, soit à des établissemens charitables.

Telles sont, Messieurs, les diverses combinaisons

du projet de loi. Nous souhaitons qu'elles obtiennent votre approbation. Le Gouvernement accueillera avec empressement toutes les améliorations dont il paraîtrait susceptible; car son désir, ainsi que le vôtre, est de parvenir, par les mesures les plus sages et les plus efficaces, à la répression complète d'un trafic que nous abhorrons également.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au fonds commun de l'Indemnité.

MESSIEURS,

Les événemens qui, depuis six mois, ont éveillé tant de craintes et d'espérances, ne pouvaient manquer d'affecter les produits de plusieurs branches des revenus publics; et cependant l'attitude générale de l'Europe, l'augmentation des forces militaires des autres Gouvernemens, ne permettent pas à la France de rester désarmée. Son desir même de conserver la paix lui impose des dépenses extraordinaires. Pour y subvenir, il faut

---

(*) Cette commission était composée de MM. le comte MOLLIEN, le comte CHAPTAL, le marquis DE MALEVILLE, le comte DE PONTÉCOULANT et le comte DE SAINT-PRIEST.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

qu'elle recueille ses ressources; il faut que toutes les classes de Français se soumettent à quelques sacrifices.

C'est dans cet objet que la Couronne, par le projet de loi dont je suis chargé de vous rendre compte et qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des Députés, vous propose d'autoriser le Ministre des finances à employer aux besoins de l'État les fonds qui, d'après le résultat de la liquidation, resteront libres sur les trente millions de rente affectés, par la loi du 27 avril 1825, à l'indemnité des émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement.

Indépendamment des besoins publics, quelques autres considérations peuvent être invoquées en faveur de cette proposition.

Vous vous souvenez, Messieurs, des difficultés qui se présentèrent lors de la rédaction de la loi sur l'indemnité, pour fixer les bases sur lesquelles serait établie la valeur des biens qui avaient été confisqués. Après de laborieuses recherches de la part de l'administration et de longs débats dans les Chambres, on reconnut que ces bases ne pouvaient être autres que les expertises qui avaient précédé les ventes nationales, ou, à défaut d'expertises, le prix même des ventes.

D'après cette décision et les proportions qui furent admises pour le réglement des indemnités, le Gouvernement estimait alors qu'il pourrait rester une quarantaine de millions de libres sur le milliard nominal, dont les trente millions de rente affectés à l'indemnité étaient la représentation, et sa pensée

était que ce résidu rentrerait dans le trésor de l'Etat.

Mais il fut objecté que, quelque indispensables que fussent les bases qu'on avait adoptées pour l'évaluation des biens, elles pourraient être quelquefois fautives dans l'application, et l'on proposa de réserver les sommes qui resteraient libres, pour réparer ces inégalités.

L'administration et quelques orateurs demandèrent d'après quel mode on procéderait à la vérification des inégalités, c'est-à-dire à la rectification des bases mêmes adoptées pour les évaluations.

Les partisans du fonds de réserve ne purent l'indiquer, et néanmoins ils parvinrent à faire adopter leur système; mais ils renvoyèrent à une loi future la solution du problème qu'il présentait.

Ainsi, après avoir fixé, par l'article 2 de la loi du 27 avril, les bases générales de la liquidation, on y ajouta, par voie d'amendement, un troisième paragraphe conçu en ces termes :

« Lorsque le résultat des liquidations aura été « connu, les sommes *restées libres*, sur les 30 « millions de rente déterminés par l'article 1^er^, « seront employées à réparer les inégalités qui « auraient pu résulter des bases fixées par le présent « article, *suivant le mode qui sera déterminé par « une loi.* »

Vous le voyez, Messieurs, cette disposition n'attribue point à la masse des anciens propriétaires les sommes qui se trouveront rester libres après la liquidation; elle en réserve seulement l'emploi au profit de ceux à qui l'application des bases fixées

par la loi aura été préjudiciable. Beaucoup d'entre eux ont pu avoir l'espérance d'y participer; aucun n'y a de droit acquis. Ce droit était subordonné à la vérification des inégalités, et à l'adoption d'une nouvelle loi qui en déterminerait le mode. Mais les difficultés que présenterait la confection de cette loi étaient assez prévues, puisqu'on n'avait pas su les surmonter par la loi même du 27 avril.

Une ordonnance royale pour l'exécution de la loi rendue fut publiée le 1.er mai suivant, et on y prescrivit quelques mesures destinées à préparer les bases de la loi à rendre sur la répartition du fonds de réserve.

Après avoir chargé les préfets, en conseil de préfecture, de donner leur avis sur le réglement de l'indemnité à allouer à chaque réclamant, l'article 36 de cette ordonnance porte que le préfet donnera son opinion par un avis séparé, sur le mérite des réclamations pour cause de lésion.

L'article 55 veut que la Commission centrale de liquidation, toutes les sections réunies, examine les avis donnés par les préfets en conseil de préfecture, sur la lésion éprouvée par les ayant-droit à l'indemnité. Il ajoute que, lorsque le résultat des liquidations sera connu, elle vérifiera à quelle somme s'élèvent les fonds restés libres sur les 30 millions de rente, et qu'afin de préparer les moyens de réparer les inégalités résultant des bases fixées par l'article 2 de la loi, elle présentera au Gouvernement, avec un rapport sur ses travaux, un tableau indiquant la situation relative de tous les individus qui ont participé à l'indemnité.

Mais, qu'est-il arrivé? C'est que la plupart des anciens propriétaires se sont prétendus lésés par l'application des bases de la loi du 27 avril, et que beaucoup ont obtenu des préfets, opérant en conseil de préfecture, des avis favorables à leurs prétentions.

Ces avis, nécessairement donnés sous l'influence des opinions, affections ou préventions locales, méritent-ils une bien grande confiance? La Commission centrale ne l'a probablement point pensé; car, après quelques essais, elle a renoncé à remplir le vœu de l'article 55 de l'ordonnance du 1^er^ mai 1825; elle ne s'est point occupée des prétendues lésions ou inégalités, ni des avis donnés sur cet objet spécial.

Dès-lors, comment faire la loi qui devait régler le mode à suivre pour la réparation des inégalités?

Les anciens propriétaires ont peut-être été plus favorisés les uns que les autres par l'application de la loi; nous croyons en connaître qui ont éprouvé des lésions: mais par quelles comparaisons l'établir? Les baux à ferme, surtout au temps de la vente de ces biens, n'étaient en usage que dans quelques provinces, et les anciens propriétaires ne pourraient guère en produire qui fussent authentiques. Faut-il recourir à de nouvelles expertises et à des enquêtes par commune renommée, pour établir la valeur de 1790? Mais ces témoignages ne seraient pas plus dignes de confiance que les expertises et les adjudications qui ont eu lieu à l'époque même de la confiscation. D'ailleurs, que de frais, que de lenteurs n'entraînerait pas ce nou-

veau cadastre ? Malgré la simplicité des bases fixées par la loi du 27 avril, six ans ont été ou seront employés à la liquidation qu'elle a ordonnée. Que serait-ce, s'il fallait recourir à d'autres procédés pour les évaluations ?

Disons-le avec franchise : la vérification des inégalités, la formation d'un tableau indiquant la *situation relative* de tous les individus qui ont participé à l'indemnité, est une chose impraticable ; la loi qui devait en déterminer le mode est impossible ; et dès-lors rien n'empêche que les sommes restées libres après la liquidation, et qui paraissent s'élever au moins à 3 millions de rente, ne soient appliquées aux besoins de l'État.

Quelques personnes, il est vrai, ont pensé qu'on ne pouvait changer la destination que semblait leur donner le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril, sans porter atteinte aux droits acquis aux indemnitaires, et même à ceux des tiers qui auraient traité avec eux, au sujet de la part qu'ils pourraient avoir au fonds commun.

Mais, nous l'avons déjà remarqué : pour avoir droit à ce fonds, il faudrait que ceux qui y prétendent eussent établi légalement la lésion qu'ils ont éprouvée, qu'ils l'eussent fait reconnaître suivant le mode établi par la loi. Or la loi qui devait régler ce mode n'est pas rendue, et ne peut l'être.

Quant à la masse des indemnitaires, elle ne saurait, à défaut de cette loi, réclamer la totalité des sommes restées libres ; car ces sommes n'ont jamais dû leur être distribuées à tous, au prorata

de leur indemnité; ce serait s'exposer à favoriser ceux qui ont été le mieux traités, sans secourir notablement ceux à qui la liquidation a été préjudiciable.

A l'égard des tiers, leur intervention ne change rien à l'état de la question. Que quelques agens d'affaires ou autres personnes aient traité avec les anciens propriétaires au sujet de l'indemnité à liquider, cela se conçoit, parce que les bases de la liquidation présentaient quelque chose de déterminé; et, bien qu'en général ces cessionnaires aient acquis à bas prix, leurs droits ne sauraient être méconnus. La liquidation continue, et aucun de ces droits ne sera sacrifié. Mais comment se persuader qu'il y ait beaucoup de cessions qui aient eu purement et simplement pour objet les prétendus droits au fonds commun; que des capitalistes aient acheté et payé de pareilles espérances? En tout cas, on a observé avec raison, dans l'autre Chambre, que si de telles spéculations ont eu lieu, ceux qui les ont faites doivent en courir les chances; qu'ils ne sauraient avoir plus de droits que leurs cédans.

Ainsi nous semblent justifiées les principales dispositions du projet actuel, qui tendent à faire rapporter le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril, et à annuller au profit de l'État, les rentes trois pour cent, qui demeurent sans affectation.

Les autres dispositions du projet sont des conséquences de celles-là; et les amendemens qu'y a

introduits la Chambre des Députés ne paraissent donner lieu à aucune objection.

D'après l'article 3 du projet primitif, le Ministre des finances était autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique *une somme de rentes égale* à celle restée disponible sur le fonds de trente millions. L'autre Chambre a pensé qu'il convenait d'indiquer dès ce moment la somme qui pourrait être inscrite, et l'a déterminée à trois millions de rente.

Quelques orateurs auraient voulu qu'on indiquât aussi le capital fictif de ces rentes à inscrire : si ce serait des trois, des quatre ou des cinq pour cent, ce qui produirait, lors des négociations, des sommes fort différentes; mais on a trouvé des inconvéniens à le décider dès ce moment. On a pensé qu'il fallait s'en rapporter à la prudence du Ministre qui se déterminerait d'après les circonstances, selon les besoins du Gouvernement et l'état du crédit, sauf les précautions indiquées au projet, et le compte de ses opérations qu'il devra rendre aux Chambres.

Enfin l'article 5 s'occupant de l'amortissement des rentes dont l'émission est autorisée par le projet, entrait dans des détails qu'il a paru convenable de retrancher, pour ne rien préjuger sur les dispositions de la loi qui doit bientôt régler les conditions de l'amortissement, et résoudre la question de la généralité ou de la spécialité de sa dotation. On s'est donc borné à disposer par cet article que « les rentes qui seront créées en vertu de l'art. 3, « participeront à la dotation actuelle de l'amor- « tissement. »

Messieurs, c'est, comme vous le voyez, une loi bien simple et toute financière, que celle dont le projet est soumis à vos délibérations. Pourquoi faut-il que son apparition ait ranimé des récrimina-tions de vieille date, et qu'à son sujet, quelques personnes aient cru devoir remettre en jugement l'émigration, et faire le procès à la loi même de l'indemnité? Ne serait-il pas bien temps de laisser au passé les discordes et les passions qui en ont contristé l'histoire? Les sollicitudes et les périls du présent ne nous suffisent-ils pas ?

Les anciens propriétaires ne refuseront pas plus que les nouveaux de faire à la patrie les sacrifices que peuvent nécessiter ses besoins; et les sentimens généreux constamment manifestés par les plus illustres héritiers des victimes de notre première révolution, n'auraient-ils pas dû désarmer ceux qui leur sont encore hostiles (1)?

Quant à la loi du 27 avril, elle a sans doute beaucoup augmenté les charges du pays; mais peut-être la juge-t-on maintenant avec une extrême rigueur. Cette loi dont le germe se trouvait dans les propositions faites, dès 1814, par deux de nos plus honorables collègues, par M. le maréchal Macdonald dans cette Chambre, par M. le vicomte Lainé dans l'autre, cette loi, vous l'avez amendée,

---

(1) Voyez notamment le discours de M. le comte Alexis de Noailles, prononcé dans la séance de l'autre Chambre, du 9 de ce mois.

dans l'intérêt des tiers (1); mais vous en avez trouvé le principe sage et politique. Et cela est-il surprenant? Le véritable but de la loi était-il, comme on l'a souvent prétendu, de récompenser l'émigration armée, de favoriser une classe de citoyens au détriment de toutes les autres? Non: abstraction faite des discours de quelques hommes de parti, son but, celui que vous vous êtes proposé en l'adoptant, s'est attaché aux choses beaucoup plus qu'aux personnes. Non-seulement vous avez voulu accorder quelques consolations à toutes les catégories d'émigrés, de déportés et de condamnés, à tous ceux du moins à qui leurs biens confisqués ne pouvaient être rendus, comme aux autres, parce qu'ils avaient été aliénés par l'État; mais vous avez songé surtout à confondre tous les intérêts, à décomposer les partis, à ôter à la plainte sa puissance, à éteindre les souvenirs funestes qu'entretenait la vue des biens confisqués sans réparation, à effacer la distinction des propriétés nationales et patrimoniales, à leur imprimer à toutes le véritable sceau de l'inviolabilité. Vous avez voulu que la grandeur même de la réparation prévînt à jamais la pensée de rétablir la confiscation des biens; la confiscation, aliment

---

(1) Entre les amendemens notables qu'y a introduits la Chambre des Pairs, se trouve l'article 24 qui porte:

« L'article 1.er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de « sortir son plein et entier effet: en conséquence, aucune des « dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en au- « cun cas, aux droits acquis avant la publication de la Charte « constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'État, « soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux. »

favori des fureurs des factions comme du despotisme; la confiscation, peine barbare, qui après la perte de la victime, cherche encore à détruire la famille, et qui n'a jamais été appliquée dans les discordes civiles, sans entraîner après elle les plus longues et les plus profondes calamités.

Telles ont été vos intentions; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de rétracter la loi qui les a consacrées; le principe fondamental de cette loi n'est point attaqué; il ne s'agit que de rapporter l'une de ses dispositions accessoires; et la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe pense qu'à l'exemple de la Chambre des Députés, vous devez en adopter la proposition.

IMPRESSION
№ 76.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 76.

Août
1830.

Séance du 27 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Nous venons, au nom de la Commission que vous avez nommée, vous soumettre le résultat de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1830.

Ces crédits s'élèvent à la somme de 65,290,100 fr.

Ils sont réclamés,

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ROY, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le duc DE CADORE et le comte DE NOÉ.

Pour celle de 500,000 francs, par le ministère des affaires étrangères ;

Pour celle de 5,850,000 francs, par le ministère de l'intérieur ;

Pour celle de 30,800,000 francs, par le ministère de la guerre ;

Et, enfin, pour celle de 28,140,100 francs, par le ministère de la marine.

Une ordonnancé du 25 juin 1830 a ouvert provisoirement, au ministère des affaires étrangères, le crédit de 500,000 francs, pour lequel il demande aujourd'hui une autorisation législative.

Cette ordonnance porte qu'il est accordé provisoirement à ce ministère un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour servir au paiement de l'avance demandée par le gouvernement de la Grèce.

Elle est fondée sur ce que *après avoir consenti à garantir un emprunt de 60 millions, ouvert par le gouvernement de la Grèce, les Cours alliées avaient jugé convenable d'accorder, à titre de secours, à ce Gouvernement, une avance imputable sur le montant de cet emprunt.*

On pourrait craindre, d'après ces énonciations, et d'après l'exposé du projet de loi présenté par le Ministre des finances à la Chambre des Députés, que la France ne fût encore obligée à la garantie de l'emprunt qui devait être fait par le gouvernement de la Grèce.

Mais, d'après les explications qui ont été données par M. le Président du conseil des Ministres, la ga-

rantie promise n'était que conditionnelle, et pour un cas qui ne s'est pas réalisé : l'avance de 500,000 fr. ne sera donc plus imputable sur le montant de l'emprunt : elle sera un secours, comme les autres secours précédemment accordés par la France au gouvernement de la Grèce.

On pourrait peut-être dire que cette dépense n'était pas du nombre de celles qui pouvaient être faites avant l'autorisation de la loi; mais on ne peut se dissimuler que le secours accordé à la Grèce était réclamé, par son Gouvernement, à titre de besoin et d'urgence.

Le Trésor est à découvert de la somme de 500,000 francs, qu'il a payée : elle doit être rétablie dans ses caisses.

La somme de 5,850,000 francs, dont le crédit est demandé par le ministère de l'intérieur, a pour objet de subvenir,

A une dépense de 5,100,000 francs pour les travaux des canaux que le Gouvernement s'est obligé de continuer par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, qui allaient être suspendus;

A une dépense de 60,000 francs pour les frais qu'a exigés la création du ministère des travaux publics;

A celle de 150,000 francs pour secours aux réfugiés portugais ou espagnols;

A celle de 100,000 francs pour dépenses d'organisation de la garde nationale;

Enfin, à celle de 440,000 francs pour l'élar-

gissement du quai Pelletier, à Paris, travail projeté depuis long-temps, et auquel doit contribuer, pour une somme pareille, la commune de Paris, conformément au principe général d'après lequel les grands travaux des voies navigables entrepris dans les cités doivent être en partie exécutés aux frais du Trésor.

Une ordonnance du Roi, du 16 décembre 1829, a d'abord ouvert un crédit de 3,600,000 francs pour la continuation des travaux relatifs aux canaux dont la dépense est à la charge de l'État : indépendamment de cette somme, le Gouvernement demande un nouveau crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, qui doit être employé aux mêmes travaux, à partir du moment actuel jusqu'au printemps; ce qui fait la somme totale de 5 millions 100,000 francs, dont le crédit est proposé.

Les traités passés avec les capitalistes qui ont pris l'engagement de fournir les fonds pour la confection des canaux, portent que, si les sommes qu'ils se sont obligés de prêter ne suffisaient pas pour leur achèvement, le Gouvernement fournirait ceux qui seraient nécessaires pour les terminer; il est, en outre, assujetti à payer aux prêteurs, jusqu'à leur entière confection, des primes, des indemnités, et les intérêts des sommes avancées, lorsque, d'un autre côté, les canaux qui ne sont pas achevés ne donnent point les produits qu'on doit en attendre, et lorsqu'ils demeurent inutiles pour la prospérité publique.

On ne peut donc d'abord méconnaître que la dépense dont le crédit est demandé ne soit nécessaire et urgente.

D'une autre part, une somme de 3,600,000 fr. avait été portée au budget de l'État pour être employée, en 1829, aux travaux des canaux.

Une semblable somme fut retirée du projet de budget, pour l'exercice 1830, parce qu'à l'époque où il fut proposé, le Gouvernement avait arrêté de présenter aux Chambres, à l'ouverture de la prochaine session, un plan de finances qui devait mettre à sa disposition tous les fonds nécessaires pour l'achèvement, en peu d'années, des canaux entrepris; les réparations et la confection des routes.

Ainsi, l'ordonnance du 16 décembre 1829, qui a ouvert au ministère de l'intérieur le crédit provisoire de 3,600,000 francs, n'a fait que rétablir celui qui avait été retranché du budget de 1830.

Il est d'autant plus convenable de confirmer cette disposition, que la dépense est faite.

Il pourrait y avoir plus de difficulté pour la somme de 1,500,000 francs, dont le crédit est demandé pour des travaux qui doivent être exécutés jusqu'au printemps prochain; car cette dépense ne doit appartenir que pour une faible partie à l'exercice 1830, et, pour le surplus, à l'exercice 1831. Néanmoins, nous avons l'honneur de vous proposer également d'accorder ce crédit, en prenant en considération la nature de la dépense, la nécessité de procurer du travail dans la saison rigoureuse, et en vous faisant

observer que ce que cette allocation peut présenter d'irrégulier, sera réparé lors du réglement du budget de 1830, lors duquel la portion du crédit qui n'aurait pas été employée, dans le cours de cet exercice, demeurera libre, et sera reportée sur l'année à laquelle la dépense appartiendra.

Nous n'avons, Messieurs, aucune observation à vous soumettre relativement aux autres crédits extraordinaires, dont la proposition vous est faite, pour le ministère de l'intérieur, par le projet de loi. Les dépenses auxquelles ils se réfèrent n'ont rien de définitif : elles seront reproduites, examinées et discutées, lors du réglement du budget de 1830 ; c'est alors qu'elles seront soumises aux critiques dont elles peuvent être susceptibles.

Un crédit extraordinaire bien plus considérable est demandé pour le ministère de la guerre.
Il s'élève à 30,800,000 francs.

Sur ce crédit,

1,200,000 francs sont affectés aux frais extraordinaires d'occupation en Morée, en 1830, par un corps de troupes d'environ 2,000 hommes, dont la dépense est évaluée à 1,200,000 francs pour la différence du pied de guerre au pied de paix ;

60,000 francs sont demandés pour secours aux réfugiés espagnols, compris dans les capitulations militaires de 1823 ;

Et, 29,540,000 francs pour l'expédition d'Afrique.

Pour subvenir à ces dépenses, une ordonnance du 17 février dernier a ouvert au Ministre de la guerre un premier crédit extraordinaire de 15 millions. Une nouvelle ordonnance du 19 juin lui a ouvert un second crédit de 9 millions. Aucune ordonnance n'a été prise pour la somme de 5,540,000 fr. qui complète celle de 29,540,000 francs, dont le crédit est demandé pour les dépenses de l'expédition d'Afrique.

Nous ne vous ferons, Messieurs, aucune observation sur les crédits relatifs aux frais d'occupation en Morée, et aux secours aux réfugiés Espagnols.

Mais nous croyons devoir vous en soumettre quelques-unes sur la dépense relative à l'expédition d'Alger.

Nous ne pensons pas qu'on puisse, avec justice, faire au ministère d'alors le reproche de ne s'être pas d'abord adressé aux Chambres, pour en obtenir le crédit nécessaire pour cette expédition.

Il eût dû le faire, sans doute, si les Chambres avaient été assemblées : car le secret n'eût pas été commandé par des considérations politiques, pour une expédition annoncée d'avance avec éclat.

Mais les Chambres convoquées pour le 2 mars, n'étaient pas réunies à l'époque du 17 février, et le temps pressait.

Un reproche plus mérité pourrait peut-être être fait au ministère; c'est celui de l'excès de la dépense causé par l'excès des moyens employés.

Mais l'expédition a réussi : mais il ne s'agit, en ce moment, que d'ouvrir un crédit pour les dépenses faites et payées dont les causes devront être examinées et appréciées lors du réglement du budget de 1830.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous dispenser de vous faire remarquer dès-à-présent combien fut irrégulière la réunion, dans la même personne, des fonctions de ministre de la guerre et de général en chef de l'expédition.

Elle peut avoir beaucoup contribué à l'accroissement de la dépense.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'accorder le crédit extraordinaire de 30,800,000 francs, demandé pour le ministère de la guerre.

Un crédit extraordinaire de 28,140,100 francs est aussi demandé pour le ministère de la marine, lequel se compose;

1.° De 27,240,100 francs pour services de la Morée, le blocus des ports de la régence d'Alger, les escortes nécessaires à la sûreté du commerce, l'expédition d'Afrique;

2.° De 500,000 francs applicables à la mission de Madagascar;

3.° De 300,000 francs pour entretien et trans-

port, en France, de plusieurs obélisques égyptiens accordés par le Pacha d'Égypte au Gouvernement français;

4.° Enfin, de 100,000 francs pour indemnités à divers bâtimens étrangers arrêtés militairement par notre marine devant Alger.

Les dépenses du département de la marine pour l'expédition d'Alger sont faites et payées presqu'en totalité. Nous ne pouvons donc que répéter ce que nous avons déjà dit pour celles du ministère de la guerre, sur la nécessité de couvrir le Trésor des paiemens faits, et de lui donner les moyens d'acquitter les dépenses dont le paiement reste à faire, en renvoyant aussi à l'époque du réglement du budget de 1830, l'examen de toutes ces dépenses.

Le crédit pour indemnités à des bâtimens étrangers militairement et injustement arrêtés ne peut être refusé.

Les prétentions d'anciens droits que le ministère de la marine a voulu faire revivre sur la côte de Madagascar a donné lieu à des hostilités avec les habitans de cette côte qui les ont contestées : ils se sont emparés de nos possessions ; ils ont entravé notre commerce ; ils ont vendu comme esclave un négociant de Bourbon. Le Gouvernement a pris des mesures pour la réparation de ces griefs ; et c'est pour cette expédition qu'un crédit de 500,000 fr. est demandé.

Dans de telles circonstances, nous ne croyons

pas devoir vous proposer d'en refuser l'allocation.

Nous en disons de même du crédit de 300,000 fr. pour le transport en France des monumens accordés par le Pacha d'Égypte.

Ces monumens sont l'obélisque connu sous le nom d'aiguille de Cléopâtre; et les deux obélisques plus célèbres encore qui subsistent dans la plaine de Louqsor, au milieu des grands édifices de Thèbes.

La dépense pour laquelle le crédit est demandé, consiste principalement dans celle à laquelle a donné lieu la construction d'un bâtiment qui ne peut avoir que cette destination, et dont les frais s'élèvent à 180,000 francs.

Mais en vous proposant, Messieurs, d'accorder ce crédit, nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer que la dépense n'était ni urgente, ni nécessaire; qu'elle n'aurait pas dû être faite avant d'être soumise aux Chambres, et que l'autorisation en eût été donnée par la loi.

Ainsi, Messieurs, nous vous proposons d'accorder au ministère de la marine le crédit extraordinaire et supplémentaire de 30 millions 800,000 fr. qu'il réclame pour l'exercice 1830.

En examinant avec attention les dépenses pour lesquelles des supplémens de crédits sont demandés par les ministères de la guerre et de la marine,

nous avons remarqué, dans celles relatives à l'expédition d'Afrique, la demande d'une somme d'un million 855,000 francs par le ministère de la guerre, pour le remboursement et le remplacement d'objets d'artillerie et du génie pris dans les arsenaux et magasins de la guerre, dont la dépense a été précédemment acquittée par les fonds faits par les budgets antérieurs; et celle de 620,000 francs, pour objets également pris dans les magasins de la marine, et dont le remplacement doit également être fait.

Ces demandes doivent donner lieu à quelques observations importantes.

Nous ne contestons pas que les ministères de la guerre et de la marine ne puissent et ne doivent avoir des approvisionnemens; mais nous pensons que la situation de ces approvisionnemens devrait être fixée, chaque année, par un inventaire d'après lequel les Chambres pourraient apprécier leur étendue; les augmentations ou les diminutions qu'ils auraient reçues, et celles qu'ils seraient susceptibles de recevoir, lorsque les lois de finances ouvrent aux divers services les crédits qui leur sont nécessaires.

Tant que cette mesure n'aura pas été adoptée, les budgets et les comptes ne seront que des illusions pour les ministères de la guerre et de la marine, qui pourront toujours se créer des réserves plus ou moins considérables, et augmenter ou diminuer à leur gré, et sans aucun compte qui ait

des garanties, les moyens de services dont ils disposent.

C'est ainsi que, dans la circonstance présente, les Chambres ne peuvent exercer leur contrôle sur la quantité et la valeur des objets prelevés dans les arsenaux et magasins de la guerre et de la marine, et sur la nécessité ou l'utilité de leur remplacement.

Dans tous les cas, c'est au moment où le budget de l'État doit être discuté, qu'il devrait y avoir lieu d'examiner si les approvisionnemens sont suffisans, et de déterminer les fonds qui devraient être faits pour les maintenir ou les porter dans l'état commandé par les besoins du service.

Ainsi, Messieurs, les crédits supplémentaires dont nous vous proposons d'accorder l'allocation pour l'exercice 1830, s'élèvent pour les différens ministères à la somme de 65,290,100 francs, telle qu'elle est demandée par le projet de loi.

On pourrait craindre qu'un accroissement de dépense aussi considérable n'apportât quelque désordre dans les finances, et des embarras pour les divers services; mais cette dépense sera, en bien grande partie, couverte par une recette extraordinaire que nous devons à l'expédition même qui a causé la dépense.

Ce n'est point encore le moment de vous présenter la situation probable des recettes et des dépenses de l'exercice 1830; et la comparaison des

dépenses auxquelles ont donné lieu le blocus d'Alger et l'expédition d'Afrique, avec les ressources qui en sont résultées. Nous ne nous occupons que de mesures partielles, et il est convenable d'attendre d'autres renseignemens pour pouvoir établir une situation exacte et générale.

Mais nous ne devons pas attendre, pour vous rassurer contre la crainte que les ressources que l'expédition d'Alger a procurées ne soient bien altérées, parce que la probité de quelques agens n'aurait pas été générale.

Il est sans doute possible que quelques désordres aient été commis dans un premier moment de trouble et de confusion, inséparable du départ précipité du Dey, des officiers de sa maison, de sa milice, de sa suite; et de l'entrée des troupes françaises dans son palais.

Mais, la Commission d'enquête établie à Alger, par le général Clausel, déclare, *après avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition, ou qui lui ont été suggérés par son zèle, pour constater les désordres qui auraient accompagné ou suivi la prise de possession de la Casauba et du trésor de la régence*,

« Qu'il n'y a eu aucun détournement de fonds,
« aucune dilapidation de ce trésor.

« Enfin, qu'elle proclame hautement que tous les
« bruits de soustraction ou d'infidélité qui ont circulé
« dans le public, sont autant de fables dénuées de

« fondement; et que, dans le sentiment profond de
« son devoir, elle se fait une loi de les démentir de
« tout le poids de l'autorité de sa mission. »

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
№ 77.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
Nº 77.
—
Août
1830.

Séance du 27 décembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1828.

MESSIEURS,

Vous avez à délibérer sur le projet de loi qui prononcera le réglement définitif du budget de 1828.

Cette salutaire mesure se renouvelle annuellement pour chaque budget, après l'expiration de l'année qui suit celle de son ouverture; et dans ce second examen, que le même budget vient subir devant

---

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte MOLLIEN, le duc DE BRISSAC, le duc DE PLAISANCE, le comte DE GERMINY et le marquis D'ORVILLIERS.

vous, les réalités sont mises en présence des promesses; ce sont les faits qui jugent les prévisions.

Il est bien difficile que le budget d'un grand Etat ne présente pas, presque toujours, dans ses résultats, des variations imprévues.

Par exemple, dans tout pays qui prospère, comme il y a accroissement dans les produits du travail et dans les moyens de consommation, il y a aussi, et simultanément, cause d'accroissement proportionnel dans les revenus privés, et subsidiairement dans le produit des taxes, *surtout lorsqu'elles sont un* JUDICIEUX *prélèvement sur ces revenus.*

Et quelle prévoyance humaine pourrait à l'avance assigner ses justes degrés à celle de ces progressions, dont doit profiter chaque budget?

Votre Commission a quelque raison de parler de l'influence de la prosperité publique sur les impôts; ce n'est en effet que par celle qui s'était développée en France, qu'on peut expliquer comment, dans la même période où les contribuables obtenaient sur les contributions directes un dégrèvement de près de 92 millions, l'augmentation du produit des taxes sur les consommations et les transactions s'était successivement élevée à plus de 200 millions (1).

Si une telle combinaison eût été l'œuvre de la prévoyance humaine, on pourrait l'honorer non-seulement comme un bienfait, mais plus encore comme une savante et fructueuse opération de finances.

---

(1) *Voir* les pages 147 et 148 du Rapport de M. le comte de Chabrol, sur les finances, au 15 mars 1830.

Il est bien vrai qu'une si large indemnité n'a pas toujours pu saturer assez tôt les besoins des budgets, puisqu'il n'en est aucun qui n'ait définitivement demandé des supplémens de ressources, alors même que ses recouvremens avaient dépassé, dans une proportion assez forte, les premières espérances; et sans doute l'inconvénient de ces écarts est moindre, lorsque les revenus publics sont *progressifs* comme les exigences des services ministériels. Mais il faut, même en ce cas, que la démonstration publique de pareils mécomptes ne puisse jamais être différée au-delà de quelques mois, et que l'autorité légale soit dans la *nécessité* de rectifier et niveler *immédiatement* les différences que la publicité a révélées. Ce n'est que dans cette constante règle que peut se trouver une garantie efficace, sinon contre les fautes en finances, au moins contre le danger mortel de leur dissimulation et contre le renouvellement des désordres, des actes de déception et de mauvaise foi contre lesquels le siècle passé a fini par se soulever dans ses dix dernières années.

Cette garantie, Messieurs, est acquise aux finances de la France, et elle n'est en effet rien autre chose, rien de plus qu'un simple mode de comptabilité qui saisit chaque fait à son berceau; n'admet ni omission ni réticence; règle *uniformément* tous les rapports de l'administration publique; appelle, *sans retard*, de tous les points, et coordonne entre eux tous les détails dans un centre commun. Au milieu de tant d'autres vicissitudes, cette méthode est parvenue à se maintenir en France, et

même à se perfectionner, en même temps qu'elle étendait l'utilité de ses applications; et elle est devenue le meilleur arbitre que l'arithmétique puisse placer entre le danger de tout croire et le malheur de douter de tout en matière de chiffres.

Elle a reçu, en 1817, un de ses perfectionnemens notables par le titre XII de la loi du 25 mai; les ordonnances du 10 décembre 1823, 9 juillet et 12 novembre 1826 ont étendu ses moyens d'application, et ils méritent votre attention, puisqu'ils précèdent et préparent en partie le jugement par lequel vous constatez annuellement la *perégiation* des besoins et des moyens de chaque budget.

D'après les nouveaux réglemens que nous venons de citer, une commission spéciale, nommée par le Roi, est chargée, à la fin de chaque année, de constater la situation provisoire du budget de l'exercice courant, de comparer et de réunir les résultats définitifs qui doivent servir de base au réglement du budget de l'exercice précédent; d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, ainsi que les comptes des diverses parties de la dette publique et des pensions, et de vérifier s'il y a concordance complète dans la forme et les résultats, entre les comptes de chaque ministère et les écritures centrales des dépenses acquittées par le trésor public.

Ce n'est qu'après son examen que les comptes des divers ministères sont distribués aux deux Chambres, et que la loi qui doit proposer la clôture et le réglement de chaque budget, vous est proposée.

Le procès-verbal des opérations de cette Commission, relatives au budget de 1828, a été mis sous vos yeux; il me suffirait de nommer celui de vos collégues (1) qui la présidait, pour vous faire apprécier le mérite des observations qui y sont consignées, et nous pouvons déjà dire qu'elles ne seront pas perdues pour les prochains budgets.

Enfin, vous savez, Messieurs, qu'à l'époque même où vous prononcez la clôture et le réglement définitif d'un budget, la cour des comptes, tribunal suprême de tous les comptables, avait déjà pu recueillir sur les divers points du Royaume, et appeler à elle la *totalité des pièces authentiques* qui doivent justifier, dans tous les détails, la gestion des agens des recettes et dépenses publiques, tous responsables, devant cette cour, de la régularité de tous leurs actes; et qu'ainsi elle a déjà statué par ses arrêts sur le plus grand nombre des comptes partiels dont vous jugez les résultats généraux dans chaque budget.

Nous avons cru, dans les circonstances actuelles, pouvoir, avec quelque à-propos, vous présenter la série des vérifications, contrôles, examens préparatoires qui peuvent donner confiance aux comptes publics. Le système qui les régit aujourd'hui porte en lui-même le principe de sa durée comme celle de sa rectitude.

Nous allons parcourir les diverses dispositions du projet de loi relatif au budget de 1828.

(1) M. le baron Mounier.

Il résulte des six premiers articles

1.° Que, compensation faite de quatorze millions six cent quatre-vingt huit mille neuf cent trente-six francs en crédits nouveaux et additionnels jugés nécessaires pour 1828, avec sept millions quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre francs de crédits anciens à annuler sur le même exercice, et trois millions neuf cent treize mille neuf cent cinquante-huit francs de crédits à transporter au budget de 1830, les dépenses définitives du budget de 1828 doivent être fixées à la somme totale d'un milliard vingt-quatre millions cent mille six cent trente-sept francs;

2.° Que les ressources affectées au même exercice, et accrues d'un prélèvement de cinquante millions cinq cent douze mille six cent quatre-vingt-deux francs sur le fond spécial de quatre-vingts millions attribué aux dépenses extraordinaires, s'élevant à un milliard trente-deux millions sept cent quatre-vingt deux mille cent quarante-cinq francs, il y a dans les ressources réalisées un excédant disponible de huit millions six cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs;

Et le dernier des six premiers articles partage cette somme, à titre de supplément de ressources, entre le budget de 1829 et celui de 1830.

Vous voyez que déjà, par ces dispositions, le principal but de la loi est atteint, et qu'un juste équilibre se trouve établi entre les recettes et les dépenses du budget de 1828. Les causes des diverses variations survenues entre les prévisions et les résultats, et des compensations opérées, ainsi

que la comparaison des crédits anciens et des crédits nouveaux pour chaque service, ont été présentés à votre examen, avec tous les développemens qu'il est possible d'attendre de l'arithmétique et du raisonnement, dans les états et notes qui accompagnent le projet de loi; ils nous paraissent dignes de confiance.

Ce qui mérite d'être remarqué sur ce budget, c'est que, d'après la ponctualité de ses divers paiemens aux époques de l'exigibilité, et le bon ordre des services aux besoins desquels il devait pourvoir, le solde qui pouvait rester exigible sur le milliard 484,100,632 francs dont il était comptable envers tant de créanciers divers, ne s'élevait pas au millième de cette somme au mois d'août dernier, époque à laquelle le Ministère a fait extraire de ses comptes les résultats qu'il soumet à votre examen.

D'un autre côté, quelle que soit la vigilance de la perception sur les divers débiteurs d'un budget de plus d'un milliard, il doit arriver que quelque recouvrement inaperçu ne se réalise qu'après la clôture, et conséquemment lorsqu'il serait sans emploi pour sa première destination. L'article 7 prévoit cette éventualité, et il déclare affectée à l'exercice courant toute somme qui pourrait provenir ultérieurement des restes de la dotation de l'exercice 1828.

Les articles 8 et 9 ont pour objet d'introduire dans les pratiques du Trésor public une condition qui, sous une autre forme, n'est pas étrangère aux usages du commerce. L'article 8 autorise la trésorerie à opposer *une fin de non-recevoir*, en un mot

la prescription, à toute créance sur *l'arriéré* qui serait antérieure à 1816, et à l'égard de laquelle le titre de paiement n'aurait pas été produit avant le 1.er janvier 1832. Le second article prononce la déchéance et l'extinction de toute créance des services courans qui, n'ayant pas été réclamée avant la clôture de l'exercice auquel elle appartenait, n'aurait pas été régulièrement constatée et ordonnancée dans le délai de cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour ceux qui résideraient dans une autre partie du monde.

De telles dispositions se recommandent au nom du bon ordre et de la justice; lorsque le Trésor public se montre fidèle à l'échéance de tous ses engagemens, il peut réciproquement exiger que ses créanciers le déchargent, dans un délai convenu, de la responsabilité des fonds qu'il a tenus à leur disposition pour l'époque requise par eux-mêmes, et qui cessent alors d'être libres pour lui dans ses propres caisses.

Une autre clause du même article, et qui se fonde sur le même motif, autorise le Trésor public à déposer à la caisse des consignations les sommes, dont le paiement aurait été suspendu par le fait de tierces-oppositions.

Et nous devons ajouter, que l'article 10 affranchit de cette dernière condition les fonds dont le paiement aurait été suspendu par le fait de l'administration publique, ou par suite de pourvois devant le conseil d'Etat.

Les six articles suivans, vous présentent encore,

Messieurs, quelques autres vues d'ordre également nouvelles.

Le but de l'article 11 est d'obtenir plus d'homogénéité dans les élémens de chaque chapitre des budgets, et, conséquemment une affectation plus spéciale dans les crédits. Aussi, l'article 12 ne permet-il plus aux Ministres de disposer additionnellement, pour un chapitre, des fonds, qui seraient libres sur un autre. Les Ministres avaient souvent usé de cette faculté; elle leur est formellement interdite à l'avenir (1).

Vous n'avez pas pu oublier, Messieurs, que le mode de perception et d'emploi de la taxe sur des expéditions de chancellerie, désignées sous le nom de *droits du sceau*, était depuis long-temps un sujet de censure. Il résultera des articles 13, 14 et 15, qu'à compter du 1^er^ janvier, le recouvrement des produits de cette taxe sera directement fait par le Trésor public; qu'une rente de 20,000 fr., inscrite sous le nom de la caisse du sceau sera annulée, que les autres fonds de cette caisse seront versés au trésor, qui pourvoira au paiement des pensions qu'acquittait la caisse du sceau; en rentrant ainsi dans le régime commun, cette perception acquérra du moins la recommandation que donne aux autres taxes la publicité de leur tarif et de leur emploi; votre suffrage est toujours assuré à de tels changemens.

---

(1) En adoptant cette disposition, on doit toutefois rappeler que, depuis trente ans, l'événement a prouvé qu'il était toujours resté quelque chose d'*imprévu* dans le budget, où on avait voulu le mieux *prévoir*.

Enfin le dernier article ordonne la révision dans le délai de six mois des pensions accordées depuis le 1^er^ janvier 1828, en exécution de la loi de 1807, et la radiation de celles qui n'auraient pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune. Le terme auquel la révision doit s'arrêter, place hors de son atteinte les faveurs de ce genre dont la jouissance daterait de plus de trois années : et l'on conçoit qu'une date plus récente n'a pas pu en effet conférer à de simples grâces, la recommandation et les droits que le temps parvient quelquefois à donner même aux abus. L'article 16 veut assurer aux bienfaits publics une recommandation meilleure; la règle qu'il consacre ou plutôt qu'il remet en vigueur, c'est que les pensions ne doivent prendre rang dans les dettes légitimes de l'État, que lorsqu'elles sont le prix de bons et anciens services, dûment constatés, justement appréciés. Ce n'est qu'ainsi que des pensions peuvent honorer ceux qui les reçoivent, et le Gouvernement qui les donne.

Ce n'est pas contre de tels actes de justice que pourront se diriger les redressemens rétroactifs autorisés par l'article 16, et ces redressemens eux-mêmes ne menacent que des abus nouveaux et non encore suffisamment couverts du manteau des *intérêts acquis*.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 décembre 1830.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 194 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Duc de Duras.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte de Rully.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Prince Duc de Poix.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis Sauvaire-Barthélemy.
M. le Comte de Sussy.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Cornet.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon
M. le Comte Soulès.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Donatien de Sesmaisons.
M. le Duc de Feltre.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Marescot.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte de Puységur.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Sparre.
M. le Prince Duc de Talleyrand.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. l'Amiral Comte Verhuell.
Vice-Président, M. le Duc de Doudeauville.
Secrétaire, M. le Comte de Noé.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Du Puy.
Secrétaire, M. le Baron Dubreton.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Dubouchage.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Catellan.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Duc de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bastard.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Cadore.
Vice Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mollien.
Vice-Président, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Marquis de Marbois.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Arjuzon.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis d'Osmond.
Vice-président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Comte de Chabrillan.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Lauriston.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Baron Mounier.
Pour le 2^e^, M. le Comte Clément-de-Ris.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Bastard.
Pour le 4^e^, M. le Comte Portalis.
Pour le 5^e^, M. le Comte de Tascher.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Sainte-Aulaire.
Pour le 7^e^, M. le Comte Cornudet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1831.

PROJET DE LOI

QUI met à la charge de l'État le traitement des Ministres du Culte israélite,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, qui a été présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, et qui a été adopté par elle, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, qui est chargé d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A compter du 1^er^ janvier 1831, les ministres

du culte israélite recevront des traitemens du trésor public.

PARIS, le 8 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé MÉRILHOU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je viens vous apporter un projet de loi qui a pour objet de mettre à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite, et de compléter ainsi le système de tolérance religieuse dont s'honore la législation française. Ce projet de loi, préparé par le noble Duc qui siége dans cette Chambre, et qui a tenu avant moi le porte-feuille de l'instruction publique et des cultes, a été présenté par mon organe à l'autre Chambre, et a reçu sa sanction. J'ose espérer qu'il obtiendra la vôtre.

Le principe sur lequel ce projet repose est celui de l'égalité des cultes devant la loi.

Cette vérité fut d'abord méconnue par la Charte de 1814, qui ne donnait qu'aux ministres des cultes chrétiens le droit de recevoir des traitemens du trésor public; mais lors de la révision de cette Charte en 1830, un des membres de l'autre Chambre demanda le retranchement du mots *seuls*, qui, dans l'article 7 de l'ancienne Charte, excluait les cultes non chrétiens du droit au traitement sur le trésor public, et n'accordait cet honneur qu'aux cultes chrétiens. Le retranchement fut adopté. Ainsi, l'article 6 de la Charte nouvelle a laissé à

la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilége tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer sous la Charte ancienne.

Les règles d'après lesquelles le législateur doit accorder cet avantage aux ministres d'un culte non chrétien seraient difficiles à préciser d'une manière invariable. Toutefois il est convenable d'affirmer que, lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances et d'un nombre considérable de sectateurs, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de lui refuser pour ses ministres ce salaire public qui n'est autre chose que le signe du respect de la société civile pour toutes les croyances religieuses.

Toutes ces conditions, vous le savez, appartiennent à la religion hébraïque. Son berceau a précédé celui du christianisme. Les persécutions souffertes pendant tant de siècles par les disciples de Moïse attestent la puissance de ses croyances; et parmi ses sectateurs figure un nombre immense de Français qui, comme tous les autres, participent aux charges publiques, et remplissent tous les devoirs de la société.

Il est inutile, sans doute, de justifier ici les Français de la religion juive des calomnies empruntées à la barbarie du moyen âge. L'opprobre sous lequel des lois injustes ont fait long-temps gémir cette classe infortunée aurait flétri les ames les plus généreuses. Privés presque partout du droit de posséder des immeubles, exclus de presque toutes les professions honorables, ceux qui ne pou-

vaient être ni agriculteurs, ni artisans, ceux qui étaient comme des malfaiteurs rélégués et renfermés dans des quartiers à part, ceux qu'on forçait de se croire en dehors de la société civile, ont dû chercher des moyens d'existence dans des spéculations que la délicatesse peut réprouver, mais qui étaient plutôt le tort des oppresseurs que celui des opprimés.

Si la France peut regretter de voir dans son histoire des mesures injustes et souvent atroces contre les disciples de Moïse, du moins elle peut dire avec quelque orgueil que ces fautes de sa législation appartiennent à des temps reculés, et que c'est parmi nous qu'ont été donnés, à l'égard des sectateurs de ce culte, les premiers exemples de morale et d'humanité.

Admis au droit de naturalisation dès 1550, ils virent leur sort s'adoucir de règne en règne. L'organisation de leurs communautés était sanctionnée et garantie par le pouvoir civil, qui intervenait dans la nomination des administrateurs, des rabbins et des syndics. Louis XVI, par un édit de 1784, fit disparaître les dernières traces des taxes outrageantes auxquelles ils étaient encore soumis dans quelques villes, et le vertueux Malesherbes les honora de sa puissante bienveillance. L'Assemblée constituante, par ses décrets des 24 décembre 1789 et 27 septembre 1791, admit les Juifs à jouir, comme les autres Français, des droits civils et politiques, et effaça ainsi aux yeux de la loi civile des distinctions religieuses incompatibles avec le nouvel ordre politique.

Cet acte de justice était un grand pas dans la carrière des améliorations. Il est nécessaire de dire que les Israélites français se sont montrés dignes de leur patrie pendant la période de gloire qui a suivi leur admission aux droits civils et politiques. Dans les fonctions publiques où ils ont été appelés, sous les drapeaux de nos phalanges immortelles, dans les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, ils ont, en un quart de siècle, donné parmi nous le plus noble démenti aux calomnies de leurs oppresseurs.

Toutefois, quelques préjugés subsistaient encore à l'avénement de Napoléon; les doctrines religieuses des Israélites étaient mal connues au-dehors de leurs temples; l'organisation de leur culte était diversement réglée dans les diverses portions de l'empire. Une assemblée mixte de rabbins et de laïques israélites, constituée sous le nom de Grand-Sanhédrin, fixa les doctrines, repoussa les fausses interprétations, les traditions superstitieuses, et les pratiques dangereuses qui tendaient à altérer la véritable doctrine morale proclamée comme étant celle du mosaïsme. Ainsi la masse des Israélites français fut affranchie, pour l'avenir, des reproches mérités seulement par quelques individus.

Les travaux du Grand-Sanhédrin forment, dans l'histoire de la religion de Moïse, une époque mémorable dont les souvenirs sont aussi ceux des premiers travaux d'un homme d'État que la Chambre des Pairs s'honore de compter parmi ses membres.

Il était réservé au Gouvernement de Louis-

Philippe Ier d'achever l'œuvre commencée par Louis XVI, continuée par l'Assemblée constituante et par Napoléon ; après avoir fait des citoyens utiles et honorables, d'hommes long-temps flétris et opprimés, après les avoir amenés à réhabiliter eux-mêmes leur propre croyance en l'épurant des erreurs ou des préjugés, la France doit faire plus encore, elle doit élever au rang des cultes salariés par l'État, un culte professé par une masse considérable de citoyens français. Ainsi nous donnerons un grand exemple au monde ; ainsi nous prouverons, par l'autorité de l'expérience, que le seul moyen d'améliorer les hommes, c'est d'être justes envers eux.

L'importance de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer ne se mesure pas sur la grandeur de la dépense qui serait imposée au budget. L'État ne devant payer pour le culte israélite que des dépenses analogues à celles qui sont à sa charge pour les cultes chrétiens, on n'évalue qu'à 65,000 fr. l'allocation qui serait le résultat du projet de loi ; mais la grandeur du principe qu'il s'agit de reconnaître, la gravité des discussions que le projet peut amener, ont fait penser au Gouvernement qu'il était digne de sa franchise de présenter ce projet dégagé de toutes considérations financières.

Tels sont les motifs du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1831.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DE MONTESQUIOU, à l'occasion du décès de M. le Comte DE BEAUMONT.

MESSIEURS,

Cédant aux vœux d'une famille désolée, je viens vous entretenir quelques instans de pénibles souvenirs, et j'ose compter sur votre indulgence lorsque j'essaie de rendre hommage à la mémoire d'un de nos collègues qui a laissé parmi nous de nombreux amis.

Marc-Antoine de la Bonninière, comte de Beaumont, Pair de France, lieutenant-général, grand'-croix de la Légion-d'honneur, chevalier de Saint-Louis et commandeur de la couronne de fer, nous a été enlevé par une mort prématurée, le 4 février dernier, dans la soixante-sixième année de son âge.

Ayant reçu une éducation toute militaire, il entra au service avant la révolution, et fit sa première campagne en 1792 à l'armée du midi, que mon père avait l'honneur de commander, et qui, la première, indiqua au drapeau national la route de la victoire. Après le siége de Lyon, il commandait dans cette ville le régiment de Lorraine-dragons, lorsqu'il renouvela l'exemple sublime de noble désobéissance que le vicomte d'Orthez avait donné à Bayonne à une époque aussi bien désastreuse. Il refusa de faire sabrer par ses dragons les malheureux échappés aux mitraillades des proconsuls. Ceux-ci le firent arrêter, et l'envoyaient à la mort, lorsque ses dragons prirent spontanément les armes, et délivrèrent leur chef qu'ils adoraient.

Ce dévouement touchant et honorable en imposa aux ordonnateurs du massacre; pour la première fois, ils furent contraints de céder à un sentiment noble et généreux.

A la tête de ces braves qui lui avaient sauvé la vie, M. de Beaumont fit, au pied des Alpes, cette guerre pénible, prélude des brillantes campagnes d'Italie.

Fait général de brigade, il se distingua particulièrement dans ce grade à l'attaque du pont de Lodi, où il fut grièvement blessé. Devenu général de division, il fit toutes les campagnes d'Italie, d'Autriche, de Prusse, et une partie de celles de Russie. Il se fit surtout remarquer, en 1805, au brillant combat de Wertingen, et, en 1806, à la belle affaire de Pranzlow, où il fit prisonnier le prince Auguste de Prusse, avec seize mille grenadiers, et

dans laquelle il enleva aux ennemis cinquante drapeaux.

Sa valeur et sa justice le faisaient aimer des troupes qu'il commandait, et la stricte discipline qu'il leur faisait observer, ainsi que sa scrupuleuse intégrité, lui méritaient l'estime et même l'affection des peuples vaincus. Il reçut un témoignage bien flatteur de ce sentiment dans une lettre que le comte Kreith, gouverneur du Haut-Palatinat, lui écrivit, le 27 décembre 1806, au moment où il quittait ce pays. La lettre du gouverneur contient l'expression de sa reconnaissance et celle de la province, et déclare que, par respect pour le noble désintéressement dont M. de Beaumont avait donné tant de preuves, il n'osait lui témoigner sa reconnaissance que par des remercîmens.

Sa fermeté, sa douceur, sa justice, le firent également estimer dans le Woralberg, où il commanda en chef un corps d'armée en 1808 et en 1809. Le Roi de Bavière lui adressa en personne ses remercîmens pour sa noble conduite pendant ces campagnes, et le décora de la grand'-croix de l'ordre du mérite militaire de Bavière.

Le plus grand capitaine de l'Europe, placé par son génie et par la victoire sur le trône de France, ne pouvait laisser d'aussi longs et d'aussi honorables services sans récompenses. Il savait que leur juste dispensation est à-la-fois pour le Souverain un devoir et un acte de haute politique. Après la paix de Tilsit, M. le comte de Beaumont fut donc nommé Sénateur. Entré dans cette Chambre en 1814, il saisit toutes les occasions d'y être encore utile à

son pays, et sut mériter l'amitié et l'estime de ses collègues.

Bon époux, bon père, bon ami, bon citoyen et bon soldat, il mourut pauvre, laissant une veuve inconsolable, des enfans qui s'efforceront de suivre la noble route qu'il leur a tracée; l'un d'eux viendra bientôt occuper dans cette enceinte une place dont la vacance nous a causé tant de regrets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Impressions
du 31.
—
Août
1830.

Séance du 8 janvier 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la traite des Noirs.

MESSIEURS,

Si la marche de la civilisation, l'adoucissement des mœurs amènent la modération des peines, et effacent de la liste des crimes des actions que, dans d'autres temps, il avait paru nécessaire d'y porter, c'est par l'effet des mêmes causes qu'aujourd'hui le Gouvernement vous demande d'aggraver les rigueurs de peines déjà décrétées, de déclarer criminels des faits jusqu'ici non pas innocens, mais du moins ab-

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le duc DECAZES, le marquis DE MARBOIS, le baron MOUNIER et le comte DE NOÉ.

sous par le silence de la loi. Pendant des siècles, un trafic qui, excitant incessamment à la guerre et au meurtre, répandait ses fléaux sur un vaste continent, était toléré, favorisé, bien plus, honoré et encouragé. Des nations puissantes et éclairées se disputaient le monopole d'un commerce homicide. Les Gouvernemens accordaient des primes à ceux qui transportaient un plus grand nombre de malheureux Africains dans un autre hémisphère. Il appartient à un des États les plus éloignés du centre de l'Europe d'avoir cédé le premier aux accens de l'humanité. Le Danemarck eut la gloire d'interdire, en 1794, la traite des esclaves. De longs, de généreux efforts obtinrent, en Angleterre, le même succès. Ces nobles exemples ne furent point perdus. De toutes parts l'opinion publique, éveillée par des voix généreuses, se prononça et renversa les barrières élevées par les préjugés au profit de la cupidité; et lorsqu'une paix générale succéda à de trop longues discordes, les Puissances, représentées au congrès de Vienne, manifestèrent hautement des sentimens que nous avons vus exposés aux traits de la calomnie contemporaine, mais auxquels l'équité de l'histoire rendra plus de justice. Elles annoncèrent enfin l'abolition universelle de ce trafic qui si long-temps avait pesé sur la conscience de l'Europe, et le flétrirent de la plus sévère réprobation.

C'est en 1817 qu'une ordonnance du Roi abolit dans les colonies françaises la traite que le Gouvernement consulaire avait rétablie.

L'année suivante, une loi sanctionna cette défense. Les navires employés à la traite furent sou-

mis à la confiscation, ainsi que leurs cargaisons, et les capitaines furent punis par l'interdiction de tout commandement.

C'était un premier pas : il devait être fait avec ménagement, avec une sorte de timidité même. Aussi les peines prononcées ne furent pas suffisantes pour réprimer des actes auxquels s'attachait un lucre d'autant plus grand que, depuis qu'ils se trouvaient rangés dans la classe des délits, les négocians honnêtes s'en abstenaient et laissaient un champ libre à leurs rivaux.

L'odieux trafic, à l'abri de toutes les fraudes, de toutes les ruses qu'invente une ingénieuse cupidité, ne cessa point d'affliger plusieurs de nos villes maritimes. Souvent votre tribune a retenti des plaintes éloquentes élevées contre la violation des lois, contre d'horribles actes de barbarie. Des mesures plus sévères étaient vivement réclamées. Elles furent l'objet de la loi du 25 avril 1827. Cette fois, toute participation au trafic réprouvé fut frappée d'une peine infamante, le bannissement. On devait espérer plus d'effet de cette salutaire rigueur. Cet espoir n'a pas été vain. Le Gouvernement a lutté avec sincérité contre les manœuvres que protégeait la diffusion d'énormes bénéfices, toutes les fois qu'une expédition était couronnée d'un funeste succès. Cependant la traite n'est pas détruite; elle étend encore ses ravages sur la malheureuse Afrique. Des armateurs qui bravent les lois les plus positives, qui ne craignent pas d'encourir une peine infamante, sont sourds aux cris les plus déchirans. Tous les moyens pour cacher leur crime, pour aug-

menter leur or, sont légitimes à leurs yeux; et la traite illicite se fait avec une cruauté qu'elle n'avait point, lorsqu'autorisée et surveillée, ses rigueurs pouvaient être modérées, jusqu'à un certain point, par les réglemens de l'État.

Tout commande donc, Messieurs, de déployer une plus grande sévérité, et le respect de la loi, et l'honneur national, et l'intérêt de l'humanité. Si des tempéramens étaient conseillés par la prudence, par l'équité même, lorsqu'on faisait passer tout d'un coup, pour ainsi dire, la traite du rang des actions avouées, encouragées, au rang des actions criminelles, il n'en est plus de même aujourd'hui. Tous ceux qui étaient plongés dans la sécurité, suite d'une paisible habitude, ont été avertis. Les préjugés ont eu tout le temps de se dissiper; enfin, ceux que la crainte du châtiment peut seule retenir ont eu le loisir de réfléchir sur les suites de leur obstination. Depuis treize ans, la loi a défendu de se livrer à ce trafic, en prononçant une punition contre ceux qui violeraient sa défense; depuis quatre ans, elle les a flétris d'une peine infamante. Comment hésiter d'aggraver cette peine, de recourir à de nouvelles mesures, lorsque le Gouvernement nous déclare que les moyens qu'il tient de la législation actuelle ne suffisent pas pour mettre un terme à des actes que vous avez si souvent déplorés?

La Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, a examiné avec une sérieuse attention la loi qui vous a été présentée. Cette loi embrasse un système complet de mesures de précau-

tion et de répression combinés de manière à rendre toute entreprise de traite tellement difficile, tellement périlleuse, que le spéculateur le plus audacieux, le plus avide, recule devant les difficultés et les dangers.

Pour bien apprécier les dispositions proposées, il convient de les classer sous quatre catégories.

1° Celles qui s'appliquent aux préparatifs faits pour la traite, c'est-à-dire l'armement du navire négrier;

2° Celles qui s'appliquent à la tentative réelle de la traite, c'est-à-dire à la mise en mer de ce navire;

3° Celles qui s'appliquent aux faits de traite, lorsqu'ils ont été accomplis;

4° Celles qui s'appliquent aux suites de la traite, c'est-à-dire à l'introduction et à la vente des nègres dans les colonies.

Je vais vous soumettre le résultat des délibérations de la Commission sur ces quatre catégories.

Les lois n'ont point armé le Gouvernement contre les préparatifs de la traite; ou plutôt l'intention de la loi de 1827 n'avait pas été assez fortement exprimée. On savait qu'un négociant faisait équiper un navire pour l'envoyer sur la côte de Guinée: quoique la loi que je viens de rappeler ait puni toute participation à la traite, qu'elle ait même expressément désigné les assureurs, actionnaires et fournisseurs, on soutenait que cet armement ne constituait pas encore un acte punissable. Le port devait être ouvert au vaisseau; le pavillon français devait flotter sur sa poupe; il fallait con-

templer avec résignation tous les apprêts, attendre patiemment que le crime accompli entraînât dans la ruine et ses auteurs et ses victimes : c'était une lacune dans la législation répressive de la traite qu'il importait de remplir. On propose de décerner une peine spéciale contre celui qui armera un navire négrier ; les bailleurs de fonds, les assureurs, les capitaines, les subrécargues seront punis comme complices. Cette précaution sera certainement une des plus efficaces. Elle arrêtera au bord du précipice les hommes fascinés par l'appât de l'or ; il y aura peu d'espoir que l'objet de l'armement du navire trompe la surveillance exercée des agens maritimes : s'il ne pouvait être saisi qu'en mer, que de chances au contraire pour qu'il échappât aux croiseurs du Gouvernement !

On ne conteste donc point l'efficacité de la mesure ; mais, dit-on, elle est injuste, car on ne punit pas un simple projet, une pensée qui n'a point été manifestée par des actes extérieurs. Non, Messieurs, on ne vous propose pas de punir un simple projet, une pensée qui n'a point encore été manifestée par des actes extérieurs. Est-ce un projet, est-ce une simple pensée qui ne s'est point manifestée par des actes extérieurs que l'armement froidement combiné d'un navire destiné à la traite? Ne faut-il pas disposer son arrangement intérieur de manière à renfermer les infortunés enlevés à leur famille, à leur pays? Ne faut-il pas calculer l'espace, l'air, l'eau, les alimens pour les réduire aux moindres quantités; rechercher les fers, les liens les plus solides; supputer attentivement les dépenses et les bénéfices, et

compter sur un horrible déchet des vies humaines que briseront les chagrins et les privations? Notre Code ne punit-il pas la tentative du crime comme le crime même? La traite est un crime; ainsi la tentative devrait en être punie d'une peine égale; cependant on ne demande, pour prévenir l'armement de ces funestes navires, qu'une peine correctionnelle. C'est qu'on a considéré que, tant que le bâtiment n'a pas mis en mer, l'armateur pouvait écouter la voix du repentir, pouvait révoquer ses ordres, abandonner sa coupable entreprise. Son endurcissement, sa perversité persévérante ne sont donc pas démontrés. Une peine correctionnelle, un simple emprisonnement a paru un châtiment suffisant. Les rigueurs inutiles doivent toujours être repoussées.

Mais lorsque le navire a mis en mer, lorsqu'il fuit les côtes de France, alors l'armateur et ses complices ont fermé tout accès au repentir; ils se sont ôté tout moyen d'arrêter le cours du crime. Partez, ont-ils dit au capitaine; nous faisons des vœux pour votre succès, et nous attendons avec une joie impatiente le moment du partage. La tentative du crime est consommée sans retour, ou plutôt l'armateur a commis le crime autant qu'il était en lui de le commettre. Le trait est lancé, il peut manquer sa victime; mais la main n'en est pas moins criminelle.

Ainsi, Messieurs, la peine sera la même pour les armateurs et bailleurs de fonds, du moment que le navire aura déployé ses voiles, soit que des faits de traite aient eu lieu, soit qu'ils n'aient pas eu lieu; mais il n'en est pas de même pour les officiers et pour les hommes de l'équipage; ils sont coupables

lorsqu'ils sortent du port sur un bâtiment dont ils connaissent la destination; ils participent à la tentative du crime, mais ils sont encore loin du théâtre où il doit leur apparaître dans toute son horreur. Peut-être qu'alors ces hommes séduits reculeront à l'aspect de ces vies humaines échangées contre quelques vieux fusils ou quelques toiles bleues, et maudiront leur dessein. Il est donc équitable d'établir une différence entre ceux qui n'ont eu d'autre tort que de prêter le secours de leur art ou de leurs bras au navire équipé pour la traite, et ceux qui auraient pris part activement à la traite effectuée.

Il peut sembler, au premier aperçu, bien rigoureux de punir les simples matelots, hommes ignorans, confians, facilement entraînés; mais la réflexion en fait bientôt reconnaître la justice et l'avantage. Ils ont aidé à une action criminelle; ils ont leur part de culpabilité. Remarquez, d'ailleurs, qu'un autre motif commande de ne point les exclure de la distribution des peines. On ignorerait, dans la plupart des cas, qu'un navire a fait la traite, si l'on n'en était instruit par les déclarations des gens de l'équipage. Leur silence serait facilement acheté, s'il n'existait pas un moyen de surmonter les séductions des spéculateurs : c'est l'exemption de la punition en faveur de tous ceux qui, avant toute poursuite, auront déclaré les faits de traite auxquels ils auront assisté.

Cette disposition, dont l'utilité est évidente, n'est point une innovation; elle se trouve déjà dans la loi de 1827.

La peine principale prononcée contre les arma-

teurs, leurs complices et les capitaines, dans les cas où la traite aura été commise, sera celle des travaux forcés à temps.

Les uns jugent cette peine trop légère ; d'autres la jugent excessive. Nous croyons qu'elle tient un juste milieu.

A ceux qui voudraient une peine plus grave, nous répéterons que le but du châtiment est de prévenir le retour du crime. Toutes les fois que le but est atteint, la peine est suffisante. Or, nous vous le demandons, Messieurs, croit-on que des négocians, que des armateurs veuillent se livrer à une spéculation qui offrira si peu de chances de succès, et qui offre celle d'une condamnation à l'infamie, à la rigueur des travaux forcés ? Nous ne pensons pas qu'aucun de ceux qui pourraient disposer des capitaux nécessaires pour entreprendre une expédition de traite, soient assez insensés, assez ennemis d'eux-mêmes pour s'exposer à un si grand danger. On dira sans doute que le même raisonnement s'appliquerait à toutes les actions que les lois frappent de leur glaive, et que cependant l'humanité a trop souvent à s'en affliger. Il est vrai ; mais il existe cette grande, cette décisive différence que, dans la plupart des actes criminels, le coupable est poussé par l'impétuosité de la passion ou par les poignantes excitations de besoins impérieux. Ce n'est point ainsi qu'il en est pour les fauteurs de la traite. Ils ont le temps, comme nous l'avons déjà indiqué, de balancer à loisir les risques de leur entreprise ; et puisqu'ils ont pu disposer des fonds nécessaires pour un pa-

reil armement, ils sont à l'abri des suggestions d'une inexorable misère.

Quant à ceux qui taxent la peine des travaux forcés d'excessive, nous leur rappellerons l'état de la législation des autres peuples, tel que l'a présenté notre vénérable collègue (M. le marquis de Marbois), dans un savant rapport sur la loi de 1827. Aux États-Unis, et chez une nationvoisine dont les vaisseaux couvrent toutes les mers, la traite est punie de mort. Nous les inviterons à peser les suites de ce crime, qui enfante tant de calamités, la froide perversité qu'il suppose; nous les inviterons à le comparer avec les autres crimes que le Code punit de travaux forcés. L'équité naturelle veut qu'il y ait une proposition dans l'échelle des punitions comme il en est une dans celle des délits. Ils verront de quel côté serait la disproportion.

Passons maintenant aux mesures proposées pour suivre les coupables jusque dans leur succès.

En ce moment, tout Noir qui a été introduit dans une de nos colonies, dès qu'il est éloigné de la côte d'une distance de cent toises, n'est plus considéré comme noir de traite, et ne saurait être saisi.

On sent combien un pareil usage laisse d'avantage aux fraudeurs. Le bâtiment est saisi, confisqué, le capitaine est puni; mais les nègres ont été débarqués; ils sont conduits chez un affidé, qui les vend et entransmet le prix aux armateurs. Ce sont les combinaisons de ce genre qu'il convient d'atteindre. La loi interdit la traite : elle peut donc interdire de receler les nègres introduits par ce trafic illicite; elle peut défendre de les vendre et de les acheter.

Par là, la traite sera poursuivie, pour ainsi dire, jusque dans ses derniers retranchemens. L'avide spéculateur qui aura pu faire armer un navire négrier sans qu'il soit saisi, qui aura appris qu'il a franchi tous les obstacles, et qu'il a débarqué sa cargaison vivante dans une de nos colonies, ne goûtera pas encore la joie du succès; car il faudra, pour réaliser son lucre homicide, qu'il puisse en recevoir le prix, malgré les peines qui attendent les recéleurs, les vendeurs et les acheteurs.

Aucune disposition législative n'a prononcé sur le sort des Nègres arrachés à la traite. Le premier vœu de la commisération serait de les rendre à leur patrie; mais la chose est-elle possible? Elle peut l'être quelquefois; mais, certes, elle l'est bien rarement. Loin de là, presque toujours, si l'on venait à les jeter sur la côte, ils y mourraient de misère ou seraient replongés dans les fers. Les transporter en France offre des difficultés et des inconvéniens de plus d'un genre. Aussi s'était-il introduit l'usage de les confisquer au profit de l'État et de les retenir dans l'esclavage. Mais c'est continuer contre eux l'effet du crime auquel on a voulu les soustraire; c'est laisser subsister ce qu'il était de notre devoir de réparer. Le projet du Gouvernement paraît offrir entre le maintien de l'esclavage et la libération immédiate un moyen terme sagement combiné. Ces noirs seront déclarés libres, mais, avant de jouir de leur liberté, ils devront s'engager à travailler dans les ateliers du Gouvernement pendant un temps déterminé. Ils apprendront dans ces ateliers, dirigés avec humanité, un métier, un moyen d'as-

surer leur subsistance, et le prix de leur travail formera un fonds de réserve qui leur sera remis à l'expiration de leur engagement.

Les règles proposées pour la poursuite des crimes et délits prévus par la nouvelle loi sont très-simples. Toutes les fois que le fait incriminé aura eu lieu dans un des ports du territoire européen du Royaume, ou que le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement sera attribué à la cour d'assises du département.

Dans les colonies, le jugement sera pareillement attribué aux cours d'assises. Seulement le Gouvernement a pensé qu'une modification à la composition de ces cours devait être ordonnée par la loi: dans tous les cas où il s'agira d'affaires de traite. Les quatre assesseurs seront tirés au sort parmi les douze fonctionnaires publics les plus élevés en grade dans la colonie.

La loi devait encore prévoir le cas où il deviendrait nécessaire de renvoyer le jugement à un tribunal d'une autre colonie, ou même à un tribunal du territoire européen. L'article 14 indique la marche qui sera suivie pour arriver à ce but. Le Gouvernement suspendra les poursuites, et le procureur général se pourvoira devant la cour de cassation, comme le Code d'instruction criminelle l'a réglé pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Messieurs, nous venons de parcourir l'ensemble des dispositions de la loi; votre Commission, d'une voix unanime, en a approuvé les principes.

Descendant ensuite à la discussion des détails,

la Commission a reconnu que la rédaction de plusieurs articles devait être modifiée. Elle a pensé aussi que plusieurs amendemens seraient utiles pour mieux remplir l'objet qu'on avait en vue. Nous avons la satisfaction de pouvoir vous dire que M. le Ministre de la marine, avec lequel ces amendemens ont été concertés, nous a déclaré que le Gouvernement leur donnait un complet assentiment.

Je crois au moins superflu d'arrêter l'attention de la Chambre sur ceux de ces amendemens qui ne sont que des changemens de rédaction, ou qui offrent peu d'importance. Il sera plus simple de renvoyer à la discussion des articles les explications qui pourraient être desirées; mais il semble convenable d'expliquer dès à présent les modifications plus notables sur lesquelles nous appelons votre délibération.

Dans le projet présenté, les officiers et les hommes sans grade dans l'équipage, étaient punis de la même peine. Il existe une trop grande différence dans les degrés d'instruction, dans les positions respectives, pour que la peine puisse être la même. La Commission propose de varier les peines comme la culpabilité morale. Lorsque les officiers seront punis de la réclusion, les simples matelots ne le seront que d'un emprisonnement correctionnel.

La loi punira le recélé, la vente et l'achat des Nègres de traite : mais ce n'est pas à vous, Pairs de France, qu'il est nécessaire de rappeler qu'une loi ne doit, quelque plausible que puisse en paraître le prétexte, rien contenir de rétroactif. Cette disposition ne s'appliquera donc naturellement qu'aux

Nègres que la traite introduirait postérieurement à la promulgation de la loi. Les colons ne peuvent, par conséquent, nullement appréhender de se voir troubler dans une possession acquise sous la protection de la législation telle qu'elle était alors.

Mais, indépendamment de cette garantie pour le passé, il a semblé convenable d'en donner aussi une pour l'avenir. Il serait fâcheux qu'un propriétaire pût être inquiété indéfiniment, ou au moins pendant plusieurs années, par suite de la possession d'un Noir qu'il aurait acquis, même depuis la loi nouvelle.

On a pensé que le terme de deux années devait couvrir cette possession. C'est comme une sorte de prescription spéciale. Ainsi il est entendu que, pour les Nègres existans dans les colonies au moment où la loi y sera promulguée, il n'est rien innové; et que, pour ceux qui seraient introduits à l'avenir, toutes les fois que deux ans se seront écoulés depuis leur introduction, le détenteur ne sera passible d'aucune peine.

Tel était le but de l'article 9 proposé par le Gouvernement; mais pour l'exprimer plus clairement, il nous a paru nécessaire de donner une autre forme à cet article.

Ici s'élève naturellement une question. Comment distinguera-t-on les Noirs de traite? Comment constatera-t-on la date de leur arrivée dans la colonie?

Il n'y a point de règle à poser à cet égard. C'est d'après les renseignemens que l'instruction aura recueillis, d'après les faits qui auront été constatés, que les cours d'assises décideront. Elles apprécieront

de même les circonstances qui détermineront l'innocence ou la culpabilité du détenteur, du vendeur et de l'acheteur. Celui qui retiendrait, qui vendrait, qui achèterait un Nègre sans connaître qu'il provient d'une introduction illicite, ne saurait être coupable. Il n'y a pas de délit là où il n'y a pas d'intention d'enfreindre la loi; et c'est ici le cas de faire une observation qui s'étendra à plusieurs des articles en discussion. En rédigeant la loi de 1827, on avait cru nécessaire d'énoncer que l'acte incriminé n'était punissable que s'il avait été commis sciemment. C'était évidemment une précaution surabondante.

L'inutilité de cette énonciation n'est-elle pas palpable? Serait-ce un crime d'avoir pris part à un acte dont on ignorait la tendance criminelle? La loi en vigueur en ce moment punit ceux qui ont participé *sciemment* à la traite, comme bailleurs de fonds et assureurs. Le projet de loi qui vous a été soumis prononçait simplement une peine contre ces bailleurs de fonds et assureurs. Que le mot *sciemment* se trouve ou ne se trouve pas dans la loi, c'est au jury à apprécier si, au moment de disposer leurs capitaux, si, au moment de passer la police d'assurance, les accusés connaissaient le but criminel de l'entreprise. S'ils ignoraient ce but, ils n'ont point transgressé la défense légale, ils n'ont encouru aucun châtiment.

Toutefois le retranchement de l'expression, déjà légalement consacrée, pouvait être mal interprété. Il pouvait jeter des doutes dans les esprits. Des observations ont été adressées à cet égard. Il est sage de dissiper des inquiétudes même mal fondées. La

Commission a pensé qu'il conviendrait de rétablir l'expression dont l'omission paraîssait les faire naitre.

Les dispositions du projet de loi, relativement aux Noirs libérés, étaient absolues, impératives. On aurait dû en conclure que, même lorsque le malheureux enlevé à l'esclavage demandait à être rejeté sur la côte de son pays natal, et que la possibilité en existerait, il faudrait lui refuser cette faveur; qu'il faudrait refuser de le remettre à l'homme compatissant ou intéressé qui voudrait se charger de son sort. Il en résulterait aussi que le Noir, engagé dans un atelier du Gouvernement, serait obligé d'accomplir dix années de service, sans que, par aucune circonstance favorable, ce laps de temps pût être abrégé. La Commission vous propose de rendre ces dispositions facultatives, c'est-à-dire, que le Gouvernement aura le droit de retenir le Nègre pendant dix ans, mais qu'il aura aussi celui de lui rendre immédiatement, ou quand il le jugera convenable, l'usage de sa liberté.

Telles sont, Messieurs, les bases des principaux amendemens que vous retrouverez dans le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT	AMENDEMENS DE LA COMMISSION
ART. 1.er Quiconque aura armé ou fait armer un bâtiment dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des Noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si le bâtiment est saisi dans le port d'armement avant le départ. La preuve de la destination résultera soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.	ART. 1.er Quiconque aura arme ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des Noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine. La preuve du but de l'armement résultera soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.
ART. 2. Les bailleurs de fonds, assureurs, capitaine et subrécargue du navire seront punis de la même peine.	
ART. 3. Si le bâtiment est saisi en mer, avant qu'aucun fait de	ART. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
traite ait été effectué, les armateurs seront punis de dix à vingt ans de travaux forcés.	lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.
Les bailleurs de fonds et assureurs seront punis de la réclusion.	Le bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.
Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés.	Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus.
Les officiers et les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion.	Les officiers seront punis de la réclusion.
	Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à cinq ans au plus.
ART. 4.	ART. 3.
Si le crime de traite a été commis, le capitaine et le subrécargue du bâtiment seront punis de dix à vingt ans de travaux forcés.	Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.
Les officiers, les hommes de l'équipage et tous autres individus qui auront sciemment participé, aidé ou assisté au trafic, seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés; le tout sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs par l'article précédent.	Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus. Les hommes de l'équipage seront punis de la reclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite; sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs par l'article précédent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
ART. 5.	ART. 4.
Dans tous les cas ci-dessus, le bâtiment et la cargaison seront saisis et confisqués, et les coupables condamnés solidairement à une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, ni être moindre de ladite valeur.	Dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus au profit de l'État. Les coupables seront condamnés solidairement à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port d'expédition, ni excéder le double de cette valeur.
ART. 6.	ART. 5.
Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les commandans, officiers et subrécargue, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours de leur débarquement, auront déclaré aux agens de l'autorité, soit dans les ports de France ou les colonies, soit dans les pays étrangers, les faits relatifs à la traite dont ils auraient eu connaissance.	Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargue, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agens du Gouvernement, ou à leur défaut devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.
ART. 7.	ART. 6.
Les crimes et délits non prévus par la présente loi, qui auraient été commis à bord des navires employés à la traite, seront punis conformément au Code pénal.	Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les Noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
ART. 8.	ART. 7.
Sont interdits la fabrication, la vente et l'achat des fers spécialement employés à la traite des noirs. Quiconque posséderait des fers de cette nature sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sous peine de six mois d'emprisonnement. A dater de la même époque, quiconque fabriquera, achètera ou vendra des fers de traite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.	Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des Noirs sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à deux ans au plus. Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois.
ART. 9.	ART. 8.
Sont interdits le recel, la vente et l'achat des Noirs de traite. Sera réputé Noir de traite, tout Noir transporté d'Afrique et introduit dans la colonie depuis moins de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. A dater de la même époque, quiconque recélera sciemment un ou plusieurs Noirs de traite, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans; quiconque achètera ou vendra sciemment un ou plusieurs	Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs Noirs introduits par la traite dans une colonie, depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus. La disposition ci-dessus cessera d'être applicable toutes les fois que le Noir recélé, vendu ou acheté, aura été introduit depuis plus de deux ans dans la colonie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
Noirs de traite sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.	
ART. 10.	ART. 9.
Les Noirs de traite qui seront saisis soit à bord des bâtimens négriers, soit dans les colonies, seront sur-le-champ déclarés libres. Acte authentique de leur libération sera dressé et inscrit sur un registre spécial déposé au greffe de la cour royale.	Les Noirs reconnus Noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.
Les Noirs ainsi libérés seront soumis toutefois à un engagement de dix ans envers le Gouvernement, et employés, pendant cet espace de temps, dans les ateliers publics.	Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition.
	ART. 10.
	Les Noirs ainsi libérés pourront, toutefois, être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas dix ans. Ils seront employés tendant le cours de cet engagement dans les ateliers publics.
ART. 11.	ART. 11.
Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux Noirs de traite provenant de saisies et existant actuellement dans nos colonies. L'engagement de dix ans courra pour ceux-ci du	Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux Noirs de traite provenant des aisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engage-

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
jour de la promulgation de la présente loi.	ment auquel ces Noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.
ART. 12.	ART. 12.
La connaissance des crimes ou délits prévus par la présente loi sera attribuée au jury, lorsque le jugement aura lieu sur le territoire européen du Royaume.	Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du Royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.
ART. 13.	ART. 13.
Lorsque le bâtiment aura été saisi ou conduit dans un port des colonies françaises, ou lorsque le crime ou le délit aura été commis dans ces colonies, la connaissance en sera déférée à la cour d'assises composée conformément aux ordonnances royales des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828. Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires les plus élevés en grade de la colonie. La liste de ces fonctionnaires sera à cet effet arrêtée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année. Au Sénégal, les crimes et	Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie. Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade. A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année. Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite de Noirs conti-

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
délits en matière de traite de Noirs continueront d'être déférés au conseil d'appel de la colonie.	nuera d'être attribué au conseil d'appel.
ART. 14.	ART. 14.
Lorsque le gouverneur de la colonie jugera convenable, pour des causes graves, de réclamer un réglement de juges, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation, et suspendra la poursuite.	Lorsque le gouverneur estimera nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou délit à une cour autre que celle de la colonie, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.
ART. 15.	ART. 15.
Les fonds provenant de la confiscation des bâtimens et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des Noirs libérés, et versés dans la caisse coloniale, d'après les règles générales prescrites à cet égard, sauf les droits qui seront attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.	Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des Noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.
ART. 16.	ART. 16.
Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite de Noirs seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur* et dans le Bulletin officiel de la colonie, par extraits con-	Les arrêts et jugemens de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le Bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
tenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.	navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.
ART. 17.	ART. 17.
La loi du 25 avril 1827 est abrogée.	La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PUBLICATIONS
N° 82.
—
Août
1830.

Séance du 8 janvier 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 septembre 1807, relative aux Pensions.

MESSIEURS,

La loi du 11 septembre 1807 dispose en ces termes :

« Lorsque, par des services distingués, de grands « fonctionnaires de l'empire, tels que Ministres, « Maréchaux et autres grands-officiers, auront droit « à une récompense extraordinaire, et que la si- « tuation de leur fortune le rendra nécessaire, le

---

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE CATELLAN, le comte FABRE DE L'AUDE, le comte D'HAUBERSART et le marquis D'ORVILLIERS.

« maximum de leur pension, de celle de leurs « veuves et de leurs enfans, pourra être élevé jus- « qu'à 20,000 francs. »

Le but apparent de cette loi était de suppléer, dans certaines circonstances rares, et dont il est facile d'ailleurs de s'exagérer l'exigence, à l'insuffisance du taux ordinaire des pensions. Son but réel, on ne peut guère le méconnaître, était d'autoriser le Gouvernement à distribuer des pensions de 12, 15, 20,000 francs, plus ou moins, à peu près arbitrairement; car les trois conditions requises pour obtenir de telles pensions, à savoir :

Être grand-officier de l'empire,

Avoir droit à une récompense extraordinaire par des services distingués,

Être dans une situation de fortune qui rend cette récompense nécessaire,

Sont tellement vagues qu'elles ne peuvent devenir la base d'aucune liquidation quelconque. Il est tout-à-fait impossible de se figurer un travail de bureau qui établisse, en pareil cas, les droits de l'impétrant. Ce ne sont là, tout au plus, que de simples indications de la volonté du législateur; ce ne sont point des conditions légales dont il puisse être justifié par pièces et certificats.

Aussi cette loi a-t-elle porté ses fruits; elle a donné lieu dès son origine, et notamment dans les dernières années, à des abus sans nombre.

La Chambre des Députés vous a proposé, Messieurs, de l'abroger sans retour, de réserver désormais à la législature seule le soin de décerner, au

besoin, des récompenses nationales, sous le contrôle de la publicité, sous la garantie d'un débat contradictoire. Vous avez déjà donné à cette proposition votre assentiment plein et entier. Mais la Chambre des Députés ne s'était point arrêtée là; elle avait annexé à la proposition principale une proposition accessoire, celle de soumettre à la révision les pensions accordées depuis le 1.er janvier 1828, en vertu de la loi du 11 septembre 1807.

Deux raisons, à ce qu'il semble, l'avaient déterminée.

En premier lieu, l'opinion que toutes les pensions, en général, ou du moins que toutes les pensions accordées aux termes de la loi du 11 septembre sont susceptibles de révision en tout temps et par leur propre nature.

Secondement, cette autre opinion qu'une dépense ne doit pas être considérée comme définitivement allouée, tant que les Chambres n'ont point statué sur le réglement des comptes où cette dépense figure. Or, le réglement définitif des comptes pour l'année 1828 n'était pas encore adopté au moment où la proposition dont il s'agit vous a été faite.

Vous n'avez pu partager, Messieurs, ni l'une ni l'autre de ces deux manières de voir.

Il vous a paru qu'en thèse générale les pensions ne pouvaient être revisées qu'autant qu'on aurait violé, en les liquidant, le texte de quelque loi, auquel cas la révision serait de plein droit, et n'aurait pas besoin d'être ordonnée par une loi nouvelle; et que, dans le cas en question, nulle révi-

sion ne pouvait être envisagée comme admissible, puisque les pensions accordées en vertu de la loi de 1807 ne sont le résultat d'aucune liquidation quelconque, puisque les titres de l'impétrant ne sont susceptibles que d'une simple appréciation morale.

Il vous a paru également que l'État était valablement engagé toutes les fois qu'il était engagé par une autorité compétente ; qu'on pouvait s'en prendre au ministre qui avait mal à propos constitué des droits contre l'État, et le punir ; mais que ces droits, une fois légalement constitués, devaient être respectés, et que l'approbation annuelle des comptes avait pour but, non de valider les engagemens pris au nom de l'État, mais de statuer sur la gestion des ministres ordonnateurs et de purger leur responsabilité.

Par ces motifs, vous avez rejeté la disposition accessoire qui formait l'article 2 du projet de loi que nous discutons en ce moment.

La question ayant été reportée, par suite de ce rejet, devant la Chambre des Députés, cette Chambre a persisté dans ses premiers sentimens. Il eût été peut-être plus régulier de sa part, et certainement plus conforme aux usages parlementaires, d'attendre à l'année prochaine pour les reproduire. Toutefois, la Chambre des Députés a pensé que ce qui était impérieusement exigé par la Charte, à l'égard d'un projet de loi tout entier, à savoir qu'une proposition rejetée dans une session ne pouvait être renouvelée qu'à la session suivante, ne l'était

pas au même degré, lorsqu'il ne s'agissait que d'un simple article de loi. En prenant une marche nouvelle, d'une part elle a inséré dans la loi portant réglement des comptes de 1828, la disposition qui soumet à une révision les pensions accordées depuis le 1^er^ janvier de cette année, en vertu de la loi de 1807; d'une autre part, elle a inséré dans le projet de loi destiné à abroger cette loi de 1807, une disposition nouvelle dont le but est d'ordonner la révision de toutes les pensions accordées aux termes de cette loi, à quelque époque que ce soit.

Vous avez prouvé, Messieurs, votre desir de conserver avec la Chambre des Députés ces rapports d'union et de bonne harmonie si nécessaires entre les pouvoirs publics, dans les circonstances où notre commune Patrie se trouve engagée, en n'insistant pas, lors de la discussion de la loi des comptes, sur le rejet de la disposition additionnelle relative à la révision des pensions accordées depuis le 1^er^ janvier 1828. Vous avez fait à l'esprit de conciliation le sacrifice d'une opinion que vous persistez, nous croyons du moins pouvoir l'assurer, à regarder comme bien fondée. Vous l'avez fait pour cette fois, il importe qu'on le sache; par des considérations étrangères à cette opinion, par des motifs d'intérêt public d'un ordre supérieur, afin aussi de vous montrer au-dessus de toute vaine lutte d'amour-propre; partant, sans tirer à conséquence.

Il vous reste maintenant à pourvoir au maintien des principes; il vous reste, nous le disons avec

regret, à veiller à l'intégrité de notre pacte constitutionnel; il vous reste à soutenir votre propre dignité, en rejetant la disposition qui tendrait à faire réviser toutes les pensions accordées depuis la promulgation de la loi du 14 septembre 1807.

En effet, cette disposition, non-seulement reproduit en l'aggravant un principe que vous avez déjà repoussé; cette disposition, non-seulement viole les règles générales reconnues en matière de pension; elle enfreint, par mégarde assurément, mais enfin elle enfreint la Charte constitutionnelle de 1814, confirmée par celle de 1830; la Charte constitutionnelle, qui déclare, par un article spécial, que les pensions accordées avant le 4 juin 1814 sont inattaquables.

Ce simple mot doit suffire.

Nous nous abstiendrons d'y rien ajouter. Toutefois, et pour continuer à éviter, autant qu'il dépend de nous, toute collision entre deux des grands pouvoirs de l'État, nous ne nous bornerons pas à vous proposer de rejeter l'article 2 du projet de loi soumis à votre délibération; nous vous proposons de rejeter le projet de loi tout entier. Par ce moyen, toute discussion sera terminée pour cette année. Il n'est point à craindre que d'ici à la session prochaine le Gouvernement, averti comme il l'est, abuse ou même qu'il use de la loi du 11 septembre 1807.

La session prochaine achèvera, sous de meilleurs auspices, nous l'espérons, ce que celle-ci ne pourrait mener à fin sans prolonger inutilement des dis-

sidences dont la Chambre des Pairs ne serait point responsable, sans doute, mais qu'il est du devoir des bons citoyens, des amis de leur pays de prévenir.

Nous avons l'honneur de vous proposer le rejet pur et simple de la proposition qui vous est faite par la Chambre des Députés.

Séance du 20 janvier 1831.

PROJET DE LOI

AUX COUPS D'ÉPINGLES ET AU JURY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 janvier 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX COURS D'ASSISES ET AU JURY,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par M. Renouard, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Dans les départemens où siègent les cours

royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

ART. 2.

Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

1.° D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

2.° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3.° Du procureur du Roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle ;

4.° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

ART. 3.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de neuf contre trois.

La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

ART. 4.

Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

PARIS, le 19 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé MÉRILHOU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations a pour objet de réduire de cinq à trois le nombre des magistrats composant les cours d'assises, et de rendre au jury la plénitude du jugement du fait, en détruisant la disposition qui, en cas de doute légal de la part des jurés, par un partage de sept voix contre cinq, appelle la cour d'assises à délibérer sur le fait.

Le Gouvernement ne s'est nullement dissimulé que beaucoup d'autres réformes sont à desirer dans nos lois criminelles ; mais il a cru devoir dès à présent proposer ces deux améliorations parce qu'elles sont tout à la fois très-importantes dans leurs résultats et faciles à régler, sans apporter aucune perturbation dans la marche de la justice. La Chambre des Députés s'est associée à cette intention ; elle a rejeté un grand nombre d'amendemens qui lui ont été proposés, parce qu'elle a cru prudent de se borner à régler, quant à présent, les deux points sur lesquels le projet de loi avait proposé des changemens.

La réduction des magistrats de cours d'assises de cinq à trois a été provoquée à la tribune de l'une et de l'autre Chambre, lors de la discussion sur la loi qui a supprimé les conseillers et les juges auditeurs. La Chambre des Pairs, en rejetant l'amendement par lequel l'autre Chambre demandait la création

de deux conseillers nouveaux dans chaque cour royale, a paru penser qu'une simplification dans l'organisation judiciaire satisferait aux besoins du service, mieux qu'une augmentation dans le nombre des magistrats.

Toutefois, il ne faut pas croire que la réduction du nombre des magistrats composant les cours d'assises n'ait pour objet que de répondre aux besoins actuels du service. Cette mesure est bonne par elle-même ; elle est sollicitée par la magistrature qui la réclamait long-temps avant que l'on songeât à supprimer les conseillers et juges auditeurs : elle serait bonne alors même que le nombre des magistrats eût été augmenté dans les cours et tribunaux.

La séparation du jugement du fait et du jugement du droit est une des plus sûres garanties judiciaires. Le projet de loi a pour but d'établir cette séparation mieux qu'elle ne l'est actuellement dans l'instruction criminelle ; désormais elle sera assez marquée pour que l'on puisse, en donnant aux accusés des juges de fait nombreux, concentrer sur trois magistrats la décision du droit. Le Président auquel appartient la conduite des débats, trouve, dans deux assesseurs, un secours suffisant pour accomplir cette tâche importante et pour délibérer sur les questions à résoudre. Faire siéger un nombre de juges plus grand que celui qui est nécessaire, c'est consumer une pure perte le temps des magistrats, c'est les distraire du jugement des autres affaires, c'est mettre en souffrance les audiences ordinaires des tribunaux et des cours par des dérangemens continuels et des absences multipliées.

L'expérience a prouvé que le petit nombre des

juges du droit ne nuit point à la bonne administration de la justice. En France, sous l'empire de la loi du 27 ventôse an 8 jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle, les cours de justice criminelle étaient tenues par trois magistrats. Cet état de choses ne fut changé que lorsqu'on appela les cours de justice criminelle au jugement du fait, en cas de doute légal de la part du jury : ainsi, le projet de loi qui vous est soumis aura moins pour résultat d'introduire une innovation que de rétablir un état de choses contre lequel aucune réclamation ne s'était élevée.

Le doute légal est déclaré par le Code d'instruction criminelle dans les cas où, sur les douze jurés, sept seulement ont été d'avis de la condamnation. La combinaison de l'article 351 de ce Code était fort bizarre ; elle consistait à additionner les voix des juges avec celles des jurés, en telle sorte que très-fréquemment, après que le doute avait été solennellement proclamé par le partage des jurés, ce doute se résolvait contre l'accusé, bien que celui-ci eût en sa faveur la majorité des juges. En effet, si deux voix de juges se prononçaient pour l'accusation et trois pour l'innocence, l'accusé était déclaré coupable parce que les deux voix de la minorité des juges formaient, avec celles des sept jurés, un total de neuf voix, tandis que huit voix seulement proclamaient l'innocence : ainsi l'on arrivait à ce résultat inconcevable de proclamer d'abord le doute et de prononcer ensuite la culpabilité, lorsqu'une grave présomption d'innocence était pourtant venue donner à ce doute un caractère plus problématique encore.

Cette choquante combinaison a été corrigée par la loi du 24 mai 1821, qui, lorsque les juges sont appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à sept contre cinq, veut que l'avis favorable à l'accusé prévaille, lorsque cet avis vient à être adopté par la majorité des juges.

La disposition de la loi du 24 mai 1821, plus humaine que celle du Code d'instruction criminelle, et mieux d'accord avec les règles logiques de probabilité, porte à l'institution du jury une atteinte plus grave. En effet, sous le Code, l'addition des voix des juges avec les voix des jurés, laissait les uns et les autres sur un pied d'égalité. Sous la loi de 1821, le jury, par le fait d'un partage à sept voix contre cinq, souvent combiné dans un calcul de la faiblesse, n'arrive à d'autres résultats qu'à résigner son pouvoir et son caractère pour en investir les juges; il est remarquable que ces sortes de partages sont le plus fréquens dans les cas où la peine semble le plus sévère. Les juges, appelés seuls à juger lorsque le doute du jury le dessaisit, deviennent, par cela seul, les supérieurs du jury et les arbitres suprêmes. Cette supériorité des juges sur les jurés dans les jugemens du fait, est destructive des principes qui servent de base à l'institution du jury : la confusion entre les pouvoirs des juges du droit et des juges du fait ne l'est pas moins.

L'abrogation de la loi du 24 mai 1821, comme de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, rétablit le jury dans la plénitude de sa souveraineté pour les jugemens du fait.

Le Gouvernement avait proposé de porter à huit voix contre quatre la majorité nécessaire pour les

condamnations ; c'était ne point s'écarter des bases posées par la législation actuelle, qui considère la simple majorité de sept contre cinq comme constituant le doute légal. Dans le doute, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir; en réputant l'accusé innocent toutes les fois que sept voix seulement le déclaraient coupable, on ne sortait donc point de la législation actuelle, que seulement on rendait plus conséquente avec elle-même. Le Gouvernement avait pensé, en interrogeant les faits, que l'on n'avait point à reprocher au jury un excès de sévérité; qu'ainsi rien ne réclamait un changement dans la proportion des voix, et que la nécessité de réunir huit voix sur douze pour les déclarations de culpabilité, donnait aux accusés toutes les garanties désirables.

La Chambre des Députés a pensé qu'il est préférable de ne prononcer les condamnations qu'à neuf voix contre trois.

Cette question si grave de la majorité nécessaire pour une condamnation sera de nouveau examinée dans cette Chambre, et quelle que soit la proportion qui, en définitive, sera jugée la meilleure, la sagesse des jurés saura concilier les garanties dues aux accusés, et celles que les autres intérêts de la société réclament. Les développemens progressifs de l'institution du jury, de jour en jour plus chère à la France, sont au rang des plus sûres conditions d'ordre et de liberté. L'adoption du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous soumettre consolidera cette institution tutélaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 84.
—
Août
1830.

Séance du 20 janvier 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement primaire comprend, outre l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture,

la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire et l'arpentage.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté, et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

ART. 2.

Les écoles primaires situées dans chaque arrondissement de justice de paix, seront placées sous la protection et la surveillance d'un comité gratuit, composé,

Du maire de la commune chef-lieu, président; du juge de paix;

Et de notables habitans, au nombre de quatre à douze, lesquels seront choisis, moitié par le recteur de l'académie, moitié par le préfet du département.

Les membres, autres que les membres de droit, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les comités pourront délibérer quand la moitié plus un des membres qui les composent seront réunis.

ART. 3.

Le sous-préfet sera membre de droit de tous les comités de son arrondissement, et s'il y assiste, il en prendra la présidence.

Le préfet aura le même droit pour tous les comités de son département.

Chacun des maires des communes qui composent un arrondissement de justice de paix aura séance

et voix délibérative au comité, pour toute affaire intéressant l'instruction primaire dans sa commune.

Le président a droit de convoquer des séances extraordinaires lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires. Ce droit appartient également aux recteurs et aux inspecteurs de l'Université.

ART. 4.

Les comités prendront les mesures propres à assurer, dans toutes les écoles primaires de leur ressort, le maintien de l'ordre et des mœurs, les progrès de l'instruction et l'observation des réglemens.

Ils vérifient les titres des candidats qui aspireront aux fonctions d'instituteur communal.

Ils feront connaître au préfet, au recteur, et à toute autre autorité compétente, les besoins des écoles et des instituteurs.

Toutes les délibérations des comités seront transmises au recteur.

ART. 5.

Les écoles primaires sont ou communales ou privées.

Tout individu majeur et jouissant des droits civils pourra donner l'enseignement primaire, à charge par lui de déposer entre les mains du maire de la commune où il voudra exercer,

1.° Un brevet de capacité émané d'un recteur d'académie;

2.° Des certificats de bonnes vie et mœurs,

délivrés par le maire et par trois membres du conseil municipal de la commune ou des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Le maire de la commune où l'instituteur primaire voudra exercer visera le brevet et les certificats ; et il donnera aussitôt avis de l'établissement de la nouvelle école au président du comité, au préfet du département, au recteur de l'académie.

ART. 6.

Les personnes ou associations qui auraient fondé ou entretiendraient des écoles, en auront l'administration et la surveillance immédiate, sans préjudice de l'administration et de la surveillance exercée par le comité.

Les fondateurs pourront aussi réserver cette administration et cette surveillance à leurs successeurs.

ART. 7.

A défaut de fondations, donations ou legs suffisans, toute commune sera tenue de pourvoir, ou par elle-même, ou en se réunissant à une commune voisine, à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens reçoivent gratuitement cette instruction.

ART. 8.

Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne produit le brevet et les certificats mentionnés à l'article 5 de la présente loi. Les instituteurs communaux seront choisis par l'autorité municipale,

sauf l'approbation du comité. Il sera donné avis de leur nomination au préfet du département et au recteur de l'académie.

ART. 9.

Il sera fourni à tout instituteur communal :

1.° Un local, qui sera convenablement disposé, tant pour servir de logement à l'instituteur que pour recevoir les élèves;

2.° Un traitement fixe, dont le minimum sera 200 francs.

Moyennant le traitement fixe, l'instituteur communal devra recevoir et instruire tous les élèves que le conseil municipal aura désignés comme étant hors d'état de payer la rétribution.

ART. 10.

Dans le cas prévu par l'article 7, un local convenable, et un traitement fixe d'au moins 200 francs, seront fournis à l'instituteur communal, soit aux frais de la commune ou de plusieurs communes réunies, soit aux frais de la commune et du département, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune; soit aux frais de la commune, du département et de l'État, si les ressources communales et départementales ne suffisent point.

ART. 11.

Chaque année, la somme nécessaire pour suppléer aux ressources locales, en ce qui touche la

maison d'école et les 200 francs formant le minimum du traitement fixe, sera portée au budget de l'État.

Un rapport sur l'emploi des fonds qui auront été alloués l'année précédente et sur la situation générale de l'instruction primaire, sera annexé à la proposition du budget.

ART. 12.

En sus du traitement fixe, les instituteurs communaux recevront, à raison de chaque élève non inscrit pour les leçons gratuites, une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé tous les cinq ans par le conseil municipal de chaque commune.

ART. 13.

A partir de la publication de la présente loi, les communes verseront annuellement dans les caisses des receveurs d'arrondissement, une somme égale au vingtième du traitement fixe de chaque instituteur communal, laquelle sera placée en rentes sur l'État, à l'effet d'assurer des pensions de retraite aux instituteurs communaux, soit au bout de trente ans de service révolus, soit après dix ans au moins de service, dans le cas d'infirmités qu'ils auraient contractées pendant leurs fonctions, et qui les empêcheraient de les continuer.

Néanmoins, aucune de ces pensions ne pourra être accordée avant le 1.er janvier 1836. A cette époque, leur quotité, en proportion des années de service et des traitemens fixes, sera déterminée par une ordonnance du Roi.

Les pensions seront ensuite liquidées par le conseil de l'instruction publique, sur l'avis du comité cantonnal de la dernière résidence de chaque réclamant.

ART. 14.

Outre les écoles primaires appartenant à chaque commune, il pourra être établi dans chaque académie, aux frais des communes et des départemens, après délibération des conseils municipaux et des conseils généraux, une ou plusieurs écoles normales destinées à former des instituteurs primaires.

Les directeurs de ces écoles normales seront nommés et rétribués par l'Université.

ART. 15.

Selon les ressources et les besoins des communes et sur la proposition des comités, il pourra être établi des écoles primaires communales de filles.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à toutes les écoles primaires de filles, soit communales, soit privées; mais le comité pourra faire exercer sa surveillance à l'égard de ces écoles, par l'intermédiaire de dames inspectrices qu'il aura choisies.

ART. 16.

En cas de faute grave de la part de l'instituteur, soit communal, soit privé, le comité pourra,

selon les circonstances, et après avoir entendu ou dûment appelé l'instituteur inculpé, prononcer contre lui la peine de la réprimande ou de la censure ; il pourra même retirer les certificats de bonnes vie et mœurs que l'instituteur avait précédemment obtenus.

Dans ce dernier cas, l'instituteur aura la faculté de se pourvoir contre la décision du comité devant le conseil académique. Le recours devra être exercé dans le délai de trois mois.

S'il y a urgence, le recteur ou le comité pourront avant toute instruction de l'affaire, ordonner la suspension provisoire d'un instituteur. Il sera statué définitivement dans le délai d'un mois au plus, sur l'imputation qui aura motivé la suspension.

ART. 17.

Sur la demande du conseil municipal, le comité pourra priver de son emploi un instituteur communal reconnu incapable de remplir ses fonctions, ou convaincu de négligence habituelle.

ART. 18.

Tout individu qui, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 5 et 8 de la présente loi, aura ouvert ou tenu publiquement une école primaire, sera poursuivi correctionnellement devant le tribunal du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, il pourra être condamné à

une détention de quinze jours à un mois, et à une amende double de la première.

FAIT à Paris, le 20 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, Président du conseil d'État,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a ordonné de vous présenter un projet de loi sur l'instruction primaire : avant de vous soumettre ce projet, permettez-moi de vous en exprimer les motifs.

Notre révolution, en assurant à la France le plus haut degré de liberté politique, impose à l'État plusieurs dettes envers les citoyens. Il n'en est pas de plus pressante que la propagation des connaissances élémentaires parmi le peuple, que l'éducation primaire rendue accessible à tous. Le pouvoir absolu peut s'accommoder de l'ignorance des classes laborieuses, et y chercher un moyen d'obéissance fort incertain et souvent fort trompeur ; mais un pouvoir fondé sur l'intérêt général et qui comprend sa haute mission, s'imposera un devoir tout contraire. Dans une société où la nécessité perpétuera une inévitable inégalité de situations, il multipliera ses efforts pour que chaque membre de la grande famille trouve du moins, dans les secours donnés au développement de son intelligence, les moyens les plus efficaces d'accroître le bien-être d'une existence vouée au travail. Loin de vouloir éteindre les

facultés de la classe pauvre, il sera fier de relever la dignité humaine dans tous ceux dont il doit régler les destinées, et il croira que le peuple le plus éclairé sur ses droits saura le mieux connaitre ses devoirs et les remplir.

Dès les premiers temps de notre régénération politique, la constitution de 1791 avait posé le principe de l'instruction universelle, *gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes.* Quarante années pleines de gloire et de grandes catastrophes n'ont pas suffi pour accomplir cette promesse souvent réitérée. L'enseignement primaire a été tantôt établi en espérance sur des proportions trop dispendieuses et impossibles à réaliser, tantôt presque abandonné, tantôt timidement protégé, tantôt restreint par des préventions de parti et des méfiances despotiques. Plusieurs décrets, en 1793 et 1794, organisaient un enseignement primaire fort étendu; ils promettaient à chaque instituteur un traitement fixe de 1,200 francs aux frais de l'État et une retraite proportionnée. Cet engagement qui grevait l'État d'une charge exorbitante demeura sans résultat; et on ne fit rien parce qu'on avait trop entrepris.

Dès 1795, l'instituteur primaire n'eut plus que le traitement éventuel, la rétribution payée par les parens et fixée par l'administration de département (loi du 25 octobre 1795, art. 5). Un quart des élèves de chaque école seulement pouvait être exempté de cette rétribution, pour cause d'indigence. C'était renoncer au principe que l'État doit l'instruction primaire à toutes les classes de citoyens

et que, toutes les fois qu'elle ne peut être assurée par les ressources individuelles et locales, elle a droit de devenir une dépense publique de premier ordre. Aussi l'instruction primaire continua de languir dans un état fort inférieur à celui qu'elle avait atteint dans plusieurs pays de l'Europe, en Écosse, en Hollande, en Saxe.

En 1802, le Gouvernement actif qui remontait tous les ressorts de la société, déclara qu'il était *effrayé de la nullité presque absolue des écoles primaires ;* cependant il fit peu de choses pour réparer le mal qu'il signalait. La loi du 1^er^ mai 1802 n'assura point de secours publics aux écoles élémentaires. Hormis quelques dotations privées ou communales, elles demeurèrent la plupart sans autre secours que la rétribution annuelle des parens; et, comme on sentait l'insuffisance de cette ressource, le nombre des exemptions, pour cause d'indigence, fut réduit du quart au cinquième.

Jusque-là, et par cette même loi du 1^er^ mai 1802, l'enseignement primaire était placé sous la seule surveillance de la municipalité. Le maire et le conseil municipal choisissaient l'instituteur (loi du 1^er^ mai 1802, article 3). La rétribution qu'il recevait des parens était déterminée par le conseil municipal : cette action toute locale, privée de l'impulsion et des secours du Gouvernement, demeura presque entièrement infructueuse.

L'ignorance des bonnes méthodes, la lenteur ou la nullité absolue de l'enseignement, la privation de toute école dans beaucoup de lieux, con-

tinuèrent d'offrir une anomalie déplorable dans la civilisation de la France.

Ce fut seulement à l'époque de la réorganisation de l'enseignement par la loi du 10 mai 1806 et les décrets suivans, que l'instruction primaire reçut une impulsion favorable. Une école normale primaire dut être établie près de chaque académie. Par le défaut de ressources suffisantes, sept seulement de ces établissemens ont été organisés et subsistent encore : on leur doit une grande part du bien qui s'est fait. Mais, excepté cette mesure utile, rien de général et de permanent; aucune grande fondation publique ne fut appliquée à l'instruction primaire : les soins du pouvoir absolu et la continuité de la guerre laissaient peu de place à cette pensée.

L'instruction primaire profita plus tard du mouvement d'esprit qui se développa dans les luttes contre un pouvoir malveillant pour la liberté publique et impuissant à l'opprimer long-temps. La méthode lancastrienne, importée en France dans l'intervalle des deux invasions, fut activement propagée par de généreux citoyens. On réclama de toutes parts l'instruction du peuple comme une des justes conséquences de la Charte. Le Gouvernement lui-même, entraîné sur ce point à des mesures sages qu'il regardait comme des concessions, rendit plusieurs ordonnances favorables à l'instruction du peuple. Une amélioration utile, qui date de 1816, ce fut l'établissement de comités gratuits dans chaque canton, pour surveiller et encourager l'enseignement primaire. L'objet de cet

enseignement, trop restreint par les décrets impériaux, fut alors étendu à plusieurs arts utiles pour les classes laborieuses du peuple, l'arpentage, le dessin linéaire. Un mouvement d'émulation fut donné à beaucoup de communes : les écoles se multiplièrent; on vit à-la-fois prospérer plusieurs méthodes, l'enseignement simultané, l'enseignement mutuel qui reçut de justes encouragemens. De 1817 à 1820, le nombre des enfans reçus dans les écoles primaires fut au moins doublé.

Deux causes seulement arrêtèrent cette heureuse influence : l'autorité accordée au clergé sur la direction des écoles; la modicité des secours publics. La première de ces causes n'est pas spéciale à l'instruction primaire; elle se retrouve dans toute l'histore de la restauration, dont elle a en partie préparé la chute. L'insuffisance des secours publics en faveur de l'instruction primaire est attestée par tous nos budgets.

Cependant, par le zèle des particuliers et aussi par les efforts de l'administration, plus de douze cents écoles nouvelles furent créées en peu d'années, et prospérèrent jusqu'au moment où la restauration, tout-à-fait engagée dans des voies rétrogrades, fit la guerre à l'enseignement primaire comme elle la faisait aux droits électoraux et à la liberté de la presse. Une ordonnance de 1824 consacra sur ce point sa triste victoire, qui cependant ne fut pas définitive. En 1828, le Ministre de l'instruction publique ranima par de louables et utiles efforts l'enseignement primaire; et cette influence naturelle du corps enseignant pour la prospérité

d'une branche d'instruction qu'on lui avait ôtée, quand on avait voulu la détruire, s'est conservée, malgré beaucoup d'obstacles, jusque dans les derniers jours de la restauration.

Ce qu'il importe aujourd'hui, Messieurs, ce qui convient à la nouvelle constitution politique de la France, c'est de faire complétement et franchement, pour l'éducation du peuple, ce qui a été promis tant de fois, et si long-temps ajourné, traversé ou essayé d'une manière timide et provisoire.

Tel est le but de la loi que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

Elle consacre en même temps et la liberté d'enseignement appliquée à l'instruction primaire, et l'obligation pour l'État d'offrir gratuitement à la classe indigente les bienfaits de cette instruction.

Le pauvre, déjà privé lui-même des lumières qu'elle peut lui donner, n'en connaît pas toujours le prix. Accoutumé à chercher dans le concours de ses enfans quelque moyen de fournir à l'entretien commun, il croira faire un premier sacrifice en se privant de l'emploi du temps que l'enfance devra passer dans les écoles; il ne faut lui demander que cet effort.

La société, jalouse d'appeler les bienfaits de l'instruction primaire sur la génération qui s'élève, doit l'offrir d'elle-même aux familles indigentes pour qui la nécessité d'une rétribution quelconque serait une véritable interdiction. La lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire, l'arpentage: voilà ce que le pauvre recevra de la société sans

autre abandon que celui du temps qu'il faudra consacrer aux leçons. Sans doute cet impôt exigera des sacrifices réels pour le pays ; mais c'est une dette sacrée : chaque commune devra faire tous ses efforts pour trouver dans ses ressources les moyens de l'acquitter envers les indigens qu'elle renferme. Cette taxe des pauvres, qui ne serait empressé de s'y soumettre? Elle relève au lieu d'abaisser celui qui en profite; elle ajoute à sa moralité par l'exercice même de sa raison : bien loin de donner une prime à sa paresse et de la fixité à son état de misère; en développant son intelligence, elle lui inspire le goût du travail et lui assure les avantages de cette liberté d'industrie dont la vaste carrière sera utilement ouverte devant lui.

Pour organiser ce bienfait de l'instruction primaire, la pauvreté de certaines communes rendra quelquefois nécessaire l'intervention des secours du département : ce que la commune et le département ne pourront acquitter, l'État le paiera.

La composition des comités cantonnaux chargés de la surveillance des écoles communales, l'organisation d'écoles normales destinées à former des instituteurs, les garanties que l'on exige de ceux qui se vouent à cette profession, le soin que prendra le législateur de relever l'enseignement primaire en assurant l'avenir de ceux dont la vie aura été consacrée à la mission la plus utile et qui exige le plus de vertu, tout prouvera à la France la sollicitude et les vœux de sou Gouvernement pour que les promesses de la Charte soient entièrement réalisées par la loi qui vous est présentée.

La direction et la composition nouvelle des comités cantonnaux vous offriront aussi une modification essentielle à l'ancienne législation sur l'instruction primaire. L'article 6 de l'ancienne Charte avait porté ses exigences dans les bases de l'enseignement; l'éducation primaire lui était trop livrée. La loi que nous vous proposons s'est pénétrée de l'esprit de la Charte nouvelle. L'enseignement donné aux classes pauvres présentera toujours les bienfaits d'une instruction morale et religieuse, mais en présence de cette liberté de conscience si profondément enracinée dans les mœurs et dans l'esprit de notre nation, aucun culte, pas même le culte de la majorité des français, ne recevra de la loi la direction de l'enseignement primaire. L'influence et les lumières des ministres des cultes dans la composition des comités cantonnaux ne seront pas perdues pour l'enfance. Comme citoyens notables de la commune, ils pourront être appelés dans ces comités; ils n'en seront pas membres nécessaires. Leur vertu ne s'empressera pas moins sans doute d'accorder le concours qui pourrait lui être demandé.

Telle est, en analyse, l'économie d'une loi dont le peu d'étendue repousserait un long commentaire. Pour des esprits comme les vôtres, chacune de ses dispositions portera ses motifs avec elle-même.

Si vous voulez vous pénétrer des intentions qui l'ont dictée, vous les trouverez dignes de la grande et glorieuse révolution qui vient de s'accomplir sous vos yeux. Quel peuple fut plus digne de la sollicitude de son Gouvernement? Quoique l'instruction

primaire soit moins répandue en France que dans beaucoup d'autres pays, quoique la plus grande partie de la population française ait été malheureusement maintenue dans la privation du grand bienfait de cette instruction : par la puissance de cette communication si active, si continue de toutes les classes entre elles, l'intelligence a reçu parmi nous, nous pouvons le dire sans trop d'orgueil, des développemens inouis. Ce sentiment d'égalité devant une loi commune, qui est sorti si puissant de la révolution de 1789, que l'empire n'avait pas étouffé, et qui donne à la dignité morale de la nation une énergie inconnue aux républiques elles-mêmes, explique ce résultat. L'instruction primaire fécondera des germes aussi heureux. Toutefois, l'avenir de nos institutions n'aura pas à se repentir de nos efforts. Les lumières généralement répandues, sont un gage certain pour la prospérité, pour la sagesse des nations, et pour cet ordre public qui est leur premier besoin. Les lois sont encore plus obéies là où elles sont plus connues.

L'état ci-joint présente le nombre des écoles de garçons dans tout le Royaume, ainsi que le nombre des élèves qui fréquentent ces écoles dans chaque département.

On y trouve, en outre, le rapport de la population des écoles à la population totale.

Ce tableau fait voir que, parmi les départemens, ceux où l'état de l'instruction est le plus satisfaisant sont :

Bas-Rhin	Où l'on compte un individu dans les écoles sur huit habitans, ci...	8.e
Haute-Marne		
Aube		9.e
Doubs, Oise, Côte-d'Or, Ardennes, Meurthe, Meuse, Haut-Rhin		10.e
Vosges		11.e
Somme, Haute-Saône		12.e
Basses-Pyrénées, Aisne, Pas-de-Calais, Moselle		13.e

Les départemens où l'instruction est le moins répandue, sont :

Cher	92.e
Haute-Vienne, Allier	95.e
Cantal	98.e
Morbihan	99.e
Haute-Loire	110.e
Finistère	112.e
Puy-de-Dôme	120.e
Corrèze	152.e

Il y a lieu de remarquer que le rapport ne donne à Paris que le 48.e

Mais on sait qu'il y a dans la Capitale une partie

considérable de la population qui se compose d'adultes, étrangers sans famille, provinciaux non établis, hommes parlementaires, ouvriers ayant leur établissement ailleurs, &c. &c.

Le nombre des enfans, depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans, calculé, d'après les tableaux de l'annuaire du bureau des longitudes, pour une population de 10 millions, est de.. 3,304,047.

Pour 32 millions, population totale de la France, ce nombre sera de 10,572,141.

En prenant la moitié, pour le nombre des enfans mâles, on aura.. 5,286,070.

D'après les mêmes calculs, le nombre des enfans de six ou sept ans à quinze ou seize ans serait de.. 3,143,375.

Nombre des Élèves admis dans les Établissemens de l'instruction publique.

Facultés de droit.....			3,889.	5,672.
Facultés de médecine.....			1,783.	
Colléges royaux.....	Payans..	10,239.	11,114.	1,315,239.
	Gratuits.	875.		
Colléges communaux..	Payans..	26,480.	29,786.	
	Gratuits.	3,306.		
Institutions.....	Payans..	8,305.	9,232.	
	Gratuits.	927.		
Pensions.....	Payans..	19,840.	20,528.	
	Gratuits.	688.		
Écoles primaires.....			1,244,579.	
TOTAL DES ÉLÈVES.....				1,320,911.

Tableau statistique du nombre d'Élèves des Écoles primaires par département, dans les diverses

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENS.	POPULATION totale.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des élèves.	RAP. APPRO. du nombre de la populati en 18 département
Aix.	Basses-Alpes	153,264.	180.	4,85[illegible]	31.e
	Bouches-du-Rhône	331,722.	239.	6,97[illegible]	47.e
	Var	307,400.	275.	6,63[illegible]	44.e
	Corse	184,979.	222.	7,74[illegible]	23.e
Amiens.	Aisne	489,560.	851.	38,19[illegible]	13.e
	Oise	385,123.	697.	39,44[illegible]	10.e
	Somme	527,000.	809.	45,36[illegible]	12.e
Angers.	Maine-et-Loire	442,359.	182.	6,32[illegible]	74.e
	Mayenne	354,138.	180.	6,3[illegible]	60.e
	Sarthe	428,432.	248.	8,7[illegible]	48.e
Besançon.	Doubs	242,663.	472.	23,11[illegible]	10.e
	Jura	310,282.	430.	22,07[illegible]	14.e
	Haute-Saône	327,641.	482.	27,91[illegible]	12.e
Bordeaux.	Charente	348,644.	425.	10,84[illegible]	31.e
	Dordogne	425,143.	258.	7,66[illegible]	55.e
	Gironde	538,954.	453.	12,36[illegible]	41.e
Bourges.	Cher	248,589.	63.	2,70[illegible]	92.e
	Indre	237,628.	73.	3,08[illegible]	76.e
	Nièvre	270,000.	99.	4,90[illegible]	55.e
Caen.	Calvados	500,956.	390.	16,66[illegible]	31.e
	Manche	571,754.	376.	16,86[illegible]	34.e
	Orne	433,648.	248.	9,03[illegible]	48.e
Cahors.	Gers	300,094.	318.	7,31[illegible]	43.e
	Lot	280,892.	221.	5,50[illegible]	51.e
	Lot-et-Garonne	336,886.	306.	7,03[illegible]	48.e

des Écoles primaires de garçons, comparé avec la population totale, , dans les diverses Académies du Royaume.

...OMBRE des élèves	RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par département	RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par académie.	MÊME RAPPORT PAR ACADÉMIE, en 1820.	MÊME RAPPORT PAR ACADÉMIE, en 1817.	*OBSERVATIONS.*
4,8...	31.e	36.e	43.e	50.e	
6,9...	47.e				
6,0...	44.e				
7,7...	23.e				
38,10...	13.e	12.e	12.e	18.e	
39,44...	10.e				
45,30...	12.e				
6,2...	74.e	60.e	74.e	110.e	
6,3...	60.e				
8,7...	48.e				
23,14...	10.e	12.e	11.e	15.e	
22,07...	14.e				
27,91...	12.e				
10,54...	31.e	43.e	69.e	66.e	
7,61...	55.e				
12,36...	41.e				
2,70...	92.e	74.e	68e.	126.e	
3,06...	76.e				
4,00...	55.e				
16,06...	31.e	38.e	32.e	45.e	
16,86...	34.e				
9,03...	48.e				
7,31...	43.e	47.e	47.e	55.e	
5,30...	51.e				
7,03...	48.e				

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENS.	POPULATION totale.	NOMBRE des écoles.	clercs.	
Clermont.....	Allier.....	285,992.	60.	2,418.	95.e
	Cantal.....	254,456.	88.	2,642.	98.e
	Haute-Loire.....	285,673.	47.	2,570.	110.e
	Puy-de-Dôme.....	565,848.	223.	4,716.	150.e
Dijon.....	Côte-d'Or.....	369,837.	652.	35,303.	10.e
	Haute-Marne.....	246,727.	536.	30,550.	8.e
	Saône-et-Loire.....	512,681.	352.	16,891.	30.e
Douai.....	Nord.....	963,855.	1,000.	57,442.	17.e
	Pas-de-Calais.....	643,666.	985.	51,151.	13.e
Grenoble.....	Hautes-Alpes.....	121,418.	100.	3,295.	40.e
	Drôme.....	273,511.	213.	6,942.	40.e
	Isère.....	505,585.	302.	11,452.	66.e
Limoges.....	Corrèze.....	273,388.	62.	1,871.	152.e
	Creuse.....	262,357.	111.	2,861.	90.e
	Haute-Vienne.....	274,928.	93.	2,937.	93.e
Lyon.....	Ain.....	294,200.	385.	12,052.	25.e
	Loire.....	299,204.	179.	8,005.	39.e
	Rhône.....	370,000.	302.	15,340.	25.e
Metz.....	Ardennes.....	282,000.	586.	29,074.	10.e
	Moselle.....	410,000.	706.	32,355.	13.e
Montpellier..	Aude.....	253,194.	217.	5,508.	42.e
	Aveyron.....	339,422.	210.	5,001.	67.e
	Hérault.....	324,126.	478.	13,156.	25.e
	Pyrénées-Orientales..	143,054.	109.	2,716.	48.e
Nancy.....	Meurthe.....	403,088.	716.	40,417.	10.e
	Meuse.....	306,339.	602.	31,695.	10.e
	Vosges.....	357,727.	524.	32,812.	11.e

RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par		MÊME RAPPORT PAR ACADÉMIE, en		*OBSERVATIONS.*
département	académie.	1820.	1817.	
95.e				
98.e				
110.e	106.e	189.e	190.e	
190.e				
10.e				
8.e	16.e	15.e	17.e	
30.e				
17.e				
13.e	15.e	17.e	16.e	
40.e				
40.e	48.e	20.e	158.e	
66.e				
152.e				
90.e	112.e	92.e	91.e	
95e				
25.e				
39.e	29.e	45.e	113.e	
25.e				
10.e				
13.e	11.e	11.e	14.e	
42.e				
67.e				
25.e	45.e	46.e	42.e	
48.e				
10.e				
10.e	10.e	15.e	17.e	
11.e				

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENS.	POPULATION totale.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des élèves.
Nîmes	Ardèche	328,419.	194.	7,420
	Gard	347,550.	395.	11,812
	Lozère	138,778.	107.	3,366
	Vaucluse	233,048.	182.	5,588
Orléans	Indre-et-Loire	284,604.	114.	7,456
	Loir-et-Cher	235,822.	169.	7,542
	Loiret	303,998.	227.	10,000
Paris	Aube	241,318.	444.	25,666
	Eure-et-Loir	278,215.	386.	18,218
	Marne	326,045.	665.	35,621
	Seine	1,013,373	402.	20,730
	Seine-et-Marne	316,742.	492.	23,169
	Seine-et-Oise	440,871.	613.	29,000
	Yonne	349,116.	469.	24,844
Pau	Basses-Pyrénées	399,494.	869.	29,854
	Hautes-Pyrénées	211,960.	395.	5,021
	Landes	255,146.	248.	8,000
Poitiers	Charente-Inférieure	406,579.	386.	12,545
	Deux-Sèvres	253,236.	282.	9,648
	Vendée	//	//	//
	Vienne	252,090.	137.	4,730
Rennes	Côtes-du-Nord	509,834.	186.	7,964
	Finistère	446,562.	148.	4,208
	Ille-et-Vilaine	501,786.	223.	7,951
	Loire-Inférieure	394,643.	164.	5,084
	Morbihan	393,958.	111.	4,381
Rouen	Eure	421,665.	591.	26,427
	Seine-Inférieure	674,522.	933.	45,931
Strasbourg	Bas-Rhin	535,260.	727.	67,734
	Haut-Rhin	408,741.	518.	39,185
Toulouse	Ariége	235,282.	130.	3,233
	Haute-Garonne	395,541.	352.	10,050
	Tarn	313,483.	260.	6,840
	Tarn-et-Garonne	242,904.	180.	4,893

RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par		MÊME RAPPORT PAR ACADÉMIE, en		OBSERVATIONS.
département	académie.	1820.	1817.	
44.e 27.e 41.e 39.e	40.e	33.e	56.e	
41.e 30.e 28.e	33.e	128.e	95.e	
9.e 15.e 9.e 48.e 14.e 15.e 14.e	17.e	18.e	23.e	
13.e 35.e 33.e	27.e	18.e	27.e	
31.e 25.e [illegible] 86.e	47.e	39.e	65.e	
64.e 112.e 63.e 80.e 99.e	84.e	150.e	567.e	
16.e 15.e	15.e	24.e	30.e	
8.e 10.e	9.e	12.e	14.e	
78.e 40.e 45.e 49.e	53.e	69.e	75.e	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 janvier 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 janvier 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Allent, Conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défeuse des frontieres et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

ART. 2.

La garde nationale est composée de tous les Français qui ne font pas partie de l'armée, sauf les exceptions ci-après.

ART. 3.

La garde nationale est organisée par communes. Néanmoins, dans les cantons composés de plusieurs communes, la garde nationale pourra être organisée en bataillons cantonnaux, quand une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, l'organisation de la garde nationale ne pourra être que communale. L'organisation par bataillons, qui serait ordonnée conformément au paragraphe précédent, ne comprendra que les communes rurales de chacun de ces cantons.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être organisée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture.

ART. 4.

Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume. Néanmoins le Roi pourra suspendre cette organisation pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et, dans les communes rurales, pour un temps qui ne pourra excéder trois ans. Ces délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

ART. 5.

Cette organisation sera permanente; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

ART. 6.

Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

ART. 7.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci sans une réquisition légale de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

ART. 8.

Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera, au préalable, arrêté

par le maire, sur la proposition du commandant, et approuvé par le sous-préfet.

Dans le cas où la garde nationale des communes rurales serait organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton.

ART. 9.

Lorsque les gardes nationales seront formées en bataillons cantonnaux ou légions, le préfet déterminera cinq jours au moins de l'année où ces bataillons et légions se réuniront dans le lieu qu'il désignera, pour apprendre l'ensemble des évolutions militaires.

Le préfet pourra suspendre les exercices annuels dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

ART. 10.

Aucun officier de la garde nationale ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

§ I^er.

De l'obligation du service personnel.

ART. 11.

Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans

le lieu de leur domicile réel : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

ART. 12.

Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis, en France, une propriété, ou qu'ils auront formé un établissement.

ART. 13.

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

ART. 14.

Ne seront pas appelés à ce service,

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine, les administrateurs ou agens commisionnés des services de terre et de mer également en activité, les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement;

Ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine, au-dessous du grade de sous-commissaire, ni aucun des maîtres ouvriers et ouvriers non incorporés dans

les compagnies formées par l'ordonnance royale du 8 décembre 1830;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires; les gardes champêtres et forestiers.

ART. 15.

Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geoliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus du service de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus, par les articles 334 et 331 du Code pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

§ II.

De l'inscription au registre-matricule.

ART. 16.

Les Français appelés au service de la garde na-

tionale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

Ces listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Les listes dressées par le maire seront déposées au secrétariat de la mairie. Les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

ART. 17.

Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne fournissent pas plus d'un bataillon de garde nationale, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui fournissent une légion, le conseil de recensement, présidé par le maire, sera composé de huit membres choisis à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui font ou sont appelés à faire le service de la garde nationale; ils seront nommés par le conseil municipal.

Dans les villes qui fournissent plus d'une légion, il y aura un conseil de recensement par arrondissement ou quartier de la ville qui fournira chaque légion : ces conseils seront composés et nommés comme il est dit dans le paragraphe précédent.

L'un des conseils sera présidé par le maire ; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arron-

dissement, et composé comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

ART. 18.

Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

ART. 19.

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui ont changé de domicile, et les décédés.

ART. 20.

Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant, 1° des décès; 2° des changemens de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 13, 14 et 15 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout garde national ins-

crit sur le registre, qui en fera la demande au maire de la commune.

TITRE III.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

Art. 21.

Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de réserve ou de service extraordinaire.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi; ou des gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service ordinaire depuis le 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

Art. 22.

Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

ART. 23.

Les cadres sont formés sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite de ces cadres, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

ART. 24.

Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

ART. 25.

Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste des citoyens choisis par les gardes nationales dans chaque compagnie, dans la proportion du dixième de la compagnie, parmi les gardes nationaux âgés de plus de trente-cinq ans, et sachant lire et écrire.

Il sera dressé une liste de ces candidats pour chaque commune; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

ART. 26.

Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de jurés et celles de membres du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

ART. 27.

Ce jury prononcera sur les réclamations relatives,

1° A l'inscription aux registres-matricules, ainsi qu'il est dit au § II du titre II, art. 16;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

ART. 28.

Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de *sept* membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service militaire.

ART. 29.

Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir: du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compa-

gnie ou bataillon qu'appartiennent ces parens et ces alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

ART. 30.

Peuvent se dispenser du service ordinaire de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux Chambres ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ;

5° Les facteurs de poste aux lettres et les agens des lignes télégraphiques.

ART. 31.

Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service.

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

TITRE V.

De la formation des cadres et de la nomination aux grades.

SECTION Ire.

Des cadres et de leur formation.

ART. 32.

Les cadres de la garde nationale seront formés dans chaque commune par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons ou escadrons, et par légions.

La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; celle des bataillons sera de quatre à huit compagnies.

Néanmoins, la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux formera une compagnie.

ART. 33.

Dans les cantons du département de la Seine, et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

ART. 34.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

ART. 35.

La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les campagnes, les gardes nationaux de la même commune formeront une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

Les bataillons pourront avoir des compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

ART. 36.

La répartition en compagnies des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

ART. 37.

Il y aura par compagnie de gardes nationales à pied, de toutes armes :

Nombre total d'hommes.

	De 50 ou 60 à 80	80 à 100	100 à 200.
Capitaine.....	1.....	1.....	1.
Lieutenans.....	1.....	1.....	2.
Sous-lieutenans....	1.....	2.....	2.
Sergent-major.....	1.....	1.....	1.
Sergent-fourrier...	#.....	1.....	1.
Sergens.....	4.....	6.....	6 à 8.
Caporaux.....	8.....	12.....	12 à 16.
Tambours..	1.....	2.....	2.

Il y aura par bataillon :

Un chef de bataillon,
Un adjudant-major capitaine,

Un porte-drapeau sous-lieutenant,
Un chirurgien aide-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

Il y aura par légion :

Un chef de légion colonel,
Un lieutenant-colonel,
Un major chef de bataillon,
Un chirurgien-major,
Un tambour-major.

ART. 38.

Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

ART. 39.

Il y aura par compagnie à cheval :

	Hommes, 10 à 15	16 à 24	25 à 40	41 à 80	81 à 160.
Capitaine	//	//	//	1	1.
Lieutenans	//	//	1	1	2.
Sous-lieutenans	//	1	1	1	2.
Maréch.-de-logis chef	//	//	//	1	1.
Fourr[r] mar.-de-logis.	//	//	//	1	1.
Maréchaux-de-logis.	1	1	2	4	6 à 8.
Brigadiers	1	2	4	8	12 à 16.
Trompettes	//	//	1	1	2.

Sera considérée comme escadron toute compagnie ayant de 120 à 160 cavaliers; elle aura un capitaine en second.

ART. 40.

Dans toutes les places de guerre, et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

ART. 41.

Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

ART. 42.

Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé, par le conseil de recensement, des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

ART. 43.

Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour

service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

ART. 44.

Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION II.

De la Nomination aux grades.

ART. 45.

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers et sous-officiers.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

ART. 46.

L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 47.

Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ses élections.

ART. 48.

Pour nommer les chefs de bataillon, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers et les gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

ART. 49.

Les réclamations élevées par les gardes nationaux, relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

ART. 50.

Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

ART. 51.

Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi parmi les chefs de bataillon et les capitaines composant la légion.

ART. 52.

Les majors, les adjudans-majors et chirurgiens-majors seront nommés par le Roi.

ART. 53.

Les employés salariés, autres que les officiers, seront nommés sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, lorsqu'elle sera organisée en bataillons cantonnaux.

ART. 54.

Dans chaque commune, le maire fera reconnaître, à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle.

ART. 55.

Les officiers et sous-officiers de tout grade seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

ART. 56.

Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

ART. 57.

Les corps spéciaux suivront, pour leur formation ou l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles 38 et suivans.

ART. 58.

Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

ART. 59.

Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir ses candidats que parmi les officiers ou sous-officiers, ou les gardes nationaux de la commune.

ART. 60.

Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

ART. 61.

Aucun officier de l'armée de terre et de mer en activité de service ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION III.

De l'uniforme, des armes et des préséances.

ART. 62.

L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée, sans autre différence que celle du métal.

ART. 63.

Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de

délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

ART. 64.

Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; *elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie,* sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

ART. 65.

Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

ART. 66.

Toutes les fois que la garde nationale sera formée en colonne de marche, ou lorsqu'elle sera exercée aux manœuvres, les différens corps pren-

dront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

ART. 67.

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec la gendarmerie et les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes ces troupes.

Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien; mais, lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier du grade le plus élevé, soit de la gendarmerie, soit de la troupe de ligne.

ART. 68.

Les gardes municipales, les pompiers et autres troupes municipales soldées, prennent rang après les troupes de ligne.

TITRE VI.

De l'administration.

ART. 69.

La garde nationale est placée, pour son administration, et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

ART. 70.

Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune ou canton, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Ces membres seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion.

ART. 71.

Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont:

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont:

1° Dans les villes qui, selon l'application de l'article 50, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

2.° Partout où les fonctions ci-après désignées ne pourront pas être exercées gratuitement:

Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou des légions, des appointemens pour les adjudans-majors et les majors;

L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses ordinaires et extraordinaires, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

TITRE VII.

Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.

Art. 72.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 73.

Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnie, par bataillon et par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement mainte-

nues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

ART. 74.

Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi.

TITRE VIII.

Des détachemens et corps détachés de la garde nationale.

SECTION Ire.

Appel et service des détachemens et des corps détachés.

ART. 75.

La garde nationale doit fournir des détachemens et des corps détachés dans les cas suivans :

1.° Fournir, par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2.° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs;

3.° Fournir des corps détachés pour la défense

des places fortes, des côtes et des frontières du Royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

ART. 76.

Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, sur l'ordre du Ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens des gardes nationales, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

ART. 77.

Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale, pour être portés aux frontières menacées les plus voisines de leurs foyers, qu'en

vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

ART. 78.

L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachemens ou de corps détachés, fixera le nombre des hommes requis.

ART. 79.

Lors de l'appel fait en vertu d'une réquisition du préfet ou du sous-préfet, les commandans de la garde nationale de chaque commune formeront les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

ART. 80.

Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils recevront l'indemnité et les prestations en nature allouées aux militaires en marche.

ART. 81.

Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la réquisition du sous-préfet, de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le service de guerre des corps détachés de la

garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

SECTION II.

Du choix des gardes nationaux pour la formation des corps détachés comme auxiliaires de l'armée.

ART. 82.

Lors de l'appel fait en vertu d'une ordonnance ou d'une loi, conformément à l'article 77, les corps détachés de la garde nationale se composeront:

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront reconnus propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront aussi volontairement;

3° Si ces enrôlemens ne suffisent pas pour compléter le contingent de la commune, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 84.

ART. 83.

Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement; mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service daus l'armée régulière.

ART. 84.

Les désignations de gardes nationaux pour des corps détachés seront faites par le conseil de re-

censement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1° Les célibataires ;
2° Les veufs sans enfans ;
3° Les mariés sans enfans ;
4° Les mariés avec enfans.

Dans chacune de ces classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés ; depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans, pour les hommes sans enfans, et pour les autres, depuis vingt jusqu'à tente ans. Les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans seront appréciés ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les personnes valides qui seront dans un des cas d'exemption prévus par la loi de recrutement, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés de la garde nationale entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

ART. 85.

En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

ART. 86.

Ne sont point aptes au service militaire des corps détachés,

1° Les gardes nationaux qui n'ont point la taille fixée par la loi de recrutement ;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service militaire.

ART. 87.

L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Ce conseil se composera de sept membres, savoir:

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

Trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet, parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

ART. 88.

Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés.

ART. 89.

Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

ART. 90.

Si le remplaçant est appelé à servir pour son

compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

ART. 91.

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

ART. 92.

Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation des bataillons.

ART. 93.

Les corps détachés de la garde nationale seront organisés par bataillons d'infanterie, et par escadrons ou compagnies pour les armes spéciales. Le Gouvernement pourra réunir ces bataillons ou ces escadrons en légions.

ART. 94.

Les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les capitaines et officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

ART. 95.

Tous les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

ART. 96.

Il pourra être formé des compagnies de grenadiers et de voltigeurs, et des compagnies spéciales d'artillerie, de cavalerie et de sapeurs, lorsque le Roi le jugera convenable.

ART. 97.

Il y aura un drapeau par bataillon de cinq cents hommes au moins.

Le drapeau portera le nom du département qui aura fourni le bataillon.

SECTION IV.

De la Discipline.

ART. 98.

Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Toutefois, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans auto-

risation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

SECTION V.

De l'Administration.

Art. 99.

Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

Art. 100.

L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le Gouvernement fournira l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

Art. 101.

Les corps détachés de la garde nationale auront les mêmes droits que les troupes de ligne aux honneurs et récompenses militaires.

ART. 102.

Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons et compagnies, le nombre et le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

TITRE IX.

Discipline de la garde nationale en service ordinaire.

SECTION Ire.

Ordre du Service ordinaire.

ART. 103.

Pour l'ordre du service, il sera dressé un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

ART. 104.

Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

ART. 105.

Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le commandant supérieur.

SECTION II.

§ 1er.

Des Peines.

ART. 106.

Les chefs de poste pourront employer, contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, ou dans la prison la plus voisine, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

ART. 107.

Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier, doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

ART. 108.

Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande;
2° Les arrêts simples et les arrêts de rigueur;
3° La réprimande avec mise à l'ordre;
4° La privation du grade;
5° La prison pour un temps qui ne pourra excéder cinq jours.

ART. 109.

Sera puni de la simple réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

ART. 110.

Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

ART. 111.

Les peines énoncées dans les articles 109 et 110 pourront, dans les mêmes cas et, suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers et gardes nationaux.

ART. 112.

Sera cassé tout caporal et tout sous-officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement.

ART. 113.

Sera privé de son grade :
1° Tout officier qui aura encouru pour la se-

conde fois la peine de l'emprisonnement, ou la réprimande avec mise à l'ordre;

2° Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile; il sera, en outre, passible des peines portées à l'article 234 du Code pénal, et, dans ce cas, il sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

ART. 114.

Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, pour la première fois, et cinq jours pour la seconde,

1° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura manqué pour la seconde fois un service commandé;

2° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier qui, étant de service, ou même hors de service, s'il est en uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

ART. 115.

Seront punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur ou de la prison, suivant la gravité des cas, les officiers qui se seront rendus coupables des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant ou humiliant envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard;

4° Tout manquement à un service commandé;

5° Toute infraction grave aux règles du service.

ART. 116.

Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

ART. 117.

Tout garde national qui aura subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six jours, et, en cas de récidive, quinze jours.

ART. 118.

Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura

agi sans réquisition, sera poursuivi et puni devant les tribunaux, conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II.

Des conseils de discipline.

ART. 119.

Il y aura un conseil de discipline,

1° Par bataillon;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

ART. 120.

Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges; savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

Le conseil de discipline d'une compagnie isolée sera composé de cinq juges; savoir : un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

ART. 121.

Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux membres du grade le moins élevé.

ART. 122.

Les juges de chaque grade seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

On suivra, pour un grade, l'ordre d'inscription, en commençant par la tête, et, pour le grade suivant, en commençant par la fin du tableau.

ART. 123.

Il y aura, par conseil de discipline de bataillon, un rapporteur ayant rang de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint ayant rang de sergent-major.

ART. 124.

Le sous-préfet choisira l'officier ou les officiers-rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

ART. 125.

Les conseils de discipline seront permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie.

Les juges seront renouvelés tous les quatre mois à Paris, et dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et tous les ans dans les autres endroits.

ART. 126.

Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, des officiers, sous-officiers et gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

Ce tableau sera rectifié au fur et à mesure des mutations.

ART. 127.

Tout garde national qui aura été condamné *trois fois* par le conseil de discipline, ou *une fois* par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

ART. 128.

Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III.

De l'instruction et des jugemens.

ART. 129.

Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le commandant de la garde nationale ou communale, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

ART. 130.

Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, et enregistrés par le secrétaire, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

La citation sera portée à domicile, par un agent de la force publique.

ART. 131.

Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

ART. 132.

En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

ART. 133.

Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

ART. 134.

Si le prévenu cité ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification, et vaudra citation pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

ART. 135.

L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

ART. 136.

Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera; si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 118, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs, et son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil jugera suivant les formes ordinaires, et le président prononcera la sentence.

ART. 137.

Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

ART. 138.

Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera pas assujetti aux amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire.

ART. 139.

Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

ART. 140.

Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

ART. 141.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions

des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

FAIT à Paris, le 20 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de vous apporter le projet de loi sur la garde nationale, adopté par la Chambre des Députés. Une longue et consciencieuse discussion y a fait entrer plusieurs changemens, dont le Gouvernement s'est souvent empressé de reconnaître la convenance ou la nécessité. En les soumettant aujourd'hui à l'appréciation de votre haute expérience et de votre patriotisme, il doit se borner à vous exposer rapidement les modifications introduites et les motifs qui ont déterminé son assentiment.

Trois projets partiels, réunis en un seul, forment le corps de la loi unique que vous êtes appelés à examiner. De là une assez longue série d'articles, d'ailleurs facile à éclaircir par la distinction des chapitres divers qui composent la loi. Mais il importait surtout que les dispositions de cette matière fussent coordonnées en un seul code, mis en harmonie avec les besoins et les lumières actuelles, revisé sous leurs inspirations, rendu accessible à tous et débarrassé de ce qui est ou formellement abrogé ou implicitement

devenu inapplicable. La garde nationale attendait, en effet, non quelques articles complémentaires destinés à se fondre dans les lois, décrets et ordonnances émanés confusément de pouvoirs d'origines diverses, mais une loi complète d'organisation, rattachée à un système sincère et unique, et à ce dogme impérissable d'ordre dans la liberté, dont la révolution de juillet 1830 a été la consécration. Quant aux grands principes posés par la loi du 14 octobre 1791, principes si bien compris dès l'origine de la liberté en France, ils domineront également la garde nationale de 1830. C'est ainsi que l'autorité civile continuera d'être la pensée qui animera ou mettra en mouvement la force publique; c'est ainsi qu'aucun citoyen ne devra perdre de vue cet axiôme salutaire inscrit en ces termes dans la loi dont nous venons de parler :

« Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'État, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée et par ceux qui l'auront présidée. »

Une autre disposition générale, que notre glorieuse révolution a rendue aussi une vérité, forme le frontispice de la loi. Les devoirs de la garde nationale, sa paisible et patriotique mission, y sont largement tracés :

« La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consa-

crés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. »

L'institution comprend la nation entière. L'organisation appelle les citoyens par commune. La commune est l'élément de la société politique; c'est le second degré d'association après la famille : le service de la garde nationale y ajoutera la fraternité d'armes et l'émulation des devoirs civiques. Toutefois, en adoptant le principe d'organisation communale, la loi a eu soin de réserver la faculté de maintenir ou d'introduire l'organisation cantonnale, qui peut satisfaire un besoin d'association plus large, et concentrer l'unité d'action que doit en certains cas exercer la garde nationale. Ainsi, la section communale étant la base, il pourra être formé des compagnies, en réunissant plusieurs sections, s'il en est besoin, et des bataillons, en réunissant plusieurs compagnies. On avait pensé d'abord qu'un système uniforme, l'organisation par bataillons cantonnaux, par exemple, était préférable; mais, en descendant à la pratique, il apparaît aisément que la position de frontière ou d'intérieur d'un département, que sa configuration géographique, que l'esprit de ses habitans, peuvent nécessiter ou conseiller des combinaisons différentes dans l'organisation de la garde nationale.

J'insiste sur ce point, Messieurs, parce qu'on n'a pas bien compris partout qu'en posant comme principe l'organisation communale, le Gouverne-

ment ne voulait en aucune manière proscrire celle par bataillons cantonnaux ; bien au contraire, il s'empressera, et déjà nous en avons donné l'assurance dans les départemens, il s'empressera d'autoriser tous les bataillons cantonnaux déjà formés. Ce sont des faits nés de la révolution de 1830, que nous sommes heureux de constater, et auxquels nous serons heureux de rendre hommage. Les dispositions relatives à l'observation du service personnel ont reçu quelques amendemens. Leur objet a été de rendre plus explicites, dans l'intérêt des divers cultes légalement reconnus, les dispenses auxquelles ont droit les citoyens qui s'y consacrent ; de limiter convenablement l'exemption accordée à quelques agens des services de terre et de mer et à quelques corps d'ouvriers, exemption dont l'application indéfinie eût compromis, dans la plupart de nos ports, l'organisation de la garde nationale. Les exceptions ont dû être étendues à certaines administrations revêtues d'un caractère municipal, telles que celle des octrois et les administrations sanitaires, et à des agens qui, dans certains cas, sont investis des fonctions de police judiciaire. Vous ne verrez dans ces nouvelles dispositions qu'une conséquence appliquée du principe d'incompatibilité, d'ailleurs posé formellement dans la loi, entre le service de la garde nationale et le caractère des fonctionnaires qui ont le droit de requérir la force publique.

L'énoncé de plusieurs cas d'exclusion avait été justement critiqué comme vague, et pouvant laisser quelque embarras aux conseils de recensement chargés de les appliquer. Les développemens dans les-

des gardes nationaux eux-mêmes. Le nouveau projet a déterminé les garanties de lumières et d'autorité dont cette juridiction devait être entourée. Des listes de candidats égales au dixième de chaque compagnie seront formées de gardes nationaux ayant les qualités déterminées par la loi. Le sort décidera entre ces candidats.

La nature des fonctions attribuées à ces deux conseils exige qu'elles ne puissent être réunies dans les mêmes membres. Le nouveau projet déclare cette incompatibilité. Il a diminué aussi le nombre des membres nécessaires pour valider les délibérations du jury; il suffira de la majorité absolue des membres.

Le remplacement entre gardes de même com pagnie se réduira à un échange de tour : il n'aura lieu réellement qu'entre très-proches parens. Plus de remplacemens à prix d'argent, plus de ces avilissans marchés, qui, en énervant l'institution, affaiblissaient aussi la considération si légitimement attachée au service de la garde nationale.

Comme nous l'avons dit, les cas d'exemption ont subi peu de modifications; néanmoins la dispense facultative a été étendue aux gardes nationaux âgés de cinquante-cinq ans. Cette tolérance entrait dans le caractère bienveillant et paternel de la loi. Le remplacement a été réduit à des limites plus restreintes encore que ne le permettait le projet primitif. Le Gouvernement n'a pu qu'applaudir au principe conservateur que cette restriction consacre.

Le principe de l'élection des officiers était pro-

clamé par notre Charte de 1830. Le projet de loi l'a adopté avec franchise. Le Roi conserve la faculté de nommer un commandant supérieur dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions. Ainsi se trouvent combinés, suivant le vœu de la loi constitutionnelle, l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers, et le commandement de la force publique, dont le Roi doit rester investi. Des considérations du même genre ont fait déléguer aux fonctionnaires administratifs la nomination à quelques emplois salariés.

Les mesures d'ordre relatives au mode des élections ont été mises en harmonie avec la base d'organisation communale. Le projet a dès-lors adopté l'élection par compagnie. Partout où la commune forme une compagnie, point de difficultés. S'il y a concours de plusieurs communes pour former une compagnie, c'est dans la commune la plus populeuse que se fait l'élection. Il fallait imposer aux officiers élus l'obligation de s'équiper et de s'habiller. La loi, en leur accordant un délai de deux mois, a eu pour objet de tenir compte de toutes les circonstances. Elle leur impose un devoir plus grave, c'est de prêter le serment civique au moment de leur élection. La patrie ne peut avouer pour ses défenseurs, ni les citoyens pour chefs, que ceux qui rendent hommage à la nation et à ses lois dans la personne du Roi qu'elle a proclamé.

Le reste de ce titre traite de l'uniforme et des armes; il assure, par la responsabilité des communes et par d'autres mesures, la conservation des armes délivrées par l'État; enfin, il détermine avec

quels est entré le projet ont dissipé toute incertitude à cet égard.

Le principe de l'organisation communale une fois adopté, il en résultait une modification indispensable dans l'établissement des conseils de recensement. Le projet actuel les institue uniformément par commune. Il en confie l'élection au corps municipal. C'est en effet dans ses attributions que rentre la répartition d'une charge publique, telle que le service de la garde nationale; et les appréciations auxquelles elle donne lieu lui sont plus particulièrement praticables. Les listes dressées primitivement par les maires sont revisées par les conseils de recensement : ils établissent le registre-matricule, prononcent les inscriptions ou radiations, jugent sur les dispenses proposées même pour cause de service public. Des pouvoirs si étendus peuvent dans leur exercice motiver des réclamations. La loi a pourvu au moyen de les juger par l'institution des jurys de révision. Érigés en quelque sorte en tribunal de second ressort, il n'était pas aussi nécessaire de les multiplier; mais ils ne cesseront pas d'être accessibles à tous. En ce point rien n'a été innové au projet primitif. Les jurys de révision sont en nombre égal à celui des cantons.

Vous apprécierez à cet égard avec quel sentiment des droits de tous ces deux juridictions ont été organisées. Le conseil de recensement, pouvoir de premier degré, et délégué du pouvoir de la commune, devait être nommé par le conseil municipal. Le jury de révision, jugeant sans recours, sera tiré des rangs

netteté l'ordre de préséance entre les différens corps de la garde nationale, ou entre cette garde et d'autres troupes, suivant les circonstances où elle se trouve placée.

Les dispositions relatives à l'administration n'ont reçu aucun amendement notable. Il n'en a pas été de même des mesures transitoires. Les réélections d'officiers, qui ne devaient avoir lieu que dans deux ans, auront lieu trois mois après la promulgation de la loi. Cette mesure a l'avantage d'abréger le provisoire, et de régulariser la position des officiers à l'égard de leurs subordonnés. Loin de s'en plaindre, ils la regardent comme favorable, et l'on peut dire que c'est dans leur intérêt même que cette disposition a été adoptée. Les mêmes motifs ont fait restreindre à une année le maintien facultatif de l'organisation actuelle.

Le caractère général d'unité que doit conserver l'institution de la garde nationale a déterminé la suppression d'une partie du titre I^er^, qui la distinguait en garde sédentaire et en garde mobile. Les dispositions qu'il contenait à cet égard ont été fondues dans le titre consacré aux détachemens et corps détachés. Il ne doit y avoir en France qu'une seule garde nationale. L'institution sera assez large, assez puissante, pour répondre aux besoins multipliés d'une grande nation, et les bienfaits que la France en attend dériveront d'une source unique, seront l'œuvre d'une seule force, celle de la nation même, veillant armée à la sûreté de son territoire contre les ennemis du dedans et du dehors, et prêtant son appui à l'exécution des lois.

Les services attribués dans la pensée primitive de la loi à une garde mobile seront rendus par les corps détachés de la garde nationale revêtus du même uniforme, soumis aux mêmes règles, sauf quelques exceptions momentanées, et rentrant, après la cessation des circonstances qui les ont nécessités, au sein de la nation dont ils sont la force la plus jeune, la plus active et la plus disponible.

La loi ne se borne plus à renvoyer à des décrets antérieurs l'indication des cas où il y aura lieu à fournir des détachemens et des corps détachés; elle les énonce expressément, et prévient ainsi toute obscurité. Elle détermine dans quelles limites les autorités qui les auront requis pourront disposer des détachemens; mais elle ne permet qu'à l'autorité législative de les employer à un service d'activité militaire. Elle fixe enfin avec précision l'ordre et la proportion dans lesquels les gardes nationaux peuvent être appelés à ce service. Sous ce rapport la loi contient de notables améliorations. Vous remarquerez celle qui tend à encourager les engagemens volontaires. Ils auront l'heureux résultat de ménager la garde nationale, et de rendre peut-être inutiles les appels généraux sur les contrôles de service ordinaire et de réserve.

Les corps détachés seront organisés par bataillons. Le Gouvernement pourra les réunir en légions.

Le service militaire dont ils sont chargés permettait moins de latitude dans le droit d'élection. La loi ne l'a restreint que dans une juste mesure.

Elle permet aussi au Gouvernement d'autoriser dans les corps détachés la formation de compagnies

spéciales ; enfin elle adoucit à l'égard de ces corps les rigueurs de la discipline militaire à laquelle d'ailleurs elle a dû les assujettir, lorsqu'ils seront en présence de l'ennemi.

La durée du service des détachemens et des corps détachés ne pouvait rester dans le vague. La loi en la fixant s'est déterminée d'après les circonstances qui le plus ordinairement en nécessiteront l'emploi.

La dernière partie de la loi comprend la discipline. Elle a subi, dans le cours de la discussion, une modification importante. Le Gouvernement s'y est convaincu que l'introduction d'un jury de jugement était inutile pour la garantie des prévenus, suffisamment rassurés par l'institution de juges qui sont déjà leurs pairs, et que les formes empruntées à nos lois criminelles présenteraient trop de solennité et entraineraient trop de lenteurs. La composition des conseils a d'ailleurs été empruntée à la loi de 1791. La nouvelle loi a seulement pourvu d'une manière convenable aux garanties nécessaires lorsque le prévenu est un officier. Une longue expérience a permis d'apprécier l'utilité du mode adopté : car dans le cours d'une existence qui a duré jusqu'à la dissolution de la garde nationale parisienne, les conseils de discipline n'ont pas soulevé une critique sérieuse.

La pénalité est restée ce qu'elle était dans l'esprit du premier projet. Les amendes ont dû être écartées comme peine trop inégale, injuste, quand le chiffre en est invariablement fixé ; arbitraire, quand il ne l'est pas. L'emprisonnement a paru trop prodigué à l'égard des officiers. Des vues de con-

venance lui ont fait substituer les arrêts simples et de rigueur, peine fondée sur le sentiment de l'honneur, et dont l'efficacité n'en sera que plus assurée.

L'esprit de douceur qui caractérise la pénalité n'a pu exiler les mesures plus sévères qui punissent la violation des devoirs, et vous penserez sans doute que la loi a su allier ce qu'il y a d'inflexible dans son exigence, à tout ce qu'il y a de facile dans la nature de l'institution qu'elle organise.

En vous indiquant les améliorations que le projet actuel présente, le Gouvernement ne se dissimule pas tout ce que les progrès du temps et de l'expérience pourront y ajouter. Tel qu'il est, nous pouvons espérer qu'il prouvera à la France quelles patriotiques intentions animent les corps politiques chargés du précieux dépôt de ses destinées.

La loi organique de la garde nationale est un premier pas dans la carrière de liberté que nos trois journées ont ouverte. Cette liberté, conquise par une juste insurrection contre un pouvoir injuste, va passer dans nos lois. Les armes que les citoyens ont saisies d'inspiration pour protéger leurs biens, leur existence, leur dignité d'homme lâchement attaquée, la Patrie va les leur remettre pour sa défense.

La Patrie, heureuse aujourd'hui d'une émotion passagère qui a pu lui faire connaître la force immense dont elle est entourée, va parler, en quelque sorte, par la loi nouvelle, pour dire à la garde nationale que les devoirs qu'elle lui impose, ce sont ceux

qu'elle a remplis, et que le plus beau modèle de sa conduite à venir, c'est sa conduite passée.

Quant à nous, Messieurs, interprètes du vœu du pays pour une loi organisatrice, dont le retard lui semblerait un plus grand mal peut-être que quelques imperfections, nous nous confions avec lui dans votre empressement à satisfaire son impatience, car il s'agit d'une institution dans laquelle se réunissent les pensées de tous les nobles cœurs, d'une institution chère au Roi comme à la nation qui l'a élevé sur le trône, d'une institution à laquelle se rattache d'une manière ineffaçable le nom d'un citoyen vénérable, qui a emporté dans sa retraite l'amitié de son Roi et le respect de tous, et à qui Paris ne pouvait trouver un digne successeur que dans l'un de ces guerriers dont le nom, déjà consacré dans nos fastes militaires, s'est rajeuni de gloire, en juillet, dans la conquéte de la liberté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 janvier 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SÉGUR, au nom de la Commission spéciale (*) chargée de l'examen des requêtes tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un Pair de France.

MESSIEURS,

La Commission chargée d'examiner la requête de la dame Borelly, a apporté à cet examen tous les soins nécessaires pour apprécier l'exactitude des faits qui y sont rapportés, et éclairer votre décision. Les discussions qui ont eu lieu le 16 octobre et le 4 décembre dernier, et l'adoption de l'arrêté qui en a été la suite, ayant établi en principe que les mem-

(*) Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte BECKER, le comte DE BERANGER, le marquis DE BOISSY DU COUDRAY, le maréchal duc DE REGGIO, le comte DE SÉGUR et le marquis DE VÉRAC.

bres de la Chambre des Pairs doivent être soumis à la loi civile comme les autres citoyens, votre Commission a dû nécessairement se renfermer dans les attributions fixées par cet arrêté. Ses recherches lui ont para devoir s'étendre à deux objets particuliers; le premier, relatif à l'examen approfondi des faits contenus dans le mémoire de la Dame Borelly, et la validité de la procédure dirigée contre M. Dubouchage; le second, relatif à l'opportunité d'accorder l'autorisation qui vous est demandée, conformément à l'article 29 de la Charte. Votre Commission a pensé que la question, envisagée sous ces deux points de vue, serait suffisamment éclaircie, et je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son investigation.

Néanmoins, avant de passer outre à l'examen du fond, la Commission a dû discuter et résoudre une question préjudicielle fort importante, soulevée par M. Dubouchage lui-même, et qui a trouvé quelque appui dans le sein de la Commission. Cette question, relative à la rétroactivité, tendait à faire déclarer l'impossibilité d'appliquer à des engagemens antérieurs au 4 décembre dernier, les effets de l'arrêté adopté ce même jour par la Chambre. Cette opinion était fondée sur les décisions antérieures de la Chambre, qui, tout en statuant sur des cas particuliers, avait toujours, depuis le 25 avril 1822, fait précéder ces décisions d'un considérant général, disposant que *la contrainte par corps ne pouvait s'exercer contre un Pair en matières purement civiles.* M. Dubouchage allégnait qu'il n'aurait pas signé de lettres de change, s'il

n'eût pas connu la jurisprudence de la Chambre, et qu'il avait cru contracter seulement les engagemens d'une obligation civile. Il insistait particulièrement sur ce que, la même pétition, soumise en ce moment à votre délibération, ayant été déjà le 23 mai 1829 écartée par l'ordre du jour, précédé du considérant de 1822, il y aurait rétroactivité évidente à rendre aujourd'hui une décision basée sur les nouveaux principes admis le 4 décembre. Votre Commission a senti, Messieurs, tout ce qu'avait de spécieux cette dernière objection; elle a donné lieu à une discussion d'autant plus approfondie, que de sa solution devait résulter la liberté ou l'incarcération d'un des membres de la Chambre. Les opinions n'ont pas été unanimes, et deux membres de la Commission ont pensé que les décisions diverses rendues par la Chambre et basées toutes sur le considérant général que j'ai cité plus haut, formaient une jurisprudence constante, qui, dans l'espèce particulière, constituait en faveur de M. Dubouchage une sorte de droits acquis. La majorité de la Commission aurait peut-être été amenée à partager cette opinion, si elle n'avait pas trouvé dans ce même considérant les motifs d'une conclusion opposée. Elle s'est convaincue, en effet, que l'opinion de la rétroactivité ne pouvait se soutenir qu'en regardant comme des jugemens les décisions rendues par la Chambre sur cette matière, ce qui leur donnerait la force de la chose jugée. Elle n'a pas pu admettre ce système, en examinant surtout les motifs du considérant qui, étant tout politiques, confondent nécessairement les décisions

de ce genre avec celles que la Chambre a pu rendre sur d'autres matières par des motifs politiques, variables comme les majorités qui les adoptent. Elle a examiné le rôle que la Chambre est appelée à jouer, quand on lui demande l'*exequatur* pour l'arrestation d'un de ses membres condamné à la prise par corps pour signature de lettres de change. Elle a recherché si alors la Chambre intervient comme tribunal, ou si au contraire elle procède à titre politique. Elle est restée convaincue que la Chambre ne peut intervenir comme tribunal, puisqu'elle n'est appelée à remplir aucune condition judiciaire, et qu'au contraire elle n'est appelée à prononcer que comme pouvoir politique, en usant du privilége que lui a accordé le législateur; elle n'a pu voir enfin, dans les délibérations de la Chambre sur cette matière, que des décisions provoquées, il est vrai, par des cas particuliers, mais toujours motivées sur des considérations politiques et générales. La Commission a donc été d'avis qu'il n'y aurait pas rétroactivité dans l'espèce actuelle.

La dame Borelly expose, dans son Mémoire, que ce serait après avoir cédé à l'importunité de l'homme d'affaires de M. Dubouchage qu'elle aurait consenti à un prêt de 8,500 francs, qui devait être garanti par une hypothèque sur ses biens; que, lors de la réalisation de ce contrat, l'emprunteur aurait témoigné de la répugnance à hypothéquer ses propriétés, et fait valoir d'ailleurs la dignité dont il était revêtu comme étant la meilleure garantie de sa solvabilité; que, cédant à cette nouvelle considération, elle se serait enfin décidée à accepter une

lettre de change, pourvu toutefois que madame Dubouchage consentît à s'engager ainsi que son mari ; ce qui eut lieu. Cette lettre de change, passée à l'ordre de MM. Pessonaux et Colomb, ne fut pas acquittée à son échéance. De là, protêt et jugemens par défaut du tribunal de commerce des 18 novembre et 9 décembre 1828, qui condamnent madame Borelly et M. Dubouchage, au paiement de 8,500 francs, et par corps contre ce dernier. Le 23 mai 1829, les porteurs de ce jugement demandèrent à la Chambre des Pairs l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre leur débiteur ; mais la Chambre, se fondant sur son arrêté du 25 avril 1822, passa à l'ordre du jour.

Dans cet état de choses, les sieurs Pessonaux et Colomb ne trouvant aucun gage pour leur créance dans le mobilier de M. Dubouchage, qui occupe un appartement garni, se firent payer par madame Borelly, et cette dernière se trouva ainsi subrogée aux droits que le jugement rendu leur avait donnés contre M. Dubouchage. Elle aurait voulu, dit-elle dans son Mémoire, faire valoir ses droits contre madame Dubouchage, qui s'était engagée en signant la lettre de change ; mais cette dernière s'y serait refusée, en présentant son contrat de mariage, qui établit qu'elle est mariée sous le régime dotal. C'est alors, Messieurs, que la dame Borelly, ayant connaissance de votre arrêté du 4 décembre, s'est mise en mesure d'adresser à la Chambre la requête dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner l'extrait, en l'accompagnant de toutes les pièces exigées par cet ar-

rêté. Votre Commission les a examinées avec soin, et les a trouvées complètes et régulières, et la qualité de la demanderesse suffisamment justifiée.

A ces plaintes, M. Dubouchage a présenté plusieurs observations; les unes portaient sur des faits antérieurs aux jugemens intervenus. Votre Commission, se renfermant dans les limites de votre arrêté, n'a pas pu les admettre; c'eût été excéder ses attributions; elles auraient d'ailleurs constitué la Chambre en cour d'appel, ce qui eût été contraire à la Charte.

Les autres avaient pour but de répondre à quelques allégations du mémoire de M^me^ Borelly, entre autres celle relative à la signature de M^me^ Dubouchage, qui n'aurait été donnée, suivant lui, qu'après avoir fait connaître à la prêteuse le régime dotal sous lequel elle était mariée, et qui pourtant aurait été exigée comme donnant au moins une garantie de solvabilité, soit en cas de décès de M. Dubouchage, soit sur les biens à venir dont cette Dame aurait pu hériter. M. Dubouchage insistait aussi sur ce que madame Borelly, et non pas lui, aurait préféré la forme de la lettre de change à celle d'une obligation civile, quoiqu'il lui ait fait préalablement connaître la jurisprudence des décisions de la Chambre des Pairs en matière de contrainte par corps. Ces considérations toutes morales ont dû être reproduites devant vous, Messieurs; elles serviront d'élémens à votre conviction : la Chambre jugera si, entre deux allégations opposées et contradictoires, elle peut faire autre chose, pour appuyer son jugement, que de se reporter à la forme de la

créance qui, seule ici, peut faire présumer l'intention des contractans.

J'arrive maintenant à la seconde question dont votre Commission a eu à s'occuper, celle relative à l'opportunité de l'autorisation qui vous est demandée.

Cette question a déjà été discutée dans la séance du 4 décembre. Un Pair avait été d'avis d'étendre aux membres de cette Chambre les dispositions de l'article 43 de la Charte, relatives aux Députés; il avait proposé un amendement qui devait faire suite à votre arrêté, et par lequel vous vous seriez retiré la faculté d'autoriser l'exécution d'un jugement rendu contre un Pair, pendant le cours d'une session et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent. On objecta à ce système qu'il n'y avait pas de similitude entre les deux Chambres; que les immunités contenues dans l'article 43 avaient dû paraître indispensables au législateur pour éviter que l'exécution d'une contrainte par corps ne privât une localité de sa représentation; que cet inconvénient n'était pas à redouter pour la Chambre des Pairs, chacun de ses membres devant être considéré comme le mandataire de la France entière, sans attribution de localité; enfin que cet amendement était sans utilité, l'article 29 de la Charte disposant qu'un Pair ne peut être arrêté sans l'autorisation de la Chambre, et la Chambre restant toujours libre d'en apprécier l'opportunité. Cette opinion prévalut; la proposition ne fut pas adoptée.

Dans cet état de choses, votre Commission s'est trouvée dans la situation pénible de mettre

en balance, d'une part, la nécessité pour la Chambre d'autoriser, contre un de ses membres, l'exécution immédiate d'une mesure rigoureuse ; et d'autre part, ce sentiment de justice pour des droits légitimes, qui a déterminé l'adoption de l'arrêté du 4 décembre. Elle a pensé que la Chambre ne pouvait pas se refuser à accorder à la demanderesse une autorisation immédiate, qu'une attente de deux années semble avoir rendue encore plus légitime.

Par ces considérations, la Commission a l'honneur de proposer à la Chambre d'accorder son *exequatur* à l'exécution des jugemens rendus contre M. Dubouchage par le tribunal de commerce, et confirmés par arrêts de la cour royale du 19 de ce mois.

Messieurs, la Chambre a renvoyé à la même Commission une nouvelle demande faite par M. Douinet, négociant, et tendant également à obtenir l'autorisation d'exécuter, contre M. Dubouchage, la contrainte par corps prononcée par arrêts du tribunal de commerce des 2 et 23 janvier 1829. Votre Commission a examiné avec le même soin la qualité du demandeur et la validité de la procédure ; elle s'est assurée que les pièces exigées par l'arrêté du 4 décembre, qui se trouvent au dossier, sont toutes régulières.

Elle a l'honneur, en conséquence, et par les mêmes motifs que pour la pétition précédente, de vous proposer les mêmes conclusions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'AMORTISSEMENT,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, qui en exposera les motifs, et que la la discussion sera soutenue par lui et par le Sous-secrétaire d'État des finances.

ARTICLE PREMIER.

La dotation de la caisse d'amortissement, fixée

à la somme de *quarante millions* par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes *cinq*, *quatre et demi* et *trois pour cent*.

Il en sera de même des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auront pas été annullées en vertu d'une loi.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1831.

ART. 2.

Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée, ainsi que la dotation de 40 millions, mais par une opération distincte, entre les trois espèces de rentes cinq, quatre et demi et trois pour cent, proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.

ART. 3.

La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée recevra la même destination aussi long-temps qu'il n'en sera pas autrement ordonné par une loi.

Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence.

ART. 4.

Le fonds d'amortissement, affecté à la rente

quatre pour cent constituée par la loi du 19 juin 1828, demeurera séparé et spécial pour cette rente. Il se composera des *huit cent mille francs* qui lui étaient originairement attribués, de la somme de *huit cent soixante-cinq mille cinquante francs* restant disponible sur la négociation des *quatre millions* de rentes opérée le 12 janvier 1830, et des rachats effectués en quatre pour cent depuis leur création.

ART. 5.

A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le Grand-livre, il sera pourvu au service de l'amortissement et des intérêts par une seule et même dotation.

ART. 6.

Il sera réservé, dans cette dotation, un pour cent au moins pour le service de l'amortissement.

ART. 7.

Le revenu des rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement établi ou à établir sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises.

Ces rentes pourront être annullées, en tout ou en partie, en vertu d'une loi.

ART. 8.

Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de cent

francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant.

ART. 9.

Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneront le plus haut intérêt.

Le revenu en sera de même appliqué à de nouveaux rachats.

ART. 10.

Le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce qu'il aura acquises, sera de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait descendue au-dessous du pair, soit par l'abaissement des cours, soit par l'effet d'une réduction d'intérêts.

ART. 11.

Lorsqu'une espèce de rentes aura été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui appartient, elle sera annullée. La dotation, consacrée à en servir l'intérêt et l'amortissement, deviendra libre, et la disposition en sera rendue à l'État.

ART. 12.

La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui réservait sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, destiné à doter des établissemens

ecclésiastiques, est abrogée. Il n'est rien changé, du reste, à la disposition de la même loi qui affecte tout le surplus des bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.

DONNÉ au Palais-Royal, le 29 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Je viens, au nom du Roi, vous apporter la loi d'amortissement, déjà discutée et adoptée par la Chambre des Députés.

Cette loi est destinée à donner de la solidité et de la durée à notre crédit. A ce titre, elle ne peut qu'être bien accueillie par vous, qui êtes particulièrement destinés à imprimer à toutes choses le caractère de la durée. Sans un amortissement puissant, efficace, bien organisé, le crédit ne saurait se maintenir; l'énorme accumulation de la dette publique viendrait bientôt l'anéantir. C'est pour retenir la dette dans une proportion convenable que l'amortissement est institué : il n'est pas fait, vous le savez, pour enrichir des spéculateurs, qui gagnent autant à la baisse qu'à la hausse des fonds publics, qui gagnent même plus dans le désordre que dans la prospérité des finances; il est fait dans un but plus noble, pour absorber de la dette une partie correspondante à celle que de nouveaux besoins viennent sans cesse y ajouter, pour

maintenir le cours des effets publics, et amener ainsi un double résultat, celui de procurer à l'État, quand il emprunte, des capitaux à bon marché, et aux rentiers la restitution intégrale de leurs capitaux, quand ils sont obligés de réaliser leur fortune. Voilà le but réel, utile et moral de l'amortissement; c'est du moins celui qu'en toute bonne foi nous lui supposons et que nous voulons lui donner.

Votre profonde connaissance des affaires jugera si les dispositions que nous avons imaginées répondent au but proposé.

Ces dispositions ne sont pas de notre invention; nous les avons trouvées consacrées par l'expérience et la pratique.

Elles consistent premièrement à laisser à l'amortissement la puissance qu'il a acquise en vertu des accumulations antérieures. Les circonstances, d'une part, de l'autre le système dans lequel notre amortissement a été conçu, commandaient cette disposition. Nous avons continué à adopter le système de l'intérêt composé, qui, sans admettre les prestiges dont on l'avait entouré autrefois, a l'effet incontestable de hâter l'action de l'amortissement, et d'en proportionner la rapidité à la fréquence des besoins et des emprunts.

Le projet consacre le système des dettes séparées, dans lequel nous étions déjà entrés; la suspension de l'amortissement au moment du pair, et la reversibilité sur les fonds restés au-dessous du pair.

Ces dispositions s'étaient déjà introduites dans nos finances, et nous n'avons fait que les coordonner

et les écrire en articles de loi. La Commission de l'amortissement, qui compte parmi elle des personnes si éclairées sur la matière, nous avait demandé cette loi, et nous l'avait demandée complète, explicite sur tous les points qu'elle est destinée à régler. C'est ce motif qui ne nous a pas permis d'éviter aux Chambres cette discussion difficile et délicate.

Au reste, nous ne la redoutons pas devant un corps aussi savant que le vôtre. Votre prudence nous avertira si nous nous sommes trompés; si, au au contraire, elle nous approuve, et joint son approbation à celle de la Chambre des Députés, nous serons sûrs d'avoir atteint la vérité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi qui met à la charge de l'État le traitement des Ministres du culte israélite.

MESSIEURS,

Selon la Charte de 1814, *les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, pouvaient seuls recevoir des traitemens du Trésor royal.*

La Charte de 1830, en confirmant le sacerdoce catholique et les ministres des autres cultes chrétiens dans la possession des avantages dont ils jouissaient, a fait disparaître cette restriction. La loi fondamentale de l'État ne refuse pour l'avenir aux

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE CASTELLAN, le comte FABRE DE L'AUDE, le marquis DE JAUCOURT, le comte MOLÉ, et le comte PORTALIS.

sectateurs d'aucun culte, l'espérance d'obtenir du Trésor public un salaire pour leurs ministres.

Le projet de loi renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe contient une première application de cette disposition générale.

Il nous fournit l'occasion d'examiner une des plus graves et des plus importantes questions de droit public et d'organisation sociale.

L'homme est essentiellement religieux; c'est une condition de sa nature. Le siége de la religion est dans la conscience. La conscience, sanctuaire intérieur où se réfléchit en chaque individu un rayon de cette lumière et de cette justice éternelles qui éclaire chaque homme dès sa naissance; la conscience, dernier asile de la liberté des opinions et des sentimens, et dont, pour emprunter la belle expression de Fénélon, *nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impenétrable*: la conscience doit jouir d'une liberté inviolable et illimitée.

Les législateurs, en la lui accordant, constatent un fait plutôt qu'ils ne consacrent un droit. En effet, les sentimens religieux s'inspirent, la persuasion commande la foi, mais ni l'autorité extérieure ni la force matérielle ne sauraient imposer les uns ni faire violence à l'autre. Tous les persécuteurs ont échoué contre l'indépendance de la volonté et la toute-puissance de la conviction.

Ainsi le veulent les lois éternelles qui régissent l'ordre moral.

Mais la liberté de conscience se rapporte unique-

ment à la croyance et au culte intérieur. L'établissement ou la protection de la religion par les lois, et l'exercice public des cultes, sont des matières d'État, et ressortissent nécessairement à l'autorité politique.

Puisque la religion est inhérente à l'homme, et que la plus essentielle des garanties sociales est celle qui assure à chacun la libre jouissance de ses opinions et de soi-même, l'Etat doit veiller à ce que *tous professent leur religion avec une égale liberté, et obtiennent pour leur culte la même protection.*

C'est ce que la Charte de 1814, d'accord en ce point avec celle de 1830, promettait à tous les Français. On ne saurait aller au-delà en matière de liberté religieuse.

Toutefois il importe de concilier l'ordre et la liberté. Si l'homme est souverainement indépendant comme croyant, il demeure toujours subordonné comme citoyen et comme sujet. L'État, qui ne peut lui demander compte des articles de sa croyance, en tant que dogmes religieux, conserve le droit de s'en enquérir en tant que principes de sociabilité.

Dans l'enfance des sociétés politiques, la cité absorbait tout l'homme. La religion, locale comme la patrie, était une dépendance de l'organisation politique. De la même main qui traçait le code de la vie civile, le législateur prescrivait les règles du culte des dieux. Peu à peu le développement des intelligences et les progrès de la philosophie minèrent sourdement les religions civiles de l'antiquité, et préparèrent les voies à l'indépendance des esprits. Le christianisme apparut au monde, et, par

une révélation soudaine des notions les plus sublimes de la divinité et des hautes destinées de l'homme, il affranchit les croyances du joug des lois politiques. Il introduisit partout, avec les bienfaits de sa morale, une civilisation plus parfaite, et dont le caractère distinctif était de tendre sans cesse vers une perfection nouvelle.

Mais bientôt, lorsque de catastrophes en catastrophes les lumières vinrent à s'éteindre, et la souveraineté à se morceler, l'État alla se perdre dans l'Église, et les lois civiles, à leur tour, subirent la domination des doctrines religieuses. Il a fallu, plus tard, comme une renaissance de l'esprit humain, de laborieux efforts des intelligences, et une série de révolutions nouvelles, pour que nous pussions parvenir à ce discernement exact des institutions civiles et religieuses, qui ne permet plus de confondre des choses d'un ordre si différent. En effet, la législation indépendante et sécularisée pouvait seule rendre à la religion son indépendance naturelle dans les matières de la foi.

Mais ne serait-il pas permis de craindre que l'émancipation absolue des consciences, fruit d'une haute civilisation, ne fît rétrograder la civilisation elle-même, si l'on confondait les principes d'une sage tolérance avec ceux d'une indifférence aveugle?

Il est nécessaire de s'entendre sur ce point. Le devoir du législateur n'est point de faire connaître aux hommes la vérité religieuse, car une telle tâche excéderait ses forces; il entreprendrait plus qu'il ne pourrait exécuter, puisqu'il ne peut rien sur les consciences. Son devoir se borne à maintenir l'ordre

et la paix dans la société civile : c'est à cette fin qu'il accorde à tous la liberté religieuse, non parce qu'il approuve ou qu'il méprise également toutes les religions, mais parce que la religion est aussi utile à la société qu'elle est indispensable à l'individu. S'il tolère toutes les religions par respect pour la liberté individuelle, il protège les cultes dans l'intérêt général de la société.

Mais il importe de distinguer entre la religion et le culte.

Le culte consiste dans la pratique des divers rites imposés par la croyance, dans le but de rendre à Dieu le tribut d'adoration et d'honneur qui lui appartient.

Il est intérieur ou extérieur. Le culte intérieur, sans temples, sans rites, sans sacerdoce, échappe à l'empire des lois.

Le culte extérieur est la manifestation des dogmes par les rites.

En tant que la religion est dans le cœur, dit Vattel (*), *c'est une affaire de conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières; en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'État.*

Aussi la liberté des cultes, qui se rapporte à l'exercice plus ou moins public, mais toujours extérieur, des rites, peut et doit être circonscrite dans des limites posées par les lois. Le maintien de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police le prescrivent également.

(*) Droit des gens, liv. 1, chap. 12, § 127.

En effet, qui pourrait douter, en jetant les yeux sur la situation de la société telle que les progrès du temps et des événemens nous l'ont faite; au milieu de la fermentation universelle, qui tient pour ainsi dire en fusion tous les élémens politiques et religieux, que nous ne soyons près de voir jaillir du choc de tant de principes contradictoires, de nouvelles combinaisons de doctrines plus ou moins éversives de l'ordre, des lois ou de la société elle-même? Si quelques-unes des sectes anciennes, connues par l'insociabilité de leurs dogmes, ou si quelques sectes nouvelles, non moins exagérées dans leurs principes, se produisaient parmi nous: si une égale répartition des propriétés, si la désobéissance aux lois, si le mépris des magistrats et des autorités constituées, si le refus du service militaire, si la transgression des règles qui constituent la famille et l'union conjugale, faisaient partie de leur symbole, pense-t-on que ces sectes fussent autorisées, sans examen préalable, au public exercice de leur culte? Croit-on que le magistrat politique n'aurait pas le droit et le devoir de s'interposer entre elles et le public, et d'examiner si les doctrines dont leur culte serait la manifestation extérieure et comme la prédication solennelle, devraient recevoir un tel encouragement, et pourraient l'obtenir sans dommage pour la paix publique et pour la société?

Nous ne saurions le penser. Avant tout la société doit veiller à sa propre conservation. La liberté de conscience peut exister indépendamment de l'exercice public du culte; ni l'un ni l'autre n'im-

pliquent la liberté de professer publiquement des doctrines contraires aux lois ou attentatoires au bon ordre, pas plus que la liberté de penser ou d'agir n'implique la liberté de nuire à autrui par ses paroles ou par ses actions. Des l'instant où plusieurs individus ayant une même profession de foi se réunissent dans l'intention d'exercer un culte, ce culte, toujours indépendant dans sa fin, qui est toute spirituelle, devient sujet des lois et de l'autorité publique dans ses moyens, parce qu'ils sont extérieurs, qu'ils intéressent le bon ordre et la police de l'Etat, et qu'ils peuvent, comme tels, être pernicieux à la société.

Mais lors même que le culte public d'une religion nouvelle pourrait être établi sans autorisation préalable, il ne s'ensuivrait pas que toute religion qui jouirait de l'exercice public de son culte, fût fondée en droit à demander à l'État le salaire de ses ministres.

L'article 6 de la Charte ne crée point un droit en faveur des cultes non chrétiens, il rend au magistrat politique toute la latitude des siens. La Charte de 1814 avait investi les communions chrétiennes d'un privilége ; selon M. le Garde des sceaux, *la Charte de 1830 a laissé à la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilége tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer sous la Charte ancienne.* C'est sans doute ainsi qu'il faut entendre l'article 6 de la Charte nouvelle.

Mais ce privilége va au-delà de la protection. C'est plus qu'un *honneur* sans conséquence, c'est

autre chose qu'un *signe de respect de l'autorité civile pour toutes les croyances religieuses.* C'est une reconnaissance publique de la secte qui l'obtient, c'est un établissement qu'on lui accorde, ce sont des lettres de grande naturalisation qu'on lui donne; c'est une homologation solennelle de sa doctrine et de ses dogmes, dont on encourage la propagation et dont on assure l'enseignement.

On ne doit donc dispenser un si grand privilége qu'après un mûr examen. Nous ne rechercherons pas si, *lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances, et d'un nombre considérable de sectateurs, si, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de refuser à ses ministres le salaire public :* il ne nous serait pas difficile de faire remarquer que, si l'on peut induire un préjugé favorable de la tolérance universelle d'un culte parmi toutes les nations civilisées, on ne saurait rien conclure de son antiquité pour prouver qu'il n'est point en arrière de la civilisation moderne; et que le nombre de ses sectateurs, lors même qu'on serait unanime sur ce qu'il faut entendre par un nombre considérable, serait encore une présomption insuffisante pour établir qu'il n'a rien de contraire au bon ordre et à la morale publique, puisque tant de superstitions honteuses ont déshonoré la religion dans toutes les parties du monde. Nous croyons que ce qu'il faudrait demander au culte qui solliciterait de nous un tel droit de cité, ce serait s'il prescrit la charité envers tous les hommes, et la soumission aux lois, s'il enseigne l'amour sin-

cère de la justice et de la vérité, s'il encourage la pratique des vertus publiques et privées, s'il honore le repentir et recommande la miséricorde, s'il conseille d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Mais nous devons nous borner à établir en ce moment que, s'il suffit que le culte public d'une religion soit innocent pour qu'il soit permis, il faut encore qu'il soit utile pour qu'il soit salarié.

Le législateur de 1814, qui avait reconnu la difficulté de résoudre de tels problèmes, s'était prescrit une règle qui en rendait l'étude inutile. Un fait dominait le monde depuis dix-huit siècles. Louis XVIII rendit hommage à ce fait, car *les faits sont des règles*, comme le dit très-bien Bossuet. La civilisation, fille du christianisme, avait divisé l'univers en deux parts, la chrétienté et la barbarie. La Charte n'était point entrée dans la discussion des sectes qui divisent la religion chrétienne; elle avait arboré sur la France l'étendard qui a réuni pour la délivrance des Grecs, les anglicans, les catholiques romains, les schismatiques grecs, les réformés de toutes les confessions; elle avait privilégié les cultes chrétiens professés par l'immense majorité des Français.

Aujourd'hui, que les limites posées par cette Charte n'existent plus, craignons de nous égarer en deçà et par delà celles de la civilisation. C'est pour éviter un si grand inconvénient qu'il faut consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'État, plus encore que dans l'intérêt de ce culte même.

Au reste, ce qui n'existe plus en droit existe encore en fait. La religion catholique est celle de

la majorité des Français, un grand nombre d'entre eux professent d'autres cultes chrétiens; les ministres de ces divers cultes reçoivent des traitemens du Trésor public.

Sans examiner une question résolue par la nouvelle Charte et par l'expérience, et dont la discussion nous mènerait trop loin, celle de savoir s'il convient ou non que l'État entretienne les ministres de la religion et subvienne aux frais des cultes, qu'il nous suffise de remarquer que les traitemens de ces ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et les secours que réclame leur importance, de mettre l'État mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle, et l'autre sa soumission. L'une obtient sûreté et liberté, l'autre procure le bon ordre et la paix publique. Dans ce contrat, l'indépendance toute spirituelle de l'une ne peut être gênée par l'intervention toute temporelle de l'autre; il assure entre elles cette concorde désirable qui prévient tant de troubles et de désordres, en empêchant qu'il y ait contradiction entre les divers principes qui gouvernent les hommes.

Le salaire public ne peut donc être attribué aux ministres d'un culte que lorsque l'État reconnaît l'utilité ou la nécessité de faire en quelque sorte alliance avec la secte religieuse qui le réclame, de

la considérer comme un établissement d'utilité publique, et de l'élever au rang des religions établies.

La question ainsi posée, votre Commission s'est demandé si la proposition qui vous est faite en faveur des rabbins de la religion hébraïque devait recevoir votre assentiment: en d'autres termes, s'il convient d'accorder un établissement, aux frais de l'État, au culte des israélites.

Elle a été unanime pour l'affirmative.

Elle s'est d'abord rendu compte des objections proposées. Voici ses réponses et les motifs de sa détermination :

Quelque éloignée du christianisme qu'elle paraisse au premier coup-d'œil, la religion hébraïque est de toutes les religions celle qui a avec lui les relations les plus intimes. Le christianisme est sorti de son sein, il proclame le même Dieu, il se fonde sur les mêmes livres; théologie, cosmogonie, généalogie, tout leur est commun. Les chrétiens se considèrent comme la descendance spirituelle des patriarches du peuple hébreu, ils se glorifient de ses prophètes; c'est par les traditions des Israélites qu'ils remontent au commencement des tems, et que la religion du Christ précède l'origine même du monde. L'existence des Juifs importe à la foi des Chrétiens : quelque anathème qui les sépare, il y a concordance de croyance religieuse entre eux. Ainsi, quoi qu'en aient pu croire quelques esprits, c'est de tous les cultes non chrétiens celui que les Chrétiens verront élever avec le moins de répugnance au rang de religion établie. C'est en effet celui dont les dogmes se rapprochent le plus des leurs; car il ne faut pas confondre les préjugés populaires avec les opinions re-

ligieuses, et les passions de la multitude avec les principes de la foi qu'elle professe sans la connaître.

Le rang qui sera accordé aux Juifs dans l'État ne blessera donc aucune conscience et n'aura rien d'affligeant ou de menaçant pour les religions déjà établies, surtout si l'on n'affecte pas de le leur décerner en vertu d'un injurieuse indifférence, mais si on ne se détermine que par le principe incontestable d'une utilité reconnue.

Après ce que nous venons de dire, que pourrait-on objecter contre la religion hébraïque? Prétendrait-on lui opposer les reproches d'insociabilité si souvent répétés contre elle par les philosophes du dernier siècle? Dira-t-on que, si ses livres peuvent être considérés comme les prolégomènes des livres évangéliques, ils s'arrêtent précisément où commence la promulgation de cette loi de grâce, d'amour et de charité qui a civilisé le monde et adouci les mœurs des peuples les plus barbares, et qu'ils contiennent des préceptes d'isolement et d'égoïsme politiques, qui, *s'ils n'étaient pas bons* à l'époque où ils furent promulgués, le sont bien moins encore aujourd'hui que les enfans d'Israël sont errans parmi les nations et réduits à demander l'hospitalité aux Gentils qu'ils exterminaient autrefois?

Mais il convient de faire la part des temps et des positions diverses: il faut distinguer dans la loi de Moïse les dogmes purement politiques des dogmes purement religieux, et les maximes de gouvernement des préceptes de religion. D'ailleurs, depuis l'avénement du christianisme, la morale évangélique a tout pénétré, les Juifs n'ont point échappé à son influence; Philon nous en est témoin pour les

temps les plus reculés, Maimonide et tant d'autres docteurs pour des époques plus récentes; et pour le dernier siècle, ce sage Mendelssohn, que l'Allemagne philosophe se plaisait à comparer à Platon.

Si, malgré les lumières de ces docteurs, le vulgaire des Juifs vit encore en proie, dans une grande partie de l'Europe et du monde, à des préjugés superstitieux auxquels la haine des peuples et les persécutions du moyen âge ont communiqué une nouvelle énergie, n'oublions pas que ce sont les Israélites de France qu'il faut considérer! Et qui pourrait mieux que nous, s'il en était besoin, rendre témoignage de leurs progrès dans notre patrie, et de ce que leur état actuel laisse espérer de satisfaisant pour l'avenir?

Il y a bientôt vingt-cinq ans que celui qui a l'honneur de porter la parole en ce moment devant vos Seigneuries fut appelé, conjointement avec deux de ses nobles collègues, dont l'un est membre, comme lui, de la Commission qui vous fait en ce moment son rapport, et l'autre préside avec tant de distinction cette Chambre (*), à remplir successivement, auprès d'une assemblée de députés israélites de l'Empire français et du royaume d'Italie, et auprès du grand sanhédrin qui lui succéda, les fonctions honorables de commissaire du Gouvernement.

Il s'agissait alors de vérifier si le culte et les croyances des Juifs les rendaient dignes du grand bienfait qu'ils avaient reçu, en obtenant parmi nous les droits de citoyens. On leur objectait la polygamie, la répudiation, la haine pour tout sang

(*) M. le comte Molé et M. le baron Pasquier.

étranger, la répugnance pour le service militaire, des habitudes invétérées d'usure.

Les plus grandes et les plus importantes questions furent traitées avec supériorité dans ces réunions solennelles, où, pour ne parler que des morts, se distinguèrent les Furtado, les Segre, les Cologna, les Isaac Berr.

Tout ce qui intéressait la constitution de la famille, les rapports moraux, civils et politiques des Juifs avec leurs concitoyens, l'institution et les fonctions des rabbins, les professions défendues ou permises par les lois de Moïse, l'usure entre frères et entre Juifs et étrangers fut examiné et discuté, sous notre direction, avec liberté, conscience et profondeur. Un acte solennel du grand sanhédrin, après avoir reconnu que *la soumission à l'État, en matière civile et politique, est un devoir religieux*, donna sur tous ces points importans des décisions doctrinales d'une grande sagesse, et dignes en tout de l'époque et du pays où elles furent promulguées.

Depuis la dispersion des tribus, la destruction du temple et l'abolition du sacerdoce, les Israélites n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses. Les rabbins, dont le nom signifie *docteur de la loi*, exerçaient autrefois les fonctions de notaires parmi les Juifs, et de juges de première instance pour toutes les contestations civiles qui s'élevaient entre eux. Ils décidaient enfin, en dernier ressort, tout ce qui touchait au spirituel et aux cérémonies religieuses(*).

(*) En Alsace, les rabbins recevaient des provisions du Roi, et même de l'évêque de Strasbourg, avant d'être installés.

L'assemblée des Israélites, par un arrêté du 20 décembre 1806, décida qu'ils se borneraient à l'avenir à enseigner la religion, les décisions du grand sanhédrin, et à bénir les mariages.

Une organisation nouvelle des synagogues fut opérée. Un décret impérial, du 17 mars 1808, la confirma, et soumit à l'approbation du Gouvernement la nomination des membres des consistoires juifs et des rabbins. Depuis cette époque, le culte israélite, organisé à l'instar des cultes chrétiens, qui reçoivent pour leurs ministres un salaire de l'Etat, ne diffère de ceux-ci que parce qu'il est privé de cet avantage. Au fond, il n'est donc nullement question d'établir, par une innovation, une assimilation qui existe déjà; il s'agit de la compléter par une allocation pécuniaire qui n'augmentera les dépenses de l'Etat que d'une manière insignifiante. Par ce moyen, les rabbins, dont le sort est précaire et l'existence dépendante, auront de nouveaux motifs pour favoriser, parmi leurs co-religionnaires, la diffusion des lumières qui leur manquent, et les progrès des véritables principes de sociabilité.

Tels sont les hommes que le projet de loi qui vous a été présenté appelle à recevoir un salaire public, sous la dénomination de ministres du culte israélite. Cette dénomination n'est pas exacte, et nous doutons que les Juifs eux-mêmes voulussent reconnaître dans leurs rabbins un véritable sacerdoce : quoi qu'il en soit, ce sont des docteurs publics; et, depuis l'époque mémorable dont nous venons de parler, ce sont des docteurs qui enseignent la civilisation, qui propagent le respect des lois, l'amour de la patrie, la pratique des

œuvres de miséricorde, et qui rappellent journellement aux Israélites, trop long-temps disposés à regarder les étrangers comme des ennemis, et à traiter en étrangers tout ce qui n'était pas eux, qu'ils sont obligés d'aimer en frères *les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquels ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité.*

Ce ne sera pas vous, Messieurs, qui vous refuserez à encourager de si utiles enseignemens : vous n'hésiterez donc pas à les placer sous la protection de la loi et à en garantir la durée, en assurant aux Israélites de France le bienfait d'une instruction religieuse conforme à leur croyance. Dans le siècle où nous vivons, le mal qui menace la société n'est pas la diversité des doctrines religieuses, mais plutôt leur abandon. La résolution que vous allez prendre en faveur du culte israélite profitera à tous ceux dont les ministres reçoivent déjà des traitemens du Trésor public ; elle les confirmera dans la possession des secours qui leur sont alloués : car ce ne serait pas lorsque l'on admet au salaire public les ministres d'un culte qui, quel que soit le nombre de ceux qui le professent, n'est que celui d'une très-petite minorité, si on compare les Israélites à la multitude des Chrétiens, que l'on retrancherait à ceux-ci ce qui leur serait évidemment nécessaire.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

N° 89. — Août 1830.

SESSION DE 1830.
N° 89.
Août 1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 février 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen du projet de loi relatif aux Cours d'assises et au Jury.

MESSIEURS,

Réformer les cours d'assises du Royaume, soit dans leurs élémens constitutifs, soit dans leur mode de délibérer, tel est le but de l'un des trois projets de loi qui vous ont été présentés à la séance du 20 de ce mois. Avant d'ouvrir la discussion sur ce projet, il vous a paru convenable de le renvoyer à l'examen préparatoire d'une Commission de sept membres. L'examen a eu lieu; la Commission m'a choisi pour lui servir d'interprète auprès de vous. Je viens, en conséquence, mettre sous vos yeux, et l'avis auquel elle s'est rangée après de mûres réflexions, et les motifs qui l'ont déterminée.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc DE BROGLIE, le vicomte LAINÉ, le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER, le comte SIMÉON, et le comte DE TASCHER.

Je commencerai par rappeler, en très-peu de mots, l'état actuel de la législation, et les épreuves qu'a subies le plan du Gouvernement, avant d'arriver jusqu'à la Chambre des Pairs.

Aux termes du Code d'instruction criminelle qui nous régit, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, tous les crimes, c'est-à-dire tous les actes interdits par la loi, sous une peine afflictive ou infamante (sans préjudice d'un certain nombre de simples délits), sont portés devant les cours d'assises; et les cours d'assises, vous le savez également, ne sont point des tribunaux permanens ni homogènes; ce sont des tribunaux périodiques qui se forment, se dissolvent et se reforment, de trois mois en trois mois, si ce n'est plus souvent, dans chaque chef-lieu de département; ce sont des tribunaux d'ordre mixte, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des tribunaux mi-partis, dans la composition desquels entrent des élémens de plus d'une sorte, à savoir :

1° Douze jurés, simples citoyens, tirés au sort sur les listes dressées par l'administration, et qui sont chargés de prononcer sur la question de culpabilité;

2° Un président choisi parmi les conseillers de la cour royale du ressort, et délégué soit par le Ministre de la justice, soit, dans l'absence du Ministre de la justice, par le premier président de la cour royale; les principales fonctions de ce président des assises sont de veiller à l'ordre des débats, de les diriger, de les résumer, et de poser les questions;

3° Quatre juges, choisis également parmi les

conseillers de la cour royale, lorsque les assises se tiennent dans la ville où siége cette cour; et, lorsque les assises se tiennent dans une autre ville, parmi les membres du tribunal de première instance de cette ville, si mieux n'aime toutefois la cour royale déléguer quatre de ses membres : l'office de ces quatre assesseurs est de prononcer, conjointement avec le président, tant sur l'application de la peine que sur les incidens qui peuvent s'élever dans le cours des débats;

4° Enfin un organe du ministère public, soit le procureur général lui-même, soit l'un de ses substituts qu'il délègue, soit le procureur du Roi près le tribunal du lieu où se tiennent les assises.

Dans les cours d'assises, ainsi composées, de même que dans tous les tribunaux du Royaume, les décisions se prennent à la majorité des voix, mais toutefois sous les modifications suivantes :

En premier lieu, les jurés sont en nombre pair; lorsqu'il y a entre eux partage égal de voix, il y a doute aux yeux du législateur; il y a doute légal; et conformément à tous les principes, conformément aux premières notions du bon sens, comme au vœu de l'humanité, le doute profite à l'accusé : n'étant point convaincu, la présomption d'innocence ne cesse point de le couvrir, et lui demeure en définitive.

D'autre part, lorsque, sur le fait principal, la déclaration contre l'accusé n'est rendue qu'à la simple majorité de sept contre cinq, il y a doute encore aux yeux du législateur; mais cette fois, chose étrange, le doute n'a plus la même consé-

quence : il ne vaut plus acquittement ; il a simplement pour effet de suspendre la décision du jury, et de transférer l'examen de la question de culpabilité des jurés aux juges, qui la résolvent à leur tour.

Ici s'est présenté, pendant treize ans, un des plus bizarres et des plus déplorables phénomènes dont la législation d'aucun pays ait jamais offert l'exemple.

Le législateur de 1808, l'auteur du Code d'instruction criminelle, qui proclamait insuffisante la majorité de sept contre cinq, qui proclamait douteuse une déclaration de culpabilité rendue par les jurés, à la majorité simple, attribuait à la minorité des juges l'inconcevable privilége de transformer le doute en certitude. Si deux juges sur cinq se réunissaient à l'opinion des sept jurés, la condamnation était prononcée. En additionnant ensemble une majorité reconnue insuffisante et une minorité, on en faisait sortir une majorité réputée suffisante.

Un orateur éloquent a qualifié cette disposition d'acte de démence, et le terme, en vérité, n'est pas trop fort.

La loi du 24 mai 1821 a fait disparaître ce qu'il y avait de plus absurde et de plus révoltant dans une semblable combinaison : tout en laissant subsister l'idée principale, l'idée de transférer, dans le cas qui vient d'être indiqué, la question de culpabilité des jurés aux juges, elle a statué que cette question serait décidée par les juges, non plus à la minorité, mais à la majorité des voix.

Ç'a été un premier pas. Toutefois, il faut le dire, l'idée principale, même ainsi rectifiée, demeure encore inadmissible : elle porte en elle-même, elle re-

cèle dans sa propre nature, un fonds irrémédiable d'inconséquence.

D'une déclaration de culpabilité rendue, par les jurés, à la majorité simple, ce qui ressort, aux yeux du législateur, c'est un doute. D'une seconde déclaration, rendue sur la même question, à la même majorité, ce qui ressort, c'est un second doute, c'est-à-dire un doute de plus.

Comment deux doutes pourraient-ils jamais équivaloir à une certitude, et fonder une conviction légitime?

Si le résultat moral de la première épreuve, c'est l'incertitude, le résultat moral de la seconde épreuve, c'est une incertitude plus grande; si l'on n'a pas le droit de prononcer la condamnation après la première épreuve, on l'a bien moins encore après la seconde.

Et si l'on voulait arguer de la supériorité des juges sur les jurés, on tomberait dans une grande erreur; car pourquoi défère-t-on aux jurés la décision des questions de culpabilité? c'est, au contraire, parce qu'on estime que les jurés sont plus aptes que les juges à bien résoudre les questions de ce genre. En transportant donc, dans le cas dont nous nous occupons, la question de culpabilité des jurés aux juges, bien loin d'aller du moins bon au tribunal meilleur, on va du meilleur à celui qui offre moins de garanties. Si l'opinion de la majorité simple du jury est une présomption de culpabilité insuffisante, l'opinion de la majorité simple des juges est une présomption de culpabilité plus insuffisante. Au doute qui résulte de la pre-

mière épreuve, vient se joindre, non-seulement un second doute, mais un second doute plus grand encore qui résulte de la seconde.

Ajoutons que cette combinaison a d'autres inconvéniens non moins déplorables.

Elle place le jury, vis-à-vis des juges, dans un état d'infériorité relative.

Elle le dépouille du droit constitutionnel de veiller, dans toutes les causes criminelles, sans distinction ni exception, à la sûreté de l'État et au salut des accusés.

Elle lui ouvre, en revanche, et c'est là surtout qu'est le mal, une dangereuse facilité pour se désister de ses devoirs, pour se dispenser, dans les cas difficiles, de redoubler d'efforts afin de découvrir la vérité, pour se dérober, dans les occasions délicates, à la part de responsabilité qu'il doit prendre dans le jugement. Il suffit, en effet, que les jurés conviennent, à l'amiable, de se diviser dans la proportion de sept contre cinq; le jury se démet, par cela seul, entre les mains des juges, et le fardeau de l'arrêt retombe de tout son poids sur ceux-ci.

Le nouveau projet de loi, Messieurs, est conçu dans la pensée de porter un dernier coup à cette fâcheuse combinaison.

Il a pour dessein, et pour effet direct, de restituer au jury le droit, et de lui imposer en même temps l'obligation de prononcer, dans tous les cas indistinctement, sur les questions de culpabilité. Il interdit aux juges toute intervention quelconque dans l'examen et la décision de ces questions.

Sur ce premier point, le vœu du Gouvernement n'a trouvé que des approbateurs.

Mais, d'une part, en retranchant des attributions aux juges qui siègent dans les cours d'assises, le Gouvernement a cru qu'il serait désormais convenable d'en réduire le nombre. Trois juges lui ont semblé suffire : il a proposé cette réduction.

D'une autre part, pour atteindre son but, pour couper court à la difficulté qui rendait l'intervention des juges nécessaire, il est parti du principe que le doute, résultant d'une déclaration de culpabilité rendue à la majorité simple, devait profiter à l'accusé, au même titre que le doute résultant du partage égal des voix. De là la proposition de déclarer qu'à l'avenir, les décisions contre l'accusé ne seraient portées qu'à la majorité de huit contre quatre.

Et l'une et l'autre proposition, Messieurs, ont excité des débats très-animés dans le sein de la Chambre des Députés.

On a tour-à-tour attaqué et soutenu dans cette Chambre, avec une égale vivacité, la réduction du nombre des juges. Elle n'a passé qu'à très-peu de voix.

On a demandé que les déclarations du jury fussent rendues à l'unanimité: tel est l'usage en Angleterre. On a demandé avec plus d'insistance encore, qu'au moins l'unanimité fût nécessaire en cas de condamnation, toutes les fois que la condamnation emporterait peine capitale. On a réclamé la majorité de dix contre deux : c'était la règle sous l'empire des lois de 1790 et de l'an 4. Enfin, la proposition d'exiger la majorité de neuf contre trois,

mise en avant à titre de terme moyen, a passé, pour ainsi dire, à l'improviste, et a pris place dans l'article 3 du projet de loi.

Ces discussions, Messieurs, se sont renouvelées dans le sein de votre Commission.

Un magistrat, dont l'opinion est du plus grand poids, tant par l'étendue de ses lumières que par le poste éminent qu'il occupe à la tête de notre ordre judiciaire, a réclamé pour le maintien des cinq juges dans les cours d'assises; mais son avis n'a pu prévaloir.

En revanche, l'amendement introduit par la Chambre des Députés n'a point trouvé faveur parmi nous. Il a paru dangereux pour l'ordre public. Nous vous proposerons d'en revenir à la disposition primitive du projet de loi, celle qui règle à huit voix, au lieu de neuf, la majorité suffisante.

Voici les motifs qui ont décidé votre Commission, en ce qui touche le premier point.

Nous passerons ensuite au second.

L'idée de réduire le nombre des assesseurs donnés par la loi au président des assises, n'est pas nouvelle. Elle est au contraire très-accréditée, et depuis très-long-temps, parmi les magistrats qui composent nos cours royales. A tort ou à raison, ces fonctions passent pour des sinécures accidentelles; les hommes actifs, intelligens, laborieux, ne les acceptent pas sans une certaine répugnance. De leur côté, les présidens des tribunaux de première instance se plaignent, pour la plupart, que l'on désorganise de trois mois en trois mois leurs tribunaux, qu'on y suspend

même parfois le cours de la justice pendant six, huit, dix jours, afin de faire monter sur le banc des juges d'assises, des magistrats qui, parvenus là, n'ont rien à faire qu'à regarder opérer le président, d'une part, et les jurés de l'autre.

Il n'est donc point étonnant que le Gouvernement ait saisi la première occasion de faire droit à ces réclamations, de ramener la composition des cours d'assises au strict nécessaire; et cette occasion, il l'a trouvée dans la suppression récente du corps des juges-auditeurs, suppression prononcée par vous, Messieurs, sans remplacement, ce qui diminue notablement le nombre des magistrats disponibles, et rend indispensable d'en modifier la répartition entre les diverses branches du service.

S'il devait toutefois résulter d'une telle innovation des inconvéniens graves; si les garanties dues aux accusés devaient en souffrir; si la sécurité de la société pouvait être compromise, ces motifs seraient de peu d'importance. L'économie a son mérite, mais c'est lorsqu'elle ne coûte pas plus qu'elle ne vaut. Il serait préférable, à coup sûr, de créer de nouveaux juges, dût le Trésor se trouver grevé; il ne faudrait pas balancer à demander aux magistrats le sacrifice de leur éloignement pour les fonctions d'assesseurs aux assises.

Quel sera donc, au vrai, le résultat du changement proposé, quant à la bonne administration de la justice criminelle?

Voilà la principale, ou, pour mieux dire, voilà l'unique question.

On tient pour maxime générale que le nombre

des juges doit augmenter en proportion de l'importance des causes. Si cette maxime devait être prise au pied de la lettre, sans distinction ni restriction, il faudrait sans doute y regarder à deux fois avant de réduire le nombre des membres des cours d'assises; car quelles causes sont plus importantes que les causes criminelles?

Mais cette maxime n'a rien d'absolu.

Elle est incontestable à l'égard des tribunaux ordinaires. Il en est autrement à l'égard des tribunaux constitués comme le sont les cours d'assises.

Devant les tribunaux ordinaires, toutes les questions indistinctement, tant les questions de fait que les questions de droit, sont également portées devant les magistrats, lesquels prononcent, sur les questions de fait, en qualité de jurés, c'est-à-dire d'après leur intime conviction, et sur les questions de droit, en qualité de juges. Devant les cours d'assises, les questions de fait sont tenues distinctes des questions de droit; les premières sont dévolues aux jurés; les secondes sont réservées aux juges.

Or, les questions de fait sont précisément celles qui réclament, pour être bien résolues, l'intervention du nombre et de la discussion.

C'est le contraire à l'égard des questions de droit, et la raison de cette différence est facile à saisir.

Les faits, Messieurs, les faits juridiques s'entend, surtout les faits criminels, ne sont point choses simples de leur nature; le plus souvent ce sont des faits moraux et matériels tout ensemble; ce sont choses multiples, complexes, qui se composent d'une foule de circonstances diverses, et qu'on ne

saurait apprécier ni qualifier convenablement, si l'on ne tient compte de toutes ces circonstances, de leurs rapports mutuels, de leur importance relative.

De plus, chaque circonstance prise en soi est un petit fait.

Comment arrive-t-on à constater l'existence, la réalité de chacun de ces petits faits distincts? A l'aide de preuves, c'est-à-dire de témoignages, d'indices, de renseignemens, lesquels sont déjà par eux-mêmes des faits, des faits mi-partie moraux et matériels, des faits nombreux, variés, délicats, des groupes de circonstances.

Une preuve, c'est un fait allégué à l'appui et en manifestation d'un autre fait.

Pour recueillir tant de détails, on ne saurait s'en fier à l'attention d'un seul homme; elle n'y suffirait pas. On ne saurait même s'en fier à l'attention de deux ou trois hommes; ce serait trop peu.

Et quand cette multitude de détails ont été observés, scrutés, recueillis, pour les classer et les retenir, pour les conserver en ordre, on ne saurait s'en fier à la mémoire d'un seul homme, ni même de deux ou de trois; il en faut davantage; il faut mettre à contribution d'autant plus d'attentions différentes, d'autant plus de mémoires, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que les incidens sont plus compliqués et les omissions de plus grande conséquence.

Ce n'est pas tout.

Les preuves orales ou écrites, les témoignages, les pièces de conviction, les indices, les rensei-

gnemens, ce sont, nous venons de le dire, autant de données au moyen desquelles l'esprit humain s'élève à une certaine conviction; ce sont des données qui lui révèlent, quoi? la réalité de tel ou tel événement, ou bien encore de telle ou telle intention dans les auteurs de l'événement. Or, cette opération de l'intelligence, qui consiste à prendre certains faits pour point de départ, et à remonter de ces faits à d'autres faits, par voie d'induction, est sans doute une opération simple et soudaine, naïve et spontanée, qui n'exige ni science, ni dialectique, ni études préparatoires; c'est en quelque sorte un élan naturel de l'esprit humain vers la vérité; et voilà pourquoi les jurés, les simples citoyens pris au hasard dans la foule, en sont très-capables. Mais si cette opération n'exige point d'études préparatoires, elle exige en revanche une indépendance parfaite de jugement, une absence complète de préventions, de préoccupations, de parti pris. C'est seulement lorsqu'il est libre et sain, lorsque rien ne l'éblouit ni ne le détourne, que l'esprit humain s'ouvre à la vérité comme l'œil à la lumière.

Cette liberté parfaite de jugement peut-on l'espérer habituellement d'un homme, quel qu'il soit? Peut-on l'espérer de deux, de trois hommes, plus ou moins? Nullement. Sans parler des préjugés répandus dans la société, et qui peuvent les entraîner ou les dominer à leur insu; de ce simple et tout-à-fait inévitable accident, à savoir que l'attention de chaque homme se sera concentrée sur tel ordre de circonstances de préférence à tel autre, résulte à-

peu-près nécessairement pour chaque homme une préoccupation qui risque de devenir fatale. Dès-lors c'est dans le nombre même qu'est le remède.

C'est en plaçant ces préventions involontaires en regard de préventions directement opposées; c'est en obligeant ces préoccupations inévitables à se mesurer incessamment contre des préoccupations différentes, que l'on peut espérer de parvenir, soit à les détruire, soit tout au moins à les neutraliser l'une par l'autre. Tel est l'avantage d'une discussion approfondie entre huit, dix, douze personnes, plus ou moins; car on sent bien qu'il n'y a point, à cet égard, de nombre fixe et sacramentel.

Les hommes, en matière de fait, découvrent la vérité précisément par ce qu'ils ont de commun l'intelligence, le bon sens, la raison. Ils sont exposés à méconnaître la vérité, précisément par ce qui les rend différens les uns des autres, leurs passions, leurs caractères, le tour particulier de leur esprit, des opinions antérieurement adoptées, des idées reçues à la légère; la discussion fait justice de ces différences, d'abord en les mettant en lumière, ensuite en les mettant aux prises; et ce qu'elle donne pour résultat, l'opinion moyenne qui en ressort, peut d'ordinaire être considéré légitimement comme l'expression du bon sens général, comme l'œuvre de la raison humaine dégagée des nuages qui l'offusquaient, opérant sous l'unique inspiration de sa propre nature.

L'examen des questions de droit est soumis à des conditions bien différentes.

Les questions de droit sont des questions de science et de logique.

Il s'agit, dans toute question de droit quelconque, de reconnaître, d'élucider, de saisir pleinement, et sous son vrai jour, la pensée du législateur, eu égard à tel ou tel cas déterminé; de déclarer ce que le législateur a voulu, ce cas venant à échoir. Il s'agit de dégager cette volonté des obscurités d'un texte équivoque (car si le texte est clair, il n'y a point de question) : or, pour y réussir, il faut recourir tour-à-tour à l'esprit même de la loi et aux analogies de la jurisprudence; il faut, selon l'occasion, sonder les bases du droit public et privé; il faut même quelquefois appeler à son secours les maximes générales du droit de la nature et des gens, les règles de la justice universelle. Et lorsque le principe qui doit fournir, selon toute apparence, la solution à laquelle on aspire, est entrevu, pour constater si c'est bien lui, pour en approfondir la nature, pour en mesurer la portée, il faut le suivre de l'œil scrutateur et inquiet du jurisconsulte, à travers les applications diverses qu'il a déjà reçues; il faut le poursuivre de l'œil ferme et perçant du logicien, dans toutes les applications hypothétiques et éventuelles qu'il est susceptible de recevoir.

Ceci, Messieurs, n'est plus une opération d'*induction*, c'est une opération de *déduction*.

Ce qu'elle exige, avant tout, plus que tout, c'est la méditation, le recueillement, l'oubli de soi-même et des autres. Un juge qui examine une question

de droit est un mathématicien qui résout un problême. C'est là une opération solitaire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et que la discussion trouble plus qu'elle ne l'éclaire, à moins que la discussion n'ait lieu entre deux ou trois hommes égaux ou à peu-près en science, égaux ou à peu-près en force de tête, qui s'entendent du premier mot, qui sachent mettre du premier coup le doigt sur les divers points à éclaircir.

Et cela étant, si vous réunissez beaucoup de juges, vous voyez ce qui doit arriver.

Les hommes de grand savoir, les fortes têtes, sont rares; dans toute réunion nombreuse, ils sont forcément le petit nombre. Dès-lors la discussion se passe, de leur part, non point à résoudre la vraie difficulté, mais à s'efforcer, quelquefois inutilement, de faire comprendre aux autres où cette difficulté réside, en quoi elle consiste, et quelle est la route à suivre pour s'en démêler; ils sont contraints de s'évertuer à débattre des idées, à réfuter des argumens qui ne les eussent pas arrêtés dix minutes s'ils avaient été seuls; et comme, en dernier résultat, c'est l'opinion de la majorité qui décide, et qu'ils sont, eux, la minorité, la présomption n'est pas toujours, à beaucoup près, en faveur de cette opinion.

Aussi, dans tous les pays où le système de la procédure permet la séparation des questions de fait et de droit, dans tous les pays où l'organisation judiciaire a permis que les questions de fait fussent renvoyées à la décision d'un jury composé de simples citoyens, soit en matière criminelle, soit même en matière

civile, à Rome, par exemple, en Angleterre, aux États-Unis, voyons-nous les juges en très-petit nombre.

A Rome, le préteur prononçait seul sur les questions de droit; sauf à prendre l'avis de quelque jurisconsulte éminent, quand le cas était difficile.

En Angleterre, aux Etats-Unis, les tribunaux sont composés de quatre juges, lesquels siégent rarement ensemble; et, chose remarquable, lorsqu'ils siégent ensemble, jamais ils ne discutent entre eux; les plaidoiries terminées, ils opinent l'un après l'autre, tout haut, sans s'interrompre, sans se répliquer; ils opinent en présence du public et des parties, et leur opinion est à l'instant recueillie; elle tient lieu de considérant à l'arrêt; tant il est selon la nature des choses, que la solution de questions de droit s'opère, non par voie de discussion proprement dite, mais à l'aide d'une réflexion laborieuse et méthodique.

En France, nous venons de le voir, notre système de procédure n'admet la séparation des questions de fait et de droit, ni en matière civile, ni en matière correctionnelle; nos magistrats, en matière civile, en matière correctionnelle, sont à-la-fois juges et jurés; force est donc qu'ils soient nombreux. Mais en matière criminelle, c'est-à-dire, dans les cours d'assises, la distinction est admise; les jurés prononcent sur le fait, les juges sur le droit: pourquoi faudrait-il que les juges fussent nombreux?

La loi nouvelle ne touche point au nombre des juges du fait; elle réduit seulement le nombre des juges du droit; elle réduit ce nombre, précisément

au moment où elle enlève aux juges du droit toute connaissance, même accidentelle, même éventuelle, des questions de fait.

N'est-elle pas dès-lors conforme aux vrais principes? N'augmente-t-elle pas les garanties dues aux accusés et à la société, au lieu de les amoindrir? N'accroît-elle pas les chances en faveur du bien-jugé, en ce qui touche la solution des questions de droit?

On le conteste toutefois; et on le conteste par ce motif que les questions soumises aux juges d'assises ne sont pas simplement des questions de droit, parce que, dit-on, les faits y jouent un grand rôle.

Est-ce une question de droit, par exemple, demandent les adversaires de la loi, que la question de savoir si les débats auront lieu publiquement ou à huis-clos, dans les cas prévus par la Charte constitutionnelle? Ce sont les juges qui en décident.

Dans le cours des débats, lorsqu'il s'agit de savoir si tel témoin sera entendu, si telle interpellation pourra lui être faite, si telle pièce de conviction ou tel écrit sera produit, ce sont encore les juges qui décident. Le peuvent-ils sans prendre connaissance des faits?

Après la clôture des débats, supposé qu'il y ait doute sur le point de savoir s'il faut poser aux jurés une question de circonstance aggravante ou atténuante, une question d'excuse, de discernement, de défense légitime, etc., le président est tenu de consulter la cour; sont-ce là de simples points de droit?

La déclaration du jury étant portée contre l'accusé, quand le moment est venu de prononcer la peine, pour en fixer le degré, s'il y a lieu d'hésiter

entre un maximum et un minimum, ne faut-il pas tenir compte des circonstances ? Ce sont les juges qui arbitrent la peine.

Même observation en ce qui touche l'application de la loi du 25 juin 1824, qui permet de changer, dans certains cas, la nature de la peine, en considération de quelques circonstances atténuantes dont le choix et l'appréciation est abandonnée aux juges.

Enfin, l'article 352 du Code d'instruction criminelle autorise les juges, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable, les autorise, disons-nous, à annuler cette déclaration, et à renvoyer l'affaire à la session suivante. Est-ce là une question de droit?

Ces observations, Messieurs, quelle qu'en soit d'ailleurs la force et la justesse, n'ont point ébranlé l'opinion de votre Commission.

Et d'abord, en ce qui touche la première et la dernière, votre Commission pense qu'elles sont également étrangères à toute controverse sur les points de fait et sur les points de droit, sur le nombre de juges requis pour bien résoudre les uns ou les autres.

La Charte autorise non-seulement les juges d'assises, mais tous les tribunaux sans distinction, à interdire la publicité des débats, lorsque la publicité des débats pourrait blesser la décence, les bonnes mœurs; en ordonnant, en pareil cas, à l'auditoire de se retirer, les tribunaux, quels qu'ils soient, ne font point acte de juridiction; ils font acte de prudence, de police intérieure, de respect pour la pudeur publique; ils ne jugent point; et certes trois

juges sont bien suffisans pour décider pertinemment sur la question de savoir si telles ou telles circonstances des débats à intervenir seraient ou ne seraient pas contraires aux bienséances.

L'article 352 du Code d'instruction criminelle investit les juges d'assises du droit de tenir pour nul et non avenu un verdict de jury, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable. Ce n'est pas là non plus, à proprement parler, un acte de juridiction; les juges d'assises, en mettant à néant un tel verdict, ne résolvent aucune des questions, soit de fait, soit de droit, qui se trouvent engagées dans la cause; ils ne prononcent sur rien; ils exercent une tutelle suprême dans l'intérêt de la vérité et de l'humanité; ils s'interposent pour prévenir les suites irréparables d'une grande erreur, et faire en sorte que l'épreuve soit recommencée.

Y a-t-il à craindre, si cette haute tutelle est désormais exercée par trois juges au lieu de cinq, que l'intérêt de l'accusé n'en soit compromis? Au contraire, car cette haute tutelle ne s'exerce qu'autant que les juges sont unanimes, et cinq juges sont, à tout prendre, plus rarement et plus difficilement unanimes que trois juges.

Y a-t-il à craindre, en revanche, que la déclaration de culpabilité ne soit annulée trop souvent?

Où serait le fondement d'une semblable appréhension? Comment se figurer que des juges, en quelque nombre qu'ils soient, trouveront plaisir ou intérêt à annuler, sans motif valable, sans cause véritablement suffisante, des déclarations du jury?

Que leur en reviendrait-il, et quelle serait cette étrange fantaisie ?

Quant aux autres observations, votre Commission estime qu'elles ne sont pas suffisamment fondées, soit en droit positif, soit en raison.

Les questions soumises aux juges d'assises sont en effet de vraies questions de droit; ce n'est pas que l'existence de certains faits, leur nature, leur caractère, n'entrent pour quelque chose dans la solution de ces questions; mais ces faits ne jouent là qu'un rôle accessoire et secondaire.

Dans le langage des jurisconsultes, on ne nomme pas seulement questions de droit les questions de droit pures et simples, les questions abstraites, telles, par exemple, que celle-ci : *un contrat entaché de fraude est-il nul?* On nomme question de droit toute question où l'objet même de la recherche, c'est le dessein, le vœu, la volonté du législateur, lors même que le juge ne peut se dispenser, en se livrant à cette recherche, de prendre tels ou tels faits pour point de départ, d'en tenir compte, et de les avoir présens à la pensée.

De même, on ne nomme pas seulement questions de fait les questions de fait pures et simples, telles que celles-ci : *un tel a-t-il passé dans tel lieu?* On nomme question de fait, toute question où l'objet même de la recherche c'est la réalité de quelque événement, c'est la perpétration d'un acte quelconque; lors même que cet acte ne saurait être constaté et apprécié qu'autant qu'on tient compte du point de vue sous lequel le législateur l'envisage, et de la qualification qu'il lui donne.

Que l'on pose, par exemple, au jury cette question :

« Tel homme est-il coupable de faux? »

Avant de répondre, il faut que les jurés examinent, 1° si les faits imputés à l'accusé sont constans; 2° si ces faits, tels qu'ils se poursuivent et comportent, constituent le crime de faux; s'ils cadrent avec la définition légale de ce crime.

Voilà par conséquent une question mixte, une question dont le fond même, dont l'objet essentiel gît en fait, mais qui ne saurait pourtant être résolue si l'on ne prend en considération, dans une certaine mesure, la pensée, la volonté du législateur, par rapport aux faits reconnus constans, c'est-à-dire le droit.

Eh bien! cette question mixte, on ne balance pas à la ranger parmi les questions de fait; on ne balance pas à la classer en raison de l'élément qui la domine, sans égard à l'élément qui n'y joue qu'un rôle inférieur et accessoire; on ne balance pas à l'abandonner tout entière aux juges du fait, aux jurés.

Que l'on pose, en revanche, aux juges d'assises, cette question :

« Tel témoignage sera-t-il admis? »

Avant de répondre, il faut que les juges d'assises examinent, 1° quelles sont les exclusions prononcées par le législateur; quel en est le principe, le motif déterminant; 2° si le témoignage dont il s'agit rentre ou ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces exclusions.

Voilà une autre question mixte, une question

dont le fond même, dont l'objet essentiel gît en droit. Il s'agit de déterminer à quelle condition un témoignage est légal; mais on ne saurait pourtant la résoudre sans avoir égard à la nature du témoignage contesté, sans considérer quel est le témoin, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait.

Cette question, les jurisconsultes la rangent, sans hésiter, parmi les questions de droit; ils la classent d'après l'élément dominant, sans s'attacher à l'élément subordonné et secondaire.

Or, de cette nature sont la plupart des questions soumises aux juges d'assises.

Qu'il s'agisse d'ordonner ou d'interdire la production d'une pièce; qu'il s'agisse de décider si le jury sera interrogé sur un fait d'excuse, ou de défense légitime; qu'il s'agisse de fixer le degré de la peine, en raison du degré de la culpabilité morale; qu'il s'agisse, même aux termes de la loi du 28 juin 1824, de prononcer s'il y a lieu ou non de changer la nature de la peine en raison des circonstances, n'importe: le but que les juges se proposent, c'est toujours de découvrir quelle a été la volonté du législateur, tel cas venant à écheoir; de la découvrir scientifiquement, c'est-à-dire, par voie d'interprétation, d'analogie, d'inférence : l'appréciation des circonstances du fait n'est pas l'objet même de la recherche, c'est simplement une condition sans laquelle cette recherche serait également dépourvue de base et de motif.

Et cela posé, puisque, dans de telles questions, le droit est l'élément principal, puisque le droit y tient le premier rang, le tribunal chargé de pronon-

cer sur ces questions doit être organisé en raison de ce qu'il y a de plus important dans les fonctions qu'il exerce; il doit être composé en vue de la meilleure solution possible à donner aux questions de droit.

Une dernière raison alléguée contre la proposition du Gouvernement, c'est la crainte d'ajouter, en réduisant le nombre des assesseurs, à l'ascendant déjà trop grand des présidens de cours d'assises; c'est la crainte de détruire par là un certain contrepoids propre à modérer plus ou moins cet ascendant.

La majorité de votre Commission, Messieurs, n'a point partagé cette crainte.

L'ascendant du président dans les cours d'assises est inévitable.

Placé en évidence, arbitre et régulateur des débats, personnage sans l'ordre, ou du moins sans la permission duquel rien ne se propose, ne se dit, ou ne s'exécute, ce magistrat, lorsqu'il en vient, de loin en loin, à consulter les juges qui l'entourent, ne peut manquer d'exercer sur eux une autorité d'autant plus imposante, que ces derniers, n'ayant dix-neuf fois sur vingt aucune occasion d'intervenir réellement, ne prêtent à l'affaire qu'une attention très-inégale et très-partagée. Cela est inévitable; mais qu'y faire?

Le nombre des juges est ici de peu de conséquence. La cause de leur infériorité relative tient essentiellement au rôle qui leur est assigné, au peu de part qu'ils prennent à tout ce qui se passe sous leurs yeux, à cette apparence d'hommes inoccupés

qu'ils ont vis-à-vis du public et vis-à-vis d'eux-mêmes. En les multipliant, on n'ajoute point à leur importance ; on ne réduit point l'influence réelle du président; ce qu'on réduit, plus on la divise, ce qu'on rédait, plus on la morcelle ou l'éparpille, c'est la responsabilité qui pèse sur lui, responsabilité qui est le seul frein véritable, le seul contre-poids réel et sérieux de l'autorité qu'il exerce.

Sous ce dernier point de vue, le projet du Gouvernement aurait donc encore infiniment plus d'avantage que de danger.

Nous arrivons maintenant au mode de délibérer du jury; nous arrivons, par conséquent, à l'amendement introduit par la Chambre des Députés.

Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs; cet amendement est, en quelque sorte, le résultat d'une généreuse rivalité qui semble s'être établie entre le Gouvernement et la Chambre, dans l'intérêt de l'humanité.

Aux termes de la législation actuelle, les condamnations sont portées à la simple majorité lorsque l'épreuve, répétée à deux reprises consécutives, une fois sur les jurés, une seconde fois sur les juges, a donné le même résultat.

Le Gouvernement a proposé à la Chambre des Députés de faire un pas de plus; il a proposé à cette Chambre de déclarer que dorénavant toute condamnation, prononcée à la majorité simple, serait réputée nulle et non avenue, c'est-à-dire qu'elle vaudrait acquittement. Il a proposé, par conséquent, de déclarer que dorénavant la décision des jurés ne se formerait plus valablement contre l'accusé,

qu'à la majorité de huit contre quatre au moins, soit aux deux tiers des voix.

La Chambre des Députés est entrée dans cette pensée, et, la poussant plus loin encore, elle a statué que dorénavant une condamnation portée à la majorité de huit contre quatre, serait réputée nulle et non avenue; elle a statué que dorénavant l'opinion des jurés ne se formerait plus valablement contre l'accusé, qu'à la majorité de neuf contre trois, soit des trois quarts des voix pour le moins.

Votre Commission a déjà eu le regret de vous l'annoncer, Messieurs; elle n'a pu partager sur ce point l'opinion de l'autre Chambre; elle ne peut lui donner son assentiment.

Ce n'est pas que cette opinion ne puisse se recommander d'une autorité imposante. Feu M. de Laplace, dans son Essai philosophique sur les probabilités, a demandé positivement que les jurés ne prononçassent contre l'accusé qu'à la pluralité de neuf voix; il s'est efforcé de démontrer, par une série de calculs que nous ne pourrions reproduire ici, que, dans un jury composé de douze jurés, si la condamnation est prononcée à huit voix, la probabilité d'erreur à craindre est d'un peu plus d'un huitième $\frac{1093}{8192}$, tandis qu'elle n'est que d'un vingt-deuxième ou environ, si la condamnation est prononcée à neuf voix.

Mais, quelque juste respect qui soit dû au seul nom de cet homme vraiment grand, vraiment admirable par son génie, il est permis de douter, non de ses calculs assurément, mais de la possibilité même d'appliquer, en saine philosophie, le

calcul aux données sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle.

M. de Laplace prend pour point de départ cette supposition, que l'opinion de chaque juré est, *à priori*, exactement égale à l'opinion de chaque autre juré; que la probabilité en faveur de l'une quelconque de ces opinions, est exactement la même que la probabilité en faveur d'une autre quelconque de ces opinions, et ainsi de suite; que les opinions des jurés sont pour ainsi dire des quantités qu'on peut à volonté représenter par des chiffres, puis additionner ou soustraire, multiplier ou diviser l'une par l'autre. C'est d'après cette supposition qu'il opère.

Or, à ce qu'il semble, la supposition pèche dans sa base. Pour condamner, la conviction est nécessaire. Pour absoudre, il suffit du doute.

L'opinion qui condamne, cette opinion qui implique certitude, et qui ne peut se former qu'à la condition de surmonter les sentimens les plus naturels et les plus chers au cœur de l'homme, le respect du malheur, la compassion, la charité, doit être par conséquent aux yeux de la sévère raison d'un bien plus grand poids que l'opinion qui absout, faute de conviction assez complète, et en se laissant aller volontiers à ces mêmes sentimens. Entre six jurés qui condamnent, par exemple, et six qui absolvent, ou pour parler plus exactement, qui ne condamnent pas, la parité n'existe qu'en apparence, elle n'est qu'extérieure; et si le législateur fait avec raison pencher la balance du côté de l'absolution, c'est parce qu'il lui faut, pour pu-

nir, plus qu'un commencement de présomption ; c'est par des considérations purement morales ; c'est en raison surtout de la disproportion qui existe entre la conséquence de la condamnation à l'égard de l'accusé, pour lequel il y va du tout, et à l'égard de la société, qui ne risque que peu de chose.

La supposition sur laquelle M. de Laplace se fonde étant par elle-même arbitraire, et nous osons dire erronnée, les calculs auxquels il se livre sont nécessairement affectés à chaque instant et de tous points par cette erreur fondamentale, et ne paraissent pas de nature à ce qu'on puisse les invoquer, comme une autorité valable, dans la question qui nous occupe.

Cette question, on en est donc réduit à la discuter et à la résoudre d'après les simples lumières du bon sens, et en consultant les résultats généraux de l'expérience. Il s'agit de déterminer sous quelles conditions une condamnation prononcée par des jurés sera tenue pour valable. Faut-il peser les voix? faut-il se contenter de les compter? Si l'on prend ce dernier parti, combien faut-il de voix pour que la présomption contre l'accusé soit réputée suffisante? La question, la voilà.

Il est un système dans lequel les voix se pèsent plutôt qu'elles ne se comptent.

C'est le système de l'unanimité tel qu'il se pratique en Angleterre et aux États-Unis; de l'unanimité également requise, soit pour condamner, soit pour absoudre. Dans ce système, en effet, il arrive, selon le cas, de deux choses l'une, ou l'unanimité est réelle, ou bien elle est simplement apparente. Quand

elle est réelle, tant mieux ; la certitude humaine ne saurait aller au-delà : il n'y a lieu ni de peser ni de compter des voix qui sont toutes du même côté. Quand elle n'est qu'apparente, l'une des deux opinions a triomphé de l'autre, et l'a réduite à se rendre, en dépit qu'elle en ait. Que cette opinion victorieuse soit celle de la majorité ou de la minorité, que ce soit même celle d'un seul homme qui en a, non pas persuadé, mais subjugué onze autres, n'importe ; le législateur estime que cette opinion est celle qui a sa source dans la conviction la plus profonde, la plus décidée, la plus inébranlable ; il pense qu'une telle conviction est de plus grand poids que les convictions qui se sont laissé vaincre, et que la présomption de vérité lui appartient de plein droit.

Nous n'avons point, Messieurs, à discuter ce système ; le Gouvernement n'a pas proposé d'y recourir ; la Chambre des Députés s'est empressée de l'écarter lorsqu'un de ses membres l'a mis en avant. Nous sommes placés dans le système qui compte les voix, et qui attache au nombre la présomption de vérité.

La difficulté n'étant donc que sur le chiffre même du nombre, et le calcul rigoureux des probabilités ne fournissant, ainsi que nous l'avons vu, aucun élément de solution auquel on puisse se fier *à priori*, on en est réduit à procéder par voie d'essai et de tâtonnement.

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire depuis environ vingt-cinq ans, les jurés sont en possession du droit de porter, à la majorité de huit contre quatre, une déclaration

de culpabilité valable. Le projet de loi, dans son état primitif, tel que le Gouvernement l'avait conçu, ne leur attribuait pas ce droit, il le leur maintenait.

Ce droit n'a jamais été attaqué jusqu'ici comme contraire à la justice et à l'humanité. Jamais, jusqu'ici, ni les accusés, ni les défenseurs, ni la conscience publique ne se sont élevés contre des condamnations prononcées aux deux tiers des voix; jamais qui que ce soit ne les a taxées de rigueur.

Pourquoi donc se livrer sans motif, sans prétexte, sans provocation quelconque, à la manie d'innover? Pourquoi détruire ou décrier à plaisir un état de choses en faveur duquel l'expérience témoigne, lorsque l'expérience est le seul guide que nous puissions consulter?

Mais si le projet (celui du Gouvernement s'entend) ne change rien à l'état de choses actuel, en ce sens qu'il conserve simplement aux jurés le droit de former leur décision contre l'accusé, à la majorité de huit voix contre quatre, il modifie l'état de choses actuel, en cet autre sens qu'il attribue pour la première fois à la minorité des jurés, à la minorité de cinq contre sept, le droit de faire pencher irrévocablement la balance du côté de l'absolution.

Ceci, Messieurs, est un essai; et c'est un essai qui a ses périls.

Donner à la minorité le droit de décider, le droit de faire l'arrêt, certainement, c'est chose grave.

Nous sommes d'avis que l'essai doit être tenté, que la société en doit courir les chances, qu'il est raisonnable de le risquer. Mais faut-il aller plus loin?

Ce droit si nouveau, ce droit si extraordinaire que la

minorité va exercer, faut-il l'attribuer non-seulement à une minorité, mais à une minorité minime? Faut-il que quatre voix sur douze suffisent pour absoudre, en face de huit voix qui condamnent?

Nous ne le pensons pas, Messieurs; nous pensons du moins que la prudence s'oppose à ce qu'on mette ce droit nouveau à pareille épreuve.

Les opinions se forment facilement en faveur de l'absolution, nous vous l'avons dit déjà, puisqu'il suffit de douter. Dans les causes politiques, l'esprit de parti, dans les causes ordinaires, la pitié, l'esprit de système, l'aversion bien ou mal fondée de telle ou telle nature de peine, suggèrent en abondance les raisons de douter. Nous craignons, si l'amendement était adopté, que des absolutions bien nombreuses et bien évidemment contraires à la vérité, ne vinssent alarmer la société, et compromettre le nouveau système dont nous desirons le succès.

L'Assemblée constituante avait procédé comme la Chambre des Députés, quoiqu'en allant un peu plus loin. Elle avait donné à une minorité de trois voix le droit d'absoudre. L'impunité scandaleuse à laquelle cette combinaison donna lieu ayant excité des clameurs universelles, au bout de quatre ans, il y fallut renoncer.

C'est pour éviter d'avoir à revenir sur nos pas, c'est de peur de compromettre l'essai que nous allons tenter, que nous avons cru sage de faire revivre la proposition primitive du Gouvernement, et de modifier l'article 3 du projet de loi en ces termes :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. »

Le projet de loi ne renfermant que quatre articles,

ne soulève aucune autre question. Toutefois il en est une dernière que l'on a vivement agitée dans le sein de la Chambre des Députés : on a proposé de retirer au Ministre de la justice le droit de désigner les présidens de cours d'assises, pour conférer exclusivement ce droit aux premiers présidens des cours royales.

A l'examen, cette proposition n'a pas eu de suite; on a trouvé que, s'il y avait quelque lieu de craindre une certaine partialité de la part du Ministre de la justice, d'autres motifs, sinon plus puissans, du moins plus nombreux, pouvaient rendre suspect le choix des présidens de cours royales, sous la main desquels se trouvent directement les conseillers appelés à la présidence des assises, et qu'à tout prendre, l'état actuel des choses ne présentait pas, en pratique, des inconvéniens bien réels, ni des dangers vraiment dignes d'appréhension.

On avait également proposé de dresser, dans chaque cour royale, un tableau des conseillers qui seraient jugés capables de bien exercer les fonctions de président de cours d'assises, et de leur conférer alors ces fonctions à tour de rôle. Mais il a paru que ce classement prendrait un caractère injurieux pour ceux des conseillers qui s'en verraient exclus, et qu'il serait de nature à semer des germes de division et de jalousie dans le sein des cours royales.

Ces propositions, Messieurs, ne se sont point reproduites dans les délibérations de votre Commission. Nous pensons que l'organisation des cours d'assises, telle qu'elle est réglée, soit par le projet

de loi qui vous est soumis, soit par les lois antérieures, est pleinement satisfaisante, et que si cette organisation doit recevoir à l'avenir de nouveaux perfectionnemens, c'est à l'expérience qu'il est réservé de les indiquer, lorsqu'elle en aura fait sentir la nécessité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1831.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par plusieurs villes (*) pour contracter des emprunts ou s'imposer extraordinairement, et à la réunion de deux villages au département de la Corrèze.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que les sept projets de loi dont la teneur suit, déjà adoptés

---

(*) Rouen, Montauban, Poitiers, Lisieux, Angers et Metz

par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 février, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1831, par addition à ses contributions directes, savoir : cinq centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres et des patentes, et quinze centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, à l'effet de pourvoir à des travaux d'utilité publique par voie d'ateliers de charité.

Cette perception sera effectuée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1830.

SECOND PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, douze centimes additionnels par franc sur le principal de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de pourvoir aux frais de terrassement à faire exécuter pour former une levée destinée à défendre une portion de la ville contre les eaux du Tarn.

TROISIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 10,466 francs, à l'effet de pourvoir à une portion des travaux d'utilité publique, votés par le conseil municipal dans la séance du 25 novembre 1830.

QUATRIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 50,000 francs pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique.

Cet emprunt sera remboursé, avec un intérêt qui n'excédera pas 5 p. 100, en cinq années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 p. 100 par an, une somme de 20,000 francs, remboursable en deux années à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale de cette ville.

SIXIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100 par an, une somme de 95,000 francs, remboursable en dix années et par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale, et autres dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830.

SEPTIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Les villages de Comps et de Laganne, dépendant de la commune de Fenier, canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunis au département de la Corrèze et à la commune de Peyrelavade, canton de Sornac, arrondissement d'Ussel, dans laquelle ils sont enclavés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ à Paris, le 11 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos méditations sept projets de loi concernant divers intérêts de localité, dont les dispositions ont déjà été adoptées par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 février.

Les six premiers projets sont relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts votés par les villes de Rouen (Seine-Inférieure), Montauban (Tarn-et-Garonne), Poitiers (Vienne), Lisieux (Calvados), Angers (Maine-et-Loire) et Metz (Moselle), à l'effet de leur procurer les moyens de payer des travaux d'utilité publique entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison, et de fournir en outre, à deux de ces villes, les ressources dont elles ont besoin pour acquitter les frais d'organisation de la garde nationale.

Les circonstances actuelles justifient trop l'urgence de ces mesures pour qu'il nous paraisse nécessaire d'entrer ici dans de grands détails à ce sujet; et comme les villes qui les provoquent se trouvent dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux dépenses projetées sur leurs revenus ordinaires, que

les événemens ont affectés d'une manière plus ou moins sensible, il est indispensable de leur procurer des ressources extraordinaires.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les demandes de cette nature ne sauraient être examinées avec trop de soin, ni accueillies légèrement. Aussi, ne nous sommes-nous déterminé à en faire l'objet d'une disposition législative, qu'après avoir acquis la certitude 1° qu'il y avait urgente nécessité; 2° que les emprunts votés par les villes de Lisieux, Angers et Metz, ne pouvaient, à raison de leur peu d'importance, priver d'une manière onéreuse les caisses municipales, et que le remboursement en serait facilement opéré, sans gêne pour le service communal, dans les délais fixés par les autorités locales; 3° enfin, que les impositions extraordinaires votées par les villes de Rouen, Montauban et Poitiers, et qui ne doivent, d'ailleurs, affecter que l'exercice courant, ne pouvaient, par ce motif et eu égard surtout au petit nombre de centimes proposé, imposer un fardeau trop lourd aux contribuables.

Cet état de choses a déjà été apprécié par la Chambre des Députés, et nous espérons, Messieurs, que vous le prendrez vous-mêmes en considération.

Quant au septième projet de loi, il a pour objet de faire réunir à la commune de Peyrelavade (Corrèze) deux villages dépendans de celle de Fenier (Creuse).

Ces deux villages, connus sous le nom de Comps et de Laganne, sont entièrement enclavés dans la

commune de Peyrelavade, et il a été reconnu nécessaire de les réunir à cette commune.

Cette disposition, qui est conforme aux réglemens sur le cadastre, a obtenu la sanction de la Chambre des Députés, et nous ne pensons pas qu'elle vous paraisse présenter aucune difficulté.

SESSIONS

N° 91.

Août

1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 Février 1831.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 194 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.]
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis De Croix.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talhouët.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Comte Donatien de Sesmaisons.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis Sauvaire-Barthélemy.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte Beker.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Duc de Périgord.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Tascher.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Marquis de Saint-Simon.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Marquis de Catellan.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Marescot.
Vice-Président, M. le Marquis de Marbois.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Praslin.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Chaptal.
Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montesquiou.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Vice-Président,	M. le Baron de Glandevès.
Secrétaire,	M. le Comte de Sesmaisons.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Valentinois.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. le Duc de Castries.
Secrétaire,	M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Berenger.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Fabre de l'Aude.
Vice-Président,	M. le Comte Mollien.
Secrétaire,	M. le Duc de Montébello.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Tascher.

SEPTIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Roy.
Vice-président,	M. le Duc de Dalberg.
Secrétaire,	M. le Comte Lanjuinais.
Vice Secrétaire,	M. le Comte Ricard.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte Abrial.
Pour le 2^e^, M. le Comte Molé.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Montesquiou.
Pour le 4^e^, M. le Duc de Valentinois.
Pour le 5^e^, M. le Marquis de Castellane.
Pour le 6^e^, M. le Comte Beker.
Pour le 7^e^, M. le Baron Mounier.

IMPRIMERIE
N° 92.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 février 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux Contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER.

De la Taxe personnelle.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^er^ janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

ART. 2.

La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leurs père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente; les veuves et les femmes séparées de leur mari.

L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, de concert avec le maire ou l'adjoint, et les commissaires répartiteurs, qui désigneront les individus susceptibles d'être réputés indigens. Les propositions des répartiteurs seront soumises à l'approbation du préfet.

L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel.

ART. 3.

Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées.

ART. 4.

La taxe personnelle, calculée d'après le prix de trois journées de travail, est fixée et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	PRIX de la journée.	MONTANT de la taxe.
Dans les villes de 50,000 ames et au-dessus..	1f 50c	4f 50c
De 20,000 à 50,000.....	1. 25.	3. 75.
De 10,000 à 20,000.....	1. 10.	3. 30.
De 5,000 à 10,000, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 ames.....	1. 00.	3. 00.
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 ames jusqu'à 5,000..	0. 80.	2. 40.
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 ames.....	0. 70.	2. 10.

(Lois du 18 février, art. 9, et du 23 décembre 1798, art. 5.)

ART. 5.

Au montant de la taxe personnelle il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront, plus 5 centimes par franc qui seront affectés, savoir : deux centimes aux frais de recensement, et trois centimes aux dégrèvemens. Il sera fait remise à chaque commune, pour être employé à ses dépenses locales, de toute la portion du produit des trois centimes qui ne sera pas absorbée par les dégrèvemens accordés.

CHAPITRE II.

De la Contribution mobilière.

ART. 6.

La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition.

Le contingent, pour cette contribution, sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière; néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus chargés.

ART. 7.

Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissemens, et le conseil de l'arrondissement répartit son contingent entre

les communes de son ressort : les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives ; le conseil municipal désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière. La délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

On ne comprendra dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.

ART. 8.

Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente ; les bâtimens servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

ART. 9.

Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille ; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et

dans la même proportion que les autres contribuables.

ART. 10.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens publics, seront imposés, d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitans.

ART. 11.

Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartemens garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Mode d'assiette.

ART. 12.

Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire, devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera,

1.° Son nom, ses prénoms et sa profession;

2.° Sa demeure;

3.° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8.

Cette déclaration sera faite dans les dix jours qui suivront la publication ordonnée par le maire.

ART. 13.

Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière.

ART. 14.

Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changemens survenus dans la formation de la matrice, pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

ART. 15.

Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice, et autorisera la confection du rôle.

ART. 16.

Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant

les formes réglées par la présente loi. Le montant général de ces cotisations étant connu, les conseils municipaux détermineront la portion qui devra être payée par les caisses municipales et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Toutefois, cette exception cessera au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation.

ART. 17.

La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote.

ART. 18.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

ART. 19.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité perso-

nelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution mobilière; et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur.

ART. 20.

Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni, et désignées par l'article 11 ci-dessus.

ART. 21.

L'avertissement remis au contribuable indiquera le nombre de centimes par franc des valeurs locatives sur lequel les taxes auront été calculées.

CHAPITRE III.

De la Taxe des Portes et Fenêtres.

ART. 22.

A compter du 1.er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondis-

semens et communes, dans la contribution des portes et fenêtres.

ART. 23.

Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11. Néanmoins on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale.

ART. 24.

La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an 10 [3 mai 1802].

ART. 25.

Au montant de la taxe des portes et fenêtres, il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront, plus cinq centimes par franc qui seront affectés, savoir : *deux centimes* aux frais de recensement et *trois centimes* aux dégrèvemens.

ART. 26.

Le produit des *trois* centimes qui ne sera pas absorbé par le dégrèvement accordé sera abandonné à chaque commune, et le montant de cet excédant accroîtra le fonds destiné aux dépenses locales.

CHAPITRE IV.

De la Taxe des Patentes.

ART. 27.

La taxe des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

La valeur locative de tous les bâtimens réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera régulièrement connu.

CHAPITRE V.

Des Réclamations.

ART. 28.

Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les trois premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à

échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être jugée.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ces cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune, pour l'année suivante.

Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de 10 francs.

ART. 29.

La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution.

Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

Cependant si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

ART. 30.

Dans le cas où le conseil de préfecture aurait

jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire et de son délégué, et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire, s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution; et donnera son avis. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 31.

Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle, et à la taxe des portes et fenêtres.

Les comptes de l'emploi des centimes alloués par la présente loi pour les frais de recensement, et pour les dégrèvemens seront distribués annuellement aux Chambres.

ART. 32.

Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

PARIS, le 19 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre un projet de loi relatif à l'impôt direct. Il est destiné à améliorer, d'une manière notable, cette branche importante de notre système financier. Les hommes les plus versés dans ces matières, consultés par nous et par nos prédécesseurs, ont été d'un avis unanime pour conseiller les mesures que nous vous proposons. Il est urgent de réparer les abus que le temps et de fausses vues ont introduits dans le mode de perception, abus dont souffrent également les contribuables, par l'inégalité des charges, et le Trésor par des pertes sans compensation. Mais comme on ne peut apporter un grand changement subit dans une machine si vaste et si compliquée, sans obstacles et sans un travail opiniâtre, nous pensons qu'il sera tenu compte au Gouvernement d'avoir pris, dans la seule vue d'un grand intérêt public, la responsabilité d'une mesure que tous les bons esprits desiraient, mais devant laquelle on a longtemps reculé, à cause de la difficulté de l'exécution.

Les impôts directs dont nous voulons ou changer ou améliorer le système sont, la contribution per-

sonnelle et mobilière et la taxe des portes et fenêtres. L'impôt sur les patentes perçu par le mode de quotité est conforme aux principes auxquels nous voudrions ramener la taxe personnelle et celle des portes et fenêtres.

C'est donc uniquement sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres que nous appelons votre attention.

Les contributions personnelle et mobilière ont été jusqu'à présent comme confondues en une seule taxe, et perçues par le mode de *répartition*. Nous vous proposons de diviser positivement ces deux sortes de contributions; de changer l'une d'elles, *la personnelle*, d'impôt de *répartition* en impôt de *quotité*, et de faire subir aussi la même transformation à la taxe particulière des portes et fenêtres.

Cette modification est fort importante et doit avoir les plus heureux résultats, quand elle aura porté ses fruits. Pour vous mettre à même de la bien juger, quelques explications sont nécessaires.

Les contributions personnelle, mobilière et celles des portes et fenêtres sont des impôts dits de *répartition*, mot qui exprime le mode dont ils sont perçus. Vous savez, Messieurs, en quoi consiste ce mode. La loi fixe d'avance le total des contributions; chaque département doit apporter son contingent à ce total; le département répartit son contingent dans les arrondissemens; l'arrondissement dans les communes, et les communes sur les individus. C'est donc un véritable abonnement avec les localités qui lèvent elles-mêmes, comme

elles l'entendent, sans l'intervention du fisc, la somme exigée par l'État; elles s'imposent, non pour le montant de l'impôt, mais pour la distribution de la charge.

Ce mode de perception a plusieurs avantages: d'abord, il accorde aux localités un droit fort précieux, celui de s'imposer elles-mêmes; il assure au trésor la rentrée de l'impôt dont le total est connu d'avance; il épargne à l'administration toutes les difficultés de la perception et les chances de non-valeurs. Mais ces avantages, tout réels qu'ils sont, disparaissent pourtant devant des inconvéniens plus nombreux que la théorie et la pratique s'accordent à signaler comme intolérables.

Le plus grave de tous est dans la répartition des contingens, elle-même. Si chaque département, et dans le département chaque commune, contribuait à l'impôt total pour une somme proportionnée au nombre des habitans et à ses valeurs mobilières; si le contingent, en un mot, était déterminé par l'évaluation exacte de la richesse et de la population des localités, et par la comparaison de leurs ressources relatives, la répartition reposerait sur une base équitable; mais ces conditions sont impossibles à remplir. Les contingens départementaux ne peuvent être fixés que de loin en loin, parce qu'ils reposent sur une estimation générale qui exige des travaux immenses, qui dure long-temps, et qui, à mesure qu'elle dure, devient chaque jour plus fautive. Or, dans l'intervalle, la matière imposable peut varier considérablement; l'état de paix et de guerre et bien d'autres causes, contribuent à ces variations.

Mais, bien que la matière imposable augmente ou diminue, le contingent reste le même. Si une ville se dépeuple, le produit de la taxe personnelle baisse; et, quoiqu'il y ait moins de débiteurs, la dette reste la même. Alors il faut couvrir avec la contribution mobilière le déficit de la contribution personnelle.

Une autre ville, au contraire, augmente sa population et s'agrandit; elle n'en paie pas plus pour cela, et une partie des contribuables échappent entièrement à l'impôt.

On voit facilement à quelles inégalités peut conduire, à la longue, ce système : il en existe aujourd'hui d'intolérables; la raison en est simple. La répartition des contingens est encore, pour les diverses branches de l'impôt direct, établie sur les bases déterminées il y a quarante ans. L'Assemblée constituante la régla, à cette époque, sur des données déjà fausses et injustes; car les provinces furent taxées, non pas en proportion de ce qu'elles pouvaient payer, mais en proportion de ce qu'elles payaient habituellement sous l'ancien régime. Or, on sait combien était différente la condition des provinces sous ce rapport. Depuis quarante ans, d'ailleurs, il s'est opéré une infinité de changemens dans les populations, dans les valeurs locatives et dans les constructions; la face du pays a été bouleversée, et pourtant les contingens actuels ont pour point de départ ceux de cette époque; aussi partout se caractérise une inégalité de plus en plus fâcheuse. Dans le Bas-Rhin, par exemple, pays fort riche, la contribution personnelle et mobilière

ne s'élève qu'à 94 centimes par individu, tandis que dans le Loiret, pays fort pauvre en comparaison, elle est de 1 franc 87 centimes. Dans certains départemens, on ne perçoit plus la contribution mobilière, la personnelle suffit seule au contingent exigé; dans d'autres, elle dépasse même le contingent; quelques contribuables paient, et tout le reste est dispensé de l'impôt; dans quelques autres enfin on en a abaissé le taux légal. Pour les portes et fenêtres, les vices de l'impôt de répartition sont plus marqués encore; car ici la matière imposable est extrêmement variable et sujette à de fréquentes alternatives d'augmentation ou de diminution.

On ne peut rien imaginer de plus mal conçu que de demander un contingent fixe pour un produit aussi essentiellement variable que les constructions, surtout quand il est si aisé d'en suivre les changemens. Il ne faut, en effet, que dresser un inventaire des ouvertures, imposer au fur et à mesure celles qui s'établissent, et dégréver celles qui se ferment. Le travail est dans le premier recensement; mais, ne faut-il pas toujours faire un recensement, même pour l'impôt de répartition? Le mode de quotité a l'avantage de le réparer sans cesse, et d'éviter l'embarras immense des renouvellemens généraux; si on l'eût pratiqué, nous n'aurions pas à déplorer les tristes résultats du mode contraire. C'est, Messieurs, vous le savez, sur un recensement, opéré volontairement en 1798, que la répartition actuelle est basée; il y avait alors 20 millions d'ouvertures qu'on imposa et qu'on impose encore; mais, de 1798 à 1822, c'est-à-dire en vingt-quatre ans, un nouveau

recensement a prouvé que le nombre avait augmenté de 14 millions qui ne sont point imposés; de 1822 à 1830, l'augmentation a certainement continué, et l'impôt cependant porte toujours sur les 20 millions primitifs seulement! Cette contribution, régulièrement organisée, produirait aujourd'hui près d'un tiers en sus de ce qu'elle rapporte, c'est-à-dire, qu'au lieu de 17 millions, elle en donnerait 22.

Tels sont, Messieurs, les énormes abus que les faux systèmes de perception ont amenés à la longue. La *quotité*, substituée à la *répartition*, dans la contribution personnelle et dans celle des portes et fenêtres, y remédiera en partie; ils eussent été détruits tout-à-fait, si nous avions pu faire adopter les mêmes principes pour la contribution mobilière par la Chambre des Députés. Tel est du moins notre conviction.

L'impôt de *quotité*, vous le savez, Messieurs, repose sur des principes tout différens. Au lieu de fixer d'avance la somme exigible, le total de l'impôt, l'autorité reçoit ce que la nature des choses et les conditions légales mettent à sa disposition, tantôt plus, tantôt moins, selon les variations de la matière imposable; au lieu de laisser les communes faire les recouvremens et taxer les individus, c'est elle qui s'en charge : elle constate elle-même l'état des lieux et le nombre des cotisables, et demande directement sa part à chacun : ce sont là les deux caractères spéciaux et distincts de ce mode de perception.

On fait à ce système quelques reproches. Ar-

cun n'est cependant bien sérieux : car, on ne saurait prouver qu'il soit contraire, soit à l'intérêt du trésor, soit à celui des contribuables. Le trésor court à la vérité quelques chances; il ne sait pas d'avance ce qu'il aura, quand la recette sera opérée ; mais il sait, ce qui vaut mieux, qu'il obtiendra plus que ne lui eût donné la répartition, parce que, d'abord, sans compter l'augmentation probable et croissante des ressources, il ne laisse rien perdre, atteint tout, saisit tout au passage, et parce que, ensuite, il lui est démontré que la facilité même de la perception et la sûreté de la rentrée par le mode de répartition ont pour effet naturel de tenir fort bas le taux du contingent. Quant aux contribuables, s'ils ne payent que ce que la loi leur demande, et s'ils payent tous également, ils ne peuvent se plaindre. Or, l'autorité ne peut pas les léser, si d'ailleurs, comme c'est facile, on a pris des précautions contre l'arbitraire, et le mode de quotité est institué même contre l'arbitraire : le contrôle des autorités locales suffit d'ailleurs pour les rassurer.

On ne peut donc qu'admettre la supériorité théorique de cet impôt sur celui de répartition, quant à l'équité et à l'utilité. Mais on semble beaucoup redouter des inconvéniens d'une autre nature qu'on suppose attachés aux détails de l'exercice. D'abord, il est beaucoup plus difficile, plus pénible pour les agens de l'administration; il demande chez eux une grande habileté, de la pratique et du zèle. Nous n'en disconvenons pas, mais c'est là un soin qui les regarde. Une administration jalouse de remplir ses devoirs ne doit point céder devant une

difficulté de ce genre. Il prive, dit-on, aussi les communes du droit qu'elles ont toujours eu de s'imposer elles-mêmes. Mais, Messieurs, ce droit n'a plus aujourd'hui de véritable objet. Dans l'ancienne France, divisée en états différant de mœurs et de lois, tendant tous à l'isolement et à l'indépendance du pouvoir royal, on conçoit que les provinces tinssent beaucoup à ce privilége de s'imposer. De toutes les manières de résister à l'autorité centrale le vote de l'impôt était certainement le plus efficace. Mais aujourd'hui que la France forme un tout homogène, un pays soumis à la même législature et à la même administration, les communes n'ont plus à exercer ce droit ailleurs que dans la Chambre des Députés, ni autrement que par l'intermédiaire de leurs représentans : c'est ainsi qu'elles s'imposent réellement elles-mêmes. La répartition n'est point un consentement d'impôt, ce n'en est que la distribution ; tout ce qu'elles peuvent souhaiter, c'est qu'il soit justement et également réparti, et c'est à ce but que tend le mode de quotité, mieux que celui qu'elles défendent.

On s'exagère aussi beaucoup les tracasseries et les désagrémens qui pourraient résulter de l'intervention directe des agens du fisc et de leur contact habituel avec les contribuables. L'impôt de quotité est exercé pour les patentes. Soulève-t-il beaucoup de plaintes? D'ailleurs, en donnant une large part à l'action des autorités municipales, on fait disparaître à-peu-près cet inconvénient. Dans la loi actuelle, toutes les précautions sont prises pour que le changement soit à peine senti : d'ailleurs, dans le

mode de répartition, le rôle des employés des finances est devenu si actif par suite de l'inaction des répartiteurs locaux, qu'on est accoutumé à leur présence. Il faut ajouter, quoique cette vérité puisse étonner et ait été fort contestée, que, les contrôleurs faisant par métier et toute l'année un travail que les répartiteurs ne font qu'en passant et pour remplir une obligation, les premiers sont certainement plus aptes à juger de la situation des choses, et moins sujets peut-être à céder à d'autres considérations que celles dictées par la loi.

Au reste, la difficulté réelle et les inconvéniens reprochés à l'exercice de l'impôt de quotité seraient principalement dans la perception de la contribution mobilière; car c'est là surtout que les estimations sont compliquées, et offrent des chances d'erreur et de fraude. Mais le projet, amendé comme il l'est, conservant le mode de répartition pour cette taxe, il est inutile que nous justifiions davantage les contrôleurs qui n'auront, sur ce point, rien à faire à peu-près que ce qu'ils ont fait jusqu'à présent.

La question se trouve donc bien simplifiée en bornant le changement du mode de perception aux contributions personnelle et des portes et fenêtres. Il ne s'agit point, en effet, pour celles-ci d'évaluer des loyers, de consulter des baux, de faire des enquêtes, de poursuivre des dettes et des débiteurs insaisissables, de faire, en un mot, des estimations toujours difficiles et souvent contestables; il ne faudra que compter les individus, compter et mesurer les ouvertures, en dresser des catalogues et leur faire suivre, par des radiations et des surcharges

alternatives, le mouvement varié de la population et des bâtisses. Quoique cette opération doive être longue et pénible d'abord, à cause de l'insuffisance des recensemens existans, elle deviendra chaque jour plus aisée.

Voilà, Messieurs, les principaux motifs qui nous ont déterminé à vous proposer le projet de loi et les considérations qui en expliquent l'esprit général.

Je dois à présent vous dire quelques mots sur les moyens qui ont été adoptés pour l'exécution de ces changemens. Nous les croyons appropriés au but de la loi, qui est une distribution plus équitable des charges publiques et un surcroît de bénéfices pour l'État.

La taxe personnelle est due par tous les Français, mais tous ne sont pas imposables; ils sont ou trop jeunes, ou absens, ou indigens, &c. Nous avons confié le soin de dresser le tableau des imposables, et d'indiquer les exceptions à une sorte de conseil composé du contrôleur, du maire et des commissaires répartiteurs ordinaires. Les décisions seront soumises à l'approbation du préfet.

Il faut observer ici, Messieurs, que, bien que, dans l'impôt de quotité, le rôle le plus actif doive appartenir au fisc, puisque c'est lui qui recherche et taxe la matière imposable, tandis qu'au contraire la nature de l'impôt de répartition exige que l'autorité communale agisse seule, et que les agens du fisc ne soient en quelque sorte que des observateurs, nous avons presque interverti les rôles naturels, en donnant aux délégués communaux une grande part au travail de l'assiette et en ouvrant

de larges voies aux réclamations. La taxe personnelle est évaluée à trois journées de travail. Elle sera perçue d'après un tarif basé sur la population : mesure plus fixe que celle du prix des journées en usage jusqu'ici.

La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition ; il conserve sa première dénomination et ses anciens caractères. Nous en avons fixé le contingent, pour 1831 seulement, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière. Dans l'année suivante, il sera réduit à son propre taux résultant uniquement des valeurs locatives : la taxe personnelle étant perçue à part d'après le projet.

Nous avons également confié l'assiette de cet impôt au double contrôle des employés du Trésor et des autorités locales. Rien d'important n'est d'ailleurs changé à l'ancien système.

La taxe des portes et fenêtres devient, comme nous l'avons dit, un impôt de quotité. Il ne sera plus assigné de contingent aux communes pour cette contribution. Le recensement des ouvertures sera fait comme par le passé, et par les mêmes agens.

Rien n'est changé aux lois en vigueur sur la taxe des patentes.

Tel est, Messieurs, le développement du projet que vous aurez à examiner : il est sans doute encore imparfait, et ne remplit pas entièrement les vues qui nous ont dirigé. Sans doute, cette réforme n'atteint pas tous les défauts des systèmes actuels ; elle ne donne pas encore à la perception de l'impôt

direct cette uniformité qu'il devrait avoir pour produire tous ses bons résultats; savoir : la destruction de l'inégalité des charges et l'intérêt de l'État. Mais le temps et l'expérience convaincront nos successeurs de la nécessité d'étendre ce système à tous les impôts qui en sont susceptibles : tel qu'il est, cependant, le projet suffira, si vous l'adoptez, pour remédier à de grands abus. Dans tous les cas, nous n'aurons plus à craindre qu'on nous reproche d'avoir connu une mesure aussi utile sans l'avoir proposée ; d'avoir laissé à d'autres ministres, plus zélés et moins timides, la responsabilité d'une telle perturbation; et enfin, d'avoir négligé, sciemment, de contribuer d'une manière aussi efficace au bien-être du pays et au perfectionnement de notre système financier.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 février 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION MUNICIPALE,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 17 février 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 19 du même mois.

TITRE I.er

Du Corps municipal.

CHAPITRE I.er

De la Composition du Corps municipal.

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essen-

tiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

ART. 2.

Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitans et au-dessous; deux, dans celles de 2,500 à 10,000 habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitans. (*Loi du 28 pluviôse an 8, art. 12.*)

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

ART. 3.

Les maires et les ajoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont 3,000 habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

ART. 4.

Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

ART. 5.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

ART. 6.

Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1.° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;

2.° Les ministres des cultes ;

3.° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

4.° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;

5.° Les agens et employés des administrations financières et des forêts ;

6.° Les fonctionnaires et employésdes colléges communaux et les instituteurs primaires ;

7.° Les commissaires et agens de police.

ART. 7.

Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maire ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

ART. 8.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II.

Des Conseils municipaux.

SECTION I.re

De la Composition des Conseils municipaux.

ART. 9.

Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints,

De 10 membres dans les communes de 500 habitans et au-dessous,
De 12 dans celles de 500 à 1,500,
De 16 dans celles de 1,500 à 2,500,
De 21 dans celles de 2,500 à 3,500,
De 23 dans celles de 3,500 à 10,000,
De 27 dans celles de 10,000 à 30,000,
Et de 36 dans celles d'une population de 30,000 ames et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ses adjoints.

ART. 10.

Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

ART. 11.

Sont appelés à cette assemblée, 1.° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans accomplis, dans les proportions suivantes ;

Pour les communes de mille ames et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille,

De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille,

De trois par cent habitans en sus de quinze mille ;

2.° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans ;

Les membres des chambres de commerce, des

conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes;

Les membres des commissions administratives, des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Les officiers de la garde nationale;

Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus;

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune.

Toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y

auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

ART. 12.

Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

ART. 13.

Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

ART. 14.

Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier, à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

ART. 15.

Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les

trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

ART. 16.

Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1.er de l'article 11 ; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article 11.

ART. 17.

Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 18.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

ART. 19.

Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

ART. 20.

Dans les communes de 500 ames et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

ART. 21.

Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales sont abrogées.

ART. 22.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II.

Des Assemblées des Conseils municipaux.

ART. 23.

Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

ART. 24.

Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans la session ordinaire, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au Roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

ART. 25.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Il ne pourra être refusé, à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

ART. 26.

Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

ART. 27.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

ART. 28.

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

ART. 29.

Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ces actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur,

ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

ART. 30.

Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

ART. 31.

Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III.

Des Listes et des Assemblées des Électeurs communaux.

SECTION I.re

De la Formation des Listes.

ART. 32.

Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques et qualifiés à raison de la quotité de leurs con-

tributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

ART. 33.

Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés, elle énoncera le chiffre et la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

ART. 34.

Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait induement porté.

ART. 35.

Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

ART. 36.

Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois,

prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

ART. 37.

Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

ART. 38.

Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

ART. 39.

Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

ART. 40.

L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1^er^ janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année; en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

ART. 41.

Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des Députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

ART. 42.

Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.

SECTION II.

Des Assemblées des Électeurs communaux.

ART. 43.

L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

ART. 44.

Dans les communes qui ont 2,500 ames et plus, les électeurs sont divisés en sections.

Le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitans; six, dans celles de 10,000 à 30,000; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre

des votans, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance.

L'ordre des numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie du sort en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier; celle qui avait le second, prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir: la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

ART. 45.

Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames, les électeurs se réuniront en une

seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en section par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames.

ART. 46.

Lorsqu'en exécution de l'article 18 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

ART. 47.

Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

ART. 48.

Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

ART. 49.

Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

ART. 50.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

ART. 51.

Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

ART. 52.

Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas,

si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée, dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie : il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera, comme il est dit à l'article 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annullation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annullation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 53.

Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois

ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

ART. 54.

L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le Gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V.

Disposition générale.

ART. 55.

Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

LA CHAMBRE arrête que le présent projet de loi sera envoyé, par un message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, le 17 février 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé CASIMIR PÉRIER; JACQUEMINOT, PAYÉE DE VENDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 février 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SAINTE-AULAIRE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation de la Garde nationale.

MESSIEURS,

L'article 69 de la Charte de 1830, a promis au peuple français une loi sur l'organisation de la Garde nationale, avec intervention des Gardes nationaux dans le choix de leurs officiers. Devançant l'effet de cette promesse, partout la milice citoyenne a saisi ses armes, formé ses rangs, choisi ses chefs. Ce grand mouvement de la population tout entière s'est accompli quand le pouvoir était sans force; et loin

(*) Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le duc DECAZES, le duc DE CHOISEUL, le comte CHOLET, le duc DE DOUDEAUVILLE, le vicomte DODE, le maréchal comte JOURDAN, le comte DE SAINTE-AULAIRE et le comte DE SUSSY.

qu'aucun désordre en ait marqué la trace, l'intervention puissante et protectrice de ces masses armées a paré la révolution de 1830 de sa plus belle gloire, la modération dans le succès.

Honneur à l'institution si souvent éprouvée depuis quarante ans dans des crises diverses, et qui ne trompa jamais la confiance qu'elle inspirait. A cet hommage que lui rendra l'histoire, la Chambre des Pairs doit ajouter celui de sa reconnaissance. C'est au tranquille courage de la Garde nationale de Paris dans une circonstance récente, que vous avez dû, Messieurs, la sûreté de vos personnes, et ce qui vous intéressait bien davantage, la possibilité de remplir un devoir. Sans doute après les journées du mois de décembre dernier, après celles de juillet 1830, après les batailles de Valmy et de Jemmapes, on peut signaler à bon droit la Garde nationale comme une garantie puissante de la liberté et de l'indépendance de la Patrie. Vous aurez à reconnaître si les dispositions de la loi sur laquelle vous allez délibérer répondent dignement à de si grands intérêts.

Le projet primitif du Gouvernement a subi de nombreux amendemens à la Chambre des Députés. Nous vous en proposons nous-mêmes quelques-uns, sans nous flatter cependant qu'il ait atteint la perfection desirable. Un grand nombre de ses articles restent chargés de dispositions réglementaires, fâcheuse confusion qui peut depuis long-temps être justement reprochée à notre législation politique. Dans les premières années de la révolution,

des assemblées délibérantes usurpant sans scrupule les attributions du pouvoir exécutif confondirent les principes législatifs et les détails d'exécution qui sont le domaine de l'ordonnance. Plus tard, l'empereur Napoléon se montra moins scrupuleux encore; sa seule volonté faisait la loi sur toutes choses, et personne ne songeait à s'enquérir si l'acte qui la proclamait avait pour titre *décret* ou *sénatus-consulte*. Enfin, dans les dernières années de la restauration, les fraudes audacieuses de l'administration ont porté la méfiance à l'excès, et, pour le besoin d'une légitime défense, on a souvent multiplié outre mesure les prescriptions législatives.

Aujourd'hui que de tels motifs n'existent plus, il est à desirer qu'une division plus méthodique soit établie dans nos Codes. Inscrivons y seulement les dispositions essentielles qui comportent une sanction pénale ou dont l'omission emporterait nullité. Laissons ensuite aux ministres du Roi le soin de prescrire les moyens d'exécution, de concert avec les autorités municipales auxquelles il convient en pareil cas de laisser une grande latitude: ce serait le plus souvent aux dépens des intérêts locaux qu'on parviendrait à maintenir dans l'exécution d'une mesure générale, une uniformité symétrique. Puisque de bonnes lois nous donneront bientôt enfin des pouvoirs municipaux dignes de la confiance des peuples et du Gouvernement, ne craignons plus de leur abandonner des détails placés trop loin de l'autorité centrale pour qu'elle puisse convenablement y pourvoir.

Nous ne vous proposons pas, Messieurs, d'appliquer ces principes à la loi sur la garde nationale, parce que nous ne le pourrions sans altérer l'esprit dans lequel elle a été conçue, et sans multiplier les amendemens outre mesure. Nous aurions craint de compromettre le sort d'une loi impatiemment attendue, et qui, malgré ses imperfections, assure de justes droits sur notre reconnaissance à ceux qui l'ont discutée avec tant de bonne foi et de talent. Par cette même réserve, nous avons conservé plusieurs articles qui manquent peut-être de précision et de clarté; conséquence nécessaire d'une rédaction improvisée au milieu d'une discussion dans laquelle quatre cent sept amendemens ont été proposés. Sans doute l'inconvénient de laisser subsister ces taches vous paraîtra moindre que celui de provoquer entre les deux Chambres une controverse puérile sur des formes grammaticales ou sur des détails d'un intérêt minime. Nous n'avons pas craint cependant d'apporter des changemens considérables à la division des titres et à l'ordre des articles du projet de loi. L'ordre que nous proposons est évidemment plus méthodique, plus conforme à la nature des choses, et nous ne doutons pas que la Chambre des Députés ne l'eût adopté, si, comme nous, elle avait pu d'abord juger l'ensemble des trois projets qui lui ont été présentés à des époques différentes, et qu'elle a réunis dans une loi unique.

Le 9 octobre de l'année dernière, le ministre de l'intérieur lui porta deux projets de loi, l'un sur l'organisation de la garde nationale sédentaire,

l'autre sur l'organisation de la garde nationale mobile. La Commission nommée pour l'examen de ces deux projets de loi avait terminé son travail, et l'habile rapporteur allait le soumettre à la Chambre lorsque, le 29 novembre suivant, le Gouvernement fit présenter une loi sur le service et la discipline de la garde nationale sédentaire. Renvoi de ce nouveau projet à la même Commission qui, quatre jours après, proposa de ne faire des trois lois qu'une seule, et qui n'ayant pas eu le temps de changer toute l'économie des deux premières pour intercaler convenablement la troisième, la plaça, suivant l'ordre de sa présentation, à la suite des deux autres. D'où il est résulté que le projet dont vous nous avez confié l'examen est divisé en neuf titres : les sept premiers règlent seulement l'organisation de la garde nationale sédentaire, le huitième règle la formation, le service, la discipline et l'administration de la garde mobile, et enfin un neuvième titre, séparé fort mal à propos des sept premiers, revient à la garde sédentaire, pour traiter de son service, de son administration et de sa discipline.

On aperçoit ici un désordre en quelque sorte matériel, et la nécessité de déplacer les titres était évidente. De plus, en réunissant en un seul les deux projets du 9 octobre, la Chambre des Députés a supprimé les qualifications de garde nationale sédentaire et de garde nationale mobile. Elle distingue, conformément à la nature des choses, le service ordinaire qui consiste à maintenir l'ordre et à faire exécuter les lois dans l'intérieur de la com-

mune, du service extraordinaire pour lequel les gardes nationaux peuvent être appelés plus ou moins loin de leurs foyers. Dans le service extraordinaire, elle distingue encore les cas où la garde nationale concourt à la défense du territoire, de ceux où, suppléant à l'insuffisance de la gendarmerie, elle escorte, d'une ville à l'autre, des convois de fonds et de prisonniers, ou s'emploie à rétablir l'ordre momentanément troublé dans une localité voisine. Suivant la définition donnée par la Chambre, les gardes nationaux ainsi employés servent *en détachemens*. Ils servent sous le nom *de corps détachés*, s'ils sont appelés comme auxiliaires de l'armée active pour la défense des places fortes, des côtes, et des frontières du royaume. Peut-être aurait-on pu choisir des mots qui accusassent plus nettement la différence des choses; mais pour changer le moins possible au travail si respectable de la Chambre des Députés, nous acceptons les définitions données par elle. Comme elle, nous distinguons trois natures de service; 1° le service ordinaire; 2° le service des détachemens; 3° le service des corps détachés. Établissant sur cette base toute l'économie du projet, nous réunissons sous un même titre les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline du service ordinaire; puis procédant de même pour les détachemens et les corps détachés, nous obtenons une classification méthodique, nécessaire surtout pour une loi d'une telle étendue.

Ces changemens, Messieurs, ne touchant qu'à l'ordonnance extérieure de la loi, j'arrive à ceux qui modifient ses dispositions essentielles; mais sans

vous fatiguer d'amendemens de détails, qui seront plus utilement expliqués lors de la discussion des articles auxquels ils se rapportent, j'aurai l'honneur de vous exposer seulement ceux qui méritent par leur importance une attention particulière.

TITRE I.er

Dispositions générales.

Le titre I.er définit les devoirs de la garde nationale, les bases et le mode de son organisation; il fixe ses rapports de subordination envers l'autorité civile. Tout ici est d'une extrême importance, la Commission a pesé chaque parole, et malgré la résolution de restreindre le nombre de ses amendemens, elle s'est crue obligée à vous en proposer plusieurs. *La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés.* Ce texte de l'article I.er garantit implicitement les droits du Roi. Comme ceux des simples citoyens, les droits du Roi s'appuient sur la loi; ils ne réclament qu'au nom de la loi le respect et l'obéissance. Mais le plus cher intérêt de la société se recommande à une sollicitude particulière. Votre Commission propose de confier explicitement à la garde nationale la défense *de la royauté constitutionnelle*; et quand on ne voudrait voir dans cette addition qu'une profession de principes, pourquoi craindrions-nous de proclamer des principes monarchiques, quand nous avons le bonheur de vivre sous une monarchie constitutionnelle?

Une seconde lacune nous a paru plus nécesssaire encore à réparer. Les devoirs de la garde nationale sont de défendre l'ordre, la liberté et l'indépendance de la patrie; mais en outre de ces devoirs positifs exprimés dans l'article 1.er, elle a des devoirs négatifs également sacrés. C'est un principe universellement admis dans tous les pays civilisés que la force publique ne doit jamais délibérer; les constitutions de la république sont sur ce point aussi explicites que des décrets impériaux; un article spécial de la loi de 1791, sur l'organisation de la garde nationale porte en termes formels cette prohibition qu'on ne retrouvait pas dans la présente loi. Nous la rétablissons dans l'article 1.er dont elle formera le second paragraphe, et nous adoptons pour la rédaction les termes mêmes de la loi de 1791; parce que, cette loi ayant été suivie presque partout en France pour l'organisation actuelle, ses dispositions sont généralement connues et populaires, et qu'il est bon d'avertir le public que nous ne réclamons rien de nouveau.

Nous avons dit que le projet primitif du Gouvernement distinguait la garde nationale en garde sédentaire et en garde mobile. La Chambre des Députés ayant supprimé cette distinction et les articles qui l'établissaient, il semble utile, pour l'intelligence du projet de loi, d'y insérer un nouvel article qui exprime ses divisions principales. Nous l'avons ainsi rédigé :

ART. 3.

« Le service de la garde nationale consiste, 1.° En

« service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;
« 2° En service de détachemens hors du territoire
« de la commune ; 3.° En service de corps déta-
« chés pour seconder l'armée de ligne.»

Après avoir défini les devoirs de la garde nationale, les divers services auxquels elle ne peut être appelée, nous sommes naturellement conduits à rechercher quel doit être le principe de son organisation, et ici nous rencontrons deux systèmes contradictoirement soutenus à la Chambre des Députés avec une grande chaleur, et qui divisent encore aujourd'hui beaucoup de bons esprits : *l'organisation par commune et l'organisation par cantons.*

Le Gouvernement avait d'abord proposé l'organisation par cantons. C'était au chef-lieu de canton qu'on établissait le registre-matricule, que l'aptitude des citoyens au service était jugée ; qu'on procédait à leur classement par compagnies. C'était encore au chef-lieu de canton que tous les gardes nationaux des communes se réunissaient pour nommer leurs officiers. Ainsi l'individualité de la commune était effacée, l'influence du chef-lieu devenait presque exclusive, et l'autorité municipale s'affaiblissait dans le plus grand nombre des communes rurales du royaume.

Ces objections ont été présentées avec force à la Chambre des Députés, et en outre de ces inconvéniens pratiques, l'organisation de la garde nationale par cantons a été attaquée comme contraire à tous les principes d'une bonne théorie. En effet, si la garde nationale de France n'est

autre chose que la réunion de tous les citoyens français armés, cette société armée doit avoir le même élément que la société civile. Or, on ne conteste pas que l'unité politique ne soit la commune; donc pour rester dans la réalité des choses, l'unité de la garde nationale doit être la compagnie ou fraction de compagnie communale. A la vérité, plusieurs compagnies communales peuvent former un bataillon cantonnal, de même que plusieurs communes réunies forment le canton; mais si l'unité du canton est une fiction de la loi qui ne saurait détruire la réalité de l'existence des communes, de même, quand il convient de former des bataillons cantonnaux, ce ne peut être aux dépens de l'existence, et de l'individualité des compagnies communales.

Ces raisons n'ont point été méconnues par la Chambre des Députés, et bientôt on est tombé d'accord que, dans tous les cas, le registre-matricule s'établirait par commune; que l'aptitude des citoyens serait jugée par leurs magistrats municipaux, que ces mêmes magistrats formeraient les compagnies et présideraient à l'élection des officiers. Dès-lors, la question de principe était décidée, l'organisation avait lieu par commune et n'en subsistait pas moins, si, par la réunion des gardes de plusieurs communes, on venait ensuite à former un bataillon de canton.

Mais, convenait-il d'opérer de telles réunions et de former ainsi des masses nombreuses de population armée, ou fallait-il de préférence laisser dans chaque commune une fraction débile et isolée de la

garde nationale? A juger les choses sans prévention, il semble difficile de méconnaître que chacun de ces systèmes porte avec lui des avantages et des inconvéniens réels. Sous le rapport militaire, la formation par canton est assurément préférable : les gardes nationaux réunis en grand nombre prendront plus de confiance en leurs forces ; l'émulation des compagnies tournera au profit de l'instruction, et dans le cas d'une invasion menaçante de la part de l'étranger ou d'une attaque impie contre la liberté, les élémens d'une puissante résistance se trouveront mieux préparés.

Ces concessions doivent être faites aux partisans du système cantonnal ; mais il faut reconnaître aussi que l'état paisible et normal de la société profite peu de tant d'exaltation guerrière. Les arts de la paix s'éloignent quelquefois au bruit des armes, et telle population industrieuse qui s'élancerait au combat pleine de zèle pour repousser l'ennemi, trouverait bientôt intolérable d'être arrachée de ses ateliers pour aller parader, à plusieurs lieues de ses foyers, au gré d'un commandant désœuvré, et jaloux d'acquérir à bon marché un renom militaire.

D'ailleurs, et c'est ici l'argument principal, la garde nationale doit être maintenue, à l'égard du magistrat civil, dans un état de subordination ; et quoi de plus contraire à cette subordination, que de donner au capitaine de la commune un chef militaire étranger à cette commune? Qu'arrivera-t-il si l'officier inférieur reçoit à-la-fois une réquisition de son maire et un ordre direct de son chef? N'est-il pas à craindre que l'esprit de corps ne forme quel-

quefois, entre le commandant du bataillon cantonnal et les capitaines des communes, une alliance formidable pour le pouvoir modeste et désarmé d'un conseil municipal? Préoccupés de cette idée, que l'avenir de la liberté en France est intéressé à favoriser le développement de l'esprit municipal, et à fortifier l'influence de ces magistratures inoffensives, nous vous proposons, Messieurs, que les conseils municipaux soient entendus avant qu'il soit procédé à la formation cantonnale, et nous amendons en ces termes l'article 3 du projet de loi :

Les gardes nationales seront organisées par commune; les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsque la demande en aura été faite par les conseils municipaux du canton, et qu'une ordonnance du Roi l'aura permis.

Cette demande des conseils municipaux et la nécessité de l'ordonnance royale, nous ont semblé réunir toutes les garanties desirables. Les convenances de localité seront ainsi appréciées par leurs juges naturels, et après s'être éclairé de leurs avis, le Roi prononcera comme arbitre des nécessités publiques. Des raisons bien puissantes sans doute seraient nécessaires pour le déterminer au refus quand les conseils auront provoqué la mesure, et s'ils s'y étaient opposés, il est probable que la réunion exécutée contrairement à leurs vœux, ne produirait pas un bon résultat.

La puissance laissée au Roi pour permettre ou pour interdire la réunion des gardes nationales par canton, lui était plus nécessaire encore dans les cas

où l'existence même des gardes communales deviendrait un danger. Non-seulement le Roi pourra les dissoudre alors pour une année dans certaines localités, mais, en cas d'urgence, la Chambre des Députés a voulu que le préfet pût aussi les suspendre pendant deux mois; nous ne pouvons qu'applaudir à cette sollicitude éclairée. Les articles suivans inspirés par la même prudence règlent les rapports de la garde nationale avec l'autorité civile, et la maintiennent dans cet état de subordination dont il importe que jamais elle ne puisse s'écarter. Quelques dispositions sur les revues et les exercices nous ont paru plus convenablement placées dans le chapitre relatif aux détails du service ordinaire, et nous les y avons renvoyées; mais nous avons maintenu dans le premier, comme disposition fondamentale, la défense de distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise. La modération et la patience doivent être le caractère de la milice citoyenne; on ne saurait lui rappeler trop souvent que, si son devoir est de maintenir l'ordre, sa gloire est de le maintenir sans recourir aux moyens extrêmes.

TITRE II.

Obligation du service personnel. Inscription au registre-matricule.

Le titre second se compose, comme le premier, de dispositions générales, et présente des moyens également applicables aux trois natures de service

que nous avons distinguées. Il appelle tous les Français à l'un de ces services, sauf des incompatibilités suffisamment justifiées par leur énoncé. Les magistrats ayant droit de requérir la force publique, les ministres des cultes, les militaires en activité de service se classent naturellement dans cette catégorie. Quelques exemptions viennent ensuite, pour des employés subalternes que la garde nationale verrait avec défaveur dans ses rangs. Enfin, des exclusions sont prononcées contre des hommes flétris, indignes de s'y présenter.

Tous les Français appelés au service seront inscrits sur des listes de recensement dressées par les maires; ces listes, révisées par des conseils, deviendront le registre-matricule qui, chaque année, au mois de janvier, subira une révision nouvelle, dont l'exactitude est garantie par des formes réglées au projet de loi, avec des détails peut-être minutieux.

Votre Commission ne vous proposera qu'un amendement de quelque importance sur tous les articles du titre II; il s'applique à la composition des conseils de recensement. Dans les communes rurales et dans les villes qui ne fournissent pas plus d'un bataillon, le projet de loi propose de confier la révision des listes au conseil municipal, et les citoyens ne peuvent, ce nous semble, obtenir une meilleure garantie; cependant pour les villes qui fournissent une légion, on veut composer le conseil de huit membres pris en dehors de la municipalité; mais la révision des listes précédant la formation des cadres, on ignorera encore, au moment de cette révision, s'il doit exister dans la ville une légion ou

un bataillon. Pourquoi d'ailleurs, quand le travail devient plus difficile, diminuerait-on le nombre et l'importance de ceux qui doivent y concourir? Le conseil municipal d'une ville, petite ou grande, sera toujours une autorité plus imposante que celle d'un conseil de recensement, composé de huit gardes nationaux. Il nous paraît donc préférable que, dans tous les cas, le conseil municipal soit le fond du conseil de recensement, l'autorisant au besoin à se faire assister par des citoyens de son choix, avec lesquels il fera telle répartition du travail qu'il jugera convenable; c'est toujours avec confiance que nous invoquons le zèle et l'intelligence de l'autorité, gardienne et protectrice des intérêts locaux.

TITRE III.

De la Garde nationale en service ordinaire.

Après avoir formé les registres-matricules, le conseil de recensement, procédant à un nouvel examen, fait un partage de tous les citoyens inscrits. Il porte sur le contrôle du service ordinaire ceux qu'il juge en état de subvenir aux charges habituelles que le service impose; il maintient les autres sur le contrôle de réserve pour être appelés seulement dans les cas extraordinaires. La nécessité de cette distinction admise (et elle ne peut être contestée, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé), peut-être eût-il été mieux d'abandonner l'exécution à la prudence de l'autorité municipale, sans la gêner par une proscription légale. Cependant la Chambre des Députés a cru devoir indiquer spé-

cialement au choix du conseil de recensement tous les Français imposés à la contribution personnelle et leurs enfans; à la vérité, une large exception a été faite en faveur de ces braves citoyens qui, depuis le 31 août dernier, ont donné tant de preuves de zèle et de patriotisme : tout sentiment de méfiance à leur égard eût été aussi injuste qu'offensant.

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu la formation des deux contrôles, seront soumises à la révision d'un jury, dont la composition a donné lieu à de longues discussions. Plusieurs d'entre nous pensaient qu'il était impossible de fournir aux intéressés de meilleures garanties que celles qu'ils avaient trouvées dans le conseil de recensement; la majorité de la Commission n'a pas cru cependant qu'on pût supprimer le jury de révision, mais elle est tombée d'accord que le mode proposé pour sa formation serait inexécutable dans beaucoup de localités.

Comment concevoir en effet, Messieurs, la réunion, dans une commune rurale, de tous les gardes nationaux appelés à choisir entre eux (jusqu'à concurrence du dixième de leur nombre) des candidats pour le jury, avec l'obligation de les choisir parmi des hommes de trente-cinq ans sachant lire et écrire? Il est triste de l'avouer, mais dans beaucoup de communes rurales l'embarras de ce choix serait extrême. Quelle confusion d'ailleurs dans un scrutin de listes chargé de vingt noms! Quel embarras pour le dépouiller! Quel moyen de constater la régularité de l'opération? Craignons de parodier des formes d'élection qui, pour rester

entourées du respect public, ne doivent être pratiquées qu'avec dignité. Il nous a semblé plus à propos de tirer au sort les jurés de révision parmi tous les officiers et sous-officiers des gardes nationales du canton : c'est en ce sens que nous avons amendé l'article 17 du projet, devenu l'article 15 de la Commission.

Les citoyens inscrits sur le contrôle ordinaire pourront cependant se trouver empêchés, les uns en raison de leurs fonctions, les autres en raison de leur âge ou de leur santé; quelques-uns seront absens pour leurs affaires. Par qui leur sera-t-il permis de se faire remplacer? Dans quels cas leurs excuses seront-elles admises comme valables?

Il est difficile de résoudre à *priori* de telles questions. Les véritables juges des remplacemens et des dispenses temporaires ou définitives, sont les magistrats municipaux. Le projet de loi le reconnait et leur renvoie le jugement de ces sortes d'affaires, mais après avoir essayé une nomenclature exceptionnelle, et nécessairement très-incomplète, à laquelle nous proposons d'ajouter les postillons de poste. Ils ont bien autant de droit à cette faveur que les facteurs de la poste aux lettres auprès de qui nous les plaçons. A la vérité, d'autres auraient à présenter des réclamations non moins légitimes. Tel est l'inconvénient d'étendre outre mesure les prévisions de la loi, qu'on ne sait plus où les arrêter.

Les contrôles sont dressés, on a prononcé sur les demandes de dispenses et d'exemptions. Pour organiser le service, il reste à former les corps et à nommer aux grades. C'est l'objet du titre V du

projet de loi qui, d'après l'ordonnance adoptée par votre commission, devient une section du titre III, sous lequel nous réunissons tout ce qui est relatif à la garde nationale en service ordinaire. Ce même desir d'arriver à une classification plus méthodique, nous a conduit à déplacer plusieurs des dispositions comprises dans le chapitre. Ayant à déterminer la formation des subdivisions de compagnie, des compagnies, des bataillons et des légions, nous classerons dans des articles successifs, tout ce qui est relatif à ces différens corps. Fixant d'abord les cadres d'une subdivision de compagnie, eu égard au nombre des gardes nationaux dont elle se compose, nous épuisons ensuite tout ce qui est relatif aux compagnies, puis aux bataillons et enfin aux légions.

Les dispositions minutieuses introduites dans le projet, ont partout été respectées, bien que nous ne puissions comprendre la convenance d'imposer législativement à la garde nationale d'une commune, l'obligation d'avoir un ou deux tambours, de fixer invariablement le nombre de compagnies dont elle formera ses bataillons, le nombre des hommes dont elle formera ses compagnies. Une ordonnance du Roi n'eût-elle pas suffi pour régler ces détails? Ne pouvait-on pas aussi s'en remettre aux autorités municipales du soin de reconnaître les cas où les besoins et les ressources de leurs communes fourniraient les moyens et indiqueraient l'utilité d'organiser des compagnies de sapeurs-pompiers et d'ouvriers de la marine? Les auteurs de ces amendemens à la Chambre

des Députés se sont laissés séduire par la pensée d'organiser toute la garde nationale sur un plan régulier, et de ne rien abandonner à l'arbitraire. Peut-être ont-ils trop oublié que l'ordre et la symétrie ne sont pas toujours même chose, et que l'intervention d'une loi minutieuse qui brise des convenances locales est une sorte de tyrannie.

Par les motifs exposés en commençant, nous signalons le mal sans appliquer le remède. Les seuls amendemens de quelque importance proposés par nous à ce chapitre, portent sur les articles 45 et 48. Le premier prescrit la nomination d'un chef de bataillon dans toutes les villes qui fournissent plus de 500 gardes nationales; la nécessité d'un officier supérieur en pareil cas est évidente. Le second laisse au Roi la faculté de nommer un chef de légion dans tous les cantons qui fournissent plusieurs légions. Cette faculté était limitée au département de la Seine, et nous n'avons pas aperçu de motifs suffisans pour cette restriction.

Le chapitre suivant traite de la nomination aux grades. Les capitaines et les officiers inférieurs, de même que les sous-officiers, sont choisis par leurs compagnies. Les chefs de bataillon le sont par les officiers des bataillons auxquels s'adjoignent, en nombre égal, des sous-officiers et des soldats. Enfin la nomination des colonels et lieutenans-colonels est attribuée par le projet au Roi, avec cette restriction qu'il devra les choisir parmi les chefs de bataillon et les capitaines de la légion.

On objecte que souvent, et notamment dans les

grandes villes, la position sociale de ces officiers ne leur permettrait pas de subvenir aux frais, ou de suffire au travail que nécessite le commandement d'une légion. De plus, tel candidat que la confiance de ses concitoyens appellerait à ce poste supérieur, ne deviendrait apte à recevoir le choix du Roi que s'il avait été placé à la tête d'un bataillon ou d'une compagnie. Les électeurs peuvent avoir d'autres vues pour ce poste subordonné, et s'arrangeraient difficilement pour une nomination éventuelle. Pourquoi ne pas leur demander d'abord et directement leur avis?

Faire concourir à cette candidature les gardes nationaux de tous les bataillons n'ayant pas semblé possible, il ne restait que l'alternative de fractionner la légion en faisant voter par compagnie, ou de demander le candidat aux votes des officiers réunis. Ce dernier mode a été écarté comme peu populaire, en ce qu'il ne tenait compte des simples gardes nationaux. La présentation par compagnies a cet autre inconvénient que les candidats élus dans chacune des compagnies, ne représentent qu'une bien faible partie des suffrages de la légion. Nous avons cependant adopté ce dernier mode, en conservant la candidature déjà établie. Le choix du Roi, pour le chef de légion et le lieutenant colonel, pourra ainsi se fixer entre les chefs de bataillon et les capitaines, plus, entre les candidats spéciaux qui auront été présentés par chacune des compagnies.

Arrêtons-nous un moment ici, Messieurs: nous touchons à une des grandes difficultés de notre tâche,

Cette nomination des officiers par la garde nationale est une grande innovation, une épreuve, il faut l'avouer, que beaucoup de bons esprits trouveront hasardée. Comprise d'une manière absolue, elle serait en effet contraire aux principes monarchiques et au texte de la Charte, qui porte, articles 12 et 13 : *Au Roi seul appartient la puissance exécutive . . . . Il nomme à tous les emplois d'administration publique.* Remarquons encore que l'article de la Charte de 1830 qu'il s'agit aujourd'hui d'exécuter a promis seulement aux gardes nationaux l'intervention dans le choix de leurs officiers, et non la nomination péremptoire sans recours à l'autorité royale, pour les cas où une destitution deviendrait nécessaire. S'il fallait interpréter dans ce dernier sens la Charte de 1830, que deviendrait la responsabilité des Ministres et celle de la magistrature municipale? Dans chaque commune de France, on placerait en présence du maire un commandant nominalement dans sa dépendance, mais qui pourrait, par le fait, braver impunément toutes les autorités administratives. Le recours aux tribunaux serait un remède bien insuffisant, car la privation du grade et de l'emploi par jugement ne peut être prononcée que pour des délits caractérisés; or, il s'agit moins ici de punir des délits que de pourvoir à des incompatibilités possibles entre des hommes honorables et même bien intentionnés.

Personne ne suppose assurément que, pour se débarasser d'un maire ou d'un préfet mal habile, le Ministre de l'intérieur puisse être réduit à lui faire

un procès. Voudrait-on qu'il ne lui restât d'autre ressource contre un chef de la garde nationale en hostilité déclarée contre les magistrats de son département, ou qui conduirait avec plus ou moins d'adresse une opposition habituelle contre le gouvernement du Roi ? Il est impossible d'exagérer les conséquences possibles et même probables d'un tel ordre de choses. La liberté serait compromise plus encore que le pouvoir royal, car la magistrature municipale, principale garantie des droits du citoyen dans les communes rurales serait avilie la première, et s'il restait un moyen pour la défendre, on ne pourrait le trouver que dans la dissolution de la garde nationale tout entière; contradiction bizarre du projet de loi dont l'article 5 permet l'usage de ce remède héroïque contre des populations entières, et qui ne permettrait pas une destitution individuelle dans des cas que le cours naturel des affaires ne peut manquer de ramener fréquemment.

Vous éviterez cette inconséquence, Messieurs, si vous adoptez l'article 61 proposé par votre Commission. Vous remarquerez de combien de précautions nous l'avons entouré pour obtenir l'assurance que la privation de l'emploi ne serait jamais prononcée qu'après un mûr examen. Nous avons senti que l'élection commandait de grands égards; mais nous n'avons pas admis qu'elle pût conférer une indépendance qui infirmerait tous les pouvoirs de la société, et qui placerait le commandant d'une force armée au-dessus de toute magistrature civile.

Le chapitre de l'uniforme, des armes et de la préséance n'a donné lieu qu'à des critiques de détail. Le suivant a pour titre *Ordre du service ordinaire*, et se trouvait bizarrement jeté dans le troisième projet de loi qui traite de la discipline. Nous l'avons placé ici avec plus de convenance, et aux trois articles dont il se composait, nous en joignons trois autres ayant un objet analogue, et que nous extrayons du titre I^er^. Dans les communes, le réglement de service sera arrêté par le maire. Une disposition spéciale, pour les places de guerre, pourvoit à ce que la garde nationale ne puisse prendre les armes sans que le commandant de place ait été prévenu. Quand des bataillons cantonnaux seront formés, c'est au sous-préfet qu'il appartiendra d'arrêter le réglement pour les revues et exercices. Le projet de loi voulait que le préfet fixât à l'avance le nombre de jours dans l'année qui y seraient consacrés. Nous n'avons point aperçu de motifs pour cette mesure minutieuse ; il nous a semblé plus utile d'appeler MM. les maires des communes à donner leur avis sur le réglement.

C'est toujours à l'autorité municipale que nous aimons à recourir : aussi applaudissons-nous au projet de loi qui lui a soumis l'administration et la comptabilité de la garde nationale. La garde nationale, pour son administration et sa comptabilité, reste naturellement soumise à l'autorité municipale. Ses dépenses sont votées, réglées, surveillées, comme toutes les autres dépenses de

sa commune : elles seront peu considérables là où il n'existera que des compagnies réunies en bataillon. En ce cas, la présence d'un conseil d'administration n'a pas paru nécessaire. Le capitaine de la compagnie ou le plus ancien des capitaines présentera directement son budget au conseil municipal. Les frais peuvent devenir plus coûteux dans les communes organisées en légions ou en bataillons. S'ils sont calculés avec économie, on ne peut cependant supposer que le conseil fasse difficulté d'y pourvoir ; c'est à la loi municipale qu'il appartiendra de fixer les moyens d'obliger, en cas de refus, les communes à satisfaire aux dépenses indispensables : celles de luxe ou de fantaisie doivent toujours rester facultatives.

Quelque embarras s'est rencontré pour les bataillons composés de plusieurs communes, quand il existe des dépenses d'état-major. C'est alors le sous-préfet qui devra régler d'office les budgets, et déterminer la part afférente à chacun dans la charge commune. On aperçoit, dans cette circonstance, un motif de plus pour prendre l'avis des conseils municipaux, ainsi que nous l'avons proposé avant de former les bataillons cantonnaux ; les dépenses causées par cette formation ne pourront motiver aucune plainte quand elles auront été provoquées. Des conseils d'administration existeront dans chaque légion et bataillon ; ils seront nommés par le préfet, sur une liste de candidats présentés par le chef de corps. Toutes ces dispositions sont celles du projet, nous n'avons fait à sa rédaction que de légers

changemens nécessaires pour réparer quelques inadvertances évidentes.

Discipline de la garde nationale en service ordinaire.

Les dispositions dont je viens de vous présenter l'analyse complètent l'organisation de la garde nationale pour le service ordinaire. Je dois maintenant appeler votre attention, Messieurs, sur la sanction pénale à donner aux devoirs dont cette loi a pour objet de proclamer le principe et de régulariser la pratique. Aucune partie de notre tâche ne présentait des questions plus difficiles et plus ingrates; peut-être n'a-t-il pas été au pouvoir de votre Commission de les résoudre d'une manière complétement satisfaisante; quoi qu'il en soit, son rapporteur a pour mission de vous les exposer toutes avec sincérité.

Les devoirs du simple garde national, Messieurs, sont les devoirs du citoyen. Ils ne supposent pas une aptitude spéciale. Celui qui les remplit le mieux est celui qui aime le mieux son prince, son pays et les institutions qui le régissent. Le patriotisme est donc la vie de l'institution; elle ne peut s'appuyer que sur des vertus civiques: elle périrait si ces vertus venaient à s'éteindre, et ces vertus ne sont pas inspirées par la crainte des châtimens. Une confiance exagérée dans les sentimens d'honneur et de dévouement de tous les individus qui composent une population nombreuse serait cependant

une utopie contredite par l'expérience de tous les jours. En fait, après les premiers momens d'effervescence, le zèle de quelques-uns se ralentit, les contraventions se multiplient, et le fardeau du service, réparti entre un petit nombre d'hommes, devient pour eux un poids accablant. Est-il juste d'accorder alors une prime à l'égoïsme? et n'a-t-on pas le droit de punir une indifférence dont l'effet est dommageable et l'exemple contagieux? Rien de plus légitime sans doute, mais peut-être peut-on tirer encore une autre conclusion des prémisses de l'argument.

Si dans la garde nationale le zèle et le courage se sont toujours rencontrés au niveau des dangers et des nobles fatigues; si la lassitude et le dégoût apparaissent seulement quand ces dangers sont dissipés, concluons-en, Messieurs, qu'on peut demander beaucoup à la garde nationale dans les temps de crise, et qu'il faut lui demander fort peu dans un ordre de choses paisible et régulier. Ayons donc recours aux châtimens, s'il le faut, pour triompher de certaines résistances exceptionnelles; mais à l'instant où leur usage devient fréquent, tenons pour certain que leur effet est manqué; ils aggravent alors le mal au lieu de le guérir. C'est dans la diminution du service qu'il faut chercher le remède et non pas dans la pénalité que nous allons vous proposer.

Le chapitre de la discipline formait la loi tout entière portée à la Chambre des Députés le 29 novembre dernier. Il se divise en trois sections : les peines, les conseils de discipline, la procédure.

Quelques peines légères sont laissées à la discrétion des chefs. Ils ordonneront une faction, une garde hors de tour, et au besoin la détention, pendant quelques heures, dans la prison du poste. Les peines plus sérieuses, prononcées par les conseils de discipline, sont, les arrêts, la réprimande, la privation du grade et la prison. Nous avons conservé la première de ces peines, bien que d'une exécution difficile, parce qu'elle nous a paru, ainsi que les deux suivantes, analogue à l'esprit de la garde nationale. Toutes trois parlent à l'honneur et punissent sans irriter. La prison, au contraire, est une ressource extrême à laquelle il nous a coûté de recourir. Le maximum était de cinq jours dans le projet de loi, nous l'avons réduit à trois; mais ce léger adoucissement est plus que compensé par l'aggravation des peines qu'après plusieurs récidives le tribunal de police correctionnelle est appelé à prononcer pour les fautes de discipline. Le maximun de la prison est, en ce cas, de vingt jours. Le tribunal peut y ajouter 30 fr. d'amende, la condamnation aux frais, et, ce qui est bien plus sévère, la privation du droit d'élection, d'éligibilité et de port d'armes pendant deux ans.

Ces nouvelles rigueurs ont été combattues comme excessives dans le sein de la Commission. On a objecté que, les droits politiques n'étant pas conférés au citoyen dans son intérêt personnel, il ne pouvait en être privé par forme de punition, mais seulement pour cause d'indignité; or, cette indignité impliquerait l'infamie, et dans l'état de nos mœurs,

l'infamie ne s'attache ni en droit ni en fait, au refus même obstiné du service de la garde nationale. La majorité a persisté à croire qu'il y avait analogie entre la privation des droits civiques, et le mépris des obligations imposées par la loi. On a soutenu que le service était une dette d'honneur, et que le réfractaire devenait coupable d'une sorte de banqueroute envers le pays.

A la vérité, les refus de service entraîneront seulement de si graves conséquences, lorsqu'ils intéresseront l'ordre et la sûreté publique. Votre Commission a ajouté cette condition à l'article 89. Elle n'a pas cru que, pour les cas de revues et de manœuvres, il pût y avoir lieu à tant de sévérité.

D'autres fautes encore peuvent être commises dans la garde nationale; des corps peuvent agir sans réquisition ou refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats; des voies de fait, des abus d'autorité, des actes d'insubordination peuvent avoir lieu de la part des supérieurs ou des subordonnés; ces différens cas prévus au projet ont été disposés par nous plus méthodiquement, eu égard au grade des délinquans, et dans l'ordre progressif des peines qui leur seront appliquées, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les conseils de discipline.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, l'emprisonnement pendant trois jours limite la compétence des conseils de discipline. Ces conseils correspondent, dans l'ordre civil, aux tribunaux de police qui connaissent des contraventions, et sous le rapport militaire, ils représentent l'autorité des chefs de corps qui prononcent contre leurs subordonnés

des peines dont le *maximum* est fixé à deux mois de prison. On a jugé avec raison qu'une telle autorité serait ici exorbitante. La hiérarchie des grades dans l'armée établit, entre le supérieur et l'inférieur, des rapports qu'il faut bien nous garder d'introduire dans la milice citoyenne; rien ne serait plus contraire à son esprit, et plus fatal à la liberté. Peut-être aussi des magistrats civils, tels que les juges de paix ou les maires, seraient peu propres à connaître des délits commis le plus souvent sous les armes, ou à l'occasion d'une consigne. L'assemblée constituante, adoptant cette idée, avait créé les conseils de discipline que nous rétablissons aujourd'hui; mais la loi d'octobre 1791 limitait leur compétence aux délits commis sous les armes, et n'enlevait point les citoyens à leurs juges naturels, en cas de refus de service. Cet accroissement de juridiction que la loi actuelle propose en faveur des conseils, provoque un examen plus sévère de leur composition, et il nous en coûte d'avouer qu'elle n'offrira pas toujours des garanties satisfaisantes.

La loi admet un conseil de discipline par bataillon, et aussi dans chaque commune qui fournit une compagnie de garde nationale; dans les deux cas, le conseil prononce sans appel : il est composé de sept ou de cinq membres; il peut juger au nombre de trois. Le capitaine et un officier sont membres obligés du conseil; de sorte que le renouvellement périodique des juges voulu par la loi devient inexécutable toutes les fois qu'il se trouve seulement trois officiers dans la compagnie.

Ainsi dans chacune des 38,000 communes du royaume se rencontrerait un tribunal souverain où la majorité se formerait par deux juges, le plus souvent siégeant en permanence, et connaissant des contraventions aux ordres émanés d'eux. Il est assurément permis de s'effrayer d'un tel pouvoir jusqu'ici sans exemple dans la législation civile et militaire. Les juges de paix condamnent à l'emprisonnement, mais ils sont désintéressés dans les causes dont ils connaissent, et leurs jugemens sont soumis à l'appel. Dans l'armée, les officiers prononcent arbitrairement des peines, mais la garantie des subordonnés se trouve dans la hiérarchie des grades qui assure un protecteur au soldat contre la tyrannie de son chef immédiat.

Dans les conseils de discipline au contraire, nul recours, nulle garantie. S'il arrivait même que la haine ou l'esprit de parti vinssent à agrandir le cercle de la compétence et qu'un citoyen fût condamné pour un fait étranger au service, il faudrait qu'il subît sa peine; le pourvoi en cassation n'en suspendait pas l'effet.

Si les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre ont échappé aux méditations des auteurs du projet de loi et de la nombreuse commission de la Chambre des Députés, dans laquelle tant de lumières étaient réunies à tant de talens, c'est que, dans le projet primitif du Gouvernement, les conseils de discipline avaient été conçus sur un plan très-différent. Il n'en existait point par compagnie dans les communes rurales, mais seulement par bataillon et au chef-lieu de canton. Dès-lors

leurs actes recevaient plus de publicité, garantie puissante en pareille matière. De plus, le renouvellement des juges prescrit par la loi pouvait avoir lieu. Enfin huit jurés étaient adjoints au juge pour prononcer sur le fait, et dès lors l'appel était impossible et superflu. On s'est effrayé de la fatigue de ce grand nombre de citoyens en permanence au chef-lieu de canton pour y juger de petits procès. D'ailleurs l'organisation communale ayant été adoptée comme règle générale, chaque commune réclamait son conseil de discipline au même titre que son conseil de recensement. Le jury a donc été abandonné, la justice cantonnale fractionnée, et, sans doute par inadvertance, on a maintenu les conséquences de l'ancien système, bien que peu en harmonie avec le nouveau.

Quelque obscurité dans la rédaction de l'art. 119 du projet permet de douter que l'intention de la Chambre des Députés ait été de refuser les conseils de discipline aux communes qui ne fournissent qu'une compagnie, lorsque les compagnies sont formées en bataillons cantonnaux. Une longue discussion a eu lieu dans votre Commission, tant sur le sens du texte que sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre des modes qu'il pouvait indiquer. La majorité s'est décidée pour les conseils cantonnaux, lorsque les compagnies de plusieurs communes seront réunies. Elle a cru trouver au chef-lieu de canton des élémens plus nombreux et mieux choisis pour la composition du tribunal. Les opposans ont persisté à croire cet avantage moindre que l'inconvénient de *déplacer le forum*, et de soustraire

les juges et les parties à l'influence paternelle de l'autorité municipale.

Le projet de loi n'établissant de conseil de discipline que par compagnie ou bataillon, laissait une lacune pour le cas où la garde nationale est formée en légion. Nous y avons pourvu, sans porter atteinte cependant à la justice de bataillon. Le conseil de légion, proposé par nous, jugera seulement les officiers d'état-major qui n'appartiennent à aucun bataillon. Il fallait aussi pourvoir au cas où le commandant d'un corps serait mis en jugement; les analogies civiles ou militaires s'opposaient à ce que ce jugement fût prononcé par des juges subordonnés à l'accusé. L'autorité supérieure administrative choisira donc, soit dans le canton, soit dans l'arrondissement, des officiers d'un grade convenable, qui remplaceraient dans le conseil les deux membres du grade le moins élevé.

Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que le commandant du corps fait à l'officier rapporteur de toutes les plaintes et procès-verbaux. L'officier rapporteur fait citer le prévenu et requiert la convocation du conseil. S'il arrivait cependant que la plainte fût dirigée contre le commandant lui-même, nous proposons qu'elle soit alors adressée au maire de la commune, pour qu'il la transmette au sous-préfet, qui procédera à la composition du conseil conformément à l'art. 100. Toutes les formes de l'instruction et du jugement, conformes aux analogies de la procédure, ne nous fournissent aucune observation jusqu'à l'art. 126. C'est ici que se reproduit la grande question sur

laquelle j'ai déjà appelé votre attention : quelle garantie donnerez-vous à la liberté individuelle ?

Le projet n'admettant aucun appel des jugemens rendus par les conseils de discipline, offrait seulement aux condamnés la ressource du pourvoi en cassation, dans des cas déterminés. La Commission a pensé que cette ressource serait dérisoire, si le jugement devait recevoir préalablement son exécution. Elle propose donc que le pourvoi soit suspensif, au moins quant à l'emprisonnement. Elle assujettit ce pourvoi au dépôt du quart des amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire. Vous jugerez, Messieurs, si cette mesure remédie suffisamment aux dangers que je vous ai signalés.

Avant de passer aux titres de la loi relatifs aux services des détachemens et des corps détachés, nous avons placé ici quelques dispositions transitoires, dont le projet avait prévu sagement la convenance. La garde nationale existe déjà depuis six mois ; peut-être la pratique immédiate de la loi nouvelle ne donnerait-elle pas partout d'aussi bons résultats que ceux déjà obtenus. On propose, et nous y consentons sans scrupule, d'autoriser le Gouvernement du Roi à différer, pendant trois années, l'organisation de la garde nationale dans certaines localités où elle n'existe pas encore ; à conserver jusqu'à 1832 les officiers actuellement en fonctions ; enfin, à laisser subsister ce qui existe actuellement, bien que non conforme aux règles tracées par cette loi, lorsque la convenance des localités le requerra. Vous encouragerez sans doute, Messieurs, la pru-

dence qui conseille de ne point se précipiter dans des expériences hasardeuses, et de ne point échanger trop hâtivement ce qui est bon et éprouvé contre un inconnu toujours incertain.

TITRE IV.

Des détachemens de la Garde nationale.

Le deuxième projet de loi, présenté, le 9 octobre dernier, à la Chambre des Députés, avait pour titre, *Des gardes nationales mobiles*, et disposait pour tous les cas où la garde nationale est appelée à rendre, *hors de ses foyers*, un service quelconque, soit que ce service la conduisit seulement à quelques lieues de sa commune pour escorter des convois ou apaiser une émeute, soit qu'elle eût à accomplir la plus glorieuse partie de sa tâche, à repousser l'invasion l'étrangère. La Chambre des Députés a judicieusement pensé qu'il serait à propos de tenir compte d'une différence si considérable, elle a assujetti à des règles distinctes le service des détachemens et celui des corps détachés.

Mais son travail perd quelque chose de sa clarté, parce qu'elle a laissé confondues souvent, dans le même article, des dispositions sans analogie, et qui, si elles appartiennent à la même loi, doivent au moins être classées sous des titres divers. C'est cet ordre que nous vous proposons de rétablir. Vous trouverez réuni dans le titre IV tout ce que la Chambre des Députés a prescrit pour les détachemens de la Garde nationale. Sur la réquisition du

sous-préfet, elle devra se mouvoir dans le cercle de l'arrondissement; se transporter sur un point quelconque du département, quand le préfet le jugera nécessaire; mais elle ne franchira ses limites que sur l'ordre du Ministre de l'intérieur. Dans ce dernier cas, son service pourra durer deux mois: il durera vingt ou dix jours seulement, sur la réquisition des autorités locales. Les détachemens seront formés, dans chaque commune, par le commandant, qui choisira parmi les célibataires et les hommes les moins âgés. Ainsi détournés de leurs travaux, ils toucheront la solde des troupes de ligne. Toujours soumis aux magistrats civils, ils ne recevront d'ordre des chefs militaires, que si la nécessité de les y soumettre a été reconnue et proclamée par les autorités administratives.

Tous ces moyens nous ont paru d'une grande sagesse, et nous ne proposons d'y rien changer. Mais la position nouvelle où le service de détachemens place la garde nationale, exige des moyens de coaction plus énergiques et surtout plus rapides que dans le service ordinaire. Il ne peut plus être question d'un procès entre l'officier et le soldat, quand celui-ci aura refusé d'exécuter un ordre duquel dépendra peut-être le succès d'une manœuvre. Les conseils de discipline ne pouvant plus être assemblés que pour des cas rares et graves, dans l'habitude du service journalier, il faut que la parole du chef porte avec elle sa sanction. Loin de nous cependant la pensée d'assimiler des positions essentiellement diverses, et d'assujettir aux rigueurs militaires des citoyens arrachés à leurs foyers pour

quelques semaines. Les peines disciplinaires que nous croyons utile d'ajouter à ce titre, sont à une grande distance de celles en usage à l'armée. Elles restent les mêmes que dans le service ordinaire, avec cette seule différence qu'elles sont prononcées par les officiers et chefs de corps.

TITRE V.

Des corps détachés de la Garde nationale pour le service de guerre.

Si votre attention n'a pas été entièrement épuisée par les fastidieux détails de ce long rapport, je la réclame avec instance pour le dernier titre de la loi. Les amendemens proposés par nous, bien que peu nombreux, sont considérables. Ils se rapprochent du projet de loi primitivement présenté par le Gouvernement; mais ce projet ayant été modifié depuis, à la suite d'une discussion approfondie, nous avons dû peser, avec le plus extrême scrupule, les raisons diverses qui avaient prévalu, d'abord dans le Conseil du Roi, puis dans la chambre élective. Obligés de choisir entre deux autorités que nous voudrions concilier, nous remarquerons avec consolation, Messieurs, que la divergence se rencontre seulement dans l'application des principes unanimement proclamés par tous. Aucune réclamation ne s'est élevée contre le premier article du projet de loi qui appelle la garde nationale *à seconder l'armée de ligne pour assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.* L'article 75 du projet, amendé par la Chambre des

Députés, et qui n'a souffert jusqu'ici aucune contestation, demande à la garde nationale *des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du Royaume, comme auxiliaires de l'armée active.* Nous n'ignorons pas cependant que des hommes également respectables par leurs lumières et leur patriotisme considèrent la garde nationale comme une institution toute civile, à laquelle il ne faut demander que des services municipaux. Ils renvoient à d'autres temps l'appréciation des besoins de l'armée, pendant la paix et pendant la guerre; la discussion des divers systèmes de réserve, du nombre et de l'âge des hommes dont il faut la composer, toutes questions militaires qui semblent en effet appartenir à la loi spéciale du recrutement.

Votre Commission opposerait peu d'objections à ce système, Messieurs, s'il eût été adopté dès l'origine par les auteurs du projet sur lequel vous délibérez; mais puisque la milice citoyenne vous a été présentée comme gardienne à-la-fois de la paix publique et de l'indépendance nationale, puisqu'on a voulu lui confier les intérêts de notre repos et aussi de notre gloire, la Chambre des Pairs ne regardera pas sans doute comme possible de lui contester une partie de ce précieux dépôt.

La majorité de votre Commission, interprétant ainsi vos intentions, s'est demandé encore si, après avoir inséré le principe dans la loi, il ne serait pas mieux d'attendre, pour en régler l'action, que la nécessité s'en fît sentir. A la première apparence d'une invasion étrangère, les Français de tout âge et de toute condition se précipiteraient aux frontières; il

serait toujours temps, nous le savons, d'appeler d'immenses populations aux armes, et de les lancer sur l'ennemi. Mais c'est précisément le désordre et les maux inséparables d'un tel mouvement que le législateur prévoyant doit éviter. Ici encore nous marcherons de conserve avec la Chambre des Députés, qui ne voulant rien abandonner à l'entraînement de l'enthousiasme, a multiplié les dispositions réglementaires, et suppléé soigneusement à tout ce que le projet primitif laissait d'incomplet sous le rapport de l'exécution.

Puisque la garde nationale est appelée à subvenir à l'insuffisance possible de l'armée, et que l'objet de notre loi est de régler à l'avance les moyens par lesquels on réaliserait cette ressource extraordinaire, nous avions à constater quels peuvent être les besoins de la défense dans des circonstances extrêmes, qui, nous aimons à le croire, sont loin de se réaliser. Ici, Messieurs, veuillez ne point oublier que, si les paroles du rapporteur n'ont point d'autorité dans la matière, la Commission dont il est l'organe comptait des hommes dont l'opinion commande la confiance et le respect. L'illustre maréchal qui a défendu la France contre la première coalition européenne est juge compétent des moyens de forces qu'il faudrait développer pour repousser encore pareille agression. Des généraux dignes de seconder M. le maréchal Jourdan pour un tel travail, se trouvaient avec lui dans la Commission. Il leur appartient de justifier devant vous par des détails techniques leur conviction unanime et profonde. Je me bornerai ici, Messieurs, à vous en indiquer les principaux motifs.

La loi de la conscription, devenue impopulaire par l'abus qu'on en a fait, appelait au service militaire tous les Français de l'âge de 20 ans. Cette obligation continuait à peser sur eux jusqu'à la fin de leur vingt-cinquième année, bien que lors du tirage ils eussent été placés par le sort à la fin des classes. La loi du recrutement prononce au contraire la libération définitive de tous ceux dont les numéros sont en dehors du nombre nécessaire, pour compléter le contingent dont une loi récente a commandé le vote annuel.

Dans cet état de la législation, le recrutement doit fournir à l'armée, mise sur le pied de guerre, cinq cent mille combattans; forces suffisantes pour lutter contre l'Europe entière, si elles sont disponibles et en état de tenir la campagne, mais qui ne suffiraient plus s'il fallait en distraire deux cent mille hommes pour garder les côtes et tenir garnison dans les places fortes. Ces deux cent mille hommes, le cas échéant, doivent être demandés à la garde nationale, puisque la libération définitive des classes paralyserait la loi de recrutement; puisque d'ailleurs le vœu formel de la loi actuelle est que la garde nationale soit chargée de cet office, comme auxiliaire de l'armée active.

S'il arrivait cependant qu'une partie de nos frontières fût plus particulièrement menacée, ne pourrait-on pas s'en remettre à la population des départemens voisins du soin de la défendre? Il semble que telle ait été la pensée de la Chambre des Députés, lorsqu'en amendant le projet de loi proposé elle a imposé cette condition dans l'article 78,

que les corps détachés seraient portés aux frontières menacées les plus voisines de leurs foyers. Cette disposition restrictive n'a point été accueillie par la majorité. Elle lui a paru contraire à la solidarité de tous les Français pour la gloire et pour le danger. Elle a craint de plus qu'elle ne fît naître dans l'exécution des difficultés fâcheuses. Certes, quand la Chambre des Députés confiait au Roi, en l'absence des Chambres, le droit d'appeler à la défense des frontières les Français de tous les départemens, il n'a pas été dans sa pensée que la répartition fût soumise au contrôle des citoyens appelés. Qu'arriverait-il cependant si la garde nationale de tel département du centre refusait de marcher au nord, sous prétexte que la frontière du midi est plus voisine ou plus menacée? Cette prétention serait absurde sans doute. Pourquoi donc conserver dans la loi une restriction propre à l'encourager?

Disons-le franchement d'ailleurs, ou la garde nationale d'aucuns départemens ne sera appelée aux frontières, ou cette condition sera commune à toute la France. C'est précisément parce que le nom de garde nationale ne nous paraît pas synonyme de celui de soldat, que nous ne prévoyons pas de levées partielles. Dans les guerres ordinaires, une armée de 500,000 hommes doit suffire à tout. Les Ministres seraient coupables d'une funeste imprévoyance, si, par de mauvaises dispositions, dans une lutte contre deux ou trois Puissances, ils livraient à l'invasion une partie de la frontière, ou ne savaient la défendre qu'en appelant aux armes les populations voisines? C'est donc seulement pour résister aux efforts de l'Europe

entière coalisée contre la France que des levées de gardes nationales pourraient devenir nécessaires, et en ce cas, tous les départemens auraient le devoir et la volonté d'y concourir.

De telles circonstances, aujourd'hui bien éloignées de toute vraisemblance, seront rares dans l'histoire des siècles; si cependant elles venaient à se réaliser, personne assurément ne pourrait en prévoir la durée. Il n'est donc pas de la dignité de la loi de s'engager par une vaine promesse, et de garantir à l'avance aux corps détachés que leur service ne durera pas plus d'une année. Cette disposition, étrangère au projet du Gouvernement, a été introduite dans l'article 81 du projet amendé par la Chambre des Députés. Nous la croyons inutile ou dangereuse, et nous vous proposons, au nom de la majorité de la Commission, de laisser à la loi qui appellerait les gardes nationales au service de guerre, le droit de fixer la durée de ce service.

Il me reste à vous soumettre, Messieurs, un troisième amendement conforme aussi au projet primitif du Gouvernement, et qui complète les modifications que nous croyons nécessaire d'apporter à celui de la Chambre des Députés. La loi ou l'ordonnance royale qui appellera des corps détachés au service de guerre, fixera le nombre des hommes requis. Le contingent de chaque commune sera fourni par les désignations du conseil de recensement. Mais les désignations ne seront pas arbitraires; l'article 84 détermine l'ordre dans lequel il y sera procédé. Les célibataires étaient placés en première ligne, nous proposons d'appeler avant

eux et tous les autres, *les jeunes gens qui ont fait partie des classes dont se compose, au moment de l'appel, l'armée active.*

Nous avons considéré qu'en requérant d'abord les célibataires nous rencontrerions un grand nombre d'anciens soldats, ce qui sans doute serait favorable aux intérêts de l'armée, mais contraire à l'égale répartition des charges publiques, qu'il convient de maintenir entre tous les citoyens. Dans le système du projet de loi amendé par la Chambre des Députés, il pouvait arriver qu'un militaire rentré dans ses foyers, après 16 ans de campagne, en fût arraché de nouveau, tandis qu'un jeune homme de 20 ans échapperait à tout service à la faveur d'un mariage prématuré. Il n'est assurément pas dans les intérêts économiques et moraux de la société de provoquer de tels mariages. Le cultivateur a bien plus de chances pour le bonheur domestique, et aussi pour élever dans l'aisance des enfans nombreux et robustes, s'il n'entre en ménage qu'après plusieurs années d'un bon travail et d'une sage économie,

Toutes les considérations de justice et d'utilité désignent donc, en cas de nécessité, pour le service militaire, les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans. Si vous partagez sur ce point notre conviction, Messieurs, il n'importe plus de savoir dans quel ordre vous placerez ensuite les autres classes de la population. Nous laisserons subsister les catégories subséquentes que la Chambre des Députés a désignées, mais, en fait, aucune d'elles ne peut jamais voir arriver son tour. Un calcul bien simple suffira pour vous en convaincre.

Chaque classe de la conscription fournit au tirage 284,000 jeunes gens. Admettons que sur ce nombre une administration juste et paternelle n'en reconnaisse que 150,000 propres au service: les cinq classes donneront un total de 750,000 hommes. Je suppose que sur ce nombre le recrutement ait prélevé pour l'armée active sur le pied de guerre, 500,000 sabres ou baïonnettes, 250,000 resteront pour la réserve de la garde nationale, et ces forces sont précisément celles qui, d'après le témoignage des maîtres en l'art de la guerre, suffisent pour mettre la France à l'abri de tous les dangers que la prudence humaine peut prévoir.

A la vérité des armées aussi nombreuses maintenues sur pied pendant plusieurs années seraient une horrible calamité pour le pays et pour le monde, et on pourra nous reprocher peut-être qu'en offrant au Gouvernement cette faculté nous semblons l'engager à rentrer dans une carrière marquée par tant de débris. Peut-être nous reprochera-t-on encore de rétablir indirectement la conscription abolie par la Charte de 1814? Sans nous attacher à faire ressortir les différences essentielles qui existent entre les deux systèmes, nous répondrons seulement que, si après la libération des classes prononcée par la loi de recrutement, on n'éprouve pas de nouveaux besoins, il n'y aura lieu à appeler personne; que si, au contraire, le salut du pays réclame de nouveaux défenseurs, il faudra bien les aller chercher soit parmi les anciens soldats qui déjà ont payé leur dette, soit parmi les

jeunes gens qui n'ont point encore quitté leurs foyers. Ce ne serait pas, sans doute, au nom de l'équité qu'on se plaindrait de la préférence que nous accordons à ces derniers.

Quant au danger d'encourager l'esprit de conquête en mettant sous la main du Gouvernement de puissans moyens militaires, nous avons à offrir à la France, à vous-mêmes, une garantie rassurante. Vous serez là, Messieurs, quand on viendra proposer d'user ou d'abuser des ressources de la Patrie. Vous ne laisserez pas dissiper les trésors dont la garde vous est confiée. Le plus précieux de ces trésors, n'est-ce pas cette belle jeunesse, ce printemps de la France, que les arts de la paix, que les progrès de la civilisation réclament? Honte et malheur à ceux qui voudraient l'arracher à cette noble mission, pour l'employer encore à ravager le monde! Jamais vous ne vous rendrez complices de ces projets insensés. Pas un soldat, pas un garde national ne peut être levé, équipé, soldé, que vous n'y ayez consenti; et ce serait seulement pour la défense de la liberté et pour l'honneur de la Patrie que vous sauriez imposer et subir les derniers sacrifices; que s'il pouvait arriver jamais que le vote des deux Chambres devînt une formalité vaine, c'est que déjà la liberté serait perdue, et nous ne saurions prévoir de malheurs après celui-là.

Les autres dispositions de ce dernier titre de la loi n'ayant point été contestées dans la commission, il semble superflu d'en devancer la discussion. Dans ce rapport, déjà trop chargé de détails peut-être,

je ne pouvais cependant faire passer sous vos yeux les cent cinquante articles du projet de loi. Si je suis parvenu à vous en faire saisir l'ensemble, et à vous donner l'idée des principales améliorations dont nous l'avons jugé susceptible, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous exprimer ma reconnaissance pour la bienveillante attention que vous avez daigné m'accorder.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE,

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 janvier 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Allent, Conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique,

seconder l'armée de ligne dans la défense des frontieres et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

ART. 2.

La garde nationale est composée de tous les Français qui ne font pas partie de l'armée, sauf les exceptions ci-après.

ART. 3.

La garde nationale est organisée par communes. Néanmoins, dans les cantons composés de plusieurs communes, la garde nationale pourra être organisée en bataillons cantonnaux, quand une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons dont chacun compreud, outre une partie de la ville, des communes rurales, l'organisation de la garde nationale ne pourra être que communale. L'organisation par bataillons, qui serait ordonnée conformément au paragraphe précédent, ne comprendra que les communes rurales de chacun de ces cantons.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être organisée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture.

ART. 4.

Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume. Néanmoins le Roi pourra suspendre cette organisation pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et,

dans les communes rurales, pour un temps qui ne pourra excéder trois ans. Ces délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

ART. 5.

Cette organisation sera permanente; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

ART. 6.

Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa

réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

ART. 7.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci sans une réquisition légale de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

ART. 8.

Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera, au préalable, arrêté par le maire, sur la proposition du commandant, et approuvé par le sous-préfet.

Dans le cas où la garde nationale des communes rurales serait organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton.

ART. 9.

Lorsque les gardes nationales seront formées en bataillons cantonnaux ou légions, le préfet déterminera cinq jours au moins de l'année où ces bataillons et légions se réuniront dans le lieu qu'il désignera, pour apprendre l'ensemble des évolutions militaires.

Le préfet pourra suspendre les exercices annuels dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

ART. 10.

Aucun officier de la garde nationale ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

§ 1er.

De l'obligation du service personnel.

ART. 11.

Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

ART. 12.

Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis, en France, une propriété, ou qu'ils auront formé un établissement.

ART. 13.

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

ART. 14.

Ne seront pas appelés à ce service,

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine, les administrateurs ou agens commisionnés des services de terre et de mer également en activité, les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement;

Ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine, au-dessous du grade de sous-commissaire, ni aucun des maîtres ouvriers et ouvriers non incorporés dans les compagnies formées par l'ordonnance royale du 8 décembre 1830;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires; les gardes champêtres et forestiers.

ART. 15.

Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geoliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus du service de la garde nationale:

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs, prévus par les articles 334 et 331 du Code pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

§ II.

De l'inscription au registre-matricule.

ART. 16.

Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

Ces listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Les listes dressées par le maire seront déposées au secrétariat de la mairie. Les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

ART. 17.

Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne fournissent pas plus d'un bataillon de garde nationale, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui fournissent une légion, le conseil de recensement, présidé par le maire, sera composé de huit membres choisis à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui font ou sont appelés à faire le service de la garde nationale; ils seront nommés par le conseil municipal.

Dans les villes qui fournissent plus d'une légion, il y aura un conseil de recensement par arrondissement ou quartier de la ville qui fournira chaque légion: ces conseils seront composés et nommés comme il est dit dans le paragraphe précédent.

L'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

ART. 18.

Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

ART. 19.

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui ont changé de domicile, et les décédés.

ART. 20.

Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant, 1° des décès; 2° des changemens de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 13, 14 et 15 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout garde national ins-

crit sur le registre, qui en fera la demande au maire de la commune.

TITRE III.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

Art. 21.

Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de réserve ou de service extraordinaire.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi; ou des gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service ordinaire depuis le 1^er^ août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

Art. 22.

Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

ART. 23.

Les cadres seront formés sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite de ces cadres, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

ART. 24.

Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

ART. 25.

Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste des citoyens choisis par les gardes nationales dans chaque compagnie, dans la proportion du dixième de la compagnie, parmi les gardes nationaux âgés de plus de trente-cinq ans, et sachant lire et écrire.

Il sera dressé une liste de ces candidats pour chaque commune; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

ART. 26.

Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de jurés et celles de membres du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

ART. 27.

Ce jury prononcera sur les réclamations relatives,

1° A l'inscription aux registres-matricules, ainsi qu'il est dit au § II du titre II, art. 16;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

ART. 28.

Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de *sept* membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service militaire.

ART. 29.

Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir: du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compa-

gnie ou bataillon qu'appartiennent ces parens et ces alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

ART. 30.

Peuvent se dispenser du service ordinaire de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux Chambres ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ;

5° Les facteurs de poste aux lettres et les agens des lignes télégraphiques.

ART. 31.

Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service.

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

TITRE V.

De la formation des cadres et de la nomination aux grades.

SECTION Ire.

Des cadres et de leur formation.

ART. 32.

Les cadres de la garde nationale seront formés dans chaque commune par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons ou escadrons, et par légions.

La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; celle des bataillons sera de quatre à huit compagnies.

Néanmoins, la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux formera une compagnie.

ART. 33.

Dans les cantons du département de la Seine, et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

ART. 34.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

ART. 35.

La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les campagnes, les gardes nationaux de la même commune formeront une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

Les bataillons pourront avoir des compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

ART. 36.

La répartition en compagnies des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

ART. 37.

Il y aura par compagnie de gardes nationales à pied, de toutes armes :

Nombre total d'hommes.

	De 50 ou 60 à 80,	80 à 100,	100 à 200.
Capitaine.....	1.....	1.....	1.
Lieutenans.....	1.....	1.....	2.
Sous-lieutenans....	1.....	2.....	2.
Sergent-major.....	1.....	1.....	1.
Sergent-fourrier...	#.....	1.....	1.
Sergens.....	4.....	6.....	6 à 8.
Caporaux.....	8.....	12.....	12 à 16.
Tambours.....	1.....	2.....	2.

Il y aura par bataillon :

Un chef de bataillon,

Un adjudant-major capitaine,

Un porte-drapeau sous-lieutenant,
Un chirurgien aide-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

Il y aura par légion :

Un chef de légion colonel,
Un lieutenant-colonel,
Un major chef de bataillon,
Un chirurgien-major,
Un tambour-major.

ART. 38.

Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

ART. 39.

Il y aura par compagnie à cheval :

Hommes, 10 à 15,	16 à 24,	25 à 40,	41 à 80,	81 à 160.
Capitaine.....	#.....	#....	#....	1... 1.
Lieutenans... ...	#.....	#....	1....	1... 2.
Sous-lieutenans...	#.....	1....	1....	1... 2.
Maréch.-de-logis chef	#.....	#....	#....	1... 1.
Fourr[r] mar.-de-logis.	#.....	#....	#....	1... 1.
Maréchaux-de-logis.	1.....	1....	2....	4... 6 à 8.
Brigadiers.....	1.....	2....	4....	8... 12 à 16.
Trompettes.....	#.....	#....	1....	1... 2.

Sera considérée comme escadron toute compagnie ayant de 120 à 160 cavaliers; elle aura un capitaine en second.

ART. 40.

Dans toutes les places de guerre, et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

ART. 41.

Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

ART. 42.

Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé, par le conseil de recensement, des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

ART. 43.

Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour

service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

ART. 44.

Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION II.

De la Nomination aux grades.

ART. 45.

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers et sous-officiers.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

ART. 46.

L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 47.

Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ses élections.

ART. 48.

Pour nommer les chefs de bataillon, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers et les gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

ART. 49.

Les réclamations élevées par les gardes nationaux, relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

ART. 50.

Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

ART. 51.

Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi parmi les chefs de bataillon et les capitaines composant la légion.

ART. 52.

Les majors, les adjudans majors et chirurgiens-majors seront nommés par le Roi.

ART. 53.

Les employés salariés, autres que les officiers, seront nommés sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, lorsqu'elle sera organisée en bataillons cantonnaux.

ART. 54.

Dans chaque commune, le maire fera reconnaître, à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle.

ART. 55.

Les officiers et sous-officiers de tout grade seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

ART. 56.

Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

ART. 57.

Les corps spéciaux suivront, pour leur formation ou l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles 38 et suivans.

ART. 58.

Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

ART. 59.

Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir ses candidats que parmi les officiers ou sous-officiers, ou les gardes nationaux de la commune.

ART. 60.

Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

ART. 61.

Aucun officier de l'armée de terre et de mer en activité de service ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION III.

De l'uniforme, des armes et des préséances.

ART. 62.

L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée, sans autre différence que celle du métal.

ART. 63.

Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de

délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

ART. 64.

Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; *elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie,* sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

ART. 65.

Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

ART. 66.

Toutes les fois que la garde nationale sera formée en colonne de marche, ou lorsqu'elle sera exercée aux manœuvres, les différens corps pren-

dront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

ART. 67.

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec la gendarmerie et les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes ces troupes.

Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien; mais, lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier du grade le plus élevé, soit de la gendarmerie, soit de la troupe de ligne.

ART. 68.

Les gardes municipales, les pompiers et autres troupes municipales soldées, prennent rang après les troupes de ligne.

TITRE VI.

De l'administration.

ART. 69.

La garde nationale est placée, pour son administration, et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

ART. 70.

Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune ou canton, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Ces membres seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

ART. 71.

Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, selon l'application de l'article 50, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

2° Partout où les fonctions ci-après désignées ne pourront pas être exercées gratuitement:

Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou des légions, des appointemens pour les adjudans-majors et les majors;

L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses ordinaires et extraordinaires, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

TITRE VII.

Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.

Art. 72.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 73.

Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnie, par bataillon et par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement mainte-

nues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1ᵉʳ janvier 1832.

ART. 74.

Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi.

TITRE VIII.

Des détachemens et corps détachés de la garde nationale.

SECTION Iʳᵉ.

Appel et service des détachemens et des corps détachés.

ART. 75.

La garde nationale doit fournir des détachemens et des corps détachés dans les cas suivans :

1.° Fournir, par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2.° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs;

3.° Fournir des corps détachés pour la défense

des places fortes, des côtes et des frontières du Royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

ART. 76.

Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, sur l'ordre du Ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens des gardes nationales, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

ART. 77.

Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale, pour être portés aux frontières menacées les plus voisines de leurs foyers, qu'en

vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

ART. 78.

L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachemens ou de corps détachés, fixera le nombre des hommes requis.

ART. 79.

Lors de l'appel fait en vertu d'une réquisition du préfet ou du sous-préfet, les commandans de la garde nationale de chaque commune formeront les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

ART. 80.

Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils recevront l'indemnité et les prestations en nature allouées aux militaires en marche.

ART. 81.

Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la réquisition du sous-préfet, de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet, ou de plus de soixante jours en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le service de guerre des corps détachés de la

garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

SECTION II.

Du choix des gardes nationaux pour la formation des corps détachés comme auxiliaires de l'armée.

Art. 82.

Lors de l'appel fait en vertu d'une ordonnance ou d'une loi, conformément à l'article 77, les corps détachés de la garde nationale se composeront:

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront reconnus propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront aussi volontairement;

3° Si ces enrôlemens ne suffisent pas pour compléter le contingent de la commune, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 84.

Art. 83.

Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement; mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière.

Art. 84.

Les désignations de gardes nationaux pour des corps détachés seront faites par le conseil de re-

censement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1° Les célibataires ;
2° Les veufs sans enfans ;
3° Les mariés sans enfans,
4° Les mariés avec enfans.

Dans chacune de ces classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés ; depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans, pour les hommes sans enfans, et pour les autres, depuis vingt jusqu'à trente ans. Les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans seront appréciés ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les personnes valides qui seront dans un des cas d'exemption prévus par la loi de recrutement, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés de la garde nationale entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

ART. 85.

En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

ART. 86.

Ne sont point aptes au service militaire des corps détachés,

1° Les gardes nationaux qui n'ont pas la taille fixée par la loi de recrutement ;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service militaire.

ART. 87.

L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Ce conseil se composera de sept membres, savoir:

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

Trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet, parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

ART. 88.

Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés.

ART. 89.

Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

ART. 90.

Si le remplaçant est appelé à servir pour son

compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

ART. 91.

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

ART. 92.

Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation des bataillons.

ART. 93.

Les corps détachés de la garde nationale seront organisés par bataillons d'infanterie, et par escadrons ou compagnies pour les armes spéciales. Le Gouvernement pourra réunir ces bataillons ou ces escadrons en légions.

ART. 94.

Les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les capitaines et officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

ART. 95.

Tous les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

ART. 96.

Il pourra être formé des compagnies de grenadiers et de voltigeurs, et des compagnies spéciales d'artillerie, de cavalerie et de sapeurs, lorsque le Roi le jugera convenable.

ART. 97.

Il y aura un drapeau par bataillon de cinq cents hommes au moins.

Le drapeau portera le nom du département qui aura fourni le bataillon.

SECTION IV.

De la Discipline.

ART. 98.

Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Toutefois, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans auto-

risation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

SECTION V.

De l'Administration.

Art. 99.

Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

Art. 100.

L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le Gouvernement fournira l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

Art. 101.

Les corps détachés de la garde nationale auront les mêmes droits que les troupes de ligne aux honneurs et récompenses militaires.

ART. 102.

Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons et compagnies, le nombre et le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

TITRE IX.

Discipline de la garde nationale en service ordinaire.

SECTION Ire.

Ordre du Service ordinaire.

ART. 103.

Pour l'ordre du service, il sera dressé un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

ART. 104.

Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

ART. 105.

Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le commandant supérieur.

SECTION II.

§ 1er.

Des Peines.

ART. 106.

Les chefs de poste pourront employer, contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, ou dans la prison la plus voisine, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

ART. 107.

Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier, doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

ART. 108.

Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;
2° Les arrêts simples et les arrêts de rigueur ;
3° La réprimande avec mise à l'ordre ;
4° La privation du grade ;
5° La prison pour un temps qui ne pourra excéder cinq jours.

ART. 109.

Sera puni de la simple réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

ART. 110.

Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

ART. 111.

Les peines énoncées dans les articles 109 et 110 pourront, dans les mêmes cas et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers et gardes nationaux.

ART. 112.

Sera cassé tout caporal et tout sous-officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraine l'emprisonnement.

ART. 113.

Sera privé de son grade :
1° Tout officier qui aura encouru pour la se-

conde fois la peine de l'emprisonnement, ou la réprimande avec mise à l'ordre;

2° Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile; il sera, en outre, passible des peines portées à l'article 234 du Code pénal, et, dans ce cas, il sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

ART. 114.

Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, pour la première fois, et cinq jours pour la seconde,

1° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura manqué pour la seconde fois un service commandé;

2° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier qui, étant de service, ou même hors de service, s'il est en uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

ART. 115.

Seront punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur ou de la prison, suivant la gravité des cas, les officiers qui se seront rendus coupables des fautes suivantes :

1 La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant ou humiliant envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard;

4° Tout manquement à un service commandé;

5° Toute infraction grave aux règles du service.

ART. 116.

Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

ART. 117.

Tout garde national qui aura subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six jours, et, en cas de récidive, quinze jours.

ART. 118.

Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura

agi sans réquisition, sera poursuivi et puni devant les tribunaux, conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II.

Des conseils de discipline.

ART. 119.

Il y aura un conseil de discipline,

1° Par bataillon;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

ART. 120.

Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges; savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

Le conseil de discipline d'une compagnie isolée sera composé de cinq juges; savoir : un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

ART. 121.

Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux membres du grade le moins élevé.

ART. 122.

Les juges de chaque grade seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

On suivra, pour un grade, l'ordre d'inscription, en commençant par la tête, et, pour le grade suivant, en commençant par la fin du tableau.

ART. 123.

Il y aura, par conseil de discipline de bataillon, un rapporteur ayant rang de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint ayant rang de sergent-major.

ART. 124.

Le sous-préfet choisira l'officier ou les officiers-rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

ART. 125.

Les conseils de discipline seront permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie.

Les juges seront renouvelés tous les quatre mois à Paris et dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et tous les ans dans les autres endroits.

ART. 126.

Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, des officiers, sous-officiers et gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

Ce tableau sera rectifié au fur et à mesure des mutations.

ART. 127.

Tout garde national qui aura été condamné *trois fois* par le conseil de discipline, ou *une fois* par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

ART. 128.

Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III.

De l'instruction et des jugemens.

ART. 129.

Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le commandant de la garde nationale ou communale, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

ART. 130.

Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, et enregistrés par le secrétaire, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

La citation sera portée à domicile, par un agent de la force publique.

ART. 131.

Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

ART. 132.

En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

ART. 133.

Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

ART. 134.

Si le prévenu cité ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification, et vaudra citation pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

ART. 135.

L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

ART. 136.

Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera; si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 118, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs, et son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil jugera suivant les formes ordinaires, et le président prononcera la sentence.

ART. 137.

Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

ART. 138.

Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera pas assujetti aux amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire.

ART. 139.

Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

ART. 140.

Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

ART. 141.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

FAIT à Paris, le 20 janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE,

AMENDÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1.er (*1.er du projet.*)

La garde nationale est instituée pour défendre *la royauté constitutionnelle*, la charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

ART. 2. (*2 du projet.*)

La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après.

ART. 3.

Le service de la garde nationale consiste :

1.° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2.° En service de détachemens hors du territoire de la commune ;

3.° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne.

ART. 4. (*4 du projet.*)

Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume : elles le seront par communes.

Art. 3, 1^er^ paragraphe. Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux *lorsque la demande en aura été faite par les conseils municipaux du canton*, et qu'une ordonnance du Roi l'aura autorisé.

ART. 5. (*5 du projet.*)

Cette organisation sera permanente ; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

ART. 6. (*6 du projet.*)

Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets, et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

ART. 7. (*7 du projet.*)

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci *donner cet ordre*,

sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

ART. 8. (*10 du projet.*)

Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

SECTION Ire.

De l'obligation du service.

ART. 9. (*11 du projet.*)

Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service réel est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

ART. 10. (*12 du projet.*)

Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

ART. 11. (*13 du projet.*)

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

ART. 12. (*14 du projet.*)

Ne seront pas appelés à ce service:

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie.

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes organisés militairement; ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

ART. 13. (*15 du projet.*)

Sont exemptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geoliers, les

guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale,

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal ;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

SECTION II.

De l'Inscription au Registre-matricule.

ART. 14. (*16 du projet.*)

Les Français appelés *à faire partie* de la garde nationale, seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

A *cet effet*, des listes de recensement seront dressées par le maire et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie ; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

ART. 15. (*17 du projet.*)

Il y aura au moins un conseil de recensement par commune dans les communes rurales ; et dans les villes *qui ne forment pas plus d'un canton*, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement.

Dans les villes *qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes* choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire ; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, *et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.*

ART. 16. (*18 du projet.*)

Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

ART. 17. (*19 du projet.*)

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule, les jeunes gens qui auront atteint *l'âge de vingt ans* pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui ont changé de domicile et les décédés.

ART. 18. (*20 du projet.*)

Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule, les mutations provenant 1° des décès, 2° des changemens de résidence, 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 13, 14 et 15, auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à *tout habitant de la commune* qui en fera la demande au maire.

TITRE III.

Du service ordinaire.

SECTION Ire.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

ART. 19. *(21 du projet.)*

Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation *du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.*

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou de gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service *postérieurement* au 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une

charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

ART. 20. *(22 du projet.)*

Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

ART. 21. *(23 du projet.)*

Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

ART. 22. *(24 du projet.)*

Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

ART. 23. *(25 du projet.)*

Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste *de tous les officiers et sous-officiers des gardes nationales du canton, âgés de plus de 25 ans.*

Il sera dressé une liste *des officiers et sous-offi-*

ciers pour chaque commune ; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

ART. 24. *(26 du projet.)*

Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés *tous les six mois.*

ART. 25. *(27 du projet.)*

Ce jury prononcera sur les réclamations relatives

1° A l'inscription *ou à la radiation* sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit article 14;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux, sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

ART. 26. *(28 du projet.)*

Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II.

Des Remplacemens, des Exemptions, des Dispenses du service ordinaire.

ART. 27. (*29 du projet.*)

Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir: du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

ART. 28. (*30 du projet.*)

Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription,

1° Les membres des deux chambres,

2° Les membres des cours et tribunaux,

3° Les anciens militaires qui ont 50 ans d'âge et 20 années de service,

4° Les gardes nationaux ayant 55 ans,

5° Les facteurs de poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'ad-

ministration des postes reconnus nécessaires au service.

ART. 29. (*31 du projet.*)

Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III.

Formation de la garde nationale, composition des cadres.

ART. 30. (*32 du projet.*)

La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.

ART. 31. (*35 du projet.*)

Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier ; *dans les communes rurales*, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

ART. 32. (*36 du projet.*)

La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

§. I.^er^

Formation des Compagnies.

ART. 33.

Il y aura par subdivision de compagnies de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenans.....	//	//	//	1.	1.
Sous-lieutenans.....	//	1.	1.	1	1.
Sergens.....	1.	1.	2.	2.	3.
Caporaux.....	1.	2.	4.	4.	6.
Tambours.....	//	//	//	1.	1.

ART. 34. (*32 du projet, 2e paragraphe.*)

La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes, néanmoins la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux, formera une compagnie.

ART. 35. (*37 du projet.*)

Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,			
	de 50 à 80.	de 89 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en 1.er	1.	1.	1.	1.
Capitaine en 2.e	//	//	//	1.
Lieutenans	1.	1.	2.	2.
Sous-lieutenans	1.	2.	2.	2.
Sergent-major	1.	1.	1.	1.
Sergent-fourrier	1.	1.	1.	1.
Sergens	4.	6.	6.	8.
Caporaux	8.	12.	12.	16.
Tambours	1.	2.	2.	2.

ART. 36. (*38 du projet.*)

Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins 10 gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

ART. 37. (*39 du projet.*)

Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en 1.er . . .	//	//	//	//	//	1.	1.
Capitaine en 2.e	//	//	//	//	//	//	1.
Lieutenans	//	//	1.	1.	1.	2.	2.
Sous-lieutenans. . . .	//	1.	1.	1.	2.	2.	2.
Mar.al-des-logis chef	//	//	//	//	//	1.	1.
Fourrier	//	//	//	//	//	1.	1.
Maréchal-des-logis. .	1.	2.	2.	3.	4.	4.	8.
Brigadiers.	2.	4.	4.	6.	8.	8.	16.
Trompettes.	//	//	1.	1.	1.	1.	2.

ART. 38. (*40 du projet.*)

Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

ART. 39. (*41 du projet.*)

Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se

présenteraient volontairement et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

ART. 40. (*42 du projet.*)

Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

ART. 41. (*43 du projet.*)

Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

ART. 42. (*44 du projet.*)

Toutes les compagnies spéciales concourront par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

§ II.

Formation des Bataillons.

ART. 43. (*32 du projet, 2e paragraphe.*)

Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

ART. 44. (*37 du projet, 2e paragraphe.*)

L'état-major du bataillon sera composé,

D'un chef de bataillon,

D'un adjudant-major capitaine,

D'un porte-drapeau sous-lieutenant,

D'un chirurgien-aide-major,

D'un adjudant-sous-officier,

D'un tambour maître.

Lorsque la force effective d'un bataillon sera de 1,000 hommes et plus, il y aura un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier.

ART. 45.

Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 5, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes

dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

ART. 46. (*34 du projet, 4e paragraphe.*)

Les bataillons *formés par les gardes nationales d'une même commune* pourront *seuls* avoir *chacun une* compagnie de grenadiers et *une de* voltigeurs.

ART. 47. (*64 du projet.*)

Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III.

Formation des Légions.

ART. 48. (*33 du projet.*)

Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

(*3 du projet, 3e paragraphe.*) Dans aucun cas la garde nationale ne pourra être formée par de

partement ni par arrondissement de sous-préfecture.

ART. 49. (*37 du projet, dernier paragraphe.*)

L'état-major d'une légion sera composé,

D'un chef de légion colonel,
D'un lieutenant-colonel,
D'un major chef de bataillon,
D'un chirurgien-major,
D'un tambour-major.

A Paris et dans les grandes villes où cela sera reconnu nécessaire, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV.

De la nomination aux grades.

ART. 50. (*45 du projet.*)

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, *suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.*

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces com-

munes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

ART. 51. (*46 du projet.*)

L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant *par le plus élevé*, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers seront nommés à la majorité relative Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 52. (*47 du projet.*)

Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ses élections.

ART. 53. (*48 du projet.*)

Pour nommer le chef de bataillon *et le porte-drapeau*, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux

chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

ART. 54. (*49 du projet.*)

Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision qui décidera sans recours.

ART. 55 (*50 du projet.*)

Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas au bout de deux mois complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

ART. 56. (*51 du projet.*)

Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, soit parmi les chefs de bataillon et les capitaines de la légion, *soit parmi les candidats présentés par la légion.*

Chacune des compagnies de la légion désignera par la voie du scrutin, et par chaque nomination à faire, un candidat qui pourra être choisi dans toute la légion, sans distinction de grade.

ART. 57 (*52 du projet.*)

Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors *et aides-majors* seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon, et pris parmi les sous-officiers de la légion ou du bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

ART. 58. (*53 du projet.*)

Il sera nommé aux emplois *autres que ceux désignés ci-dessus*, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet pour les bataillons cantonnaux.

ART. 59. (*54 du projet.*)

Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où

ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle.

ART. 60. (*55 du projet.*)

Les officiers, sous-officiers et *caporaux* seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

ART. 61.

Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au Ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du Ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi, et pour le temps voulu par l'article 5.

ART. 62. (*56 du projet.*)

Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

ART. 63. (*57 du projet.*)

Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour leurs élections, les règles prescrites par les articles 38 et suivans.

ART. 64. (*58 du projet.*)

Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

ART. 65. (*59 du projet.*)

Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

ART. 66. (*60 du projet.*)

Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

ART. 67. (*61 du projet.*)

Aucun officier de l'armée de terre ou de mer, en activité de service, ne pourra être nommé officier ni

commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V.

De l'Uniforme, des Armes et des Préséances.

ART. 68. *(62 du projet.)*

L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi: les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

ART. 69. *(63 du projet.)*

Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

ART. 70. *(65 du projet.)*

Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver

entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

ART. 71. *(66 du projet.)*

Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

ART. 72. *(67 du projet.)*

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront *avec les corps soldés*, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des *divers corps* qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI.

Ordre du service ordinaire.

ART. 73. *(8 du projet, 2.e paragraphe.)*

Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

1.er paragraphe.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les

dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

ART. 74. *(8 du projet, 3.e paragraphe)*

Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices *et revues* sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, *et l'avis des maires des communes.*

ART. 75. *(9 du projet, 2.e paragraphe.)*

Le préfet pourra suspendre les revues et exercices annuels dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au Ministre de l'intérieur.

ART. 76. *(103 du projet.)*

Pour l'ordre du service, il sera dressé *par les sergens-majors* un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

ART. 77. *(104 du projet.)*

Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra

un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

ART. 78. (*105 du projet.*)

Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

De l'Administration.

ART. 79. (*69 du projet.*)

La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

ART. 80. (*70 du projet.*)

Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon, formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres

choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

ART. 81. (*71 du projet.*)

Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont,

1.° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2.° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3.° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont,

1.° Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

2.° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-offi-

ciers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3.° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, *autres que celles des compagnies*, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII.

§ I^er.

Des Peines.

ART. 82. (*106 du projet.*)

Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent ;

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans *la prison du poste*, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice

du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

ART. 83. (*107 du projet.*)

Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

ART. 84. (*108 du projet.*)

Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande,
2° Les arrêts pour *trois jours* au plus,
3° La réprimande avec mise à l'ordre,
4° La prison pour *trois jours* au plus,
5° La privation du grade.

ART. 85. (*109 du projet.*)

Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commisune infraction, même légère, aux règles du service.

ART. 86. (*110 du projet.*)

Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

ART. 87. (*115 du projet.*)

Sera puni *des arrêts* ou de la prison suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes:

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité;

4° Tout manquement à un service commandé;

5° Toute infraction aux règles de service.

ART. 88. (*111 du projet.*)

Les peines énoncées dans les articles 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

ART. 89. (*114 du projet*).

Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder *deux jours et en cas de récidive trois jours*,

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura *refusé*, pour la seconde fois, *un service d'ordre et de sûreté*;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, *étant de service*, sera dans un état d'ivresse ou

tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

3° *Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.*

ART. 90. (*112 et 113 du projet.*)

Sera privé de son grade tout officier, *sous-officier ou caporal,* qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, *et s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.*

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

ART. 91. (*116 du projet.*)

Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la

restitution au profit de l'État ou de la commune du prix des armes ou effets vendus.

ART. 92. (*117 du projet.*)

Tout garde national qui, *dans l'espace d'une année*, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement *qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.*

En cas de récidive l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs ni excéder 15 francs dans le premier cas, et dans le deuxième être moindre de 15 francs, ni excéder 50 francs.

Si dans le cours de la même année une troisième condamnation intervenait contre le même garde national, il pourra en outre être privé en tout ou en partie des droits civiques énoncés dans les quatre premiers numéros de l'article 42 du Code pénal, et rayé des contrôles du service ordinaire de la garde nationale.

Ces deux peines seront prononcées pour un temps qui ne pourra être moindre d'un an ni excéder deux ans.

ART. 93. (*118 du projet.*)

Tout chef de corps, poste ou détachement de la

garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et *hors des cas prévus par la loi*, sera poursuivi et puni devant les tribunaux conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II.

Des Conseils de discipline.

ART. 94. (*119 du projet.*)

Il y aura un conseil de discipline;

1.° *Par bataillon communal ou cantonnal;*

2.° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3.° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

ART. 95.

Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

ART. 96. (*120 du projet, 2.e paragraphe.*)

Le conseil de discipline de la garde nationale

d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

ART. 97. (*120 du projet, 1er paragraphe.*)

Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

ART. 98.

Le conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major sera composé de sept juges, savoir, d'un chef de légion, président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

ART. 99.

Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

ART. 100. (*121 du projet.*)

Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le con-

seil de discipline, et remplaceront *les deux derniers membres.*

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

ART. 101. (*123 du projet.*)

Il y aura, par conseil de discipline de bataillon *ou de légion*, un rapporteur ayant rang *de capitaine ou de lieutenant*, et un secrétaire ayant rang *de lieutenant* ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint et *un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.*

ART. 102.

Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles du secrétaire du conseil de discipline.

ART. 103. (*124 du projet*).

Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-offi-

ciers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

ART. 104. (*125 du projet.*)

Les conseils de discipline sont permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon *et de légion*, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. *Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ils ne seront point remplacés.*

ART. 105. (*126 du projet.*)

Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge,

de tous les officiers, sous-officiers et *caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux* de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

ART. 106.

Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

ART. 107. (*122 du projet, 1.er paragraphe.*)

Les juges de chaque grade ou gardes nationaux, seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

ART. 108. (*127 du projet.*)

Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

ART. 109. (*128 du projet.*)

Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III.

De l'instruction et des jugemens.

ART. 110. (*129 du projet.*)

Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le *chef de corps*, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

ART. 111. (*130 du projet.*)

Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, *qui* fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil,

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

ART. 112.

Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'article 100.

ART. 113. (*131 du projet.*)

Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

ART. 114. (*132 du projet.*)

En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de 5 francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national, qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du

lieu où siège le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

ART. 115. (*133 du projet.*)

Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

ART. 116. (*134 du projet.*)

Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. *L'opposant sera cité* pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la *séance indiquée*, le jugement par défaut sera définitif.

ART. 117. (*135 du projet.*)

L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

ART. 118. (*136 du projet.*)

Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par *le rapporteur et le prévenu,* seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors

de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

ART. 119. (*137 du projet.*)

Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

ART. 120. (*138 du projet.*)

Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation *contre un jugement prononçant l'emprisonnement sera suspensif et ne sera assujetti qu'au quart* des amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire.

ART. 121. (*139 du projet.*)

Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 122. (*140 du projet.*)

Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV.

Mesures exceptionnelles et transitoires pour la Garde nationale en service ordinaire.

ART. 123. (*72 du projet.*)

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins, le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

ART. 124. (*4 du projet.*)

Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

ART. 125. (*73 du projet.*)

Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions qui ne se trouveraient par conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1.er janvier 1832.

ART. 126. (*74 du projet.*)

Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi, ne recevront pas de nouvelles incorporations, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V.

Des Détachemens de la Garde nationale.

SECTION Ire.

Appel et Service des Détachemens.

ART. 127. (*75 du projet.*)

La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1° Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

ART. 128. (*76 du projet.*)

Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, sur l'ordre du ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

ART. 129. (*78 du projet.*)

L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

ART. 130. (*79 du projet.*)

Lors de l'appel fait *conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune,* formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

ART. 131. (*80 du projet.*)

Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, *ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.*

ART. 132. (*81 du projet.*)

Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II.

Discipline.

ART. 133.

Lorsque, conformément au premier paragraphe de l'article 78, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la ré-

quisition du sous-préfet, du préfet, ou sur l'ordre du Ministre de l'intérieur, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit; pour les officiers :

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre;

3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus;

4° La prison, pour trois jours au plus;

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre;

3° La salle de discipline, pour six jours au plus;

4° La prison, pour quatre jours au plus.

ART. 134.

Les peines des arrêts de rigueur et de la prison, et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps : les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

ART. 145.

La privation du grade, pour les causes énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

ART. 136.

Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

ART. 137.

Les blessures reçues pour cause de service par les gardes nationaux en service ordinaire ou de détachement leur donneront droit aux secours, pensions et récompenses accordées par la loi aux militaires en activité.

TITRE VI.

Des corps détachés de la Garde nationale pour le service de guerre.

SECTION Ire.

Appel et service des corps détachés.

ART. 138. (*75 du projet, 3e paragraphe.*)

La garde nationale doit fournir des corps détachés

pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

ART. 139. (*77 du projet.*)

Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi qui sera convertie en loi lors de la première session.

ART. 140. (*78 du projet.*)

L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixera le nombre des hommes requis et la durée du service.

SECTION II.

Désignation des Gardes nationaux pour la Formation des Corps détachés, et durée du service.

ART. 141. (*82 du projet.*)

Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'article 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront,

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement *et qui seront également reconnus propres au service actif;*

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 84.

ART. 142. (*83 du projet.*)

Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

ART. 143. (*84 du projet.*)

Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire dans l'ordre qui suit :

1° *Les jeunes gens qui ont fait partie des classes dont se compose, au moment de l'appel, l'armée active;*

2° Les célibataires;

3° Les veufs sans enfans;

4° Les mariés sans enfans;

5° Les mariés avec enfans.

ART. 144. (*84 du projet, 2e et 3e paragraphes.*)

Les jeunes gens qui ont fait partie des classes dont les contingens se trouvent à l'armée active seront appelés par classe, en commençant par la

moins ancienne et selon l'ordre des numéros du tirage prescrit par la loi du recrutement.

Dans chacune des quatre autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés.

ART. 145. (*84 du projet, dernier paragraphe.*)

L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

ART. 146. (*85 du projet.*)

En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

ART. 147. (*86 du projet.*)

Ne sont point aptes au service militaire des corps détachés,

1° Les gardes nationaux qui n'ont pas la taille *d'un mètre 54 centimètres;*

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

ART. 148. (*87 du projet.*)

L'aptitude au service sera jugée par un conseil

de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon ;

Le chef de bataillon,

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

ART. 149. (*84 du projet, 2.e paragraphe.*)

Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

ART. 150. (*88 du projet.*)

Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; *toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.*

ART. 151. (*89 du projet.*)

Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

ART. 152. (*90 du projet.*)

Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

ART. 153. (*91 du projet.*)

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, *pendant un an; il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.*

ART. 154. (*92 du projet.*)

Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.

ART. 155. (*93 du projet.*)

Les corps détachés de la garde nationale, *pour le service de guerre*, seront organisés par bataillon d'infanterie et par escadron ou compagnie pour les autres armes. *Le Roi* pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

ART. 156. (*102 du projet.*)

Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers; la composition et l'installation des conseils d'administration.

ART. 157. (*94 du projet.*)

Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

ART. 158. (*95 du projet.*)

Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

ART. 159. (*99 du projet.*)

Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera *les premières mises*, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

ART. 160. (*100 du projet.*)

L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le Gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

ART. 161. (*98 du projet.*)

Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

ART. 162. (*141 du projet.*)

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à

l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la formation d'une Légion d'étrangers,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être formé une Légion d'étrangers, destinée à être employée hors du territoire continental du Royaume.

Toutefois, la Légion pourra être formée et employée à l'intérieur, en vertu d'une ordonnance du Roi.

ART. 2.

Les généraux en chef commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

ART. 3.

Les dépenses de cette Légion formeront un article séparé au Budget de la guerre.

PARIS, le 23 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations un projet de loi qui permet au Gouvernement de former une Légion d'étrangers, et aux généraux commandant les pays occupés par les armées françaises, hors du territoire continental du Royaume, d'organiser des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

Ce projet de loi a déjà été adopté par la Chambre des Députés, qui en a reconnu l'utilité, et nous pouvons dire la nécessité pressante.

En effet, comme aux termes de l'article 13 de la Charte, *aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi*, il devenait indispensable de régulariser la position de quelques corps de troupes composés de naturels du pays, et affectés au service de nos colonies, ou à celui des pays occupés par nos troupes.

En Afrique, il existe, sous la dénomination *des Zouavès*, un certain nombre d'arabes enrégimentés. Ce sont des auxiliaires de la garnison d'Alger. Leur zèle et leur courage ont été éprouvés dans plus

d'une circonstance. Une loi peut seule permettre de les comprendre dans l'armée française, dans les rangs de laquelle ils ont déjà combattu.

Quant à la légion étrangère qui pourra être formée sur notre territoire continental, vous apprécierez promptement son importance, en songeant qu'aux termes de la loi du 10 mars 1818, il n'y a aujourd'hui aucune possibilité d'admettre dans les régimens français un étranger non naturalisé. Et cependant, combien d'hommes appartenant aux Etats voisins, et privés de toutes ressources, sollicitent chaque jour un asile qu'ils ne peuvent guère trouver que dans nos rangs! La plupart sont des réfugiés qui viennent chercher sur notre sol un abri contre les crises politiques qui les ont forcés de s'expatrier. Nous n'avons pas dû les priver de toute espèce de secours; mais ces secours sont à la charge du trésor public, et sans aucune compensation. Désormais l'appui qu'ils obtiendront parmi nous leur imposera l'obligation de reconnaître, par un honorable dévouement à notre pays, les bienfaits qu'ils en auront reçus.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement portait primitivemeut que la Légion étrangère serait employée hors du territoire continental. La Chambre des Députés a pensé que cette condition ne permettrait pas d'arriver au but qu'on se proposait d'atteindre. Elle a craint que les étrangers n'éprouvassent de la répugnance à s'engager dans un service qui les éloignerait irrévocablement de la France et de leur patrie. Confiante dans la sagesse du Roi, elle a donc laissé à SA MAJESTÉ la latitude d'employer la Légion

étrangère dans l'intérieur du Royaume ; vous partagerez, sans doute, Messieurs, cette confiance.

Par un second amendement, la Chambre des Députés a manifesté le vœu que les dépenses des corps de troupes étrangères formassent un article à part au budget de la guerre. Ainsi, chaque année, vous connaîtrez le nombre d'étrangers employés au service de l'État et les frais qu'ils occasionneront au Trésor. Le Gouvernement n'a point hésité à accueillir une disposition qui est pour la chose publique une garantie d'ordre et un gage de sécurité.

D'après ces diverses considérations, nous avons lieu de croire que vous voudrez bien adopter aussi le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ABOLITION DE LA TRAITE DES NOIRS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés, sera présenté de nouveau à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des Noirs*, sera puni d'un emprison-

nement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

ART. 2.

Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à cinq ans au plus.

ART. 3.

Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le

subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.

Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

ART. 4.

Les peines prononcées par les précédens articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation de peines prononcée par l'article 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

ART. 5.

Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende

qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

ART. 6.

Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agens du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

ART. 7.

Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les Noirs embarqués, seront punis des peines portées par le Code pénal.

ART. 8.

Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des Noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le

délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement.

ART. 9.

Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs Noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, à cinq ans au plus.

Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie, du Noir recélé, vendu ou acheté.

ART. 10.

Les Noirs reconnus Noirs de traite, dans les cas prévus par les articles 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

ART. 11.

Les Noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés,

pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

ART. 12.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux Noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces Noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 13.

Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du Royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.

ART. 14.

Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des Noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.

ART. 15.

Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur-général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.

ART. 16.

Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des Noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

ART. 17.

Les arrêts et jugemens de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

ART. 18.

La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

DONNÉ à Paris, le 23 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé C.te D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la répression de la traite des Noirs, que vous avez adopté le 12 du mois dernier, vient de l'être également par la Chambre des Députés, avec quelques modifications auxquelles le Roi a consenti; nous venons soumettre de nouveau ce projet de loi à vos délibérations.

La Chambre des Deputés a jugé nécessaire de pourvoir à ce que les poursuites ne puissent avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement; tel est l'objet de l'amendement à l'article 1.er, lequel a paru offrir l'avantage de ne pas restreindre la prérogative du jury, et de mettre les armateurs à l'abri de poursuites qui ne seraient pas suffisamment motivées.

Par un second amendement, devenu l'article 4 du projet, la Chambre des Députés a voulu d'abord atteindre les individus autres que le capitaine et le subrécargue, qui, quoique non inscrits comme tels sur le rôle d'équipage, en auraient rempli les fonctions, et ensuite rappeler que l'aggravation de peines portée par l'article 198 du Code pénal sera appli-

cable aux fonctionnaires publics qui, chargés de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

L'article 4, devenu l'article 5, a subi aussi des modifications.

Le projet de loi portait que, dans les cas prévus, le navire et la cargaison seraient saisis et vendus au profit de l'État; cette application a été supprimée, attendu que l'article 15, devenu l'article 16, affecte, sauf le droit des capteurs, le produit de la vente des navires et cargaisons à l'amélioration du sort des Noirs libérés.

Dans le même article, deux dispositions distinctes ont été introduites : lorsque le navire et la cargaison n'auront pu être saisis, l'amende sera égale à leur valeur présumée; mais une seconde amende, qui ne sera pas moindre que la première, et qui peut s'élever au double, pourra de plus, et dans tous les cas, être prononcée contre les coupables.

Le second paragraphe de l'article 9 a réduit à une année le laps de temps au-delà duquel il y a prescription du délit de recel, de vente et d'achat de Noirs de traite; la Chambre des Députés a voulu, par une prescription très-courte, prévenir des poursuites qui auraient une apparence vexatoire.

Le Gouvernement n'avait porté qu'à dix ans l'engagement des Noirs libérés, qui, dans les colonies anglaises, est de quatorze ans; la Chambre des Députés a pensé qu'il y avait lieu de fixer la durée de cet engagement à sept années (articles 11 et 12); elle espère qu'à l'expiration de ce terme les Noirs

seront en état de jouir de la liberté sans péril pour eux et pour la société dans laquelle ils seront admis. Le Gouvernement fait des vœux sincères pour que cet espoir se réalise.

Il me reste à faire mention d'une dernière modification, qui a pour objet de mettre le procureur-général de la colonie à portée de se pourvoir d'office devant la cour de cassation, pour renvoyer, s'il y a lieu, le jugement du crime à une cour autre que celle de la colonie; cette modification se trouve à l'article 15 du projet.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que ces diverses modifications ont été faites dans la vue de rendre de plus en plus efficaces les dispositions répressives de la traite des Noirs.

Le Gouvernement qui, par ce motif, y a donné son assentiment, espère que vous voudrez bien adopter également le projet de loi tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés.

C

Fait
d'u
Pr

L
obje
d'am
l'ext
fond
l'ave
à sa

(*)
le co
quis

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Amortissement.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté, a pour objet principal d'établir la répartition du fonds d'amortissement actuellement affecté au rachat ou à l'extinction de la dette inscrite entre les différens fonds dont elle se compose, et de déterminer, pour l'avenir, les règles d'après lesquelles il sera employé à sa destination.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le duc DE D'ALBERG, le comte MOLLIEN, le marquis DE MORTEMART, le baron PORTAL, le comte ROY.

Pour mieux éclairer votre délibération sur un projet de loi aussi important, nous croyons devoir vous rappeler les principaux faits qui s'y rapportent.

La caisse d'amortissement fut instituée par la loi du 28 avril 1816, pour le rachat des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Les sommes provenant de la dotation de la caisse d'amortissement et du paiement des semestres, sont immédiatement employées en achats de rentes.

Les rentes acquises par la caisse sont immobilières, et ne peuvent jamais être vendues ni mises en circulation.

Elles sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

La dotation de cette caisse fut fixée à 40 millions par la loi du 25 mars 1817, et tous les bois de l'État dont la propriété lui fut dès-lors transportée, lui furent en outre affectés, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rentes, à prendre dans les grands corps de forêts, dont il serait disposé, par le Roi, pour la dotation des établissemens ecclésiastiques.

La loi porte que la caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois qui lui sont abandonnés, qu'en vertu d'une loi, et qu'elle est seulement au-

(1)

torisée à en mettre en vente, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares, à partir de 1818 (1).

Il est au reste certain et bien reconnu, que la dotation de 40 millions fut fixée en vue et en considération d'une dette de 200 millions de rentes, et de 4 milliards de capital, à laquelle on évaluait, à cette époque, les charges qui devraient peser sur la France, soit en raison des rentes déjà inscrites, soit par suite de l'occupation étrangère et de la liquidation de l'arriéré.

Depuis, et sans augmentation du fonds d'amortissement, la loi du 17 mars 1823 a autorisé l'émission de 4 millions de rentes 5 pour 0/0, pour subvenir aux frais de la guerre d'Espagne; et celle du 25 avril 1825, a affecté à l'indemnité des émigrés 30 millions de rentes 3 pour 0/0, au capital d'un milliard.

D'un autre côté, la loi du 1.er mai de la même année a réglé,

Que les rentes qui seraient acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, seraient rayées du grand-livre de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées, au profit de l'État;

Que les sommes affectées à l'amortissement ne

(1) Art. 139, 143, 144, 145 et 147.

pourraient plus être employées aux rachats des fonds publics, dont le cours serait supérieur au pair;

Que les rachats que ferait la caisse d'amortissement n'auraient lieu qu'avec concurrence et publicité;

Que les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 p. 0/0 auraient, durant trois mois, la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 0/0, au taux de 75 francs; ou en 4 et demi p. 0/0 au pair, avec garantie contre le remboursement, jusqu'au 22 septembre 1825.

Enfin, la loi du 19 juin 1828 a autorisé l'inscription, au grand-livre, d'une rente de 4 millions; et la négociation de cette rente, jusqu'à concurrence de celle qui serait nécessaire pour produire un capital de 80 millions.

La loi porte que, pour l'amortissement de cette rente, la somme annuelle de 40 millions fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée de 800,000 francs; et de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rentes.

Cette négociation en rentes 4 p. 0/0 a laissé libre une portion de rentes de 865,050 francs qui, jointe à celle de 800,000 francs, a porté la dotation du fonds d'amortissement à 41,665,050 francs.

Il est utile, Messieurs, de mettre encore sous

vos yeux la situation de la dette perpétuelle, et celle du fonds employé à l'amortir, telle qu'elle existait à l'époque du 1.er janvier 1831.

A cette époque,

Les rentes acquises par la caisse d'amortissement, dans les différens fonds, s'élevaient à. 39,436,977f

Celles annulées, en exécution de la loi du 1.er mai, à..... 16,020,094.

EN TOUT..... 55,457,071.

Les rentes restant à amortir se trouvaient ainsi réduites, savoir :

Rentes 5 p. 0/0, à	126,165,791f	au capital nominal de	2,523,315,820f
—— 4 1/2... à	1,022,531f	au capital de.....	22,722,911.
—— 4 p. 0/0 à	3,059,095f	au capital de.....	76,477,375.
—— 3 p. 0/0 à	36,982,232f	au capital de.....	1,232,741,066.
TOTAL en rentes	167,229,649f	au capital nominal de	3,855,257,172.

Les rentes rachetées dont la caisse perçoit les arrérages s'élevaient, au 1.er janvier, à la somme de 39,488,922 francs : leur montant est aujourd'hui d'environ 40 millions, et réunies à la dotation de 41,665,050 francs, elles donnent la somme totale de 81,665,050 francs, laquelle, depuis le 30 juin dernier, s'accroît continuellement par de nouveaux rachats, et est employée, chaque jour, à l'amortissement de la dette inscrite, dans les proportions déterminées par la loi.

D'une autre part, il n'a été vendu que 121,957

hectares de bois sur les 150,000 hectares dont la loi du 25 mars 1817 a autorisé l'aliénation.

La vente a produit la somme de 83,466,136 fr., qui a été successivement employée en rachats de rentes.

28,043 hectares restaient donc à vendre au 1.er janvier 1831.

Nous avons dû, Messieurs, vous rappeler tous ces détails, parce que nous avons voulu vous fournir tous les moyens d'établir, par vous-mêmes, et d'après des faits exacts et certains, votre opinion sur les dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet affecte *exclusivement* au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 p. 0/0, la dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions, par la loi du 25 mars 1817, et les rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auront pas été annulées.

Il prescrit le partage de ce fonds d'amortissement entre ces trois espèces de rentes proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.

Il déclare que la portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes lui *appartiendra définitivement*, et *sera spécialement* consacrée à en opérer le rachat.

Il attribue à la rente 4 p. 0/0, créée par la loi du 19 juin 1828, le fonds d'amortissement constitué par cette loi, lequel demeurera séparé et spécial pour cette rente.

Il fixe, à 1 p. 0/0 au moins, l'amortissement qui devra être attaché, à l'avenir, à toutes nouvelles créations de rentes sur le grand-livre.

Il interdit les rachats au-dessus du pair.

Il dispose que le fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce; et préférablement de celles qui donneront le plus haut intérêt.

Il veut que le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce, qu'il aura acquises, soit de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait redescendue au dessous du pair.

Il détermine que, lorsqu'une espèce de rente aura été entièrement rachetée, le fonds d'amortissement qui lui appartiendra sera annulé, ainsi que le crédit destiné à en servir l'intérêt.

Enfin, il abroge la disposition de la loi du 25 mars 1817, qui a réservé, sur les bois de l'État, la quantité nécessaire pour former un revenu de 4 millions de rente, pour la dotation des établissemens ecclésiastiques, en déclarant au surplus qu'il n'est rien changé à la disposition de la même loi qui affecte tout le surplus des bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.

L'objet du projet de loi est de prévenir l'accumulation de la dette publique; de consolider, d'élever le crédit; de lui donner de la solidité et de la durée; d'abaisser l'intérêt; et de préparer, pour l'avenir, les

moyens de négocier des emprunts à des conditions plus avantageuses.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que nous agiterons sérieusement la question de savoir s'il est utile à l'Etat d'avoir recours à la voie des emprunts; et si, au lieu de préparer des moyens d'emprunts, il ne serait pas préférable de rechercher et d'assurer les moyens de ne pas le faire.

Il n'est douteux pour personne qu'un État qui pourrait se dispenser d'emprunter devrait s'en dispenser.

Mais, pour cela, il faudrait, dans le cas de guerre, avoir recours à l'impôt. L'établissement subit de contributions extraordinaires qui ne seraient plus en rapport avec la portion qui peut être prélevée sur le revenu arrêterait la reproduction, et deviendrait bien plus dommageable, pour l'État, qu'un emprunt dont la charge, divisée et répartie sur plusieurs années, laisse intactes les sources de la prospérité publique.

Le pays qui, dans des circonstances extraordinaires de guerre, s'imposerait la loi de ne pas employer la voie des emprunts, se trouverait, d'ailleurs, vis-à-vis des autres pays qui l'attaqueraient avec cette ressource, dans un état d'infériorité qui le forcerait bientôt de sortir de la règle qu'il se serait faite. Il est des maux qui, dans l'état des sociétés, sont inévitables, et auxquels il faut savoir se résoudre; la sagesse consiste alors à s'efforcer d'en diminuer, autant qu'il est possible, les mauvais effets.

C'est ainsi qu'il faudrait n'avoir recours à l'emprunt que dans les circonstances véritablement extraordinaires qui devraient être limitées à celles de guerre ; et éviter, avec soin, que les sommes empruntées, sur le fondement de ces circonstances extraordinaires, ne fussent appliquées à des dépenses auxquelles il doit être subvenu par les moyens ordinaires. Les emprunts, en dispensant momentanément les gouvernemens de demander des contributions pour lesquelles ils éprouvent toujours de la résistance, donnent tant de facilité pour les dépenses qu'ils se proposent de faire, et pour la levée des sommes qu'ils veulent obtenir, que leur plus grand danger est cette facilité même. Content de se soustraire aux exigences du présent, on semble se dissimuler que les sommes levées, par l'emprunt, se résolvent, ensuite, toujours en impôts.

Mais pour emprunter, il faut du crédit. La faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement appliquée à l'État, est ce qu'on appelle *le crédit public*.

Les bases de ce crédit sont la confiance dans la stabilité du Gouvernement ; l'exécution des lois ; la fidélité éprouvée dans les engagemens ; la bonne administration, à l'extérieur, et dans l'intérieur ; un bon système d'impôt ; l'ordre et l'économie.

Cependant une nation qui emprunterait toujours, qui rejetterait toujours sur l'avenir les charges du présent ; qui n'éteindrait jamais sa dette ; qui,

au contraire, l'accumulerait ainsi continuellement, arriverait au moment où ses dépenses ne pourraient plus être établies sur la somme des tributs qui peuvent être levés sur lepeuple, sans nuire à l'agriculture, au commerce, à la reproduction; au moment enfin où le manquement à ses engagemens serait inévitable.

L'amortissement ou l'extinction successive de la dette dans la mesure commandée par l'intérêt de l'État, et par les engagemens contractés, est donc une des conditions d'une bonne administration, et par conséquent, du crédit.

Mais cet amortissement ne serait qu'une déception, si l'extinction de la dette ne s'opérait qu'en créant une dette d'une autre espèce; et si l'amortissement n'était pas fondé sur un excédant du revenu sur les dépenses; ou, ce qui est la même chose, il ne serait réel que dans la proportion de cet excédant. Non-seulement il n'existerait pas pour le surplus, mais le pays perdrait la différence entre le taux auquel il emprunte, et le taux auquel il rachète.

Ce n'est pas que nous veuillons dire que si, dans des circonstances extraordinaires, l'État est forcé de contracter de nouvelles dettes, l'amortissement doive, sur-le-champ, cesser son action: nous n'entendons parler que d'une situation durable, et faire sentir que, dans ce cas, l'amortissement, quel que fût son montant, serait inefficace pour l'extinction de la dette, au-delà de la proportion dans laquelle il se composerait d'un excédant de revenus.

Mais, dans ce cas même, il donnerait au Gouvernement le moyen d'intervenir sur la place, et d'y exercer un contrôle et une influence utile et salutaire, pour atténuer l'effet des combinaisons frauduleuses, ou diminuer celui d'une terreur panique qui amène souvent une grande perturbation dans la valeur des effets publics.

Au surplus, il faut ne jamais perdre de vue que l'établissement de l'amortissement est essentiellement une institution politique dont l'action doit être principalement et continuellement dirigée dans l'intérêt de l'Etat.

C'est, Messieurs, en nous appuyant sur les principes, que nous venons de vous exposer, que nous allons examiner les dispositions du projet de loi.

La première question que nous devons vous soumettre est celle qui est relative à l'importance du fonds destiné à racheter la dette, dans son rapport avec la consistance de cette dette.

La législation n'a rien réglé sur la proportion du fonds d'amortissement.

Il est vrai pourtant qu'il a été entendu que cette proportion serait celle de 1 p. 0/0.

C'est ainsi que, dans le principe, le fonds d'amortissement a été fixé à la somme annuelle de 40 millions sur la supposition d'une dette perpétuelle de 200 millions, au capital de 4 milliards.

C'est aussi le système du projet de loi d'après lequel l'amortissement attaché, à l'avenir, à chaque nouvelle dette, devra être au moins de 1 p. 0/0 du capital nominal.

D'après ce projet, la proportion de l'amortissement pour les quatre espèces de rentes qui existent sera bien plus forte, puisque la somme de 81,168,142 fr. à laquelle il s'élève au 1.er janvier, affectée à l'extinction d'un capital de 3,855,257,172f donnera un amortissement de plus de 2 p. 0/0 du capital nominal.

Dans d'autres temps, un tel amortissement serait excessif, surtout si l'on fait attention que, sur la masse de 167 millions de rentes, plus de 6 millions 500,000 francs appartenant aux rentes 3 p. 0/0 ne sont pas encore inscrits, et ne le seront pas prochainement.

On ne peut d'ailleurs méconnaître que, dans tous les temps, l'État devra conserver une dette inscrite d'au moins 100 millions qui se composera des rentes appartenant aux communes, aux majorats, aux divers établissemens publics, lesquelles s'élèvent, dès-à-présent, de 36 à 40 millions; et de celles qui sont, en quelque sorte, immobilisées dans les mains de particuliers qui ne les porteront pas sur le marché; de telle manière qu'un amortissement de 82 millions se trouve en présence d'une dette de 60 millions de rentes, la seule dont le rachat soit utile et possible.

Dans d'autres circonstances, un amortissement aussi disproportionné avec la dette à laquelle il est opposé aurait l'inconvénient d'élever trop rapidement le cours des rentes; d'en abaisser artificiello-

ment l'intérêt bien au-dessous de l'intérêt commun ; d'amener, par cela même, des désordres pareils à ceux dont nous avons eu récemment des exemples, et d'imposer à l'État d'énormes sacrifices, sans compensation.

Mais ces inconvéniens ne sont point à craindre dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons. Le projet de loi a fait tout ce que la sagesse commandait de faire, en maintenant la faculté d'annuler, en tout ou en partie, les rentes acquises depuis le 28 avril 1816, lorsque l'intérêt public le permettra ; et nous n'hésitons point à vous proposer de laisser en ce moment toute sa force à l'amortissement.

Le partage du fonds d'amortissement entre les différentes espèces de rentes peut aussi donner lieu à quelques observations. Il est certain que ce fonds a été établi d'une manière générale pour la dette perpétuelle existante, et qui pourrait exister.

Aucun intérêt ne serait donc blessé; aucun porteur de rentes ne pourrait se plaindre, si son action était dirigée dans le sens le plus utile à l'État, c'est-à-dire, s'il était entièrement employé au rachat de la dette la plus onéreuse, de celle qui donne le plus haut intérêt. L'extinction de la dette conformément à cette règle d'une sage administration aurait nécessairement une salutaire influence sur toutes les parties dont elle se compose ; mais, après qu'en exécution de la loi du 1.er mai 1825, il en a

été autrement, pendant plus de cinq années, les porteurs de fonds d'un intérêt moins élevé pourraient peut-être ne pas sentir que toutes les parties de la dette sont étroitement liées entre elles, et que ce qui agit sur l'une agit sur les autres ; ils pourraient se croire privés de toute participation au fonds d'amortissement, alors même qu'ils profiteraient de ses effets; et, dans cette matière, l'opinion doit aussi être ménagée.

Mais, en admettant le partage du fonds d'amortissement entre les diverses espèces de rentes, on peut objecter que la disposition d'après laquelle le partage sera fait, proportionnellemeut au capital de rentes restant à racheter sur chaque espèce, est beaucoup trop favorable à la rente 3 p. 0/0, établie sur un capital fictif de 166 fr. 67 cent. pour 5 fr. de rente; de telle manière que, lorsque la rente 5 p. 0/0 restant à racheter, qui s'élève à 126,165,791 francs, ne prendrait que 53,044,790 francs dans le fonds total d'amortissement, la rente 3 p. 0/0, dont le montant à racheter, tant inscrit qu'à inscrire, n'est que de 36,982,232 francs, viendrait y prendre 25,914,510 fr.

Toutefois, dans le système du partage du fonds d'amortissement, nous avons pensé qu'il était juste qu'il fût fait proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de rentes restant à racheter.

Lorsque la loi du 27 avril 1825 a affecté des rentes 3 p. 0/0 à l'indemnité; lorsque celle du 1.er mai suivant a appelé les porteurs de rentes

5 p. 0/0 à la conversion de ce fonds en rentes 3 p. 0/0, ces lois ont dû accorder un plus faible intérêt en considération des avantages qui pouvaient résulter d'un capital plus élevé : ces avantages ne pourraient donc, sans injustice, être retirés à ceux à qui ils appartiennent.

C'est d'ailleurs sous la foi de ces avantages que le fonds 3 p. 0/0 a été mis dans la circulation, et qu'il est devenu la propriété des tiers.

Aucune distinction ne peut même être admise relativement à l'origine différente de ce même fonds, et entre des titres également sacrés, puisqu'ils sont également garantis par la loi et par la foi publique.

Mais nous avons cru devoir vous proposer d'appeler à la répartition du fonds général d'amortissement, les rentes 4 p. 0/0 créées par la loi du 19 juin 1828. Il nous a paru que c'était par erreur que, d'après le projet de loi, le fonds d'amortissement attaché à ces rentes demeurerait séparé et spécial, sur le fondement que l'amortissement créé par la loi du 19 juin, avait été spécialement et exclusivement attaché à cette espèce de rente.

Le projet de cette dernière loi n'avait pas été présenté dans le système de spécialité, mais, au contraire, avec addition et agglomération de l'amortissement de ce nouveau fonds au fonds général d'amortissement établi par la loi du 25 mars. L'affectation spéciale et exclusive fut bien demandée

par un amendement qui ne fut même pas appuyé, et le projet fut adopté avec la disposition que la somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, *serait augmentée* de celle à laquelle s'élèverait l'amortissement du nouveau fonds.

Le Ministre des finances, en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs, fit même observer qu'on avait beaucoup insisté pour que le fonds d'amortissement qui serait établi pour la rente à créer, fût spécial pour cette rente, et lui demeurât exclusivement affecté; mais que la Chambre des Députés n'avait point accueilli ce système.

Ce sera, sans doute, une conséquence du partage du fonds d'amortissement, entre les différentes espèces de rentes, que la portion de cet amortissement accordée à chacune de ces espèces de rentes soit spécialement consacrée à en opérer le rachat; mais nous ne vous proposons pas d'établir que la portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes deviendra sa propriété exclusive; et lui appartiendra définitivement jusqu'à ce que cette espèce de rente ait été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui aura été affecté.

Si l'État avait pris cet engagement avec ses prêteurs, il faudrait s'y conformer ; mais il est certain que telle n'a pas été la condition du contrat primitif: celle qui est proposée aurait donc plutôt pour objet d'apporter des changemens à ce contrat que de s'y

conformer. C'est ainsi que l'État ne pourrait plus, à l'avenir, suivant les circonstances, et comme il croit devoir le faire aujourd'hui, employer le fonds d'amortissement au rachat des diverses espèces de rentes, de la manière qui lui serait la plus avantageuse : il ne pourrait même plus le faire concourir en masse, avec d'autres moyens, à l'offre de remboursement d'un fonds à haut intérêt, dans le cas où l'abaissement de l'intérêt commun le permettrait.

Tel serait encore l'effet de l'affectation irrévocable du fonds d'amortissement à chacune des espèces de fonds actuellement existans, que tout emprunt, dans un fonds constitué à un intérêt différent ; ou, au même intérêt que celui de l'une des espèces de fonds actuels, après son extinction, ou sa reconstitution à un intérêt moindre, ne pourrait avoir lieu qu'à des conditions très-désavantageuses à l'Etat, puisque le nouveau fonds créé avec un amortissement de 1 p. 0/0 seulement, ne pouvant prendre part à l'amortissement général, n'apparaîtrait, sur le marché, qu'à un cours inférieur à celui des autres fonds si richement pourvus d'amortissement.

Quand l'État a la faculté d'user, dans son plus grand intérêt, du fond d'amortissement, pour l'extinction de la dette perpétuelle, il ne serait donc pas sage qu'il renonçât à cette faculté pour tous les cas, et qu'il se liât, pour des temps et des circonstances essentiellement variables, par une règle qui deviendrait inflexible et invariable, après que des intérêts particuliers se seraient établis sous sa garantie.

Nous avons d'ailleurs considéré que la spécialité, dans le sens du projet de loi, aurait pour base la promesse que l'amortissement demeurerait affecté à chaque espèce de rentes jusqu'à son entière extinction; que cette entière extinction n'aurait cependant jamais lieu, et que, dans un système de crédit fondé sur la bonne foi, on ne devait pas présenter, aux prêteurs, des illusions trompeuses; et prendre avec eux des engagemens qu'on savait ne devoir et ne pouvoir pas remplir.

C'est par tous ces motifs que nous avons pensé que la répartition du fonds d'amortissement, entre les diverses espèces de rentes, ne devait être admise que comme une sorte d'aménagement de ce fonds; que comme un réglement, dans l'intérêt de l'État, auquel, cependant, il ne pourrait être apporté de changemens que par une loi.

Dans un système d'amortissement dans lequel le rachat est interdit au-dessus du pair; et dans lequel le fonds d'amortissement appartiendrait exclusivement à trois ou à quatre espèces de rentes déjà établies, dont il serait la propriété jusqu'à l'entier rachat de chacune des espèces de rentes auxquelles il serait attribué, il a fallu prévoir une difficulté; c'était celle de la destination de la portion d'amortissement spécialement attachée à un fonds, lorsque ce fonds dépasserait le pair.

L'amortissement, dans ce cas, ne pouvait être employé au rachat d'autres espèces de rentes que

celles déterminées par la loi : il ne pouvait même passer à une autre espèce de rente que celle à laquelle il eût d'abord été assigné, puisqu'il eût cessé par là d'appartenir exclusivement au fonds auquel il aurait été affecté par le partage.

Le projet de loi, pour résoudre la difficulté, décide que le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneront le plus haut intérêt;

Et, que ce fonds accru des rentes d'une autre espèce qu'il aura acquises, sera, de nouveau, consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci redescendrait au-dessous du pair.

Les inconvéniens qui résulteraient de ces dispositions ont été un des principaux motifs qui nous ont déterminés à vous proposer de ne pas admettre la spécialité du fonds d'amortissement dans le sens rigoureux du projet de loi.

Les circonstances par suite desquelles le cours des rentes a éprouvé une grande altération ne peuvent être durables. Nous raisonnons, d'ailleurs, dans la supposition de l'élévation d'un fonds au pair; et, par conséquent, dans celle où tous les autres fonds participeraient aux influences qui auraient amené cette amélioration.

La rente 5 p. 0/0 dont l'élévation sera toujours modérée par la perspective de l'offre de remboursement, ne se maintiendrait pas au-dessus du

pair, sans que les fonds 4 1/2, et 4 p. 0/0 ne s'y élevassent incessamment.

Le fonds d'amortissement se trouverait donc entièrement reporté sur la rente 3 p. 0/0, comme on l'a vu depuis la loi du 1.er mai 1825 qui a interdit le rachat des fonds publics au-dessus du pair.

Cette réversion d'un amortissement de 82 millions, avec ses accroissemens successifs, sur un fonds de rentes de moins de 30 millions, avec les conditions de la spécialité, en élèverait le cours avec une rapidité d'autant plus préjudiciable aux intérêts de l'État, que l'élévation de ce cours ne serait pas l'effet de l'accroissement de la prospérité publique et de la richesse; qu'elle ne résulterait que de l'accumulation excessive et disproportionnée du fonds d'amortissement; et qu'elle ne pourrait aussi avoir aucune influence durable et salutaire pour l'abaissement de l'intérêt commun.

Rien n'empêcherait même que des compagnies puissantes ne parvinssent à s'emparer d'un tel fonds, par des opérations à terme ou autrement, pour le revendre au pair à l'Etat obligé d'en faire le rachat, tant qu'il ne dépasserait pas le pair.

C'est alors que, dans la même ville où l'intérêt commun serait établi à 5 p. 0/0, l'État qui ne pourrait racheter 5 francs de rente 5 p. 0/0 au prix de 100 francs 5 centimes, serait forcé de racheter 5 francs de rente en rentes 3 p. 0/0, au prix de 166 francs 67 centimes; et qu'il n'aurait accumulé le fonds d'amortissement que pour en éprouver un déplorable dommage.

Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer un amendement d'après lequel la portion d'amortissement qui aurait été affectée à une espèce de rentes, et qui n'aurait pu être employée à en faire le rachat, parce que cette rente aurait dépassé le pair, serait tenue en réserve.

Si la rente, après s'être élevée au-dessus du pair, redescendait au pair, la réserve serait employée à en faire, de nouveau, le rachat; mais de telle manière, pour prévenir une commotion sur le cours, que l'emploi de la réserve ne pourrait, pour chaque espèce de rente, former plus du double de la somme qui était affectée, pour chaque bourse, au rachat de cette espèce de rente, avant que son cours ne se fût élevé au-dessus du pair.

L'emploi de la réserve, à la fin de chaque année, serait déterminé par une loi.

La loi du 1^er^ mai 1825 a établi que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Cette disposition laissait des incertitudes; on ne savait si le prix se composait du capital nominal, ou du capital fictif; s'il était indépendant des arrérages du semestre courant, ou si ces arrérages devaient être compris dans le pair, de quelque manière qu'on entendit le capital.

Le projet de loi ne laisse plus de doute : le pair se composera du capital nominal de 100 francs augmenté des arrérages échus du semestre courant;

ou, ce qui serait la même chose, du capital nominal de 100 francs dégagés des arrérages échus du semestre courant.

D'après le même projet de loi, lorsqu'à l'avenir il serait contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, il devrait être pourvu au service de l'amortissement et des intérêts, par une seule et même dotation; et il serait réservé, dans cette dotation, un pour cent, au moins, pour le service de l'amortissement.

Cette disposition tendrait à établir nécessairement la spécialité de l'amortissement, non-seulement, pour chaque espèce de rentes, mais même pour chaque nouvelle dette en rentes : elle ne serait plus en harmonie, soit avec les modifications que nous avons eu l'honneur de vous proposer; soit avec les autres dispositions du projet lui-même, qui n'admet pas la spécialité pour chaque emprunt, ou chaque nouvelle dette.

D'un autre côté, s'il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, que le fonds d'amortissement doive s'appliquer d'une manière générale à la dette perpétuelle présente et future, et que plusieurs créations de rentes faites depuis 1817, sans addition au revenu de la caisse d'amortissement, aient confirmé cette doctrine, il est également vrai que son effet serait cependant qu'à mesure que la dette augmenterait, la puissance de l'amortissement diminuerait, puisque son efficacité est nécessairement subordonnée à sa quotité proportionnelle.

Nous avons donc pensé qu'il était utile d'établir en principe que le fonds d'amortissement devrait recevoir un accroissement de dotation, pour chaque nouvelle création de rentes sur le grand-livre.

Mais, en même temps, nous ne nous sommes pas dissimulé qu'à cet égard la loi ne pouvait enchaîner, pour l'avenir, l'autorité législative qui aurait toujours le droit de déterminer les conditions de chaque nouvel emprunt, suivant les circonstances dans lesquelles il serait contracté.

Enfin, Messieurs, nous appellerons encore votre attention sur le dernier article du projet de loi qui, d'une part, abroge la disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui a réservé sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions destiné à doter les établissemens ecclésiastiques; et qui, d'un autre côté, déclare qu'il n'est au reste rien changé à la disposition de la même loi qui affecte tout le surplus des bois de l'État aux dettes de l'État.

L'abrogation de la loi du 25 mars 1817, dans la disposition dans laquelle elle est proposée, ne nous a d'abord paru susceptible d'aucune difficulté.

Le Roi n'a point usé de la réserve faite par la loi : la faculté d'employer cette réserve n'a eu aucune exécution; elle n'a été qu'un projet, et aucun établissement ecclésiastique n'a été investi de la propriété des bois exceptés de l'affectation à la caisse d'amortissement. L'Etat n'a donc pas cessé de pou-

voir les faire rentrer dans le domaine public, et de pouvoir en disposer.

D'une autre part, tous les autres bois de l'État continuent de demeurer affectés à la caisse d'amortissement, ce qui résulte positivement de l'art. 147 de la loi du 25 mars 1817, par lequel la propriété de ces bois a été dès-lors transportée à cette caisse.

C'est aussi ce qui a été établi à l'autre Chambre par la Commission chargée de l'examen du projet de loi soumis, en ce moment, à votre délibération. « Votre Commission, y a dit le rapporteur, a « reconnu que la propriété des forêts a été réel- « lement transmise à la caisse d'amortissement; « qu'elle doit lui rester acquise; qu'ici l'engage- « ment de l'État est formel et n'admet aucune in- « terprétation. »

Enfin, c'est ce qui est confirmé par l'article même du projet, qui déclare expressément *qu'il n'est rien changé à la disposition de la loi du 25 mars 1817, qui affecte tous les bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.*

Nous vous rappellerons, d'ailleurs, Messieurs, qu'aux termes de cette loi, aucune aliénation des bois transmis à la caisse d'amortissement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi; et que *cet établissement est placé de la manière la plus spéciale,* par la loi de son institution (1), *sous la*

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 115.

surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendemens dont nous vous avons fait connaître l'objet.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.	*Projet amendé.*
ART. 1.er	ART. 1.er
La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de *40 millions* par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être *exclusivement* affectée au rachat *des rentes 5, 4 1/2 et 3 pour 0/0.*	*La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, augmentée de celle de 1,665,050 francs par la loi du 19 juin 1828,* continuera d'être affectée à l'amortissement des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 0/0.
Il en sera de même des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auront pas été annulées en vertu d'une loi.	Il en sera de même des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, *dont la caisse d'amortissement perçoit les arrérages,* tant qu'elles n'auront pas été annulées en vertu d'une loi.
Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 février 1831.	Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 février 1831.
ART. 2.	ART. 2.
Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée, ainsi que la dotation de *40 millions;* mais, par une opération distincte, entre les *trois* espèces de rentes, 5, 4 1/2, et 3 p. 0/0, proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.	Le jour de la promulgation de la présente loi, la dotation *de 41,665,050 francs, fixée par les lois des 25 mars 1817 et 19 juin 1828, ainsi que la somme* des rentes rachetées par l'emploi de cette dotation, seront arrêtées et partagées, mais par une opération distincte, entre les *quatre* espèces de rentes 5, 4 1/2, *4* et 3 p. 0/0, propor-

Projet de loi.	*Projet amendé.*]
	tionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.
ART. 3.	ART. 3.
La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes *leur appartiendra définitivement*, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée recevra la même destination, aussi long-temps qu'il n'en sera pas autrement ordonné par une loi.	La portion de la dotation accordée à chacune de ces espèces de rentes sera spécialement consacrée à en opérer le rachat, *tant que cette espèce de rentes n'aura pas dépassé le pair.* La portion des rentes rachetées qui lui sera attribuée recevra la même destination, aussi long-temps qu'il n'en sera pas autrement ordonné par une loi.
Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence.	Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence.
ART. 4.	(*Art. 4 du Projet.*)
Le fonds d'amortissement affecté *à la rente 4 p. 0/0*, constituée par la loi du 19 juin 1828, demeurera séparé et spécial pour cette rente. Il se composera des 800,000 francs qui lui étaient originairement attribués, *de la somme de 865,050 fr.* restant disponible sur la négociation des *4 millions* de rentes opérée le 12 janvier 1830, et des rachats effectués en 4 p. 0/0, depuis leur création.	Supprimé.
ART. 5.	ART. 4 (*5 et 6 du Projet*).
A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, il se-	A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, la loi

Projet de loi.	*Projet amendé.*
ra pourvu au service de l'amortissement et des intérêts, par une seule et même dotation.	qui l'autorisera en fixera l'amortissement, lequel ne pourra être moindre de 1 p. 0/0.
ART. 6.	
Il sera réservé, dans cette dotation, 1 p. 0/0, au moins, pour le service de l'amortissement.	
ART. 7.	ART. 5 (*7 du Projet*).
Le revenu des rentes rachetées, *par chaque fonds d'amortissement*, établi ou à établir, sera employé en nouveaux achats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises.	Le revenu des rentes rachetées *par le fonds d'amortissement de chaque espèce de rentes*, établi ou à établir, sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds de *l'espèce de rentes* qui les aura acquises.
Ces rentes pourront être annulées, en tout ou en partie, en vertu d'une loi.	Ces rentes pourront être annulées, en tout ou en partie, en vertu d'une loi.
ART. 8.	ART. 6 (*8 du Projet*).
Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs augmenté des arrérages échus du semestre courant.	Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs augmenté des arrérages échus du semestre courant.
ART. 9.	ART. 7 (*9 et 10 du Projet*).
Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement	Le fonds d'amortissement *attribué* à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, *sera tenu en réserve et déposé à la caisse des dépôts et consignations.*

Projet de loi.	*Projet amendé.*
de celles qui donneront le plus haut intérêt.	*Ce fonds de réserve sera de nouveau employé* au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait redescendue *au pair* ou au-dessous du pair, soit par l'abaissement des cours, soit par l'effet d'un réduction d'intérêt *consentie.*
	Toutefois, l'emploi de la réserve devra être fait de telle manière que, dans aucun cas, il ne puisse, pour chaque jour, former plus du double de la somme qui était affectée, pour chaque bourse, au rachat de cette même espèce de rentes, avant que son cours se fût élevé au-dessus du pair.
ART. 10.	ART. 8 (*nouveau*).
Le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce qu'il aura acquises, sera de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait descendue au-dessous du pair, soit par l'abaissement du cours, soit par l'effet d'une réduction d'intérêts.	*L'affectation de la réserve qui n'aurait pu être employée à la fin de l'année, sera déterminée par une loi.*
	(*Art. 11 du Projet*).
ART. 11.	Supprimé.
Lorsqu'une espèce de rente aura été entièrement rachetée par le fond d'amortissement qui lui appartient, elle sera annulée. La dotation consacrée à en servir l'intérêt et l'amortissement, deviendra libre, et la disposition en sera rendue à l'État.	
ART. 12.	ART. 9 (*12 du Projet*).
La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817 qui	La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui a

Projet de loi.	*Projet amendé.*
réservait sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente destiné à doter des établissemens ecclésiastiques, est abrogée. Il n'est rien changé, du reste, à la disposition de la même loi qui affecte tout le surplus des bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.	réservé sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente destiné à doter des établissemens ecclésiastiques, est abrogée. Il n'est d'ailleurs rien changé à la disposition de la même loi qui a affecté tout le surplus des bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Paris à contracter un Emprunt de quinze million.,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 février dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre de l'intérieur que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et 23 décembre 1830, à créer 750,000 francs de rentes

au capital de 15 millions, et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion et à mesure des besoins, pour subvenir,

1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816, pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815;

2° Au remboursement de l'emprunt de 1,200,000 francs autorisé par ordonnance royale du 19 août 1818;

3° Au remboursement de l'emprunt provisoire de 4,000,000 francs, autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828;

4° Au réglement définitif du budget de 1830, et à la balance de celui de 1331.

ART. 2.

La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit négocier lesdites rentes, soit émettre des bons à échéance jusqu'à concurrence de 15 millions, et, dans ce dernier cas, les rentes créées par l'article 1^er^ et non négociées, seront spécialement affectées à la garantie desdits bons.

ART. 3.

Pour assurer l'amortissement, tant des rentes anciennes que de la dette nouvelle à contracter par la ville de Paris, en vertu de la présente loi, le fonds de 200,000 francs, inscrit annuellement au budget de cette ville, et prélevé sur ses revenus pour le rachat des rentes déjà existantes, sera porté à 500,000 francs au moins, en outre de la

somme nécessaire au paiement des arrérages des rentes, ou des intérêts au taux légal des valeurs émises.

Ce fonds d'amortissement s'accroîtra du montant des arrérages des rentes rachetées, ou des intérêts des valeurs retirées de la circulation jusqu'à leur extinction totale.

ART. 4.

Conformément aux délibérations du conseil municipal des 21 décembre 1830 et 6 janvier 1831, la ville de Paris est autorisée, en outre, à garantir les opérations de la Banque de France en faveur du comptoir d'escompte de cette ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 millions, pour laquelle il sera souscrit, au nom de ladite ville, des obligations qui seront déposées à la Banque.

DONNÉ à Paris, le 23 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos méditations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 février.

Il s'agit d'un emprunt de quinze millions à faire par la ville de Paris.

Les embarras dans lesquels se trouve la caisse municipale de cette ville, par suite des dépenses considérables dont elle est chargée depuis les événemens de juillet, et par l'effet de la diminution de ses revenus, ont fait reconnaître à l'administration municipale le besoin de recourir à une ressource extraordinaire.

Cette nécessité nous a également été démontrée; et la Chambre des Députés, en adoptant le projet d'emprunt dont il s'agit, a reconnu elle-même que cette mesure était indispensable pour mettre la ville de Paris à même de remplir des engagemens sacrés, et de pourvoir à toutes les parties du service municipal.

Les développemens dans lesquels est entré à ce sujet M. le rapporteur de la Commission nommée par la Chambre des Députés, étant de nature à vous éclairer suffisamment sur l'importance et l'ur-

gence des besoins qu'éprouve la ville de Paris dans les circonstances actuelles, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer ici dans de grands détails sur ce projet, dont nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien approuver aussi les dispositions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1831.

COMMUNICATION

FAITE à la Chambre des Pairs par M. le Comte DE MONTALIVET, Ministre de l'intérieur, relativement aux affaires de la Belgique.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi se trouve dans un de ces momens solennels où les Gouvernemens doivent rendre compte de leurs actes et des motifs de leurs déterminations. Il va donc s'expliquer sur la marche qu'il a suivie dans les affaires de la Belgique. Il le fera avec franchise. N'ayant rien à se reprocher, il n'a rien à taire. Pénétré du sentiment de tous les devoirs qui lui étaient imposés, il croit les avoir remplis. Il avait à replacer la France à son rang parmi les États, à consacrer le droit public européen que réclamait sa révolution, et qui pouvait seul assurer l'indépendance des

nations. Il avait à protéger l'émancipation, et à faire admettre l'existence d'un peuple qui n'était pas assez puissant pour s'inscrire d'autorité sur la liste des nations. Il avait à conserver la paix au monde, et à prouver que la liberté peut s'y introduire sans désordre, s'y établir sans guerre. Il avait surtout à repousser toutes les offres dont l'acceptation aurait rendu sa loyauté douteuse, son ambition blâmable, l'inimitié des Puissances certaine, et la sympathie des peuples moins vive. La France jugera s'il a accompli ces diverses et importantes obligations.

La Belgique s'est insurgée contre la domination hollandaise, après les événemens de juillet. Il existait alors en Europe une doctrine qui, fondée sur une interprétation forcée du principe de propre conservation, permettait aux Gouvernemens d'intervenir à main armée dans les affaires intérieures les uns des autres. Cette doctrine avait pris naissance en 1792, et avait triomphé en 1814. Elle étendait le droit que chaque État a de veiller à sa conservation, jusqu'à la guerre contre les États voisins; les mesures de précaution qu'il lui est permis de prendre sur son territoire, jusqu'à l'envahissement du territoire d'autrui; la défense du principe sur lequel il était fondé, jusqu'à la ruine entière du principe contraire. Cette doctrine, opposée au libre développement des peuples, et appliquée avec rigueur, ne laissait aucun espoir de succès à l'émancipation des Belges. Si la France était assez forte, après sa glorieuse révolution, pour faire respecter ses volontés intérieures, il n'en était pas de même de la Belgique. Mais la France est venue à

son secours. Elle a rejeté la doctrine oppressive de l'intervention armée, et obtenu, par ses déclarations, la neutralité de l'Europe dans la lutte entre les Belges et les Hollandais. Elle a proclamé et fait prévaloir le principe de la non-intervention armée, qui est la base réelle sur laquelle doit s'appuyer le droit public des États, et qui pouvait seul assurer l'indépendance de la Belgique.

Le Gouvernement français n'a point borné là son utile assistance en faveur des Belges. Dès que la victoire eut prononcé entre eux et les Hollandais, dès qu'elle eut rendu la séparation irrévocable, il s'interposa, de concert avec les quatre Puissances, afin d'abréger une guerre, désormais sans résultat pour les deux peuples, mais dangereuse pour leurs intérêts et pour le repos de l'Europe. Il se proposa de faire consacrer, par la reconnaissance des Cabinets, l'avénement de la nation belge parmi les États, de concourir avec loyauté et avec affection, par ses conseils, à la formation de son gouvernement, d'arbitrer avec justice les questions de territoire et d'intérêts matériels restées litigieuses entre elle et la Hollande. Ce triple but, voici comment le Gouvernement français l'a atteint.

Il a soutenu, devant les Puissances réunies à Londres, la nécessité de la séparation et de l'indépendance de la Belgique. Si cette nécessité a été reconnue, les Belges n'ignorent point qu'ils en sont redevables à son active influence. Séparée de la Hollande, indépendante, non-seulement de fait, mais avec l'assentiment européen, la Belgique avait à établir sa constitution et à se donner un Souve-

rain. Le choix de ce dernier ne pouvait pas être indifférent aux Puissances; il devait être l'objet d'une sollicitude plus particulière encore pour le Gouvernement du Roi, à cause du voisinage de la Belgique, et de la ligne de forteresses qui bordent sa frontière du côté de la France. Les Cabinets de l'Europe pouvaient donc, et le Cabinet de Paris pouvait surtout, conseiller activement les Belges, dans cette élection, sans être accusés de porter atteinte à leur liberté.

Les Belges avaient brisé le joug de la Hollande et le pouvoir du roi Guillaume; mais ils n'avaient pas exclu, par le fait seul de leur révolution, la famille entière des Nassau de la souveraineté sur leur pays. Si les événemens avaient fait éclater l'invincible répugnance de la Belgique pour le chef de cette maison, il fallait que la même répugnance envers tous ses membres éclatât dans le congrès national pour devenir certaine et respectée. Jusques là, il était permis de croire, comme on l'annonçait, qu'un prince de cette famille, étranger, par son âge, aux plaintes et aux ressentimens du peuple belge, pourrait devenir l'objet de son choix. Cette opinion, qui laissait la Belgique dans toute l'intégrité de son droit, disposa le Gouvernement français à pencher d'abord pour le prince d'Orange ou pour son fils.

Mais cette combinaison ne put pas s'effectuer. Elle rencontra d'insurmontables obstacles dans les ressentimens qu'avait inspirés aux Belges la lutte sanglante à la suite de laquelle avait succombé chez eux la domination des Nassau. Tous les

membres de cette famille, objet de la même haine, furent compris dans la même exclusion. Le congrès national de la Belgique les rejeta à jamais. Dès ce moment, le Cabinet français, respectant une décision qui manifestait hautement la volonté des Belges, n'a plus concouru à aucune démarche en faveur de la maison d'Orange. Non-seulement il n'y a plus concouru, mais il y a opposé l'influence de ses conseils. Cette combinaison qui aurait rencontré des obstacles insurmontables, ne lui paraissait propre, désormais, qu'à allumer, dans ce pays, une guerre civile.

L'exclusion de la maison de Nassau ne rendait pas le choix d'un Souverain plus facile. Les Belges étaient loin de s'entendre sur le Prince qu'ils voulaient placer à leur tête. Des hommes investis chez eux de la confiance publique songèrent d'abord au jeune prince Othon de Bavière. Ils consultèrent sur ce choix le Cabinet français qui n'eut aucun motif de refuser son assentiment.

Mais les Belges ne persistèrent pas dans cette intention. Avant même que la discussion fût ouverte, dans leur congrès national, sur le choix du Souverain, une grande partie d'entre eux, entraînés par d'anciens souvenirs, frappés du peu de force du nouvel Etat, voulant ouvrir à son industrie des débouchés nouveaux, en dédommagement de ceux de la Hollande et de ses colonies; craignant qu'il ne leur fût pas possible de rester indépendans dans l'avenir, plus qu'ils ne l'avaient été dans le passé, ils désirèrent réunir la Belgique à la France, ou tout au moins resserrer ses liens avec elle, par l'élection de

M. le duc de Nemours. Des hommes considérables de ce pays demandèrent comment seraient reçues l'une et l'autre de ces propositions.

Quoique cette ouverture n'eût rien d'officiel, quoiqu'elle n'exprimât qu'un simple vœu et ne fût pas une offre formelle, le conseil du Roi ne se dissimula point toute sa gravité. Des devoirs de plusieurs sortes lui étaient imposés avant de répondre. Il avait à s'assurer si ce vœu était le vœu général du peuple belge ; il avait à examiner si la France, en y cédant, ne paraîtrait pas animée d'intentions ambitieuses et ne provoquerait pas une guerre universelle. Si ce vœu n'était pas général, si, en étant général, il pouvait, par l'acceptation de la France, faire rompre la paix, le gouvernement du Roi ne devait pas s'y rendre, de peur d'attirer sur l'Europe de longues, d'incalculables calamités, par une détermination que n'exigeaient ni l'honneur du pays, ni l'intérêt de son indépendance, ni la protection de son système.

Pour connaître les volontés réelles du peuple belge, il a interrogé sa révolution. Quel a été le caractère de cette révolution? l'esprit d'indépendance. Quel a été son but ? la séparation. C'est poussés par un ardent desir de nationalité que les Belges se sont soulevés, qu'ils ont combattu, qu'ils ont triomphé. Tous leurs sentimens, tous leurs actes, ont donc paru au gouvernement du Roi, contraires à la réunion. Il savait cependant que, s'il existait en Belgique plusieurs partis voulant ou la république ou un prince indigène, ou le prince d'Orange, ou un prince étranger, c'est-à-dire, tous une nationalité indépendante, entendue et confiée différemment

par chacun d'eux ; il y existait aussi un parti disposé à la réunion et qui n'était pas le moins nombreux. Mais le desir de ce parti ne suffisait pas pour consommer un aussi grand acte. Les dissidens y auraient vu une contrainte, et la France y aurait trouvé une cause de faiblesse. Elle eût été placée dans la position de plusieurs États à l'égard de pays incorporés à eux et mécontens de leur incorporation.

Mais la réunion aurait, de plus, provoqué une guerre avec les Puissances de l'Europe. Le Gouvernement le prévoyait : l'expérience de tous les temps lui avait appris que, si des commotions intérieures suffisent pour changer le régime des États, il faut des guerres pour changer les traités qui règlent leurs limites. C'est avec l'épée et non par des négociations que se font les agrandissemens de territoire : ils s'acquièrent et ne s'obtiennent pas. La révolution de 1830 ne devait-elle pas imiter la révolution de 1789, qui s'était annoncée au monde en civilisatrice et non en conquérante, et qui avait solennellement déclaré qu'elle ne prendrait point l'initiative de la guerre, mais qu'elle la ferait avec une énergie victorieuse, si elle y était contrainte ? Ne devait-elle pas, à son exemple, ne tirer l'épée qu'à la dernière extrémité, pour son honneur ou pour sa défense ? Le gouvernement du Roi l'a pensé. Il a cru que ce serait porter atteinte à sa grandeur pacifique et affaiblir les sympathies des peuples envers elle, que d'allumer une guerre pour un agrandissement. Il n'a pas supposé qu'on pût se méprendre sur sa modération. La dignité de la France est devenue assez

éclatante par les événemens de juillet, qui ont renoué pour elle la chaine interrompue des temps de force et de gloire, qui ont donné aux actes de 1830 l'appui des souvenirs de 1789, à la victoire du peuple de Paris le cortége de toutes les victoires remportées pendant vingt ans par le peuple français sur les champs de bataille de l'Europe; son langage a été assez haut, son poids dans le monde assez grand, sa protection assez efficace pour ne pas craindre de paraître faible en se montrant pacifique, et timide en étant désintéressée. Décidé par tous ces motifs, et bien certain de ne pas manquer à ses devoirs envers le pays en respectant des traités qui ne pourraient être rompus qu'au prix d'une guerre, le gouvernement du Roi aurait refusé la réunion de la Belgique à la France, si elle avait été offerte.

L'élection de M. le duc de Nemours présentait les mêmes inconvéniens sans être justifiée par l'agrandissement territorial de la France. Elle aurait été dangereuse pour la paix dont elle jouit, sans lui donner une frontière plus éloignée et mieux défendue. Le Roi, pénétré de la sollicitude la plus vive pour le bien de la France, désireux de lui conserver une paix pleine d'avantages et de dignité, prêt à défendre ses institutions et son indépendance, si la nécessité l'exige; à lui apporter aussi sa part d'accroissement et de gloire, si l'occasion s'en présente, n'a pas hésité non plus à se prononcer contre l'élection de M. le duc de Nemours. Il a préféré le bien de son pays aux intérêts de sa famille.

Le gouvernement du Roi a fait connaître

d'une manière officielle au gouvernement provisoire belge, ses intentions, et sur la réunion et sur le choix de M. le duc de Nemours. Interprète, sans doute, des sentimens publics, le congrès national n'a pas même discuté le projet de réunion. Mais la plupart de ses membres, malgré la connaissance de nos refus, ont conservé le dessein de nommer M. le duc de Nemours, auquel, il est vrai, on opposait M. le duc de Leuchtemberg.

Le gouvernement français, qui s'était déjà expliqué sur l'élévation projetée de M. le duc de Nemours, s'est expliqué de nouveau à cet égard, et plus formellement encore. Il a repoussé aussi avec franchise le choix de M. le duc de Leuchtemberg, dont il a montré les inconvéniens pour lui, et les suites pour la Belgique. Quoiqu'il honore la personne de ce Prince, quoiqu'il respecte le souvenir du grand homme dont il est le petit-fils adoptif, et qui a porté si haut la gloire de la France, et si loin l'action de ses idées, le Gouvernement ne pouvait pas, sans imprudence, consentir à cette élection. Il n'était pas saisi de craintes puériles et vaines. Il ne redoutait pas, pour la famille portée sur le Trône de France par les bras de la nation, l'élévation d'une famille rivale à un trône voisin. Il savait trop que les grands hommes, que les peuples appellent à les défendre, à les illustrer, à régner un moment sur eux, meurent sans héritiers comme ils naissent sans prédécesseurs, et qu'ils laissent dans les cœurs une reconnaissance profonde, mais personnelle comme leurs bienfaits. Mais il n'ignorait pas non plus que, si ce choix n'entraînait pas des périls d'une certaine na-

ture, il pouvait être suivi de beaucoup d'embarras qu'il devait prévoir dans sa prudence et éviter par son opposition.

Placée sur la frontière la plus rapprochée de la capitale de la France, bordée de forteresses construites contre elle, parlant la même langue qu'elle, sur la plus grande partie de son territoire, la Belgique ne devait pas s'exposer à devenir un foyer d'intrigues contre le Gouvernement de la France, ni à tomber dans une alliance contraire à ses intérêts.

C'est pour empêcher deux pays liés d'affection, d'intérêt et de principes d'entrer en défiance l'un de l'autre et d'être entraînés dans des systèmes différens, que le cabinet de Paris s'est opposé au choix de M. le duc de Leuchtemberg. Il a compté que les Belges lui accorderaient cette marque de condescendance, en retour de ses services et de son amitié, car les États se doivent des concessions réciproques, et ne sont pas les uns obligés à tout et les autres tenus à rien. Mais il a annoncé en même temps que, si le Congrès belge, sans égard pour ses justes désirs et pour les bienfaits de la France, nommait ce Prince, la France ne le reconnaîtrait pas.

En prenant cette résolution, le Gouvernement du Roi n'a point excédé son droit, ni manqué à ses principes. Chaque État peut disposer librement de son approbation, de sa bienveillance, de ses relations. S'il ne lui est pas permis de contester par les armes ce qui ne lui convient point, il a la faculté de ne point l'admettre. La non-intervention n'ex-

clut donc pas la non-reconnaissance. Elles sont séparées par toute la distance qui existe entre désapprouver et combattre, entre user de son droit et violer le droit d'autrui. Le Gouvernement français donne cette explication pour repousser le reproche de se mettre en contradiction avec lui-même, et de changer de principes selon les circonstances et ses intérêts.

Mais il n'a pas été réduit à exercer ce droit rigoureux. M. le duc de Leuchtemberg n'a pas été élu, et le choix du Congrès national s'est porté sur M. le duc de Nemours. Flatté de cette marque de confiance, touché de ce témoignage d'une affection qu'il espère ne voir jamais se démentir, et qu'il entretiendra par la sincérité et les preuves de son attachement, le Roi, toujours dirigé par les motifs qui ont déterminé ses premiers refus, et qui l'obligent à ne compromettre ni les intérêts de la France, ni sa loyauté, ni la paix du monde, n'a pas cru, de l'avis unanime de son conseil, devoir accepter cette haute dignité pour son fils.

La France comprendra la nécessité de son refus, l'Europe en appréciera la modération, et la Belgique ne se plaindra point de ce qu'il rejette l'élévation de M. le duc de Nemours. La Belgique ne saurait douter de la sollicitude fraternelle que son sort inspire à la France. La Belgique et la France ont long-temps fait partie de la même famille; elles ont acquis leur liberté, elles l'ont perdue, elles l'ont reconquise en même temps. Leurs principes semblables, leurs intérêts communs doivent rendre leur affection inaltérable. C'est ce

que le Gouvernement français n'a pas oublié lorsqu'il s'est fait le protecteur de l'indépendance du peuple Belge; lorsqu'il a soutenu, négocié, obtenu son avénement parmi les nations: c'est le sentiment qui le dirige aujourd'hui encore dans ses conseils et dans ses négociations.

Si le Gouvernement passe de l'explication de ses actes dans les affaires générales de la Belgique à celle de sa médiation dans les affaires particulières de la Belgique et de la Hollande, il aura moins de peine encore à se concilier les suffrages publics. Outre les questions d'intérêt européen, soulevées par la révolution de la Belgique, il existait des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges. Quinze ans d'une existence commune sur des territoires confondus par les traités de 1814, laissaient beaucoup de points à régler entre ces deux peuples après une aussi violente rupture. Des ressentimens profonds ne leur permettaient ni de s'entendre, ni même de s'aboucher. Ce qu'ils ne pouvaient pas faire, les Puissances de l'Europe l'ont fait par un sentiment de bienveillance et dans un but de conciliation. Elles se sont réunies en conférence à Londres, non-seulement pour arrêter une inutile effusion de sang sur la question politique déjà décidée, mais pour faciliter un accord sur les questions restées litigieuses.

La conférence de Londres s'est érigée en haut tribunal de paix. Ses propositions ne pouvaient avoir que l'autorité de la justice; pour devenir valables et définitives, elles devaient obtenir la ratification des deux peuples. Il n'était ni dans les principes, ni dans

les intentions du Gouvernement français de laisser, en aucun cas, perdre à la conférence de Londres le caractère de la médiation pour prendre celui de l'intervention. S'il a paru s'en écarter dans la question de l'Escaut, en menaçant d'employer la force pour en obtenir l'ouverture, c'est qu'il n'agissait pas comme médiateur seulement, mais comme partie; non pas en vertu de la doctrine condamnée de l'intervention, mais du principe de la libre navigation des fleuves appartenant à plusieurs riverains. Il défendait ses propres intérêts, et pouvait réclamer, au besoin par la force, l'observation de son droit.

Dans tout le reste, fidèle aux devoirs qui lui étaient imposés comme arbitre, le Gouvernement français s'est efforcé d'être impartial et juste. Il a admis les protocoles dont les bases lui ont paru équitables; il a refusé d'adhérer à ceux qui n'ont point été conformes à ses principes, et il ne croit les uns et les autres obligatoires que par l'assentiment commun des Hollandais et des Belges.

Telle a été la conduite du Gouvernement français dans les affaires de la Belgique. Il s'est montré généreux, loyal, éclairé, conséquent. Il a protégé l'indépendance de la Belgique, favorisé sa séparation de la Hollande; fait reconnaître l'une et l'autre par l'Europe assemblée; rejeté une réunion impolitique; refusé une royauté dangereuse; mis opposition à un choix hostile. Il a condamné le principe de l'intervention armée sans s'interdire le droit de conseil et de blâme. Mais il n'a pas poussé le conseil jusqu'à la contrainte, ni le blâme jusqu'à l'attaque. Il a été médiateur pacifique et arbitre impar-

tial. Il pourrait dire aussi, qu'en ne manquant à rien de ce que prescrivaient la justice et la loyauté, il n'a jamais négligé les intérêts de son pays, et que sa conduite n'a pas été dépourvue de la prudence et de la fermeté nécessaires pour les faire prévaloir. Il continue, de concert avec les Puissances réunies en conférence à Londres, à rechercher les moyens les plus propres à conserver une paix dont tous les peuples ont un égal besoin, et sur le maintien de laquelle tous les Cabinets sont unanimes. Il espère avoir mérité l'approbation de la France, des Chambres, et l'estime de l'Europe.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 février 1831.

DEVELOPPEMENS

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, et relative au titre IV du Réglement intérieur.

MESSIEURS,

La marche de la discussion qui a eu lieu à une des séances précédentes ayant amené la nécessité de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, je n'ai pas besoin d'en justifier à vos yeux l'opportunité. Quelques personnes, en la comparant aux observations précises qui ont été présentées et soutenues sur la question qui en fait l'objet, ont trouvé cette proposition vague et incertaine dans son contexte; mais, quoique j'aie cru devoir la présenter sous cette forme, pour mieux prouver ma déférence pour la Chambre, personne ne supposera, sans doute, que l'auteur de la propo-

sition n'ait une idée très-arrêtée sur son indispensable nécessité. Pour établir cette nécessité, si elle pouvait aujourd'hui rester douteuse, il lui suffit de prouver en peu de mots, qu'il y a en effet lacune dans le titre 3 du réglement, et qu'à cette lacune correspond un droit de la Chambre, demeuré compromis et à découvert par le résultat de la discussion. Ce droit naturel et imprescriptible, incontestable comme incontesté, est celui qu'elle a, comme Chambre, de s'occuper d'un objet quelconque dont elle apprécie l'intérêt, lorsque la connaissance de cet objet ne lui est point interdite par sa nature.

Qu'on entoure l'usage de ce droit de toutes les formes, de toutes les précautions qui peuvent en empêcher l'abus et en rendre même l'exercice difficile, cela est bon, cela est juste; mais toujours faut-il que le droit existe et qu'il ne puisse être étouffé, ni placé hors de portée. Veuillez bien remarquer, Messieurs, que je ne parle point ici du droit d'un membre de la Chambre, mais de celui de la Chambre tout entière; car, il est évident que comme elle ne peut en introduire immédiatement l'exercice, il faut bien qu'elle le fasse médiatement par l'organe d'un de ses membres dont elle partage et approuve l'impulsion, en lui accordant la parole. Je ne saurais trop répéter que ce droit, collectif de sa nature, ne peut être exercé par un membre, que de l'aveu de la Chambre.

Eh bien! Messieurs, la dernière discussion a établi clairement qu'aucun article du réglement n'était applicable à ce droit, ne lui était ni favorable,

ni contraire; il y a eu sur ce point unanimité d'opinion, puisque tous les membres qui ont pris la parole ont parlé pour prouver l'existence du droit, appuyé sur de nombreux précédens, et que M. le Président, obligé par son devoir de défendre le réglement, a réclamé lui-même une proposition pour se décharger à l'avenir de l'application que, dans sa sagesse, il avait cru devoir en faire. Rien de plus facile, d'ailleurs, que de prouver, ce réglement à la main, la lacune qui y existe, depuis surtout que l'adoption d'un nouveau titre III, relatif aux propositions faites à la Chambre par un membre, a substitué, inconsidérément peut-être, l'expression spéciale de *proposition de loi* à l'expression plus générale de *proposition* que portait l'article 22, le premier de l'ancien titre 3; d'où il résulte évidemment que la simple proposition d'appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, n'étant ni une proposition de loi, ni un tour d'opinion, n'est point un cas prévu par le réglement de la Chambre, bien qu'il s'y soit souvent présenté, et qu'autant de fois il ait été résolu par des décisions assez nombreuses pour avoir acquis l'autorité de précédens.

M. le Président, prêtant à la lettre du réglement l'appui de son impartiale sagesse, a dit qu'il ne laissait que deux voies ouvertes au besoin signalé : celle d'une proposition régulière, déposée dans les formes; et celle d'une discussion ouverte dans laquelle l'orateur amènerait l'observation ou l'interpellation qu'il aurait à faire. Quant à cette dernière voie, Messieurs, il faut convenir que cette manière biaise de

glisser furtivement une digression plus ou moins importante dans une discussion d'une nature qui peut lui être tout-à-fait étrangère, n'est pas toujours sûre d'échapper à de justes critiques, quelquefois même à une espèce de ridicule.

Quant à l'autre voie, celle d'une proposition régulière, astreinte à la lenteur de formes dont la sagesse de la Chambre a entouré les propositions de loi et l'usage de l'initiative, un de mes nobles amis l'a dit éloquemment avant moi: dans les circonstances vives, pressantes qui inspirent à un membre de la Chambre la mission improvisée de servir d'organe à la préoccupation de tous, il serait impossible d'arrêter un pareil élan par la lenteur des délais, sagement imposés dans les cas ordinaires.

La confiance de la Couronne ayant en ce moment fourni à la Chambre des Pairs un moyen régulier de faire parvenir sa voix au pied du Trône, je me garderai bien de remettre sous vos yeux des tableaux affligeans; je dirai seulement que dans ces crises soudaines qui, menaçant tous les pouvoirs, préviennent même la prévoyance de l'administration, la Chambre des Pairs, pour faire entendre le cri du patriotisme et de la fidélité, ne pourrait subir les délais de son réglement.

Je terminerai, Messieurs, par une observation à laquelle vous trouverez, peut-être, quelque justesse, et qui fera sentir la difficulté qu'il y aurait à abandonner à la discrétion du Président la dispensation facultative de la parole dans le cas dont il s'agit : il y a à cet égard, dans l'autre Chambre, un précédent tout-à-fait analogue, et qui a déjà été rappelé dans celle-ci. Son Président, ne croyant

pas la question qui nous occupe tout-à-fait résolue par le réglement, en a référé à la Chambre, qui a décidé. Cependant, il faut le dire, la position de ce Président par rapport à la Chambre qui l'a élu, était plus favorable pour exercer ce pouvoir discrétionnaire. Dans le cas dont il s'agit, où un membre réclame la parole pour un motif étranger à l'ordre du jour, le Président, auquel seul la parole serait demandée, n'est point nécessairement instruit de l'usage qu'en fera le Pair qui la réclame ; ainsi, d'abord, il y aurait pour lui, en l'accordant en dehors de l'ordre du jour, une espèce de responsabilité dont il ne me semble pas juste de le charger ; ensuite, ainsi posée, la question devient une question tout-à-fait personnelle ; et la Chambre seule me parait pouvoir la résoudre, en raison du plus ou moins de confiance que lui inspire l'orateur.

Je me reprocherais, Messieurs, d'occuper plus long-temps votre attention, et comme il ne s'agit plus que d'une question de forme, pour ménager davantage vos momens, je résume ainsi ma proposition.

L'article 34 de votre réglement porte :

« Un Pair ne peut prendre la parole sans qu'elle « lui ait été accordée par le Président. »

Je propose d'ajouter ces mots : « Si elle est « demandée pour un objet étranger à l'ordre du « jour, elle ne peut être accordée que du consen« tement de la Chambre ; et s'il s'agit d'une inter« pellation au ministère, le membre indiquera le « jour où il la fera. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 février 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi amendé, relatif à la traite des Noirs.

MESSIEURS,

La Chambre a adopté, dans la séance du 11 janvier, un projet de loi destiné à mieux assurer la répression de l'horrible trafic connu sous le nom de *traite des Noirs*. Ce projet a été porté à l'autre Chambre qui l'a pareillement adopté, en approuvant tous les amendemens que vous y aviez introduits : mais elle y a ajouté sept nouveaux amendemens qui sont, pour quelques-uns, plutôt des

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le duc DECAZES, le marquis DE MARBOIS, le baron MOUNIER et le comte DE NOÉ.

changemens de rédaction, et qui, lorsqu'ils touchent au fond des articles, sont tout-à-fait rédigés dans l'esprit qui a animé le Gouvernement en présentant la loi, et la Chambre des Pairs en l'amendant; il s'agissait de donner des moyens de réprimer plus efficacement la traite, tout en ménageant les intérêts légitimes du commerce et les droits des colons qui ont contracté à l'abri de la législation existante.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet amendé, vous propose donc, à l'unanimité, d'accepter tous ces amendemens qui ont déjà obtenu l'assentiment du Roi.

Je vais les mettre rapidement sous vos yeux.

Vous savez que le premier article du projet de loi a pour objet d'étendre les mesures de répression jusqu'aux armemens préparés dans le dessein de se livrer à la traite. On est d'accord que c'est le moyen le plus efficace de prévenir ces entreprises si funestes et si coupables; mais le dernier paragraphe de l'article, celui qui indique que la preuve du délit résultera des dispositions faites à bord, ainsi que de la nature des chargemens, a fait naître une discussion. Il a été reconnu, dans les deux Chambres, que le jury apprécierait les circonstances, et que l'arrangement des vaisseaux destinés à la traite était d'une nature trop particulière pour qu'il fût à craindre qu'il y eût méprise. Toutefois, la Chambre des Députés a modifié ce paragraphe. Elle a voulu exprimer que *la poursuite* ne pourra avoir lieu qu'*à raison du but de l'armement.* Il est évident que ceci n'est qu'un changement de rédaction. Toutes les fois qu'on établit une pénalité,

ou suppose que le crime est commis. C'est ensuite aux magistrats chargés de la poursuite, à ne la commencer que lorsque les indices sont suffisans. Il faut que les agens du Gouvernement soient avertis que des dispositions suspectes se font sur un navire, pour qu'ils puissent procéder à la visite, constater le fait, et renvoyer les auteurs devant la cour d'assises.

Voici l'amendement : « La poursuite ne pourra « avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'ar- « mement paraîtra résulter, soit des dispositions « faites à bord, soit de la nature du chargement. »

Il y aurait quelques observations à faire sur cette rédaction; mais, après tout, elle ne change pas le sens de l'article. La Chambre des Députés y a trouvé aussi l'avantage de restreindre la condition restrictive de la preuve à la poursuite, de manière à ne point sembler gêner le jury dans la recherche des élémens de sa conviction; et par ces motifs, votre Commission vous propose de l'adopter.

L'article 3 punit d'une peine fort sévère, de dix ans à vingt ans de travaux forcés, les hommes les plus coupables, lorsque la traite a été effectuée; ce sont le capitaine et le subrécargue. La Chambre des Députés a ajouté à cet article une disposition dont l'objet est d'établir que la peine portée contre ces deux officiers s'étendra aux individus qui, sans être titulaires de ces emplois, en auraient rempli les fonctions. Cette précaution peut paraître surabondante. Nous n'avions pas fait de doute que, si le subrécargue venait à périr dans la traversée, celui qui serait chargé du soin de cette déplorable cargaison serait traité comme le subrécargue primitif;

que ce fût aux fonctions et non au titre que la peine s'appliquât; mais, du moment que l'autre Chambre a cru qu'une énonciation explicite était utile, nous n'aurions aucun motif d'y refuser notre assentiment.

La Chambre des Députés a jugé pareillement convenable d'exprimer que les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient au contraire favorisée ou y auraient participé, seraient punis de peines plus rigoureuses, conformément à l'article 198 du Code pénal.

Cet article établit, comme vous le savez, une aggravation de peines contre tous les fonctionnaires qui auront pris part aux délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer.

Le paragraphe ajouté par l'autre Chambre aura l'effet de montrer plus clairement l'intention du législateur, et de prémunir les employés du Gouvernement contre tout acte de faiblesse ou de connivence.

Ces nouvelles dispositions ont été réunies en un seul article, qui a pris le numéro 4, et qui est ainsi conçu :

« Les peines prononcées par les précédens, &c. »

Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

L'article 4, devenu le cinquième, offre deux amendemens.

Le premier ne porte que sur la rédaction.

D'après le projet que vous avez adopté, les navires employés au trafic réprouvé devaient être *saisis et vendus au profit de l'État.* On a voulu éviter de se servir du terme de confiscation, qui

doit être banni de nos lois depuis que le principe en a été heureusement effacé. L'autre Chambre a remarqué que plus loin (à l'article 16) il était déclaré que les fonds provenant de la vente des navires seraient affectés à l'entretien des Noirs arrachés aux fers de la traite. Elle a cru qu'il y avait là une sorte de contradiction, et que, pour la faire disparaître, il fallait retrancher l'indication de la vente au *profit de l'État*. Nous n'apercevons pas cette contradiction. Le premier article décide, en principe, que le produit des navires vendus appartient à l'État; le second l'attribue spécialement aux dépenses des Noirs libérés; mais enfin, le retranchement opéré n'a nul inconvénient.

L'autre amendement, qui s'applique à l'article 5, est plus important. Le projet que vous avez voté condamnait solidairement les coupables, indépendamment des autres peines, à une amende égale à la valeur du navire et de sa cargaison, ou même double.

La Chambre des Députés a distingué les cas et les personnes; si le navire n'a pu être saisi, ses armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront nécessairement et solidairement condamnés à une amende égale à sa valeur.

On mettra par là les choses au même niveau, soit que le navire ait été saisi, soit qu'il ait échappé; les armateurs et leurs complices seront toujours privés de la valeur du navire: c'est une augmentation de peine, mais dans un cas qui mérite toute la sévérité de la législation.

Dans tous les cas, l'amende égale à la valeur du navire ou même double, pourra en outre, selon les

circonstances, être prononcée contre les coupables.

L'objet de cette disposition est, comme vous le voyez, de rendre l'application de l'amende, non plus nécessaire, mais facultative, de manière à permettre aux magistrats d'apprécier les circonstances particulières, et d'exempter de l'amende ceux pour les familles desquels cette peine aurait un effet trop rigoureux.

L'article amendé que nous vous demandons d'adopter, est ainsi conçu :

ART. 5.

« Dans tous les cas prévus, &c. »

Il n'y a aucun changement aux articles 5, 6 et 7 devenus 6, 7 et 8; mais un amendement a été fait par l'autre Chambre à l'article 8 (9). Vous pouvez vous rappeler que cet article est celui qui a été le plus controversé; son but est d'étendre la pénalité jusqu'aux détenteurs des Noirs introduits par la traite dans les colonies postérieurement à la nouvelle loi. En prononçant une mesure si propre à arrêter d'odieuses spéculations, on a voulu cependant ne point prolonger au-delà d'une juste limite, l'incertitude des colons à l'égard des Noirs qu'ils auraient achetés de bonne foi, et on avait fixé une prescription spéciale de deux ans, de sorte que toute poursuite se trouvât interdite lorsque le Noir aurait été introduit depuis ce terme dans la colonie. La Chambre des Députés a réduit cette prescription à une année.

Nous pensons qu'il y a lieu d'adopter cette réduction, qui fait l'objet d'un paragraphe rédigé comme il suit :

ART. 9, § 2.

« Les délits prévus et punis, &c. »

A l'article 9, devenu l'article 10, il ne s'agit que de rectifier la citation de ceux auxquels on renvoie.

L'article suivant appelle votre attention. On a été fort embarrassé de pourvoir au sort des Nègres enlevés à la traite. Différens systèmes ont été proposés : il a fallu se ranger à celui que l'Angleterre a adopté. Le projet du Gouvernement autorisait le Gouvernement à les soumettre à un engagement, dont la durée n'excéderait pas dix ans. Vous avez amendé cette disposition en réglant que le terme fixé était un maximum, et que le cours de l'engagement pourrait toujours être interrompu dès que le Noir aurait un moyen d'assurer son existence. L'autre Chambre a pensé que le terme de sept années était suffisant. Il serait difficile de trouver des motifs, pour ainsi dire théoriques, de décider entre les deux propositions : la véritable question est de savoir si, au bout de sept ans, les Noirs seront en état de jouir de la liberté. C'est un point de fait, et le Gouvernement est en mesure, plus que la Chambre, de le juger : il a consenti l'amendement; vous penserez sans doute qu'il convient de lui accorder aussi votre consentement.

Messieurs, je n'ai plus à vous parler que d'un seul amendement peu considérable.

L'article 14, devenu l'article 15, prévoit le cas où il se présenterait, dans une colonie, des cir-

constances telles qu'on ne pût espérer de ses tribunaux une justice complète et impartiale ; dans ce cas, le jugement doit être porté devant un autre tribunal, comme cela a lieu dans l'intérieur du Royaume, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

D'après l'article amendé par la Chambre des Pairs, c'est au gouverneur de la colonie qu'il appartenait de prescrire au procureur-général de se pourvoir devant la cour de cassation. La Chambre des Députés a été d'avis qu'il fallait se rapprocher du droit commun, et accorder cette faculté au procureur-général aussi bien qu'au gouverneur.

Le gouverneur représentant, à cette distance de la métropole, l'autorité royale, il nous avait paru que c'était à lui de peser les circonstances, et de juger s'il y avait lieu de provoquer une mesure grave et extraordinaire : elle touche à l'ordre général de la colonie, et par conséquent elle est du domaine de l'autorité supérieure. La Chambre des Députés n'a vraisemblablement pas pensé que ces motifs fussent suffisans pour priver le procureur-général d'un droit attribué aux magistrats de ce rang dans tous les autres ressorts. Le procureur-général est d'ailleurs aussi l'homme du Roi : il doit être choisi avec un soin égal à l'importance de ses fonctions. La Commission ne voit donc pas d'inconvénient à l'amendement.

En résumé, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter les sept amendemens votés par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 février 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de Crédits provisoires pour le paiement des créanciers et pensionnaires de l'ancienne Liste civile,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés, le 22 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances qui en exposera les motifs, et que la discussion sera soutenue par lui et par le sous-secrétaire d'Etat des finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit provisoire de trois millions, pour servir au paiement

des créanciers de l'ancienne Liste civile, dont les titres seront vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'État, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les créanciers seront tenus de déposer leurs titres dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

Le Ministre des finances présentera à la prochaine session des Chambres, le tableau des créances qui auront été vérifiées et reconnues légitimes.

ART. 2.

Un crédit de 1,500,000 francs est également ouvert au Ministre des finances pour être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile, dont la situation paraîtra l'exiger.

FAIT à Paris, le 28 février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé J. LAFFITTE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 février 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le maréchal duc DE TARENTE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la formation d'une Légion d'étrangers.

MESSIEURS,

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé de vous présenter le rapport de l'examen que nous avons fait du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés sur la formation d'une Légion d'étrangers.

Elle a reconnu que l'ensemble de ses dispositions sont en harmonie avec celles de la Charte, *les besoins du moment*, et le but éminemment utile; aucune observation d'importance n'a été émise.

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron DUBRETON, le comte LEMERCIER, le marquis DE LOUVOIS, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE PÉRIGORD, le maréchal duc DE TARENTE et le marquis DE VENCE.

Cependant la discussion avait un champ tout ouvert si elle fût entrée dans le domaine de la politique ; mais elle n'en a touché qu'un faible point, et encore s'est-elle restreinte à de simples considérations ; en vous les exposant brièvement, Messieurs, leur principal mérite, à vos yeux, sera sans doute d'être courtes.

On s'est d'abord demandé si les Gouvernemens voisins ne seraient pas étonnés, surpris, inquiets même, qu'au sein de la paix, on fit en quelque sorte un appel à la désertion, en permettant au Gouvernement de former une Légion qui ouvre ses rangs à tous les étrangers; et aux généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental du Royaume, de se créer des auxiliaires en organisant des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

On a pensé que, loin d'effrayer ou de susciter des craintes, le projet disposait plutôt pour le présent que pour l'avenir; qu'il était au contraire rassurant puisqu'il ne s'agit que de réunir en troupe des hommes que des crises politiques ont éloignés de leur pays; que ces étrangers épars, isolés aujourd'hui, seront mieux surveillés par l'autorité, donneront moins d'ombrage et d'inquiétude à leurs Gouvernemens, et que la mesure proposée fera leur sécurité, puisque la Légion ne pourra se mouvoir que d'après les ordres du nôtre.

Qu'enfin il devenait urgent de régulariser, par la sanction de la loi, la position de quelques corps de naturels et d'étrangers déjà organisés en Afrique

sous la dénomination de *Zouarès*, dont la valeur éprouvée a déjà rendu d'importans services aux vainqueurs d'Alger.

Les étrangers qui doivent entrer dans la composition de la Légion, réclament avec instance sa formation ; ils grèvent l'État sans qu'il en retire aucun avantage, et les charges, quoique très-onéreuses au Trésor, réparties individuellement ne sont qu'un très-faible secours pour chacun ; mais si vous adoptez le projet de loi, la condition, le sort de ces nouveaux soldats se trouvera amélioré ; leurs services seront une compensation aux dépenses qu'ils occasionnent, à l'hospitalité qu'on leur accorde, et ils seront alors protégés par le drapeau français qui les couvrira.

La Chambre des Députés a élargi les bases primitives du projet, en étendant au territoire continental du Royaume, le service de la Légion d'étrangers qui d'abord était fixé au dehors ; elle a ainsi cherché à adoucir d'amers regrets et sans doute de vives répugnances à s'éloigner d'une patrie quoique fermée pour eux et de celle qui les adopte. Cette disposition n'est que facultative et devra faire l'objet d'une ordonnance royale.

Ce corps se montrera sans doute digne d'une pareille faveur, et désormais émule de gloire de nos troupes, il imitera ces vaillantes légions polonaises qui ont répandu leur sang pour notre Patrie sur tous les champs de bataille et qui luttent en ce moment avec tant de valeur et de courage, pour leur liberté et leur nationalité ; il rendra en fidélité,

en dévouement et en reconnaissance les bienfaits qu'il recevra de nous.

L'autre disposition de la Chambre des Députés offre la meilleure garantie ; car elle impose l'obligation d'un article séparé de dépenses dans les prévisions du budget, qui fera connaître la composition et la force de la Légion d'étrangers.

Quelques esprits ont pensé que le régiment de Hohenlohe aurait aussi bien rempli l'objet que l'on a en vue ; mais l'on oubliait que, sous un autre nom, son origine datait d'assez loin, et que sa bonne conduite lui avait valu la récompense de compter maintenant dans la série de numéros de nos régimens, l'honneur d'appartenir à l'armée, et que, pour être Français, il ne leur manquait que la simple formalité de la naturalisation qui vient de lui être accordée. Il devient donc nécessaire d'ouvrir un cadre pour y incorporer ces militaires, la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement interdisant l'enrôlement des étrangers dans les régimens français.

Telles sont, Messieurs, l'économie et l'analyse du projet de loi, composé de trois articles : votre Commission lui donne unanimement son suffrage; elle se flatte que vous n'hésiterez pas à lui accorder également le vôtre.

Si elle avait reconnu que ce projet fût susceptible d'amélioration, elle eût rempli le devoir de présenter ses amendemens à vos méditations, et réclamé de vous de persévérer dans la salutaire résolution de ne point vous laisser entrainer à

une précipitation de circonstances du moment, à rester impassibles et sourds comme nous l'avons été naguère dans les journées de décembre.

La Commission vous dirait avec franchise, si la loi est bonne, utile, adoptez-la; sinon, modifiez, amendez, sans considérations de temps, des événemens ou de l'urgence; elle rappellerait à vos souvenirs, comme il l'est dans les siens, ce vieil adage français si vrai dans son principe, son expression, et si peu mis en usage, *fais ce que dois, advienne que pourra.*